Université Paris Nanterre

200 av. de la République
92001 Nanterre Cedex
www.parisnanterre.fr

Membre de l'université Paris Lumières

École doctorale 141 : Droit et science politique
EA 2320 - Centre d'études juridiques européennes et comparées (CEJEC)

YAO Epse YAO Aya Marie

Le travail de l'enfant en Afrique de l'Ouest : le cas de la Côte d'Ivoire

Thèse présentée et soutenue publiquement le 09 mars 2021
en vue de l'obtention du doctorat de Droit privé et sciences criminelles de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de M. Ismaël OMARJEE (Université Paris Nanterre)

Jury * :

Rapporteur:	Laurent GAMET	Professeur, Université Paris Est Créteil
Rapporteur:	Nicolas MOIZARD	Professeur, Université de Strasbourg
Examinateur :	Frédéric GUIOMARD	Professeur, Université de Toulouse 1
Examinatrice :	Yolande TANO	Professeure, conseillère spéciale du Ministre de l'Intégration africaine et des ivoiriens de l'extérieur
Directeur de thèse :	Ismaël OMARJEE	Maître de conférences-Hdr, Université de Paris Nanterre

L’Université n’entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma très profonde reconnaissance au professeur Ismaël Omarjee, Directeur de thèse pour sa disponibilité, ses conseils avisés et enrichissants.

Ma profonde reconnaissance au Professeur Yolande Tano pour son soutien et ses conseils durant ce travail.

Mes remerciements vont également aux professeurs Laurent GAMET, Nicolas MOIZARD et Frédéric GUIOMARD pour avoir acceptés de siéger dans ce jury.

Je remercie tous les membres du centre d'études juridiques Européennes et comparées (CEJEC) pour leur disponibilité et leur encouragement à travers les différentes séances des « jeudis des doctorants ». Ces séances m'ont permis de me former à travers les interventions particulières sur des thématiques.

Mes remerciements vont aussi à Marie-Gabrielle Thiant qui, tout au long de ce parcourt difficile m'a aidée à résoudre tous les problèmes administratifs rencontrés.

Je tiens également à remercier Madame Soubida Zahidi pour ses conseils et ses tasses de café pour nous remonter le moral lorsqu'il est au plus bas.

Merci au Professeur Yao Benjamin, mon époux pour tout son soutien, à mes filles Marina et Linda pour toutes mes nombreuses absences acceptée durant mes travaux de recherches.

La récompense est au bout de l'effort.

Ma reconnaissance va également à la grande famille Amani, en particulier à Monsieur et Madame Amani et enfants pour leur soutien.

Mes remerciements vont également à la famille Yao-Neveu, en particulier à Alexandre, Séverine, Mathis et Damien, à Antoinette Miezan et de la grande

famille Koffi, en particulier à Jules, Elisabeth Koffi, à la famille Konan et enfants pour leur soutien sans faille et leur hospitalité durant mes séjours en France.

Je voudrais terminer les remerciements par une grande pensée :

à

ma chère et tendre Mère Suzanne, à mes dix frères et sœurs, neveux et nièces et à ma belle-famille pour les appuis multiformes qui m'ont permis de conclure cette thèse,

à
mon défunt père Ernest Yao.

Résumé

La démarche de la communauté dans son ensemble vise à éradiquer le travail de l'enfant. Cette volonté manifeste, clairement affichée, se heurte à plusieurs obstacles aussi bien juridiques que structurels dans le contexte africain. Cette thèse vise à montrer que la notion du travail de l'enfant n'est pas universellement comprise de la même façon, en particulier en Afrique de l'Ouest et singulièrement en Côte d'Ivoire où ce travail est souvent synonyme de socialisation. Aussi, avons-nous proposé que la question soit abordée sous l'angle de la défense des droits de l'enfant impliqué dans un travail, sur la base de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). En sus, et au regard de la situation actuelle des droits des enfants, nous avons montré que la ratification de certains instruments juridiques internationaux notamment, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, contribueraient grandement à cette défense des droits des enfants.

Mots-clés : Enfant, Travail de l'enfant, OIT, droits des enfants, Côte d'Ivoire

Child labor in Western Africa: Case of Côte d’Ivoire

Abstract

The community-wide approach aims to eradicate child labor. This clearly displayed will comes up against several obstacles, both legal and structural in the African context. This thesis aims to show that the notion of child labor is not universally understood in the same way, particularly in West Africa and particularly in Côte d'Ivoire where this work is often synonymous with socialization. Also, we have shown that the issue is approached from the perspective of defending the rights of the child involved in work based on the International Convention on the Rights of the Child (ICRC). In addition, and in view of the current situation of children's rights, we proposed the ratification of international legal instruments by Côte d’Ivoire, in particular, the Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography , the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict, the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families and Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure would greatly contribute to this defense of children's rights.

Keywords: Child, Child labor, ILO, children's rights, Côte d’Ivoire

Sigles et abréviations

APLS : Armée Populaire de Libération des Soldats

ARTCI : Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire

BIT : Bureau International du Travail

CADBE : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

CAfDHP : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CADHP: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples

CAH : Centres D'Accueil et d'Hébergement

CAKHS : Coopérative Agricole KAVOKIVA du Haut Sassandra

CCPFCI : Caisse de Compensation des Prestations Familiales de côte D'Ivoire

CCTO : Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées

CDPH : Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CGECI : Confédération Générale des Entreprises de Côte D'Ivoire

CGRAE : Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat

CHPM : Centre d'Hébergement Provisoire des Mineurs

CIDE : Convention Internationale des Droits des Enfants

CIM : Comité Interministériel

CIPC : Commission indépendante Permanente de Concertation

CMU : Couverture Maladie Universelle

CNAM : Caisse Nationale d'Assurance Maladie

CNDHCI : Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

CNDHCI : Commission Nationale des Droits de l'homme de Côte d'Ivoire

CNPS : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

CNRAB : Commission Nationale de Renouvellement et d'Attribution des Bourses

CNS : Comité National de Surveillance

COM : Centre d'Orientation des Mineurs

CP : Code Pénal

CRM : Centres de Réinsertion des Mineurs

CRTCI : Création de la Caisse de Retraite des Travailleurs de Côte d'Ivoire

DISA : Déclaration Individuelle de Salaires Annuels

DPE : Direction de la Protection de l'Enfant

DPJEJ : Protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

EAFGA : Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés

ECPAT: End child prostitution, child pornography and trafficking of children

ENSETE : Enquête sur la Situation de l'Emploi et le Travail des Enfants

ENTE : Enquête Nationale sur le Travail des Enfants

ESEC : Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales

FAHCI : Fédération des personnes Handicapées de Côte d'Ivoire

GEPEX : Groupement des Explorateurs

GNI : Groupement Négociants Internationaux

HAP : Hydrocarbure Aromatiques Polycycliques

HCR : Haut-Commissariat aux Réfugiés

INS Institut National des Statistiques

INSD : Institut National des Statistiques et de la Démographie

IPEC : Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants

MAEJT : Mouvement Africain des Enfants Jeunes Travailleurs

MFFE : Ministère de la Famille de la Femme et de l'Enfant

MO : Moyenne d'Orientation

MUGEFCI : Mutuelle Générale des Fonctionnaires de Côte d'Ivoire

OCDE : Organisation de coopération et de Développement Economique

ODD : Objectifs de Développement Durable

OIT : Organisation Internationale du Travail

OMD : Objectif Millénaire pour le Développement

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisations Non Gouvernementales

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

OUA : Organisation de l'unité Africaine

PEV : Programme Elargi de Vaccination

PFE : Pratiques Familiales Essentielles

PFTE : Pires Formes du Travail des Enfants

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PNPE : Politique Nationale de Protection l'Entant

PNPJEJ : Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse

PNPJEJ : Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse

RAM : Régime d'Assistance Médicale

RGB : Régime Général de Base

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

RIDDEF : Réseau Ivoirien pour la Défense des Droits de l'enfant et de la Femme

RIDH : Réseau International des Droits Humains

SDN : société Des Nations

SMAG : Salaire Minimum Agricole Garanti

SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

SPJEJ : Services Socio-éducatifs de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse

SPJMC : Service de Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral

TGP : Total Général Pondéré

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-Africain

UGTCI : Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire

UISE : Union Internationale de Secours de l'Enfant

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

UNICEF : Fonds des Nations Unis pour L'Enfance

SOMMAIRE

Remerciements II
Résumé IV
Sigles et abréviations VI
SOMMAIRE IX
INTRODUCTION 1
Première partie : Le travail des enfants, un phénomène bien identifié ... 26
Titre I : La fixation d'un âge minimum 38
Chapitre I : L'introduction des limites d'âge par la convention n° 138 39
Section I : Des difficultés d'application de la convention n° 138 40
Paragraphe I : Des objectifs peu réalistes 45
A. L'abolition du travail des enfants 45
B. L'âge minimum d'admission à l'emploi, ... 46
Paragraphe II : Les insuffisantes des mesures d'applications 49
A. Les mesures de sanction privilégiées 49
B. Les employeurs responsabilisés 51
Section II : Les exceptions à l'application de la convention 138 53
Paragraphe I : L'admission à l'emploi à titre exceptionnel 53
A. L'exception due à un niveau de développement économique insuffisant 53
B. Le secteur de la formation exclu du champ d'application 54
C. L'exception pour des activités du secteur des spectacles artistiques. 56
Paragraphe II : Le difficile contrôle de l'application des exceptions 57
A. Les activités légères de l'enfant dans le commerce 59
B. Les activités légères de l'enfant dans l'agriculture : une réglementation insuffisante 61
C. La prise en compte insuffisante des activités dans le monde du spectacle et de la publicité 63
1 - L'affirmation de la protection de l'image du mineur 65
2 – Le nécessaire respect de la personnalité de l'enfant 66
Chapitre II : Le manque d'effectivité de la recommandation n°146 67
Section I : Les politiques nationales 74
Paragraphe I : Les recommandations à caractère social 74
A. Les mesures de couverture sociale perfectibles 74
1 - Les limites du système d'attribution des prestations familiales pour le secteur privé 76
2 – Les mesures particulières pour les travailleurs du secteur public et leurs ayants droits mineurs 81

3 – L'absence de prise en compte du secteur informel 84
B. Le droit à l'éducation, un intérêt partagé 88
1 Les instruments juridiques internationaux 90
2 - Les instruments juridiques régionaux 92
3 - Les instruments juridiques nationaux 94
C. L'appui aux enfants privés de leur famille biologique 96
1° Les enfants sans famille 97
2 - Les enfants migrants vivant avec leur famille 99
Paragraphe II : Les recommandations à caractère économique 99
A. La poursuite d'une politique du plein emploi 100
B. L'amélioration du niveau de vie 102
Section II : L'inadaptation des moyens de contrôle 102
Paragraphe I : Le rôle clé de l'inspection du travail 103
A. Les inspecteurs du travail 104
1 – Les attributions 104
2 – la formation 104
B. L'insuffisance du contrôle 105
1 – l'insuffisance des moyens 105
2 - Le rôle de l'inspecteur général de l'Etat 108
Paragraphe II : Les moyens de contrôle de l'âge 108
Titre II: L'interdiction des pires formes de travail 112
Chapitre I : Les formes de travail intrinsèquement intolérables 115
Section I : Les enfants dans les groupes armés 118
Paragraphe I: La clarification des expressions en lien avec le terme enfants soldats ; une nécessité 121
Paragraphe II: Les principaux instruments de lutte contre le phénomène des enfants dans les groupes armés 123
Section II : Les formes diverses d'esclavage 129
Paragraphe I : La traite des enfants 129
Paragraphe II : Les enfants dans la prostitution 133
Chapitre II : Les travaux dangereux 138
Section I : Les travaux dangereux interdits aux enfants en raison de leur nature 139
Paragraphe I : Les travaux dangereux selon des normes internationales 139
A. La détermination de la liste des travaux dangereux 140
B. Des composantes variées mais incomplètes 143
1 – Les travaux touchant à l'intégrité physique de l'enfant 144

2 – Les travaux offrant des conditions pénibles 144
3 – Les travaux réalisés avec des équipements à risque 145
4 – Les travaux réalisés dans un environnement malsain 145
5 – Les travaux nécessitant une attention soutenue 148
6 – les travaux non mentionnés 149
Paragraphe II : Les travaux dangereux dans la législation ivoirienne 150
Section II : Les travaux dangereux interdits aux enfants en raison de leurs conditions d'exécution 152
Paragraphe I : La typologie des travaux dangereux 153
A. Les professions dangereuses 153
1 - L'enfant dans l'agriculture 153
2 - L'enfant éleveur 155
3 - La décharge publique 155
B. Les branches d'activités dangereuses 157
1 - Les enfants dans l'orpaillage illégal 157
2 - Les enfants dans les activités de la construction 159
Paragraphe II : Une liste non exhaustive 160
A. Des activités dangereuses manquantes 160
B. Un manque de flexibilité 162
Conclusion de la première partie 164
Deuxième Partie : Les solutions au phénomène du travail des enfants . 167
Titre I : Des réponses internationales 170
Chapitre I : Le travail des enfants selon l'approche abolitionniste 170
Section I : Le rôle de l'OIT et de l'Unicef dans la tentative d'éradication du travail des enfants 172
Paragraphe I : Le cadre organisationnel de l'OIT 173
A. Le mandat et la constitution de l'OIT 173
B. La nécessité de renforcer les dispositions permettant de garantir la participation des travailleurs dans les négociations 174
Paragraphe II : Les principales conventions de l'OIT pour l'éradication du travail des enfants 177
A. L'âge minimum d'admission à l'emploi, un élément clé du dispositif de l'OIT 178
1 – La convention n°138 pour unifier l'âge minimum d'admission au travail des enfants 178
2 – La recommandation n° 146, un instrument d'accompagnement des Etats dans la mise en œuvre de l'âge minimum 183

B. La convention n°182 de l'OIT pour l'élimination des pires formes du travail des enfants 188
C. la convention n°29 sur l'élimination du travail forcé 192
Section II : Les causes de l'échec de l'OIT dans l'éradication du travail des enfants 192
Paragraphe I : Inadaptation des solutions au contexte africain 193
A. Une vision monolithique de l'enfant 193
B. La vison de l'enfant dans la tradition africaine 196
Paragraphe II : Une approche abolitionniste en déphasage avec la réalité 198
A. Les fondements d'ordre humanitaire 199
B. Les fondements d'ordre économique 200
Chapitre II : Le travail des enfants selon la nouvelle approche 202
Section I : L'encadrement nécessaire du travail des enfants 203
Paragraphe I : L'admission au travail de l'enfant 203
A. le travail de l'enfant comme principe au regard de ses droits 204
B. La protection de l'enfant travailleur contre l'exploitation économique et sexuelle 205
Paragraphe II : La protection des droits des enfants travailleurs victimes 206
A. Le droit à la confidentialité 206
B. Le droit à la réinsertion sociale et au rapatriement 209
C. Le droit de demande de réparation 212
D. Le Droit à la protection en cas de procédure judiciaire 213
Section II : Les instruments juridiques et le principe de la participation de l'enfant travailleur à la défense de ses droits 214
Paragraphe I : Les institutions de recours de l'enfant travailleur 215
A. Le Comité des droits de l'enfant 215
B. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 217
C. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP) 221
1- La fonction contentieuse de la Cour 222
2- La fonction consultative de la Cour 223
3- Le processus d'amendement de l'article 5.1 du Protocole 225
D. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 226
Paragraphe II : La contribution des mouvements d'enfants et jeunes travailleurs 229
A. Le principe de participation de l'enfant au regard de l'article 12 de la CIDE 229
B. Le principe de la participation sur la base de la déclaration de Kundapur 231
Titre II : La Côte d'Ivoire face à la nouvelle approche 236
Chapitre I: L'analyse de la mise en œuvre de la CIDE par la commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) 237

Section I: Les mesures d'application générale de la Convention Internationale des Droits de l'enfant (CIDE)..... 237

Paragraphe I: Des faiblesses constatées..... 238

A. Une coordination et un suivi de l'application de la Convention peu efficients..... 238

B. La nécessaire élaboration d'un code unique de l'enfant..... 241

C. La politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (PNPJEJ) 243

Paragraphe II : La protection du travail en milieu familial, des efforts à faire 244

A. Des enfants victimes abandonnés à leur sort. 245

B. Une absence de mesure d'application de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. 247

1 – L'adoption, une source potentielle du travail de l'enfant..... 247

2 – La protection de remplacement des enfants 251

Section II : Des mesures spécifiques nécessaires pour la protection de l'enfant. 253

Paragraphe I : Les enfants en situation difficile..... 253

A. Les enfants en rupture sociale..... 253

B. Les enfants déplacés de quartiers précaires..... 254

C. Les enfants « talibés »..... 255

Paragraphe II : La nécessité d'un travail décent..... 256

A. La garantie du travail décent pour les parents 256

B. Le faible encadrement du travail décent de l'enfant travailleur..... 258

Chapitre II : Le retour du Comité des droits de l'enfant sur le rapport périodique de la Côte d'Ivoire..... 261

Section I : Les mesures de suivi et les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire 261

Paragraphe I : La ratification de conventions internationales et protocoles facultatifs 262

A. L'adhésion au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants..... 262

B. L'adhésion au protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés..... 265

C. La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées..... 267

Paragraphe II : Les mesures législatives et institutionnelles 270

A. L'adoption d'une procédure spéciale de déclaration de naissance..... 270

B. les progrès en matière de réduction de la mortalité juvénile..... 272

C. la hausse des taux de scolarisation et d'achèvement des études 273

Section II : Les préoccupations et recommandations..... 274

Paragraphe I : Les mesures d'amélioration du travail de l'enfant..... 274

A. Le respect des normes internationales touchant au droit du travail des enfants et à l'environnement du travail..... 274

1 - La déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale..... 275

2 – Le Pacte mondial..... 276

3 – Les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'homme et les entreprises..... 277

B. L'interdiction aux pédosexuels de travailler avec des enfants 278

C. La prise de mesures fortes pour l'interdiction du travail de l'enfant dans les mines . 278

Paragraphe II : Les instruments internationaux à ratifier..... 279

A. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 280

B. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications..... 283

Conclusion de la deuxième partie..... 285

CONCLUSION GENERALE 286

Bibliographie 290

INTRODUCTION

1. « Nous pouvons, en l'espace d'une décennie, mettre un terme aux pires formes de travail des enfants, sans perdre de vue l'objectif ultime, à savoir éradiquer totalement le travail des enfants. Naturellement, il reste beaucoup à faire. Et aucun d'entre nous ne peut y arriver seul. Nous devons, chacun, continuer à nous investir dans la lutte pour la dignité de tous les enfants du monde.»[1].

2. Cette affirmation de Juan Somavia, Directeur général de l'Organisation internationale du travail, [2], traduisait clairement en 2006, l'optimisme et l'enthousiasme de l'OIT quant à l'éradication du travail des enfants. Il faut dire que cet optimisme loin de refléter une certaine naïveté, reposait sur des données statistiques[3].

3. Aujourd'hui, ces données statistiques n'ont guère évolué dans le bon sens. Ainsi, l'on s'accorde sur le fait que 218 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans, soit 13,8% des enfants de cet âge, sont « occupés économiquement » au moins une heure par jour, selon une enquête, réalisée par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2016[4]. Ces statistiques ont mis en évidence que sur 218 millions, 152 millions, soit environ 70%, effectuent des activités qui contreviennent aux normes

[1] Juan Somavia, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée, Conférence international du travail, 95ème session, Rapport I (B), Préface, page ix, 2006

[2] *Ibid.*

[3] Ibid., page xi « En 2004, 218 millions d'enfants étaient astreints à un travail, dont 126 millions à des travaux dangereux. Si, parmi les plus jeunes (5-11 ans), il y avait autant de filles que de garçons, y compris dans les travaux dangereux, chez leurs aînés, les garçons étaient nettement plus nombreux. Au cours des quatre dernières années, le nombre d'enfants astreints à un travail a baissé de 11 pour cent et de 26 pour cent si l'on ne considère que les travaux dangereux. Dans la classe des 5-14 ans, la proportion d'enfants effectuant des travaux dangereux a diminué encore davantage puisqu'elle a baissé de 33 pour cent. On observe donc un recul du travail des enfants qui est d'autant plus marqué que le travail est dangereux et les enfants vulnérables »

[4] Rapport de l'OIT, Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016, », Genève, 2017.

internationales. En outre, 4,3 millions d'enfants sont assujettis aux pires formes du travail. Ces données récentes montrent que plus de trente ans après l'adoption de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)[5], la situation des enfants reste toujours aussi préoccupante dans le monde et particulièrement en Afrique. En effet, les données statistiques relatives à ce continent montrent que 72 millions (presque 20 % des enfants) ont effectué un travail non conforme aux normes internationales. Parmi eux, 31,5 millions, soit 8,6 % des enfants, effectuent un travail dangereux[6]. Au-delà de la CIDE adoptée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, l'OIT a œuvré à un développement de normes sans précédent dans l'histoire afin de juguler le phénomène du travail des enfants.

4. Ainsi, principalement deux conventions et deux recommandations ont été élaborées et adoptées par la communauté internationale : d'abord, la convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi pour des enfants en 1973[7] puis en 1999, la convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants[8]. A travers ces conventions, l'OIT vise l'abolition de tout travail des enfants. Ce fondement abolitionniste de sa démarche serait-il à la base de son relatif échec dans la lutte contre le travail des enfants ? La question reste ouverte. En tout état de cause, la thèse abolitionniste bien que majoritaire est loin de faire l'unanimité. Selon Barry, l'idée de fonder la lutte sur une définition négative du travail de l'enfant et sur le seul critère de l'âge, présente de sérieuses limites à son succès[9]. Parmi ces limites, il note que le fait de considérer le travail de l'enfant comme illégal installe de

[5] Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), 1989.
[6] Juan Somavia, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, op. cit.
[7]convention n° 138 sur l'âge minimum pour le travail des enfants, 1973
[8]Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
[9] Thierno Souleymane BARRY, La protection des droits de l'enfant face au travail : la nécessité d'un changement de perspective par l'extension du concept de travail décent et l'application de l'approche basée sur les droits de la personne, thèse sous la dir. de Carmen Lavallée, Sciences juridiques, , Université de Sherbrooke CANADA, 2015.

fait, l'enfant qui travaille dans une clandestinité qui favorise son exploitation. En outre, il relève que dans sa démarche, l'OIT ne fait pas suffisamment de place à l'enfant comme acteur actif, capable de s'impliquer dans la défense de ses droits[10]. D'ailleurs les développements actuels semblent corroborer cette idée puisque les enfants ont, non seulement réclamé le droit de travailler mais aussi, le droit à la parole quand il s'agit de la défense de leurs droits. Il existe aujourd'hui, un mouvement africain des enfants et jeunes travailleurs (MAEJT) qui justement promeut à travers la déclaration de Kundapur[11] deux grands principes : d'une part le principe de défense des droits prioritaires des enfants et des jeunes travailleurs et d'autre part, le principe de l'enfant-travailleur en tant qu'acteur, capable, à la différence de l'enfant-travailleur comme systématiquement victime d'exploitation, prôné par les normes internationales. Cette revendication des enfants à être des acteurs de droit trouve d'ailleurs son fondement dans l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant en son alinéa 1[12].

5. Par ailleurs, des auteurs tels que Mutua Makau ont relevé une autre faiblesse de la démarche de la communauté internationale dans sa lutte contre le travail des enfants. Ils notent en effet, que les normes sont parfois en déphasage avec les croyances et coutumes préexistantes, ce qui crée un décalage et en conséquence une faible résilience par certains Etats-parties[13].

[10]Michel BONNET, « le défi des enfants travailleurs africains », Recherches internationales, n° 80, octobre-décembre 2007, p. 9

[11] Déclaration de Kundapur, première rencontre internationale des enfants et jeunes travailleurs 29 enfants travailleurs délégués de 33 pays d'Asie, Amérique Latine et Afrique, , Inde – 1996..

[12]Convention internationale relative aux droits de l'enfant, op. cit., article 12, alinéa 1: « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

[13]Mutua, Makau, « Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis». Human Rights Quarterly, vol. 29, no. 3, 2007, p. 548, « In the past decade, the thinking has been that international action on human rights should move from setting legal standards to the implementation of existing standards »

6. In fine, l'analyse de la démarche globale montre que le droit international présente des incohérences puisqu'il prône à la fois l'interdiction totale et le contrôle[14]. Les résultats de cette incohérence sont visibles à travers les statiques indiquées en début de cette introduction. Ces statistiques sont, selon nous, largement sous-estimées dans la mesure où le travail de l'enfant étant illégal, c'est dans la clandestinité qu'il se développe. Les enfants pâtissent de cette situation particulièrement dans une Afrique tiraillée entre modernisme et valeur ancestrale.

7. L'Afrique subsaharienne est singulièrement une zone affectée par les pires formes du travail des enfants. Traditionnellement, cette partie de l'Afrique a toujours considéré le travail de l'enfant comme un acte de socialisation. Aussi, malgré la ratification par les pays africains des conventions internationales, les gouvernants ont du mal, non seulement à rendre les droits internes conformes, mais aussi, à les faire accepter et appliquer par les populations. En réalité, le travail de l'enfant qui prospère dans un environnement de pauvreté grandissante comme cela est le cas pour 41% de la population ouest-africaine[15], contribue aux revenus des ménages. C'est pourquoi dans cette étude, tout en analysant les normes internationales et régionales en la matière, nous voulons à travers le cas de la Côte d'Ivoire comprendre les éléments qui affectent le contrôle et non l'élimination du travail des enfants. Nous voulons en somme plaider pour un contrôle du travail de l'enfant sur la base des normes internationales et des spécificités africaines.

8. La question du travail des enfants renvoie fréquemment à des notions telles que « enfant occupé économiquement », « enfant travailleur ». Ces termes, qui ne sont pas toujours clairement définis, sont souvent à l'origine

[14]Thierno Souleymane BARRY, La protection des droits de l'enfant face au travail op. cit. p.9.
[15] Rapport de la Banque Mondiale sur la pauvreté et la prospérité partagée : compléter le puzzle de la pauvreté, 2018, doi : 10.1596/978-1-4648 — 1330-6

de divergences quand il s'agit d'établir des statistiques sur le phénomène du travail des enfants.

9. Aussi conviendrait-il, pour circonscrire notre travail dans un cadre cohérent, de définir les notions clés du sujet relatives au travail de l'enfant en Afrique de l'ouest : le cas de la Côte d'Ivoire. Nous viserons successivement, la notion de travail, de l'enfant, puis celle de l'enfant en lien avec le travail. Nous aborderons ensuite les aspects historiques de la prise de conscience de l'enfant comme un sujet de droit au plan international, national et régional avant de présenter les grands enjeux et les principaux défis ainsi que les grandes articulations de notre démarche.

A. La définition des termes de la recherche

1 - Le Travail

10. L'on a souvent pensé qu'étymologiquement**,** le mot travail viendrait du bas latin *tripalium*, appareil formé de trois pieux, utilisé pour ferrer ou soigner les animaux, ou comme instrument de torture pour punir les esclaves[16]. Cette vision qui lie le travail à la torture et à la violence est cependant mise en doute par d'autres auteurs. Ainsi, le linguiste André Eskénazy, dans une étude publiée en 2008, affirma que «L'éthymon tripalium est une chimère »[17]. D'autres hypothèses sont en conséquence émises. Ainsi, Selon Michel Forestier, citant Emile Littré et Michel Bréal, deux linguistes du XIX° siècle, un autre éthymon, en l'occurrence, le latin «trabs » peut être retenu. « trabs » au sens propre, signifie « poutre » et dans des sens figurés : « arbre élevé », « navire », « toit », « machine de guerre », « massue », etc., bref, des choses qui utilisent ou renvoient à la

[16]Eskénazi André, « L'étymologie de Travail ». In: Romania, tome 126 n°503-504, 2008. pp. 296
[17] *Ibid.,* p 307.

forme d'une poutre. L'idée de contrainte voire de violence n'est pas totalement absente[18].

11. Aujourd'hui, le travail peut revêtir plusieurs sens[19]. Cependant, nous retiendrons qu'il désigne fondamentalement « aussi bien l'activité productrice, que le résultat de cette activité[20]. De par ces diverses compréhensions, le travail constitue aujourd'hui un élément de réalisation et d'intégration sociale. Un homme qui ne travaille pas, ne peut pas accomplir certains actes de la vie puisque c'est par le travail qu'il peut exprimer son autonomie et poser des actes d'acquisition de biens. Dans ce sens, comme le dit Delphine Gardes[21], la notion du « travail trésor » de La Fontaine[22] demeure actuelle à bien des égards. Cette conception n'est pas étrangère à la notion de travail salarié, le travail qui donne droit en contrepartie, à un salaire. Cependant, le travail n'est pas toujours vu d'un bon œil. Il est parfois perçu comme une exploitation et une aliénation. C'est du moins le sens qu'en donne Emile Cioran qui définit le travail comme tout effort exempt de plaisir, ou plutôt : un effort avilissant[23]. Cette définition si elle peut être considérée comme caricaturale, n'est pas loin de celle que l'OIT promeut dans la lutte contre le travail des enfants. Cependant, l'on aurait tort de s'en tenir qu'à la dimension physique voire matérielle du travail. Le travail fait appel à la notion de choix. Ainsi, comme le souligne Friedmann, « *tout travail mal choisi, inadapté à l'individu, entraine pour celui-ci des effets nocifs. Tout travail ressenti comme quelque chose d'étranger par celui qui l'accomplit est au sens propre du terme, un travail*

[18] Michel Forestier, « penser le travail autrement », https://www.penserletravailautrement.fr/mf/2016/09/tripalium.html, (consulté le 07/04/2020).
[19]Dictionnaire La Toupie, http, (consulté le 07/04/2020)
•.
[20] Jean Pélissier, Alain Supiot, Antoine Jeammaud, *Droit du travail*, Dalloz, 24ème éd., 2008.
[21]Delphine Gardes, *Essai et enjeux d'une définition juridique du travail*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013.
[22] Jean de La Fontaine, *Le Laboureur et ses enfants*, Paris, 1668.
[23] Emil Cioran « J'appelle travail tout effort exempt de plaisir, ou plutôt : un effort qui vous diminue à vos propres yeux » Carnets 1957-1972, 2 juillet 1970.

aliéné »[24]. Le travail est donc intimement lié à la personne qui l'exerce et à son état d'âme. Il peut donc tout autant être un moyen de réalisation personnel comme un moyen de destruction. Le choix en matière de travail renvoie à la notion de liberté et la liberté de choix de son travail est un élément fondamental. Or il est clair que certaines catégories de personnes ne peuvent pas exercer ce libre choix. C'est le cas des enfants, des personnes handicapées mentaux, etc. Pour ces personnes est-il juste de parler de travail ?. L'enfant a une psychologie qui le pousse naturellement vers les jeux et les activités ludiques. Or, le travail n'est pas un jeu puisqu'au bout, il y a une question de rendement, d'efficience. Dès lors que l'enfant est par son travail assujetti à une obligation de résultat, on rentre dans la catégorie du « travail aliéné ». A partir de ce moment la vie de l'enfant peut en être affectée.

12. Il convient aussi de noter que le travail n'a pas forcement la même connotation selon les grandes sphères linguistiques. La langue française n'utilise qu'un seul mot : « travail ». On appelle travail, à la fois une certaine activité et le résultat que cette activité produit

*2 – **Le terme enfant***

13. L'enfant est au cœur de cette étude. Aussi, la définition qu'il faut retenir dans le cadre cette thèse doit-elle être précisé afin de bien circonscrire le travail. Etymologiquement le terme «enfant» vient du latin infans « qui ne parle pas »[25]. L'infans est un enfant en bas âge. Il convient toutefois d'indiquer que le seuil d'âge n'a rien d'absolu. A certains égards, l'on cesse d'être un enfant plus tôt, par exemple, si l'on est émancipé. Mais

[24] Friedmann Georges. Qu'est-ce que le travail ?. *In: Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 15e année, N. 4, 1960. pp. 684-701.

[25] Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, enfant, https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/enfant#:~:text=Emprunt%C3%A9%20du%20latin%20infans%2C%20%2Dantis,pr%C3%A9fixe%20in%2D%20%C3%A0%20valeur%20n%C3%A9gative., (consulté le 14/03/2018)

on peut aussi le rester plus tard dans les cas où, certaines mesures d'assistance éducative durent jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

14. Le terme « enfant » sert aussi à désigner une relation familiale. Dans ce sens, il n'y a pas de limite d'âge. L'enfant est un adulte en devenir. La plupart de ses droits, sont des applications particulières des droits de l'homme tels que la liberté religieuse et le droit de devenir un homme. C'est dans cette seconde perspective que se situent toutes les règles de protection et d'éducation de l'enfant, afin de lui permettre de grandir, ce qui est l'objectif essentiel pour lui. De la bonne réussite de l'éducation de l'enfant dépendent non seulement son avenir propre, mais aussi celui de toute la société. Les droits de l'enfant se modifient au cours de sa croissance : les droits d'un enfant de quelques jours ne sont pas les mêmes que ceux d'un enfant proche de la majorité. [26].

15. La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 définit l'« enfant » comme « […] tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »[27]. Cette définition est reprise par la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant[28]. Il convient cependant d'indiquer que d'autres sources indiquent qu'il y a quatre étapes de l'enfance. Elles correspondent à différentes tranches d'âges dont les exigences sont différentes les unes des autres[29]. C'est certainement ce qui explique les tranches d'âge qui se retrouvent dans la convention n° 138 de l'OIT quant à la réalisation de certains travaux[30]. Il faut en outre relever la notion de la majorité civile ou majorité légale ou encore simplement majorité qui est l'âge auquel un

[26] Françoise Dekeuwer-Défossez, *Les droits de l'enfant*. Que sais-je ? puf, 2010, page 3-4.
[27] Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, *op. cit.*, article premier
[28] Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, article 2.
[29]Pediact, *De la naissance à l'adolescence, quelles sont les grandes étapes de la vie d'un enfant ?* https://www.pediact.com/naissance-adolescence-grandes-etapes-vie-enfant/, (consulté le 30 mars 2020)
[30] Convention n°138, op. cit. article 7 .

individu est juridiquement considéré comme civilement capable et responsable[31]. C'est essentiellement l'âge à partir duquel il est capable de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un autre acte juridique. Cette majorité varie énormément selon les pays et ne coïncide pas toujours avec la définition de l'enfant donnée par les conventions internationales[32]. En Côte d'Ivoire, l'âge de la majorité est passé de 21 ans à 18 ans en 2019. En effet, Afin d'adapter les textes régissant la minorité aux principes directeurs proclamés par les différentes conventions[33] auxquelles il a souscrit, le gouvernement ivoirien a décidé de réformer la loi relative à la minorité en Côte d'Ivoire. L'âge de la majorité civile est actuellement fixé à 21 ans accomplis. L'article 1er du projet de loi ramène l'âge de la majorité à 18 ans accomplis. Il faut dire que cette réforme s'inscrit dans une volonté d'une part de calquer la définition du mineur en droit civil ivoirien sur celle retenue par les conventions internationales.

16. De façon plus large, la doctrine ivoirienne a défini l'enfant comme étant « un mineur » par le professeur Yolande Tano dans sa thèse intitulé

[31] Loi n°2019-572 relative à la minorité en Côte d'Ivoire, 2019, article 1, Journal Officiel Numéro Spécial n° 11 du 16 juillet 2019.

[32] Wikipédia, Encyclopédie libre, https://fr.wikipedia.org/wiki/Majorit%C3%A9_civile#cite_note-age-1, (consulté le 14 mars 2018) : « En Algérie, la majorité civile est fixée à 19 ans depuis le 22 mai 2014 ; elle était auparavant fixée à 18 ans.
En Belgique, la majorité civile est fixée à 18 ans depuis le 1er mai 1990 ; elle était auparavant fixée à 21 ans.
En France, la majorité civile est fixée à 18 ans depuis le 5 juillet 1974 ; elle était auparavant fixée à 21 ans depuis 1792.
Au Canada, la majorité civile est fixée à 18 ans pour la plupart des provinces depuis le 14 décembre 1971. En Nouvelle-France, la majorité est établie à 25 ans ; 21 ans de 1763 à 1774 ; 25 ans de 1774 à 1782 ; 21 ans de 1782 à 1971.
En Suisse, la majorité civile est fixée à 18 ans depuis le 1er janvier 1996 (Art.14 du Code civil) pour l'ensemble de la population ; elle était fixée à 20 ans depuis le 1er janvier 1912 et de façon variable auparavant par chaque canton à 20 ou 21 ans suivant les législations établies dans le courant du xix ieme siècle ».

[33] Il s'agit principalement (i) de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée le 4 février 1991, (ii) du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifiés le 26 mars 1992, (iii) de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ratifiée le 18 juin 2007.

« Le mineur en droit ivoirien »[34] tandis que le professeur Jacqueline OBLE-LOHOUES le définit comme « comme héritier… »[35]

17. Généralement les conventions de l'OIT associent à l'enfant, l'idée de vulnérabilité. Il convient donc d'en dire un mot. Cette «*notion de vulnérabilité renvoie à la finitude et à la fragilité de l'existence humaine. Les personnes vulnérables sont celles qui sont menacées dans leur autonomie, leur dignité ou leur intégrité, physique ou psychique. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse. La minorité de la victime est considérée en soi comme un état de vulnérabilité*[36]». En lien avec l'enfant, cette notion de vulnérabilité est définie par le Code pénal (CP) français comme «*un mineur de 15 ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse*». Dans ce sens, l'enfance constitue en soi une vulnérabilité au regard de son état et de son incapacité à défense de ces droits. La vulnérabilité de certaines personnes appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de les protéger. C'est du reste le sens que révèle cette citation de Bernard Willems-Diriken «Toute ta vie tu resteras l'enfant que tu fus, car ce sont les évènements de l'enfance qui conditionnent toute l'existence »[37]. Si cette citation traduit une réalité évidente, « *les observations des psychiatres indiquent cependant que les conséquences à long terme des traumatismes précoces de l'enfance sont très difficiles à prédire et dépendent d'un grand nombre de variables. Ces variables comprennent la nature, la durée, l'intensité et la signification d'un*

[34] Tano Yolande, *Le mineur en droit ivoirien,* Thèse de Doctorat d'Etat, Sciences juridiques, Montpellier 1, , 1982.

[35]Lohoues-Oble Jacqueline, *le droit des successions en Côte d'Ivoire : Tradition et modernisme*, Thèse Doctorat d'Etat, Sciences juridiques, Université Jean-Moulin Lyon III-France, 1982

[36]Vulnérabilité, L'Agora une agora, une encyclopédie . http://agora.qc.ca/Dossiers/Vulnerabilite, (consulté le 18 octobre 2020)

[37] Bernard Willems-Diriken, dit Romain Guilleaumes, *le Bûcher des Illusions*, Aphorismes, pensées et sentences., Chapitre 48, 1963

traumatisme donné ; le nombre de fois et la fréquence à laquelle les traumatismes surviennent ; et l'âge, l'état de santé préexistant, le tempérament et la constitution de la victime. Cela inclura aussi le degré de bénignité, de guérison, d'événements indifférents ou nuisibles, les maladies, les accidents ou les pertes qui ont précédé ou suivi le ou les traumatismes. Les traumatismes sévères et répétés peuvent conduire à une anxiété d'ordre phobique et à des attaques de panique. Cela peut être si invalidant que des personnes de ce genre peuvent être empêchées de travailler, de poursuivre leurs études, ou même de quitter leur domicile »[38].

18. Cependant, l'idée de l'enfant vulnérable, même si elle est conforme à la majorité des cas, et à la tranche d'âge la plus large (allant de 0 à 16), ne reste pas moins productrice d'effets pervers. Ainsi, les normes de l'OIT, de façon systématique n'ont jamais prévu que l'enfant de la tranche d'âge allant de 16 ans à la majorité pourrait participer à la défense de ses droits. Or, l'enfant est un homme à part entière et le droit d'avoir une opinion et de l'exprimer librement fait partie de ses droits fondamentaux reconnu par la CIDE[39].

19. En définitive, nous retiendrons dans notre travail, la définition donnée par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 en son article 1er: «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de

[38] Maurice GREEN, Conséquences à long terme des traumatismes de l'enfance précoce, psychiatre, NYC, USA.. http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/bibliothq/sallelec/textselect/Green.html, (consulté le 18 juin 2017)

[39] Convention Internationale sur le Droit des Enfants, op. cit., art 12 al 1 : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité », 1989.

la législation qui lui est applicable » [40] . Cette position permettra de nourrir notre réflexion en prenant en compte tous les besoins et droits de l'enfance.

20. La situation de l'enfant n'a pas toujours été perçue de la même façon selon les époques en Afrique. C'est pour cela qu'il n'est pas inutile de faire une incursion dans la période précoloniale afin de mieux appréhender l'enfant dans le contexte postcoloniale.

a - L'enfant avant la colonisation

21. L'analyse juridique de la notion de l'enfant se trouve dans la tradition et la coutume. A titre d'exemple, au niveau de la tradition, l'enfant orphelin n'est pas seul car il bénéficie toujours d'un soutien moral et matériel des membres de sa famille élargie ou du lignage ou encore de sa communauté.

22. Le travail des enfants était considéré comme socialisant à tous les niveaux. Comme OUSSOU Kouamé Rémi le relève avec pertinence, « *Il existe un continuum constant, des discontinuités entre les processus de production et le système éducatif. L'éducation dans le milieu dit traditionnel est une éducation globale, c'est qu'il prend en charge tous les aspects de la vie de l'individu à éduquer* »[41]. Oussou résume assez bien, la perception de la socialisation de l'enfant par le travail dans le contexte traditionnel africain : « *… le but d'une telle implication précoce de la progéniture aux activités de production de la famille est que l'on éduque en milieu traditionnel pour la vie. Dans sa quête de la liberté, le pédagogue traditionnel africain est constamment animé du souci de procurer les meilleures armes à sa progéniture. Par sa participation aux activités des*

[40] *Ibid.*, article 1er « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », 1989.

[41]OUSSOU Kouamé Rémi, Les déterminants du travail des enfants en milieu rural ivoirien, Thèse de Doctorat unique, sous la direction de Faustin Séri DEDY, Sociologie, Université de Cocody, Page 250, 2006.

adultes, l'enfant est mieux préparé à affronter la vie et à se frayer un chemin »[42]. C'est d'ailleurs ce qui explique l'existence d'une éducation différenciée selon le sexe.

b - Après la colonisation

23. Après le passage du colonisateur, la condition juridique de l'enfant concernant le travail a changé. Au contact du droit français, le législateur ivoirien a classifié les différents types de travaux effectués par les enfants. Il s'agit d'une part, du travail socialisant et d'autre part, des travaux interdits que sont les pires formes du travail des enfants y compris les travaux dangereux[43].

24. Aujourd'hui, le travail est rémunéré d'où la naissance du salariat. Cette nouvelle donne pousse des parents à faire travailler leurs enfants pour améliorer les revenus du ménage.

3 - Notion de travail de l'enfant

25. Le travail de l'enfant est celui effectué par un individu n'ayant pas l'âge d'admission à l'emploi, défini par la législation nationale d'un pays. La convention n°138, fixe à 15 ans, l'âge minimum, mais permet aux pays qui sont encore en développement d'établir temporairement cette limite à l'âge de 14 ans[44].

26. Il convient toutefois de souligner que tout le travail effectué par des enfants n'est pas considéré comme travail des enfants. Seul le travail qui peut nuire à leur santé, sécurité et moralité ou qui peut compromettre leur scolarité est considéré comme « travail des enfants ». Il est bien concevable qu'effectuer des tâches pour sa famille pendant quelques heures par jour peut concourir à la socialisation de l'enfant. Cela concerne : « des travaux qui sont acceptables et n'affectent pas la santé et le développement

[42] *Ibid*., p 253.
[43] Arrêté n°2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux aux enfants de moins de dix-huit ans en Côte d'Ivoire, 2005.
[44] Convention 138 de l'OIT, op. cit.

personnel de l'enfant ni ne nuisent à la scolarité. Il s'agit par exemple de l'aide qu'un enfant peut apporter à ses parents à domicile, dans une entreprise familiale, où du travail léger effectué en dehors des horaires scolaires et pendant les vacances scolaires »[45].

27. Dans les langues germanophone et anglophone, il y a une séparation entre le travail en cours de réalisation (labour, arbeit) et le travail qui a été réalisé (work, werk). Cette différence se retrouve au niveau de la définition du travail des enfants. Ainsi, alors que la langue française parle de travail des enfants, les anglophones parlent de « child labor » qui traduit le travail qui est nuisible à l'enfant dans son développement et de child work qui est un travail qui contribue à sa sociabilisation et à son épanouissement. Au demeurant, deux thèses s'opposent. Celle défendue par Schlemmer[46] qui voit le travail de l'enfant comme totalement négatif car soumettant l'enfant à la logique de la production et celle tenue par Bonnet[47] qui admet les considérations matérielles comme secondaires et met en avant, le rôle socialisant.

28. Au regard de tout ce qui précède, il convient de noter que le cadre juridique national et international n'interdit pas le travail de l'enfant de façon absolu et cela pour deux principales raisons. La première raison est liée à l'environnement historique qui montre que l'enfant doit contribuer aux besoins du ménages pour sa propre survie et celle de sa famille. La deuxième se réfère à la dimension culturelle qui montre que les enfants constituent une richesse et une main d'œuvre bon marché.

29. Cependant, la communauté internationale est formelle sur la nécessité d'interdire immédiatement les pires formes du travail des enfants (PFTE). Il s'agit des quatre catégories de travail mentionnées dans la

[45] Ibid., Article 3, alinéa 3.

[46]Bernard Schlemmer, « Propositions de recherche sur l'exploitation des enfants au travail faites aux sciences sociales, qui en France, ignorent encore la question… », Recherches internationales, Vol. 50, 1997.

[47] Michel Bonnet, Karl Hanson, Marie-France Lange, Bernard Schlemmer, ., Enfants travailleurs. Repenser l'enfance, (Cahiers Libres), Lausanne, Editions Page 2, (ISBN 2-940189-35-8) , 2006.

convention n° 182 de l'OIT, qui sont considérées comme inacceptables dans toutes les circonstances et sont visées comme requérant une action urgente. Les trois premières d'entre elles (a, b et c) ne sont pas soumises à une identification nationale, mais doivent être interdites et abolies immédiatement. La quatrième (d) fait l'objet d'une identification nationale et est référencée comme travail dangereux[48].

30. Dans cette thèse, nous retiendrons globalement, la clarification de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui distingue les enfants économiquement actifs, dont le travail est à abolir des enfants effectuant un travail dangereux[49]. Cette définition s'appuyant sur les Conventions 138 et 182 de l'OIT englobe selon les tranches d'âge :

- toutes les activités économiques[50] effectuées par des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 11 ans, à l'exclusion de ceux de la tranche de 0 à 5 ans ;
- toutes les activités économiques effectuées par des enfants âgés de 12 à 14 ans à l'exclusion des travaux légers autorisés au sens de la Convention 138 ;
- toutes les activités économiques effectuées dans des conditions dangereuses par des enfants âgés de 15 à 17 ans, et dont la liste fait l'objet d'une définition par les Etats-parties en concertation avec les partenaires sociaux ;
- les pires formes de travail des enfants effectuées avant l'âge de 18 ans » et qui sont à éliminer immédiatement.

[48] convention n° 182 de l'OIT, op. cit., article 3

[49]Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Combattre le travail des enfants un bilan des politiques : un bilan des politiques, Paris : OCDE, , p.6 et 19, 2003.

[50] *Ibid.*, &20 « l'activité économique englobe la plupart des activités productives exercées par enfants, qu'elles soient marchandes ou non, rémunérées ou non, pour quelques heures ou à plein temps, à titre occasionnel ou régulier, sous une forme légale ou illégale ; elle exclut les tâches confiées aux enfants dans leur famille et les activités scolaires»

B. Une prise de conscience progressive

1 - Au plan international

31. Si aujourd'hui, l'enfant fait l'objet d'une attention particulière par la communauté internationale, cela n'a pas été le cas de tout temps. Ainsi, l'enfant a connu diverses fortunes. Autrefois, même la personnalité juridique, c'est-à-dire la capacité à être sujet de droit, lui était déniée. Ainsi, les lois romaines autorisaient les hommes à accepter ou à refuser un enfant à sa naissance sans raison apparente[51]. Quant aux pères gaulois ils avaient pouvoir ou droit de vie ou de mort sur leurs enfants[52]. L'enfant était chosifié à tel point qu'il pouvait être vendu, échangé, ou faire l'objet de don. Dans ce contexte, il était tout à fait normal qu'un enfant soit soumis à des activités susceptibles de nuire à son intégrité physique sans que cela ne soit un problème pour la société.

32. Avant la révolution industrielle, les enfants participaient essentiellement aux tâches domestiques et agricoles. Le cercle familial était donc le principal lieu de travail[53]. Avec la révolution industrielle, l'intensité du travail des enfants s'est considérablement accrue entre 1780 et 1840[54]. Cependant, une prise de conscience va naître quant aux traitements réservés à l'enfant à partir des années 1800. Ainsi, le Factory Act de 1802 (également appelé parfois "Health and Morals of Apprentices Act") a été voté par le Parlement du Royaume-Uni[55]. Ce fut le début, avec cette loi, de la réglementation du travail des enfants. Cette loi va évoluer et déboucher

[51] Dalla Piazza Serge, « Chapitre 2. La violence à l'égard des enfants porteurs de déficiences », dans : , Violence et vulnérabilité. Débusquer, comprendre, agir, sous la direction de Dalla Piazza Serge. Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, « Questions de personne », 2007, p. 99-154.

[52] François Frédéric Poncelet Précis de l'histoire du droit civil en France, Paris, Joubert (Paris), 1839, p.8.

[53] Bénédicte Manier, *op. cit.*, chap. I « Le travail des enfants dans l'histoire », pp. 5 - 16.

[54] Edward Palmer Thompson, La formation de la classe ouvrière anglaise, Gallimard-Le Seuil, Paris, 1988, p. 303.

[55] Le Factory Act (également appelé parfois "Health and Morals of Apprentices Act"), 1802.

sur le Factory Act de 1833 qui limite à 48 heures hebdomadaires l'emploi des enfants. L'âge minimum du travail des enfants était fixé à 9 ans. Les enfants âgés de 9 à 13 ans pouvaient travailler dans la limite de 9 heures par jour. Les enfants âgés de 13 à 18 ans étaient autorisés à travailler 12 heures par jour, dont 1 h 30 minutes était réservée pour les repas. D'autre part, le travail des enfants était interdit durant la nuit.[56]. Cette prise de conscience a également eu lieu aux Etats unis, principalement dans le Connecticut et le Massachussetts où le travail autorisé pour les enfants dans les secteurs structurés est limité à dix-heures par jour en 1843[57]. En France, la situation des enfants va aussi évoluer de façon graduelle. Ainsi, c'est en 1841 que fut votée, la loi limitant l'âge d'admission dans les entreprises à huit ans, mais uniquement dans les entreprises occupant plus de vingt ouvriers. Dix ans plus tard, une loi limitant la durée du travail à dix heures pour les enfants en dessous de quatorze ans, et à douze heures entre quatorze et seize ans fut prise. La situation va s'améliorer en 1874, avec la limitation de l'âge d'admission à l'embauche, fixé à douze ans et l'interdiction du travail de nuit pour les ouvriers âgés de moins de seize ans.

33. En 1923, Madame Eglantyne Jebbs qui prône l'abolition du travail des enfants, rédige la première déclaration des droits de l'enfant (children's charter) qui deviendra la charte fondamentale de l'union internationale de secours aux l'enfants (UISE) dont elle est la fondatrice. Cette charte, proclame en cinq points les principes de base de la protection de l'enfance. Ce texte servira de fondement à la déclaration de Genève[58].

34. A partir de ce moment, la perception de l'enfant va connaitre un changement notable. Une réglementation sectorielle mondiale de son travail va voir le jour. Ainsi, va naître la convention sur l'âge minimum dans le

[56] *Ibid.*.
[57] Sensagent Dictionnaire, travail des enfants, http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/travail%20des%20enfants/fr-fr/#Abolition_progressive_en_Europe_et_aux_.C3.89tats-Unis, (consulté le 28 mars 2020).
[58] Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant, 1924..

domaine industriel[59][60], maritime[61], agricole[62] etc. Cette dynamique va se poursuivre progressivement. Mais mieux que de réglementer son travail secteur par secteur, des droits entiers vont être reconnus à l'enfant par la Société Des Nations (SDN) dans une déclaration dite déclaration de Genève de 1924. Un texte très court constitué d'un petit préambule et de cinq articles[63]. Ensuite, le 20 novembre 1959, l'assemblée générale des nations unies adoptait une déclaration dite « déclaration des droits de l'enfant ». Cette déclaration illustrait la prise de conscience par la communauté internationale des droits de l'enfant qui, désormais est reconnu comme sujet de droit.

35. Enfin, aujourd'hui, le texte de référence en matière de droits de l'enfant est la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)[64], adoptée en 1989. A titre d'exemple, cette convention en son article 32, montre l'engagement fort des Etats parties pour la protection des enfants.[65]

36. Aussi, l'on ne va pas méconnaître le droit à un enfant de travailler, mais celui d'effectuer un travail décent qui l'élève et tienne compte de son âge, de ses aptitudes intrinsèques et de sa vulnérabilité. Dès lors, la réglementation sectorielle du travail de l'enfant va évoluer vers une

[59] Convention no 5 de l'OIT : Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919
[60] Convention no 59 de l'OIT : Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1927
[61] Convention no 7 de l'OIT : Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
[62] Convention no 10 de l'OIT : Convention sur l'âge minimum (agriculture)
[63] Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant, 1924
[64] Déclaration des Droits de l'Enfant, 1959
[65] Convention Internationale des Droits de l'Enfant, op. cit., Article 32
1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

règlementation générale. C'est en ce sens que va être prise en compte, la notion d'âge minimum d'admission à l'emploi[66].

2 – Au plan régional

37. Cette dynamique de réglementation du travail de l'enfant va toucher l'Afrique qui, avec la colonisation verra l'introduction du droit du colonisateur dit droit moderne. Avec l'indépendance, les Etats africains vont demeurer dans cette même dynamique, car faisant partie désormais d'un concert des nations où les valeurs, les normes tendent à s'internationaliser. On peut donc comprendre que les africains aient éprouvé le besoin de créer des instruments juridiques régionaux prenant en compte, certaines spécificités propres, et dont le plus important est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)[67]. Cette Charte est une convention internationale adoptée par des pays africains membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). D'autres instruments spécifiques basés sur cette charte ont été adoptés[68].

38. Parmi ceux-ci, il convient de noter tout particulièrement, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant[69]. Cette charte fait ressortir une spécificité en ce sens qu'elle relève deux éléments majeurs à savoir, les droits de l'enfant et le bien-être de l'enfant. Ces deux notions traduisent des réalités complémentaires. Le dernier Rapport africain sur le bien-être de l'enfant publié en 2018 avec pour thème : « Bienveillance envers les enfants – Progrès des gouvernements africains », a mis en évidence les

---

[66] Convention 138 *op. cit.*

[67] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est une convention internationale adoptée à Nairobi, Kenya, 1981.

[68] D'autres protocoles ont aussi été adoptés, portant sur différents droits garantis par la Charte africaine. On peut citer:

- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, entré en vigueur en novembre 2005 ;
- la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003 ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *op. cit.,* 1999.

[69] Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999), *op. cit.*

efforts fait au niveau régional pour assurer les droits élémentaires des enfants. Malgré tout, la région africaine reste l'une des plus touchée par le fléau du travail des enfants[70].

3 - Au plan national

39. La crise sociopolitique qu'a connue la Côte d'Ivoire de 2002 à 2011 a contribué à la dégradation des droits de l'homme dans ce pays. Cette situation semble avoir durablement affecté les franges de population les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants. La question de la protection de l'enfant, d'une façon générale, structurellement insuffisante, semble avoir connue une dégradation avec la résurgence du travail de l'enfant, particulièrement dans les exploitations de cacao et de café. Dix ans après, alors que les stigmates de cette crise ne sont pas encore toutes effacés, il paraît légitime de s'interroger sur la situation de l'enfant ainsi que les facteurs favorables à la résurgence de son exploitation par le travail. A quel point le système de protection est-il affecté et quels sont les nouveaux mécanismes juridiques qui permettraient une meilleure prise en charge de l'enfant ?

40. Eu égard à la persistance de la question malgré les nombreux textes existants, on pourrait a priori affirmer que cela dénote soit d'une insuffisance des textes juridiques existants, soit d'une déficience dans leur application. Nous pensons cependant qu'il y a lieu d'approfondir un peu plus et d'étendre le questionnement.

La Côte d'Ivoire, selon le dernier rapport sur le bien-être de l'enfant, publié en 2018, se classe au 25e rang sur 52 États en Afrique dans l'Indice de protection de l'enfance avec un score de 0,68 contre 0,95 pour l'Ile Maurice, 1er africain[71]. La traite des enfants et leur exploitation y persistent. De

[70] Rapport OIT, « Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016», , 978-92-2-230938-2[ISBN], 2017.
[71] Rapport 32ème Session du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de

nombreux enfants travaillant dans les plantations de cacao seraient vendus dans ce but précis[72]. Des pays frontaliers tels, le Burkina Faso et le Mali sont cités comme principaux pourvoyeurs d'enfants aux planteurs en Côte d'Ivoire. De gros efforts ont été faits ces dernières années pour mettre le pays en règle vis-à-vis de la communauté internationale à travers la ratification progressive de différentes conventions internationales[73]. Il a fallu attendre l'année 2002 pour que la Côte d'Ivoire ratifie par décret[74],la convention n°138 de l'OIT, soit 29 ans après son entrée en vigueur. Par un décret[75] du même jour, la convention n°182 de l'OIT, adoptée le 17 juin 1999 a également été ratifiée. Quant aux conventions n°105[76] sur l'abolition du travail forcé et n°29[77] sur le travail forcé, elles ont été ratifiées respectivement en 1961[78] et 1960[79]. Enfin, il convient de noter que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a également été ratifiées par la Côte d'Ivoire à travers un décret du 21 janvier 2002[80].

41. Cependant, il ne suffit pas en effet d'élaborer des conventions et de les faire ratifier. Encore convient-il de les faire appliquer dans un

---

l'Enfant (CAEDBE), Union Africaine, 12 – 20 NOVEMBRE 2018.

[72]Public Eye, Problèmes sociaux et écologiques, Travail des enfants, 15 juin 2019.

[73]OIT, Normes du travail, Dernières ratifications et déclarations, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11400:::NO:::, (consulté le 27 mars 2020), « Sur 41 Conventions et 2 protocole ratifiées par Côte d'Ivoire, dont 36 sont en vigueur, 2 conventions ont été dénoncées et 2 instruments ont été abrogés ».

[74] Décret n° 2002-53 du 21 janvier 2002 portant ratification par la Côte d'Ivoire de la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, Journal Officiel N° 13 du 28 mars 2002.

[75] Décret n° 2002-55 du 21 janvier 2002 portant ratification par la Côte d'Ivoire de la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Journal Officiel N° 13 du 28 mars 2002.

[76] Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957

[77] Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

[78] Convention n° 105, op. cit., page 5.

[79] OIT, Normes du travail, Ratifications pour Côte d'Ivoire, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103023, consulté le 15 mai 2020.

[80] Décret n°2002-47 du 21 Janvier 2002 portant ratification et publication par la Côte d'Ivoire de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, 2002.

environnement où elles sont difficilement applicables. C'est à ce niveau que se situe tout l'intérêt du sujet.

C. intérêt du sujet

Au-delà de son intérêt juridique, le sujet présente une dimension sociologique, politique et économique.

1 – L'intérêt sociologique

42. Nous sommes préoccupés par le phénomène du travail des enfants en Afrique subsaharienne et particulièrement en Côte d'Ivoire. D'un point de vue sociologique, l'Afrique et singulièrement sa partie ouest est un continent qui est en pleine mutation. Cependant, les us et coutumes, ainsi que les croyances ancestrales continuent d'y jouer un rôle important. Ainsi, dans la société traditionnelle, l'enfant, pour être considéré comme un adulte et prendre une place entière dans la communauté, doit se soumettre à des rites initiatiques dont certains s'apparentent à des formes de violation de ses droits. La prise en charge des enfants dépasse le couple parental. Cette réalité résulte de plusieurs facteurs dont l'emprise de la parenté, la diversité des formes de vie conjugale y compris la polygamie, la croissance démographique rapide, ainsi que la mobilité fréquente des individus. Dans ces conditions, l'encadrement de l'enfant et les décisions le concernant ne sont pas seulement l'affaire de ses parents biologiques..

43. Comment dans ce contexte, améliorer la réceptivité de normes internationales, élaborées sans tenir compte des spécificités sus évoquées ?

2 - L'intérêt politique

44. La situation des enfants s'est particulièrement détériorée durant les 30 dernières années dans une Afrique, marquée par les coups d'Etat, les

conflits ethniques et les pandémies telles que le VIH SIDA, la fièvre hémorragique Ebola, et plus récemment, le COVID 19. Des enfants ont été massivement engagés dans les conflits en tant qu'enfant soldat. Nombre d'entre eux ont été privés de soins élémentaires et n'ont pas eu droit à l'éducation. La Côte d'Ivoire, en particulier, a été secouée par une crise politico-militaire, résultante de nombreuses turpitudes politiques observées au lendemain du décès de son premier Président, Félix Houphouët Boigny. Ces turpitudes sont davantage liées aux mésententes relatives à l'accession à la magistrature suprême. Il s'en suivra une instabilité marquée par une succession de coups d'Etat ou de tentatives de coups d'Etat.

45. Dans un tel contexte, où les Etats sont considérablement affaiblis, comment peuvent-ils honorer leurs engagements vis-à-vis de la communauté internationale en protégeant leurs populations, en particulier, la frange la plus vulnérable que sont les enfants ?

46. Face à l'immensité des défis, les moyens préconisés par les recommandations n° 146 sur l'âge minimum[81] et n° 190 sur les pires formes de travail des enfants[82] restent insuffisants. La lutte contre le travail des enfants à travers les textes fondamentaux ne se heurte-t-elle pas à la réalité du contexte sociopolitique du terrain ?

3 - Les intérêts économiques

47. Sur le plan économique, il convient de noter que l'Afrique est un continent qui dispose de nombreuses ressources agricoles et minérales qu'elle ne transforme pas. Ces ressources sont exportées en tant que matières premières. Le contexte est aujourd'hui caractérisé par la baisse des cours mondiaux de ces matières premières, entrainant de graves crises

[81] Recommandation n° 146 sur l'âge minimum, 1973.
[82] Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

économiques sur le continent. Le chômage et la forte paupérisation font que le taux de pauvreté continue d'augmenter dans une Afrique subsaharienne, où il se situe à environ 41,1%. Ce chiffre, si le contexte reste le même, pourrait atteindre, selon la Banque mondiale, 90 % en 2030[83].

48. Sur le plan macroéconomique, la Côte d'Ivoire qui est un pays essentiellement agricole dépend fortement de la culture du Cacao. Cette spéculation agricole fournit environ 40 % des recettes d'exportation, et contribue pour 10 % au Produit Intérieur Brut (PIB). Ce sont environ 600.000 chefs d'exploitation qui animent l'appareil de production, faisant ainsi vivre environ 6.000.000 de personnes des revenus du cacao »[84]. On comprend dès lors que tout ce qui touche de près ou de loin au cacao, affecte également les fondamentaux de l'économie ivoirienne. L'image du pays est pourtant mise à mal face à ce phénomène complexe du travail des enfants dans les plantations de cacao. Des menaces importantes d'embargo pèsent sur la commercialisation du cacao et du café ivoiriens depuis quelques années. Selon le gouvernement : « le poids économique du cacao ivoirien est important puisqu'à lui seul, il représente 41 % de l'offre mondiale »[85]

4 – L'intérêt juridique et démarche

49. Par ailleurs, malgré l'évolution des normes de réglementations du travail de l'enfant, ce phénomène reste encore préoccupant au plan mondial[86]. Elle mérite donc que l'on s'y attarde dans un contexte de pauvreté grandissante. La mise en œuvre et l'efficacité de la réglementation

[83] Beegle, Kathleen; Christiaensen, Luc,. Accélérer la réduction de la pauvreté en Afrique. Washington, DC: World Bank. © World Bank, 2019..
[84]Cacao.ci, Enjeux de l'économie cacaoyère ivoirienne, 2008, www.cacao.gouv.ci/index.php?rubrique=1.1.6&langue=fr (consulté le 10 janvier 2018)
[85] *Ibid*.
[86] Rapport OIT, « Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016, op. cit.

doivent ainsi être questionnées dans un contexte où les pratiques et coutumes demeures importantes.

50. Dans une première partie de l'étude, il conviendra d'identifier et d'examiner le travail des enfants et dans une deuxième partie, de considérer les réponses suggérées et leur efficacité au plan international et national.

Première partie : Le travail des enfants, un phénomène bien identifié

51. Dans une première partie intitulée « Le travail des enfants, un phénomène bien identifié » il s'agira d'examiner l'application par les Etats, des conventions n° 138, n° 182 et n° 29 ainsi que leurs recommandations n° 146 et n° 190 afin d'apprécier l'effectivité de leur application et leur efficacité en ce qui concerne l'éradication du travail des enfants et cela, d'autant plus qu'un consensus de l'OIT et de certains chercheurs s'est fait autour de la nécessité de l'éradication du travail des enfants.

52. Dans le titre I, nous montrerons que la volonté manifeste de l'OIT, à travers la convention n°138, est l'éradication progressive du travail des enfants sous toutes ces formes. Cette volonté se heurte à plusieurs obstacles aussi bien juridiques que structurels. Ces obstacles seront examinés avec à la clé, des propositions.

53. Dans le Titre II, nous examinerons les formes décrites par la convention n°182 relatives aux pires formes du travail des enfants, notamment, les formes intrinsèquement intolérables et les travaux dangereux. Ces pires formes nécessitent une éradication immédiate.

54. Suite à cet examen du contexte international, nous nous intéresserons à la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, en ce qui concerne les pires formes du travail, au regard de la loi ivoirienne. Cet examen permettra de relever les faiblesses de la démarche ivoirienne et de proposer des actions correctives.

55. Dans la deuxième partie, nous nous intéresserons aux réponses au phénomène du travail des enfants au plan international et national, au regard de deux tendances, à savoir, la tendance abolitionniste et la tendance basée sur une nouvelle approche.

56. L'approche abolitionniste prônée par l'OIT, vise l'éradication du travail des enfants, au regard des principales conventions telles que les conventions n°138 ; n°182 et n°29. Cette approche si elle a conduit à de bons résultats dans les pays développés, il reste qu'elle s'est soldée par un échec relatif dans un contexte africain, car inadaptée et en déphasage avec la réalité. Pour rappel le dernier rapport mondial de l'OIT de 2013 a préconisé un objectif ambitieux qui est l'élimination des pires formes du travail des enfants d'ici 2016. Cet objectif n'a pas été atteint. Quelle leçon en tirer?[87]

57. La nouvelle approche proposée, sur la base de la CIDE, prône la nécessité d'encadrer le travail des enfants à travers certaines instances onusiennes, au regard de quelques articles tels que l'article 32 de la convention internationale relative aux droits des enfants de 1989. Le motif principal de cette approche tient de la nécessité que l'éradication du travail se focalise essentiellement sur les pires formes du travail des enfants.

58. Selon Michel Bonnet et Bernard Schlemmer[88], l'expression « travail des enfants » tire sa source des deux conventions de l'OIT relatives à la protection de l'enfant. Il s'agit de la convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail de 1973 et de la convention n°182 relative aux pires formes du travail des enfants de 1999. Il convient de noter qu'un travail effectué par un enfant n'est pas systématiquement qualifié de travail des enfants. Ainsi, selon l'OIT[89], « *la participation d'enfants ou d'adolescents à des travaux ne nuisant pas à leur santé et à leur développement physique, ou n'entravant pas leur scolarité, est*

[87] Malgré l'évolution des normes de réglementions du travail de l'enfant susmentionnées ce phénomène au plan mondial reste encore préoccupant avec un chiffre de 168 millions . La question du travail des enfants reste donc d'actualité et mérite que l'on s'y penche pour envisager ou non son éradication

Michel Bonnet, Bernard Schlemmer, *in Mondes en développement*, n° 146, 2009, pages 11 à 25

[89] OIT, le travail des enfants : Un manuel à l'usage des étudiants, ISBN imprimé: 92-2-215548-3 ; ISBN, web pdf: 92-2-215549-1, p. 16, 2004.

généralement considérée comme une expérience positive. Sont incluses les activités ménagères ou familiales, exercées dans les entreprises familiales ou les activités exercées en dehors des heures scolaires et pendant les vacances en vue de gagner de l'argent de poche. Ce type de travail contribue au développement des enfants et au bien-être de leur famille. Il leur permet d'acquérir des compétences, des habitudes et de l'expérience qui renforceront leur rentabilité et leur productivité une fois adultes ». Ainsi, la convention 138 évoquée admet l'idée d'un travail des enfants dans des conditions d'âge bien définies, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle[90].

59. A contrario, pour la même organisation, « *le travail des enfants regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur développement physique et psychologique* ». Il est question ici de travaux susceptibles de nuire à la santé et au développement physique, mental, moral ou social des enfants et de compromettre leur éducation, en les privant de toute scolarisation, en les contraignant à abandonner prématurément l'école, ou en les obligeant à cumuler des activités scolaires et professionnelles, cette dernière étant trop longue et lourde pour eux [91].

60. L'OIT évoque à travers la convention n° 182, une catégorie de travail, qualifiée de pires formes du travail des enfants qui comprend selon son article 3:

> « (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé

[90] Convention n° 138, op. cit., article 3.3.
[91] Convention n°138, op. cit., Article 3 al 1

ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

(b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

(c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

(d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».

61. Il s'agit des enfants réduits en esclavage, séparés de leur famille, exposés à des risques et des maladies graves et/ou livrés à eux-mêmes dans les rues des grandes villes, souvent dès leur plus jeune âge. La classification doit s'appuyer sur des critères fondés sur l'âge de l'enfant, la nature des travaux exécutés, les conditions dans lesquelles ils s'exercent et les objectifs poursuivis par chaque pays. La variation s'observe dans un même pays, dans un secteur économique à un autre. La ratification de ces conventions par l'Inde en 2017 signifie selon l'OIT que presque tous les enfants du monde sont dorénavant couverts par la convention n° 182, tandis que la couverture de la convention n° 138 passe de 60 à 80 % des enfants dans le monde[92]. C'est dire que l'intérêt de la question est universellement partagé. Malgré ces avancées sur le plan institutionnel, la question du travail des enfants reste préoccupante et constitue une tare que traine toute l'humanité. Nous rejoignons Daouda Ba lorsqu'il souligne que le fait d'évoquer l'enfant en lien avec le travail est totalement incongru d'autant plus qu'au regard de sa fragilité, de sa vulnérabilité et de son

[92] OIT, Actualité, L'Inde ratifie les deux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail des enfants, 13 juin 2017, http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_557710/lang--fr/index.htm, (consulté le 18 février 2018).

immaturité, le travail ne devrait pas faire partie de son univers[93]. Pourtant, ne pas reconnaitre cela au regard de la situation actuelle et surtout de l'ampleur de la détresse des enfants aujourd'hui serait une fuite en avant et une faute lourde qui pèserait sur la conscience de la communauté nationale et internationale. Il faut en convenir, le fait que l'enfant travaille parfois dans des conditions inhumaines, traduit l'échec de tous nos modèles économiques, juridiques et sociaux et au pire des cas, l'absence d'une action concertée cohérente et universelle. Le sujet, pourtant, reste encore peu connu voire peu traité par les chercheurs dont l'éclairage pourrait pourtant permettre de mieux appréhender les subtilités d'un sujet complexe et amener certainement des progrès. Michel Bonnet synthétise bien le problème en ces termes : « *Trois niveaux de réflexion nous sont imposés par la situation des enfants au travail dans la société contemporaine. Premier niveau, celui de l'actualité immédiate : les enfants travailleurs existent ; deuxième niveau, celui de l'avenir : dans leur grande majorité, les enfants vivent leur enfance comme une préparation à l'entrée au travail ; troisième niveau, celui des comportements et des projets des adultes : le travail des enfants est utilisé par les adultes pour leurs intérêts d'adultes* »[94]. De ces trois niveaux, nous retenons pour notre étude, le premier et le troisième. L'exclusion du deuxième niveau est liée au sujet abordé dans la thèse, car le fait de préparer l'enfant à entrer dans la vie active est tout à fait normal et ne saurait entrer dans le cadre du travail des enfants tel qu'abordé dans la thèse.

62. Le directeur général de l'OIT[95] en déclarant : « *Il est en notre pouvoir de faire en sorte qu'un monde sans travail des enfants devienne réalité* »[96] entérine la triste réalité. Certes, poursuit-il, pour signifier que

[93] Daouda Ba; *L'effectivité des normes de l'organisation internationale et le travail des enfants dans les pays en développements : le cas du Mali*, Thèse sous la dir. de Marie-France Mialon, Sciences juridiques, Université Paris 2, 2004

[94]Bonnet Michel « Que penser du travail des enfants ? », Études, vol. tome 394, n° 4, 2001, p. 455-464.

[95]Juan Somavia, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, *op. cit*., p. ix

[96] *Ibid.*

« *l'on ne doit se réjouir des progrès accomplis. Ces progrès portent sur les formes de travail (formel) les plus visibles, sur lesquelles le contrôle des conditions de travail et d'embauche et l'application effective des conventions de l'OIT, sont les moins ardues* ». Pour lui, « *prétendre qu'un monde sans exploitation des enfants est à notre portée, ce n'est pas une utopie mobilisatrice* »[97].

63. L'optimisme du directeur général de l'OIT semble être en contradiction avec la réalité du terrain, observée par cette organisation internationale. En effet, selon les statistiques les plus récentes de l'OIT : *«152 millions d'enfants (64 millions de filles et 88 millions de garçons) sont astreints au travail des enfants dans le monde, ce qui représente presque un enfant sur dix dans le monde entier. Près de la moitié des enfants astreints au travail des enfants (soit 73 millions d'enfants en chiffres absolus) effectuent un travail dangereux qui met directement en péril leur santé, leur sécurité et leur développement moral. On dénombre 218 millions d'enfants occupés économiquement, une catégorie plus large qui englobe à la fois le travail des enfants et les formes de travail autorisées impliquant les enfants en âge légal de travailler.»*[98]. Ces chiffres restent assez élevés. Il est vrai que cet échec évident est à nuancer car, selon l'OIT : « Il y a eu presque 134 millions d'enfants occupés économiquement en moins en 2016 par rapport à 2000»[99], soit une cadence 8,5 millions par ans. Si cette cadence n'est pas accélérée, il faudrait sur les bases actuelles, environ 18 ans (horizon 2034) pour éradiquer totalement le travail des enfants.

64. La Palestine fait exception à cette tendance baissière sur le plan mondial, où le taux de travail des enfants dans la bande de Gaza connait une forte augmentation. Ainsi, selon les récents chiffres de l'OIT

[97] *Ibid.*
[98] BIT, Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016 ; Résumé analytique, 2017.
[99] *Ibid.*

«l'augmentation constatée dans cette région du monde est contraire aux tendances mondiales qui montrent que la main d'œuvre juvénile a diminué d'un tiers depuis le début du XXI siècle, passant de 246 millions à 168 millions, dont plus d'un cinquième se trouve en Afrique subsaharienne. Et pour cause, les Nations Unies estiment que 80 % de la population Gazaouie est dépendante des aides humanitaires, avec une hausse du chômage d'environ 35 % depuis les cinq dernières années »[100]. Selon le bureau palestinien des statistiques, cette augmentation s'explique aussi par le fait que le nombre d'enfants âgés de 10 à 17 ans, qui travaillent dans la bande de Gaza, a doublé atteignant un ensemble de 9700 enfants sur le territoire au cours des cinq dernières années, dont 2900 de ces enfants sont âgés de moins de 15 ans, l'âge minimum légal d'admission à l'emploi.

65. Le travail des enfants est particulièrement présent dans l'économie rurale et informelle ainsi que dans les secteurs où les syndicats et les organisations d'employeurs sont fragiles ou inexistants. Il en est de même pour des activités où les inspecteurs du travail n'ont pas la capacité d'intervenir .

66. Dans les chaines de production, le travail des enfants peut intervenir dans de petits ateliers ou à domicile, ce qui le rend difficile à déceler et à combattre. Si de nombreux enfants sont susceptibles d'être astreints au travail dans les productions de biens ou de services faisant l'objet d'échanges sur les marchés internationaux, un nombre beaucoup plus élevé d'entre eux travaillent à la production d'articles destinés à la consommation nationale.

67. Tous les éléments sus développés montrent qu'au XXI^{e} siècle, moins qu'hier certes, la situation des enfants dans le monde reste un problème majeur. De nombreux enfants sont confrontés à une grande misère, privés des soins élémentaires, victimes de conflits armés ou

[100] OIT, Rapports soumis à la 105e session de la Conférence internationale du Travail : Construire l'avenir avec le travail décent juin 2016.

exploités au travail. Les scandales de maltraitance et de pédophilie révélés partout dans le monde ont provoqué une prise de conscience de l'opinion et des gouvernants. Au-delà, l'urgence de garantir « les droits de l'homme et de l'enfant » s'impose afin que leur dignité soit enfin reconnue[101].

68. En Côte d'Ivoire, les résultats de l'Enquête sur la Situation de l'Emploi et le Travail des Enfants (l'ENSETE) 2013, montrent que 1.994.596 enfants âgés de 5 à 17 ans vivant en Côte d'Ivoire sont économiquement occupés sur les 7.084.440 enfants de cette tranche d'âge dénombrés au cours de l'enquête, soit 28,2%. Le secteur de l'agriculture a longtemps été indexé comme le principal employeur d'enfants en Côte d'Ivoire[102]. C'est pourquoi, les autorités ivoiriennes sont préoccupées par le phénomène de l'exploitation des enfants dans les plantations du binôme café-cacao. En effet, la Côte d'Ivoire est soupçonnée par la communauté internationale de faire travailler les enfants dans les plantations de Café et de Cacao, d'où la menace d'interdiction de la vente des fèves de cacao et de graines de café sur le marché mondial. La plupart de ces enfants feraient l'objet de trafic du Mali et du Burkina vers la Côte d'Ivoire.

69. Des études menées dans les zones frontalières ivoiriennes[103] ou dans les zones de grandes productions agricoles ou minières[104] ont prouvé que des enfants sont convoyés depuis des pays voisins ou de la sous-région pour y être exploités. Récemment, quarante-huit enfants ouest-africains, objets de trafic dans les plantations de cacao de Côte d'Ivoire, ont été secourus lors d'une vaste opération policière. Les victimes étaient âgées de 5 à 16 ans. Elles étaient utilisées comme "ouvriers" dans les plantations de

[101] Françoise Martinetti, *les droits de l'enfant*, Document inédit Librio, Editions Juridiques Libres, 2002, page 73.
[102]Enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants (ENSETE), Côte d'Ivoire, 2013.

.

[103] Marie Chantal Koffi, étude juridique sur la traite et les pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire, éd.GTZ, Abidjan, septembre 2002.

[104] Alain Sissoko, Joceline Abgadou, Denis Goh, le trafic et les pires formes de travail des enfants dans les plantations de café cacao :la situation dans les départements d'Abengourou, Oumé et Soubré, éd.GTZ, Abidjan 2005.

cacao de Côte d'Ivoire, notamment dans la ville de San Pedro, au sud-ouest du pays[105]. Cette situation a entrainé des attaques médiatiques menées à partir des Etats-Unis par des groupes de pression et organisations non gouvernementales, contre l'industrie du chocolat et des pays producteurs, dont la Côte d'Ivoire particulièrement. Il s'agissait pour ces groupes de pression de contraindre les producteurs et les chocolatiers à intégrer la notion de responsabilité sociale dans la filière du cacao. Il en a résulté la signature le 19 septembre 2001 d'un protocole, connu sous le nom de protocole Harkin-Engel, obligeant les parties, principalement l'industrie, à élaborer un système avant le 1er juillet 2005, permettant de certifier que la production du cacao n'a pas recours aux pires formes du travail des enfants[106].

70. Aujourd'hui, même si les gouvernements des pays africains ont pris conscience de cet état de fait et se sont engagés en vue de l'éradication de ces phénomènes, il n'en demeure pas moins vrai que des poches de résistance existent dans les zones rurales. Au Mali, les données récentes sur le travail des enfants montrent que 21,4% de ceux-ci sont concernés. Les garçons sont plus touchés avec 22% contre 20,7% pour les filles[107]. Au Burkina Faso, autre pays frontalier de la Côte d'Ivoire, les données les plus récentes sont issues de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants (ENTE), réalisée par l'institut national des statistiques et de la démographie (INSD) et le BIT en 2006. Selon cette enquête, environ 41,1% des enfants de 5 à17 ans mènent une activité économique. Parmi eux, 27 368 enfants, soit 2,2% sont engagés dans le secteur des activités extractives. Mais aujourd'hui avec les nombreuses découvertes de nouveaux sites aurifères, le nombre d'enfants actifs dans l'orpaillage augmente de façon

[105]Belga News, Côte d'Ivoire: 50 enfants victimes de trafic secourus dans les plantations de cacao, publié le 22 juin 2015, https://www.rtbf.be/info/societe/detail_cote-d-ivoire-50-enfants-victimes-de-trafic-secourus-dans-les-plantations-de-cacao?id=9013849, (consulté le 29 décembre 2016).,

[106] Protocole sur la culture et le traitement des fèves de cacao et de leurs produits dérivés conforme à la Convention 182 de l'Organisation international du Travail sur l'interdiction et l'intervention immédiate contre les pires formes de travail des enfants, art. 6, Vienna (Virginie, États-Unis): CMA, 19 septembre 2001.

[107] Enquête nationale sur le travail des enfants au Mali, ISBN 978-92-2-220571-4, 2005.

exponentielle, et c'est un phénomène qui touche aussi bien les filles (34%) que les garçons (47,7%).

71. Il serait cependant inexact de penser que le problème ne concerne que les pays pauvres. Les pays développés, directement ou indirectement, bénéficieraient de cette exploitation comme illustré en Juillet 2016, par le quotidien britannique the Guardian : « *Des fournisseurs de peintures, ayant pour clients des marques comme BMW, Vauxhall ou Audi s'approvisionnaient dans des mines indiennes illégales, où le travail des enfants est monnaie courante, pour se fournir en mica, un minéral utilisé pour créer un effet de miroitement. Ces révélations ont poussé les constructeurs concernés à lancer des enquêtes plus poussées chez leurs fournisseurs, précisant que leur code de conduite interdit le travail des enfants dans leur chaine d'approvisionnement* »[108].

72. Un rapport de l'ONG HUMAN RIGHT WATCH sur l'industrie américaine de tabac corrobore ce fait. Selon cette ONG, *« dans l'économie mondialisée d'aujourd'hui, les entreprises dépendent souvent des chaînes d'approvisionnement complexes. Les matières premières peuvent être produites dans plusieurs pays, transformées ou assemblées en produits finis dans un autre pays et consommés dans différents marchés à travers le monde. Les enfants peuvent être exploités à tous les stades de la chaine d'approvisionnement, mais le plus souvent, ils le sont en début de production »*[109].

73. En Côte d'Ivoire, les groupes Nestlé, Hershey et Mars ont été visés par trois plaintes collectives déposées en Californie auprès du cabinet juridique américain « Hagens Berman » spécialisé dans le droit des consommateurs. Le motif de la plainte est la traite et le travail forcé des

[108] Novethic, 168 millions d'enfants au travail dans le monde, Publié le 05 septembre 2016 http//www.novehic.fr/empreinte-social/droits-humains/isr-rse/168-millions-d-enfants-au-travail-dans-le-monde-144008.html (consulté le 15 mars 2017).
[109]Human Wright Watch, Rapport, US: Child Workers in Danger on Tobacco Farms, May 14, 2014.

enfants dans les plantations de cacao en Côte d'Ivoire. Ces trois firmes agroalimentaires auraient importé du cacao en provenance de fournisseurs qui emploient des enfants parfois dans des conditions de travail dangereuses et pénibles[110]. Ce fait pose finalement le problème des économies libérales soucieuses de rentabiliser leurs investissements, à travers une main-d'œuvre bon marché. A cet égard, les enfants représentent généralement une offre de travail à faible coût et peu exigeante.

74. Pour l'OIT, les choses se présentent en des termes clairs. Ainsi, lorsqu'elle parle du travail des enfants, elle en a une définition bien précise. Ce sont les formes de travail accomplies par les enfants et qui sont interdites par les conventions n° 138 et n° 182. Dans cette première partie, nous nous intéresserons aux formes de travail décrites par la convention n°138 et la recommandation n°146 (TITRE I) et à celles mentionnées par les conventions n°182, n°29 et la recommandation n°190 (TITRE II). Ces développements se feront en lien avec la situation en Afrique de l'Ouest en général et en particulier en Côte d'Ivoire.

[110] Hagens Bergman, Nestlé et droits des enfants. Actualités des droits de l'enfant, 2015. http://actu-droitsenfant.over-blog.com/2015/10/cote-d-ivoire-nestle-et-2-autres-grands-groupes-industriels-accuses-de-faire-travailler-des-enfants.html, (consulté le 04 décembre 2016)

Titre I : La fixation d'un âge minimum

75. Nous voulons démontrer que, même si la convention n° 138 vise clairement l'éradication du travail des enfants, elle n'entend pas le faire immédiatement puisqu'elle admet des exceptions qui permettent à certains enfants de travailler sous certaines conditions.

76. L'OIT élabore des normes internationales du travail, qui définissent les principes et droits fondamentaux au travail. Ces normes sont soit des conventions, c'est-à-dire des traités internationaux juridiquement contraignants soumis à la ratification des États membres, soit des recommandations qui servent de principes directeurs ayant un caractère non contraignant.

77. La convention n°138 a été élaborée pour réglementer le travail des enfants en fixant un âge minimum de travail que les Etats parties sont tenus de respecter. Cette convention a été adoptée par l'organisation Internationale du Travail le 26 juin 1973. Dans la foulée et éprouvant la nécessité de préciser certains éléments de politique à suivre par les Etats Membres parties à cette convention, l'Assemblée générale va adopter la recommandation n°146 qui est non contraignante. Ce qui apparait assez surprenant si de façon effective, cette recommandation précise certains éléments de la convention. La logique aurait voulu que les deux textes complémentaires soient contraignants pour leur conférer la même valeur juridique.

78. Nous présenterons dans un premier temps la définition du travail des enfants au regard de la convention n°138 fixant un âge minimum (chapitre I) et dans une deuxième approche, l'application de la recommandation n°146 (Chapitre II).

Chapitre I : L'introduction des limites d'âge par la convention n° 138

79. Le statut des enfants est loin d'être univoque. Le BIT distingue quatre catégories d'enfants : ceux ayant le statut de travailleurs, c'est-à-dire qui consacrent tout leur temps au travail; ceux qui consacrent tout leur temps à l'école; ceux qui combinent le travail et l'éducation; et ceux qui ne sont ni à l'école ni au travail. Cependant, au sens de la convention n° 138, le travail de l'enfant correspond à tout travail ou activité qui le prive de son enfance, son éducation et sa dignité mais aussi qui est néfaste à sa santé physique et psychologique et l'empêche de bien se développer. Cependant, cette définition est nuancée par la convention n° 138 elle-même qui introduit les âges limites.

80. La notion d'âge limite pour le travail des enfants n'est pas nouvelle en soi puisque déjà en 1919, l'OIT avait adopté la convention n°5, instituant un âge limite dans l'industrie[111]. Cette convention sectorielle fut suivie de nombreuses autres conventions fixant un âge minimum dans divers secteurs.[112]. Face à cette multiplicité, l'OIT a souhaité adopter « un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités »[113]. Deux raisons peuvent expliquer cela. La première tient au fait que ces limites d'âges qui était, peut-être acceptable au moment où ces conventions étaient adoptées, ne correspondaient plus à la réalité. La deuxième raison résidait dans la nécessité d'avoir un instrument juridique unique, plus lisible

[111] Convention n°5 sur l'âge minimum (industrie), 1919.

[112] Convention n° 138 sur l'âge minimum, *op. cit.*, préambule: « Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 »

[113] *Ibid.* « Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités … »

et avec une meilleure applicabilité[114]. Malgré cette volonté de clarification et de simplification, la convention 138 présente des difficultés d'application que nous examinerons dans la section I. On s'intéresse en outre au bien-fondé des exceptions faites par rapport à la limite d'âge dans la Section II.

Section I : Des difficultés d'application de la convention n° 138

81. La Convention n°138 a été élaborée pour réglementer le travail des enfants en fixant un âge minimum de travail que les États parties sont tenus de respecter. Cette Convention est entrée en vigueur le 19 juin 1976. L'âge minimum au travail est fixé à 15 ans (13 ans pour les travaux légers). Pour les travaux dangereux, la convention fixe le seuil d'admission au travail à 18 ans (16 ans sous certaines conditions). Elle poursuit donc l'objectif d'offrir aux enfants le droit de vivre leur vie d'enfant. Un enfant qui ne travaille pas, aura plus de chance de se développer convenablement, tant physiquement que mentalement, et ainsi de devenir un adulte en bonne santé. Cependant, l'article 1er de la convention semble prendre le contre-pied de cet objectif en soulignant que l'objectif ultime est l'abolition pure et simple du travail des enfants. En d'autres termes, l'avènement d'un monde du travail où les enfants sont totalement exclus[115]. Il en résulte donc que la fixation d'un âge limite n'est qu'une étape transitoire qui devrait *in fine,* aboutir à l'objectif ultime d'abolition comme le relèvent d'ailleurs certains auteurs[116]. Cette position de l'OIT est difficilement compréhensible tant l'abolition semble incompatible avec un âge limite en deçà de l'âge de la majorité. Pour comprendre cette position, il conviendrait de prendre l'article 1er dans son ensemble en faisant le lien entre l'abolition et le relèvement graduel de l'âge limite. Au fond, ce qui est suggéré ici aux Etats parties,

[114] *Ibid.*

[115] Convention n° 138, *op. cit.,* article 1 : « Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental »

[116] Burke, Tanaquil, « La législation québécoise en matière de travail des enfants : une protection nécessaire et à parfaire », 2005, p. 5.

c'est une modification régulière de l'âge limite fixée à la base par la convention à 15 ans. Cette évolution devrait donc passer de 15 à 16, 17, 18, jusqu'à l'âge de la majorité de l'Etat considéré. Cette compréhension est d'ailleurs confortée par le point 2 de l'article 2 qui dispose que : « *Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment* »[117].

82. Par ailleurs, la Convention 138 semble imposer ici une inégalité de traitement entre les enfants en laissant la latitude à chaque Etat de spécifier l'âge limite quand bien même elle fixerait la base à 15 ans. Cette affirmation découle de l'article 2.1: « *Tout Membre qui ratifie la présente convention, devra spécifier dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque* ». Ceci serait contraire aux droits de l'homme qui dispose que tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droit[118]. En effet, on ne peut imaginer que dans un pays, l'âge limite soit fixé à 15 ans et que dans un autre, la barre soit fixée à 16 ans. Cela créerait une discrimination entre les enfants en fonction de leur origine.

83. La convention n°138 appréhende le travail de l'enfant sous deux aspects. Le premier concerne l'enfant lui-même considéré comme un être susceptible d'être impacté négativement par le travail et le second sur le critère de l'âge. Ainsi, avant 15 ans, l'enfant est considéré comme fortement vulnérable et donc incapable de supporter un travail. L'article 3 de la convention relève les impacts négatifs du travail de l'enfant, sur sa santé, sa sécurité ou sa moralité et qui perturbent son éducation. S'il est vrai qu'un

[117]Convention n° 138, op. cit., Article 2.2
[118] Déclaration universelle des droits de l'Homme, résolution 217 A (III)), Paris, 10 décembre 1948

travail pénible ou une activité exercée à des heures tardives est susceptible de porter atteinte à la santé de l'enfant, il est tout aussi vrai que certaines formes de travaux, de par leur nature, n'ont pas d'incidences négatives et peuvent au contraire contribuer au bien-être et au développement de l'enfant. Il en est ainsi de travaux légers, effectués dans un domaine juridiquement bien encadré. Cette idée apparait en filigrane dans l'exception faite à l'article 3.3[119].

84. La Côte d'Ivoire qui a ratifié cette convention le 07 février 2003[120] s'aligne sur cette définition au regard de l'article 23.2 de son code du travail qui énonce que « *Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans*».

85. Il convient toutefois de souligner qu'au regard de la convention n°138, tout travail effectué par des enfants n'est pas considéré comme travail des enfants. Seul le travail qui peut nuire à leur santé, sécurité et moralité ou qui peut compromettre leur scolarité est considéré comme « travail des enfants ». En effet, effectuer des tâches pour sa famille pendant quelques heures par jour peut concourir à la socialisation de l'enfant. Ce sont des travaux acceptables et qui n'affectent pas la santé, le développement personnel de l'enfant et sa scolarité. Des tâches telles qu'aider les parents à la maison, aider dans une entreprise familiale, voire chercher à gagner de l'argent de poche en dehors des horaires scolaires et pendant les vacances scolaires s'inscrivent dans cette logique.

[119] Convention n° 138, *op. cit*., Article 3.3, : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle ».

[120] OIT, Normlex, Ratification pour la Côte d'Ivoire, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:103023 (consulté le 14 avril 2018).

86. C'est à juste titre que Henri Judicaël affirme que: « *La participation des enfants à des travaux qui ne nuisent pas à leur santé et à leur développement physique et qui n'entravent pas leur scolarité est une expérience positive. Sont concernés, les travaux ménagers exercés au sein de la famille, les activités légères en dehors des heures d'école et pendant les vacances pour gagner de l'argent* »[121]. Cette pensée est développée par Schlemmer lorsqu'il fait l'affirmation suivante:« *Comment considérer comme travail, l'aide-ménagère qu'apporte cette fille à sa propre famille, le coup de main que donne ce garçon dans la boutique de son père (…), ou encore l'aide-ménagère qu'apporte une fillette à la famille qui a accepté de l'accueillir, le coup de main que donne ce garçon placé en apprentissage* » ? Au fond, tous ces développements semblent renvoyer à la notion de socialisation de l'enfant par un travail modéré. C'est pourquoi nous retenons dans ce travail la proposition de Durkheim qui définit la socialisation comme étant le processus par lequel la société attire à elle ; l'individu, à travers l'apprentissage méthodique de règles et de normes par les jeunes générations. La socialisation favorise et renforce l'homogénéité de la société puisqu'elle contribue à la formation de citoyens respectueux des lois et règles communautaires[122]. La socialisation doit être considérée comme un processus continu qui concerne les individus tout au long de leur vie.

87. Pour nous, la socialisation doit nécessairement commencer dans la famille avant de se terminer par l'apprentissage. Il convient cependant de faire la part des choses entre travail socialisant et travail qui nuit au développement de l'enfant. C'est ce que fait le BIT en instituant une ligne de démarcation radicale entre les activités qui ne sont pas nocives au développement de l'enfant, définies comme « child work » et celles qui selon

[121] Henri Judicaël KANHONOU, *La problématique du travail des enfants dans l'arrondissement de Godomey*, Mémoire maitrise, sous la dir. de Elisabeth FOURN, Sciences humaines, Université d'Abomey-Calavi, Cotonou, 2010.
[122] Émile Durkheim, Éducation et sociologie, *op. cit.*

l'institution, constituent seules le « child labour ». Mélanie Jacquemin[123], sociologue ivoirienne montre dans sa thèse l'exemple de jeunes filles surnommées travailleuses invisibles, qui convergent vers Abidjan et qui travaillent chez des tantes, qui, sous prétexte de leur donner une éducation citadine se retrouve dans l'exploitation en étant la bonne à tout faire. Ainsi, l'on se trompe grandement en considérant toute activité en milieu domestique comme socialisante.

88. La convention n°138 en son article 5 alinéa 3 précise le champ d'application de la convention et exclut par la même occasion, les entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés. Ceci a fait dire à Anne BOURGET[124] que l'OIT doit encadrer le travail domestique accompli dans un cadre familial. Elle s'appuie sur un argumentaire en quatre points dont nous retenons ici, le caractère très répandu dans les pays en voie de développement de cette forme qui a lieu dans le cadre familial. Cette affirmation est soutenue par Yacouba Diallo[125] qui note dans une étude qu'en dehors de la Côte d'Ivoire où la majorité des enfants travaillent comme indépendants, dans de nombreux pays africains, la plupart de ceux-ci exercent comme aides familiales mais n'ont aucune rémunération. Le cadre familial est d'ailleurs le premier utilisateur du travail des enfants. Cela n'est pas surprenant puisque cette pratique est fortement ancrée dans la tradition : l'enfant apprend en travaillant dans le cadre familial. En admettant que ce type d'activité soit en dehors de la législation, l'OIT choisi la voie de la facilité. Il est en effet très difficile de réglementer le travail des enfants dans leur famille. Pourtant, accepter que cette forme d'activité ne

[123] Jacquemin Mélanie, « Petites bonnes » d'Abidjan. Sociologie des filles en service domestique », Journal des africanistes, 82-1/2, 2012, p. 383-384.

[124] Anne Bourget, *le travail domestique des enfants accompli dans le cadre familial : proposition pour un meilleur encadrement par l'OIT* ; Mémoire de maitrise, sous la dir. de Geneviève Dufour, Sciences juridiques, Université de Scherbrooke, p. 70, 2011.

[125] Yacouba Diallo, Les activités des enfants en Afrique subsaharienne : les enseignements des enquêtes sur le travail des enfants en Afrique de l'Ouest, Understanding Children's Work (UCW) Project
Université de Rome, p. 12, 2006.

puisse pas être contrôlée revient à accepter que des centaines de millions d'enfants ne bénéficient d'aucune protection juridique, alors qu'il s'agit de la forme la plus répandue de travail des enfants. Du fait même de la nature du travail effectué dans le cadre familial, les jeunes filles sont les plus exposées. Ceci accentue les inégalités au niveau du genre. De fait, lorsque l'activité est de nature à perturber, même modérément, la scolarisation de l'enfant, ce sont les filles qui en pâtissent le plus. Cette situation constitue une violation de leurs droits, pourtant reconnus par la communauté internationale à travers la Déclaration universelle des droits de l'homme[126], et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peules[127]. Il importe donc au regard de ce qui précède que l'OIT prenne des dispositions à l'effet de mieux encadrer le travail des enfants dans le cadre familial. Les lignes qui suivent montreront que les objectifs d'abolition du travail des enfants, et l'imposition d'un âge minimum sont peu réalistes (Paragraphe I), du fait des mesures d'application insuffisantes (Paragraphe II)

Paragraphe I : Des objectifs peu réalistes

L'objectif ultime de l'OIT d'abolir le travail des enfants est-il réaliste au regard de la configuration du monde actuel ?

A. L'abolition du travail des enfants

89. Les objectifs visés par la convention 138 sont à bien des égards irréalistes pour beaucoup de pays du sud. En effet quoi qu'on dise, le travail des enfants dans beaucoup de pays aujourd'hui constitue une valeur économique non négligeable. D'ailleurs l'OIT en est consciente puisque dans l'une des exceptions de la convention n°138, il est clairement spécifié que

[126]Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; *op. cit.,* Article 1 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »

[127]Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi lors de la 18ème conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine, le 27 juin 1981, Articles 2, 3, 4 et 5»

pour des raisons liées au faible développement de leur système économique et scolaire, certains Etats pourraient dans un premier temps fixer l'âge minimum à l'emploi à 14 ans[128]. Cette exception a pour effet d'abaisser mécaniquement l'âge minimum pour les travaux légers de 13 à 12 ans. Toutefois, il n'existe pas d'exception équivalente pour les activités dangereuses, en application du principe selon lequel le niveau de développement ne peut servir d'excuse pour permettre que des enfants soient affectés à des tâches susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité. C'est malheureux de le dire, mais il faut reconnaitre que la soustraction brutale d'un nombre trop important d'enfants du monde du travail dans certains pays pourrait avoir des effets pervers sur les équilibres macroéconomiques pour ces pays.

90. La convention n°138 présente aussi une certaine souplesse en ce qui concerne les secteurs ou activités visés puisqu'elle autorise les Etats à exclure des catégories limitées d'emploi ou de travail, lorsque son application à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes. Elle ne précise pas ces catégories, mais il a été fait mention, au cours des travaux préparatoires, de l'emploi dans les entreprises familiales, des services domestiques chez les particuliers et de certains types de travaux effectués en dehors du contrôle de l'employeur, par exemple le travail à domicile. Ces exclusions tiennent essentiellement aux difficultés pratiques que soulève l'application de la loi aux catégories visées, et non bien sûr à l'absence de risques d'exploitation ou d'abus.

B. L'âge minimum d'admission à l'emploi,

91. L'article 32 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant en son alinéa 1 admet implicitement que l'enfant puisse effectuer un travail, pourvu que ce travail ne comporte pas de risques ou ne soit pas

[128] . Convention n° 138, *op. cit.,* article 2.4 : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans »

susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le concept de travail admis renvoie donc à un travail qui s'adapte à la condition et à la vulnérabilité de l'enfant. Cette possibilité offerte pour l'enfant d'effectuer un travail, se conçoit à travers le concept de travail léger, largement développé dans la littérature.

92. Ainsi, Boyden[129] présente une série de preuves montrant que le travail peut, à la fois bénéficier et nuire aux enfants, et que des approches alternatives à la simple abolition du travail des enfants pourraient être plus bénéfiques pour les enfants. Liebel[130] a renchéri en soutenant que le travail contribue à la reconnaissance sociale et au développement et donner droit à une compensation financière. Pour lui, la lutte efficace contre le travail des enfants passe nécessairement par la reconnaissance des avantages qu'il leur procure, et les motivations des enfants. Pour l'auteur ; il faut tenir compte de la voix des enfants et des choix qu'ils font. Ces voix ne sont pas restées sans suite puisque l'OIT, même si elle défend l'approche abolitionniste, laisse entrevoir des ouvertures avec une possibilité pour l'enfant de travailler.

93. L'article 1 de la convention n°138 engage les Etats parties à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. En d'autres termes, au-dessus de cet âge minimum qui est de 15 ans comme indiqué par l'article 2 de la même convention, l'enfant peut travailler. Cette même idée d'ouverture est renforcée par l'alinéa 4 du même article 2 qui admet que dans certaines situations, l'âge minimum pourrait être ramené à 14 ans,

[129]Boyden Jo, « the Relationship between Education and Child Work », *in Innocenti Occasional Papers*, Child Rights Series, 9, 1994.

[130] Liebel Manfred., « Working children as social subjects, the contribution of working children's organizations to social transformations », *in* Childhood, Vol. 10(3), 2003. p. 265-285

notamment lorsque l'économie et les institutions scolaires de l'Etat partie ne sont pas suffisamment développées.

94. Par ailleurs, l'OIT à travers la Convention n°138, fixe l'âge minimum d'admission au travail qui, du fait de sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents à dix-huit ans. De ce qui précède, le travail léger est possible entre 14 et 18 ans. Cependant, l'article 7 de la Convention n°138 précise clairement la définition de la notion de « travaux léger » ainsi que la plage d'âge admissible. Selon cet article, cette plage pourrait se situer entre 13 et 16 ans. Les conventions internationales se sont focalisées principalement sur l'âge pour élaborer la stratégie de protection des enfants vis-à-vis du travail. La faiblesse de ce critère se traduit par la forte variabilité de l'âge limite dans les textes internationaux. Historiquement la notion d'âge minimum est apparue dès 1919 et prenait en compte les différentes branches professionnelles. Dans le fond, nous pensons que cette vision qui consiste à fixer l'âge selon les corps de métier est plus objective que la démarche de l'OIT qui, en 1973, a décidé de prendre un texte plus général. Il est clair que tous les travaux mêmes légers n'ont pas la même pénibilité. Au sortir de la guerre, lorsque la France a voulu mettre en place un système des retraites, elle ne l'a pas fait de façon uniforme car consciente que tous les travaux ne sont pas identiques en termes d'usure de l'organisme du travailleur. Aussi certains corps de métier ont-ils bénéficié de régimes spéciaux encore en vigueur, même si aujourd'hui la tendance est à la remise en cause de ces régimes spéciaux.

95. L'OIT a ignoré cette réalité en adoptant un texte général sur l'âge minimum. Une telle entreprise ne peut que s'avérer laborieuse et cela se voit dans le corpus du texte dans lequel l'on peut dénombrer au moins trois cas. Le premier cas concerne l'article 2, en son alinéa 3 : « *L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze*

ans ». A ce niveau, on note 15 ans mais cela pourrait être moins puisque le texte lie l'âge limite à l'âge de scolarité obligatoire qui, comme on le sait, peut être différent selon les pays.

96. Le deuxième cas est traduit par l'article 2, en son alinéa 4 : « *Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans* ». Ici, il est question de 14 ans. Mais là où les choses prennent une allure subjective, c'est lorsque cette limite est liée à la qualité du système éducatif et aux performances de l'économie. Nous pensons que cette tendance à la fixation d'un âge limite unique pour tous les secteurs d'activité économique n'est pas soutenable scientifiquement et socialement, même s'il est question ici de travaux légers.

Paragraphe II : Les insuffisantes des mesures d'applications

97. La convention n°138 laisse apparaître un certain nombre de dispositions visant à permettre son application effective par les Etats parties. Elle pose des conditions en privilégiant certaines sanctions et en responsabilisant certains employeurs. Ces mesures sont-elles suffisantes ?

98. Dans ce qui suit, nous analyserons d'une part, les sanctions prévues en vue d'en déduire leur efficacité et leur opportunité(A) et d'autre part, les responsabilités qui incombent aux employeurs (B)

A. Les mesures de sanction privilégiées

99. L'article 9 prévoit des mesures d'application de la convention n°138. Le premier élément pointe la responsabilité des autorités étatiques. Elles sont en première ligne pour prendre toutes les mesures appropriées à l'effet

de faire appliquer les dispositions de la convention[131]. Dans cette position, l'autorité compétente ne se contentera pas seulement d'une simple appropriation de la convention au niveau de sa législation interne, mais devra prévoir des sanctions appropriées contre tout contrevenant aux dispositions de la convention[132].

100. Dans les mesures prises, l'autorité devra identifier les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention n° 138[133]. Si l'alinéa 2 reste assez vague en parlant de personne à identifier, l'alinéa 3 vient clairement préciser le type de personne à savoir, les employeurs[134]. Cet alinéa 3 va plus loin en suggérant les moyens matériels permettant de s'assurer de l'application des dispositions de la convention. Il s'agit notamment de documents tels que des registres consignant les données concernant les travailleurs dont l'âge est inférieur à 18 ans. Ces données devront être attestées dans la mesure du possible et mise à disposition. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et mettre à la disposition des inspecteurs. Ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui, ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

101. L'OIT reste consciente qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir une telle attestation, particulièrement dans certains pays du sud où l'état civil est souvent dans une situation embryonnaire. Toutefois, elle n'offre pas d'alternative puisque le texte de la convention n°138 ne prévoit pas ce qu'il

[131] Convention n° 138, *op. cit.,* Article 9, alinéa 1 « L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention »
[132] *Ibid.*
[133] *Ibid.*, alinéa 2 : « La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention »
[134] *Ibid.*, alinéa 3 « La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que **l'employeur** devra tenir … »

y a lieu de faire dans ce cas. Serait-il judicieux d'interdire tout simplement l'utilisation d'un enfant dont l'âge ne peut être formellement attesté. En tout état de cause, il existe des moyens scientifiques permettant d'estimer l'âge biologique, en particulier d'un enfant[135]. Il convient cependant d'indiquer que la législation ivoirienne a prévu les cas où il n'y a pas un acte attestant l'âge de l'enfant. Ces cas se présentent notamment, lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans le délai imparti. Il s'en suit que l'officier de l'état civil ne peut plus recevoir directement la déclaration de naissance. Dès lors, le citoyen, s'il est majeur, ou son représentant légal, doit se rendre à la Justice. A l'issue d'un procès, un jugement est rendu. Le jugement qui va suppléer l'absence d'acte de naissance est appelé « Jugement Supplétif d'Acte de Naissance »[136]. Lorsque le nombre de personnes concernées par cette situation anormale est élevé, il est prévu de déplacer le Tribunal vers les populations plutôt que de faire l'inverse. C'est à ce moment qu'on parle d'audiences foraines. Elles consistent donc dans le déplacement des magistrats vers les quartiers, vers les villages pour y présider des audiences et dire le droit. Dans ce cas, un mode opératoire prévoit entre autres, la présence d'un Médecin dont le rôle est de déterminer l'âge physiologique des requérants[137]. De ce qui précède, il conviendrait donc de se référer à la loi ivoirienne pour régler ce qui apparait comme une insuffisance de la convention n°138.

B. Les employeurs responsabilisés

102. Au cœur de la démarche proposée par la convention n° 138, se trouvent les employeurs. C'est à eux que revient la responsabilité de s'assurer que les enfants qu'ils pourraient employer dans leur entreprise

[135]François Bourlière, « les méthodes de mesure de l'âge biologique chez l'Homme », *in* Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris, 4-4, 1963, pp. 561-583..

[136]Loi n° 99-691 du 14 décembre 1999 portant modification de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil en Côte d'Ivoire, Journal officiel, n° 50, du 16 décembre 1999.

[137] Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, République de Côte d'Ivoire, Audience foraine, Mode opératoire, 2007. http://www.audiencesforaines.gouv.ci/pdf/MODE%20OPERATOIRE-VERSION%20FINALE-AUDIENCES%20FORAINES.pdf, (consulté le 15 mars 2019).

ont l'âge requis pour travailler au sens de la convention. C'est une responsabilité qui n'est pas facile à assurer dans un contexte où l'état civil est souvent désorganisé et où de nombreuses naissances ne sont pas déclarées. Il est parfois difficile de s'assurer que l'enfant a effectivement l'âge qui se trouve sur un jugement supplétif par exemple.

103. En outre, il importe de savoir que dans nos pays, il existe deux secteurs dans le milieu professionnel. Il y a le secteur formel, relativement bien organisé et bien structuré, avec une organisation du patronat, véritable partenaire de l'Etat. A côté de ce secteur, se trouve un secteur informel[138] immense, qui occupe la majorité de la population active dont les enfants travailleurs. C'est un secteur au fonctionnement opaque et échappant à tout contrôle. Il est évident que dans ce contexte informel, la tenue de registre n'est qu'une vue de l'esprit, puisque la plupart des maîtres-artisans qui y opèrent ont un faible niveau d'instruction. Du coup, on se trouve devant deux types d'enfants n'ayant pas les mêmes droits. Il y a ceux qui peuvent être protégés car employés dans un secteur sur lequel un contrôle est possible, et un autre groupe dans le secteur informel dont les droits ne seraient pas protégés.

[138] Akim Kimbala Makiadi, *Le secteur informel comme stratégie de survie des Congolais,*- Graduat, Université Kongo, 2008 : « Le secteur informel se définit de façon formelle comme l'ensemble des activités économiques légales qui échappent à toute législation en vigueur. Il regroupe les petites activités et entreprises rémunératrices, souvent individuelles ou familiales, et se caractérise par l'inobéissance au cadre fiscal et juridique étatique, l'absence d'une comptabilité légalement tenue, les salaires non déclarés etc.
Le secteur informel, tel que défini, couvre tous les secteurs économiques, primaires, secondaires et tertiaires. Il comprend les marchands ambulants, les marchands sur étalages, les artisans tels que les réparateurs d'outils ménagers, les menuisiers, les maçons, les mécaniciens, forgerons, soudeurs, tisserands, cultivateurs, tontines, nettoyeurs, employés de maison, etc. ».

Section II : Les exceptions à l'application de la convention 138

104. L'OIT, consciente des faiblesses et de l'inapplication de certaines dispositions, va introduire des exceptions qui ressemblent à ne s'y méprendre à des compromis politiques qui l'éloignent certainement de son but, celui d'abolir le travail des enfants.

105. Dans ce qui suit, nous identifierons d'une part les conditions d'admission d'emploi à titre exceptionnel (Paragraphe I) puis d'autre part, le difficile contrôle des exceptions dans le secteur informel (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'admission à l'emploi à titre exceptionnel

106. La convention n° 138 prévoit des exceptions concernant une catégorie limitée d'emplois dont la prise en compte soulèverait des difficultés d'application pour certains Etats parties[139].

A. L'exception due à un niveau de développement économique insuffisant

107. L'article 5 permet de déroger à l'application stricto sensu de la convention n°138. Ainsi, l'OIT donne aux pays en développement, la possibilité de limiter initialement son champ d'application en précisant les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquelles elle s'applique : L'article 5 stipule que « *tout membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention*». L'on pourrait se demander si cette raison est valable. En procédant ainsi, l'on admet implicitement que les considérations économiques sont au-dessus de tout et ne doivent pas être mises à mal, même si dans l'autre plateau de la balance, il y a la situation des enfants. Quelle différence pourrait-il avoir entre un enfant qui se trouve

[139] Convention n° 138, *op. cit.,* articles 5, 6 et 7

dans une entreprise familiale ou une entreprise de petite dimension et un autre qui se trouve dans une grande entreprise. Certes, dans ce même article, le degré de liberté est nuancé puisque l'OIT précise que quelle que soit la situation, le champ d'application de la convention devra au moins comprendre sept secteurs clés. L'examen de ces secteurs montre qu'ils sont potentiellement dangereux pour les enfants[140].

108. Par ailleurs, l'exception faite pour les entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés, nous parait potentiellement dangereuse pour la protection des enfants.

109. En outre, la notion de niveau économique insuffisant reste relativement vague d'autant plus qu'aucun critère objectif n'y est associé. Pourtant, on aurait pu s'appuyer sur le produit national brut qui mesure la richesse produite par l'ensemble des opérateurs et personnes résidant sur un territoire précis.

B. Le secteur de la formation exclu du champ d'application

110. Dans les établissements d'enseignement général, les écoles professionnelles ou techniques ou les institutions de formation, les enfants et les adolescents effectuent des travaux manuels. Ces travaux font partie intégrante de la formation et ne sont, en conséquence pas assimilables au travail des enfants. C'est pourquoi, l'article 6 vient exclure ces activités du champ d'application de la convention n° 138[141].

---

[140] *Ibid.,* article 5, alinéa 3. « Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales »

[141] *Ibid.*, article 6 ; « La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle;

111. Cette exclusion n'est cependant pas sans condition. Elle est assortie de l'exigence que ces travaux fassent effectivement partie du cursus de formation et soient réalisés exclusivement dans ce cadre. La formation professionnelle est un moyen de choix pour accroitre l'employabilité des jeunes et les sortir in fine de la pauvreté. Il convient donc que le cadre de sa mise en œuvre soit amélioré. Des moyens importants doivent être consacrés à l'équipement des ateliers et à la sécurité afin qu'aucun enfant ne soit mis en danger.

112. Il convient d'indiquer que des activités de formation professionnelle peuvent avoir lieu au sein de certaines entreprises, en particulier, dans le cadre de formation par alternance ou l'enfant passe une partie de son temps dans son école et l'autre partie dans l'entreprise. Cette immersion dans l'entreprise permet une adéquation formation-emploi plus forte. Cependant, une restriction liée à l'âge doit être prise en compte. Les enfants doivent avoir au minimum 14 ans au terme de l'article 6 de la convention n° 138 pour être engagés dans un tel programme. En se référant à l'âge de scolarisation obligatoire qui est de 16 ans en Côte d'Ivoire, on peut comprendre la justesse de cette restriction qui permet de donner une formation professionnel entre le 14 et 16, soit deux ans de formation professionnelle aux enfants en situation d'échec dans le système de formation générale.

b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle

C. L'exception pour des activités du secteur des spectacles artistiques.

113. L'article 8, de la convention n° 138 autorise la participation des enfants à des spectacles artistiques[142]. Ce secteur est bien connu pour présenter de graves risques pour la santé ou la moralité des jeunes. D'ailleurs, certains pays interdisent de les faire travailler dans les établissements tels que les boîtes de nuit, les cabarets et cirques, où il existe en outre un risque d'exploitation sexuelle.

114. C'est pourquoi des précautions ont été prises. Ainsi, le travail dans le secteur du spectacle doit être soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente. L'adoption de mesures générales est exclue et les demandes doivent être traitées au cas par cas. L'autorité compétente doit cependant, avant d'émettre l'autorisation, consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées [143].

115. Outre ces exigences formelles, les conditions d'exercice de ces travaux dans le secteur du spectacle par des enfants sont clairement définies. Elles concernent la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et les conditions. L'autorisation de l'autorité compétente doit être formalisée et comporter la durée du travail par jour et les conditions. Ces aspects ne sont pas détaillés mais on peut comprendre dès lors qu'il est question d'autorité compétente que cela relève de la législation nationale de chaque Etat.

[142] *Ibid.*, article 8 : « 1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.
2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions ».
[143] *Ibid.*

Paragraphe II : Le difficile contrôle de l'application des exceptions

116. La convention n° 138 en son article 3, autorise le travail léger sous certaines conditions. Elle prévoit également des moyens de contrôle permettant de suivre l'effectivité de ces exceptions. Pour autant, l'implication des employeurs dans ce suivi laisse penser que seul le secteur formel reste visé. Or ce secteur formel n'occupe qu'une faible partie des populations actives. Il va sans dire que l'immense majorité des actifs se trouve dans le secteur informel. Il joue un rôle prépondérant dans l'économie de la Côte d'Ivoire. En effet, ce secteur contribue à plus de 40% au produit intérieur brut (PIB) et à la création d'emplois. Par ailleurs, les résultats de l'Enquête Régionale Intégrée sur l'Emploi et le Secteur Informel réalisée en 2017 (ERI-ESI 2017) ont mis en relief un total de 2 275 023 unités de production informelles (UPI) dont 56,6% sont commerciales, 23,1% sont dans le domaine des services et 20,3% sont industrielles), avec 3 250 741 personnes en emploi, engagées dans des activités informelles. Quant à la valeur ajoutée générée par les UPI, en 2017, elle est estimée à 3 210,3 Milliards de FCFA, dont 1 740,6 Milliards pour le commerce et 847,5 Milliards pour les services. Le chiffre d'affaires annuel global des UPI était estimé à 13 354,2 Milliards de Francs CFA en 2017[144]. . En outre, ce secteur est caractérisé par une désorganisation et une absence de règles. Il échappe dans une grande mesure au contrôle des structures de l'Etat. Cette situation fait de ce secteur, un des terreaux fertiles aux violations des droits des enfants qui y sont employés, comme des travailleurs au mépris des règles en vigueurs en Côte d'Ivoire.

117. Vu de l'occident, il est certainement difficile de comprendre l'ampleur du phénomène. Aussi convient-il d'indiquer que le secteur informel est constitué d'hommes et de femmes de métier tels que les menuisiers, les plombiers, les mécaniciens d'engins motorisés, les réparateurs d'équipements électroniques, de petits commerçants, etc. Ce

[144] Rapport final régional : Enquête Régionale Intégrée sur l'Emploi et le Secteur Informel (ERI-ESI), 2017-2018.

sont donc de petits entrepreneurs, gérant des entreprises artisanales et qui, pour la plupart, ne sont pas formellement répertoriées.

118. Conscients de ce fait, les Etats du tiers monde ont tenté dans les années 70 à 80, une formalisation de ce secteur. Cette politique s'appuyait sur l'idée qu'il est possible de cibler et d'accompagner des micro-entreprises dynamiques du secteur informel ayant une vocation de croissance et de modernisation. La finalité est la création d'emploi et l'intégration de la frange de la population qui y travaille dans la citoyenneté salariale moderne[145] Par ailleurs, l'une des caractéristiques du secteur informel est qu'il utilise une main d'œuvre relativement jeune avec une proportion de moins de 15 ans de l'ordre de 52%.

119. Qu'en est-il du contrôle du travail léger dans ce secteur ? La réponse à cette question passe par l'analyse de l'arrêté déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize et seize ans[146]. Cet arrêté définit en son article 10, la liste des travaux légers. Une première analyse laisse apparaitre que cette liste ne concerne que le secteur primaire et tertiaire de l'économie ivoirienne. Ainsi le législateur ivoirien admet que le secteur secondaire n'est pas concerné par le travail des enfants, ce qui est discutable et en contradiction avec les données des enquêtes qui indiquent un taux 20,3% d'entreprise industrielles[147]. En effet, de nombreuses entreprises informelles existent dans le secteur de la transformation de certains produits alimentaires en jus de fruit, pâtes alimentaires, et des produits halieutiques comme le fumage de poissons, etc. Ces entreprises familiales utilisent de la main d'œuvre dont des jeunes filles sous le masque de travailleuses domestiques. Il est cependant clair que le secteur le plus touché par le travail des enfants est le secteur primaire, particulièrement, sa composante agricole qui

[145] Bruno Lautier, *L'économie informelle dans le tiers monde*, Collection Repères Paris, La découverte, Paris, 1994.
[146] Arrêté n° 2017-016, MEPS/CAB du 02 juin 2017, déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans en Côte d'Ivoire, 2017.
[147] Rapport final régional, op. cit.

représente 22 % du PIB, plus de 50 % des recettes d'exportation et les deux tiers des sources d'emploi et de revenu de la population. C'est donc à juste titre qu'il occupe une place de choix sur cette liste des travaux légers. Cependant, l'application restera difficile dans ce milieu qui en général est peu ou pas éduqué et ignorant les lois. Le champ d'exercice qui est essentiellement le milieu rural en général enclavé ou peu accessible ne permettra pas le contrôle nécessaire afin d'assurer une application effective des dispositions de l'arrêté.

120. En définitive, cet arrêté, au lieu de constituer une protection efficace des enfants de la tranche d'âge 13 à 16 ans, offre une occasion supplémentaire de légalisation de certaines pratiques peu recommandables. Par ailleurs, le secteur informel, compte tenu de son poids dans l'économie ivoirienne, mérite qu'on s'y attarde pour examiner principalement certaines activités de la liste qui s'y développent. Les cas de l'enfant dans le commerce, dans l'agriculture et dans le monde du spectacle seront successivement examinés.

A. Les activités légères de l'enfant dans le commerce

121. Dans la liste définie par l'arrêté en son article 10, figurent les activités dans les branches du commerce[148].Explicitement, il s'agit de la vente sur les étalages et magasins à l'exclusion de la vente dans les débits de boissons alcoolisés. L'interdiction de la vente dans les débits de boissons alcoolisés est une mesure de protection voulue par le législateur ivoirien pour lutter contre l'alcoolisme du mineur.

122. Cependant, en réalité, il n'y a pas que les boissons alcoolisées qui présentent de tels risques ? La cigarette, les préservatifs, etc., sont autant des produits pouvant présenter des risques pour l'enfant. Or en citant explicitement la vente dans les débits d'alcool, cela laisse penser que les autres produits tout aussi nocifs que sont la cigarette et autres, seraient exclus. C'est pourquoi si l'objectif est d'éloigner l'enfant de tout contact avec

[148] *Ibid.,* Article 10

des produits pouvant constituer des risques pour lui, il conviendrait au lieu de citer des produits, de retenir le principe de produits pouvant constituer un risque pour l'enfant.

123. Par ailleurs, une autre limite de l'arrêté réside dans la formulation de l'article 10, lorsqu'elle est mise en lien avec la branche d'activité relative aux commerces et services. Dans cette formulation, l'article 10 dispose que : « *peuvent être confiés aux enfants de 13 à 16 ans*». Que recouvre cette notion « activité pouvant être confiées » ? Une nécessaire clarification s'impose en vertu de l'article 7 du chapitre 2 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG) qui dispose que : « *Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce* »[149].

124. En Côte d'Ivoire, beaucoup de jeunes mineurs exercent avec l'accord des parents, une activité commerciale pendant les vacances scolaires pour assurer le paiement de leurs frais scolaires. Dans l'absolu, au regard des règles de l'OHADA, ces activités devraient être interdites. Le mineur non émancipé est protégé, non seulement du commerce, mais aussi de la commercialité. En effet, à la lecture du chapitre 2, article 7 de l'AUDCG, l'incapacité du mineur à exercer le commerce est double : l'incapacité d'avoir la qualité de commerçant et celle d'effectuer les actes de commerce.

125. Enfin, il convient de souligner certaines coïncidences entre la liste des travaux dangereux et celle des travaux légers dans le secteur du commerce. A titre d'exemple, le fait pour un enfant de « faire le service (plat, désert, café, thé, l'eau) et prendre les commandes »[150] est considéré comme un travail léger, alors que dans le même temps le travail de « serveuse et de serveur dans les restaurants-bars »[151] est répertoriés

[149] Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, chapitre 2, article 7, du 15 décembre 2010.
[150] Arrêté n°2017-016 MEPS/CAB du 02 juin 2017, *op. Cit.*, article 10.
[151] *Ibid.*, article 7.

comme faisant partie des travaux dangereux. A l'analyse, s'il y a une différence entre ces deux cas, elle n'est pas très perceptible et cela peut ouvrir la voie à des interprétations préjudiciables à l'enfant. Pour faire véritablement la différence, il faudra prendre en compte la notion de plage horaire de travail indiquée à l'article 7. Au terme de cet article, si le service est assuré par un enfant dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans, il ne doit pas se faire avant 7 heures et après 19 heures en aucun cas aux heures normales de cours. En Côte d'Ivoire, les cours ont lieu entre 7 heures et 17 heures 30. Il reste donc selon la fenêtre de temps, 1 heure 30 que l'enfant peut consacrer à un travail. L'article 9 vient faire la précision en indiquant que la durée autorisée ne peut excéder 2 heures pour une journée scolaire et 4 heures pour une journée non scolaire. Si dans le fond l'objectif est d'interdire le travail quelles que soient les heures de cours afin d'assurer la réussite scolaire des enfants, on peut s'interroger sur l'efficacité de cette mesure, puisqu'elle vient autoriser le travail dans une plage où l'enfant devrait normalement faire ses devoirs.

B. Les activités légères de l'enfant dans l'agriculture : une réglementation insuffisante

126. Le cas de l'agriculture revêt une grande importance, car en raison de son poids dans l'économie ivoirienne en termes d'occupation des populations, les risques encourus par les enfants sont importants. C'est pourquoi l'établissement de la liste des travaux légers doit faire l'objet d'une attention particulière. Certaines activités présentées comme travail léger peuvent à la pratique s'avérer dangereuses pour les enfants. Ainsi, le travail qui consiste à ramasser et à rassembler les fruits, les cabosses de cacao, les graines après cueillette, peut s'avérer dangereux d'autant plus qu'aucun article du texte réglementant les travaux légers[152] ne précise de limitation au niveau du poids. S'il s'agit de prendre une à une, les cabosses, cela ne pose pas de problème particulier. C'est probablement à ce mode de collecte

[152] *ibid.*

que le législateur a pensé. Malheureusement, le texte ne semble pas suffisamment explicite pour prévenir toutes les formes de travaux dangereux. Le risque existe de voir les enfants porter des charges trop lourdes pour leur âge.

127. Un autre élément du texte qui peut constituer un danger pour l'enfant est le travail qui consiste à extraire les fèves à la main après « écabossage » par un adulte. A première vue, cela n'est pas un problème puisqu'un tel travail est facile à réaliser. Il faut cependant tenir compte de l'environnement. En effet, les fèves fraiches de cacao sont recouvertes d'un mucilage très sucré qui attire les abeilles en quête de sucre pour produire le miel. En manipulant les fèves, les enfants courent le risque de piqures d'abeilles. Il est bien connu que ces piqures peuvent avoir des conséquences graves voire fatales en cas d'allergie. Il est donc souhaitable que ce travail soit soustrait de la liste des travaux légers. Le dernier cas que nous voulons relever est celui du séchage de produits halieutiques. Le mode généralement utilisé est le fumage à l'aide d'un feu de bois. Ce travail n'est pas celui d'un enfant de 13 ans car il constitue pour lui un danger, étant donné que son système respiratoire est encore en développement et qu'il a tendance à être plus actifs et à inhaler plus d'air[153].

[153]Gouvernement du Canada, *Évitez la fumée de bois*, Santé Canada, https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/qualite-air/contaminants-air-interieur/evitez-fumee-bois.html (consulté le 18 décembre 2017) : « Les principaux polluants dans la fumée de bois qui peuvent causer des problèmes de santé sont :
La matière particulaire - Ce terme désigne les particules solides ou liquides présents dans l'air qui contribuent à la formation de smog. Elles peuvent être très petites, se loger profondément dans vos poumons et engendrer ainsi des problèmes respiratoires et cardiaques.
Le monoxyde de carbone (CO) - Ce gaz inodore et incolore est toxique à forte concentration. Il peut vous rendre malade et même vous tuer.
Les composés organiques volatils (COV) - Il s'agit d'une vaste gamme de composés qui n'ont généralement pas de couleur, de goût ou d'odeur. Certains ont des effets directs sur la santé, alors que d'autres contribuent au smog.
Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) - Ces composés sont une source d'inquiétude, car ils peuvent causer le cancer.
Dans les collectivités où le chauffage au bois est répandu, la fumée de bois peut engendrer jusqu'à 25 % des particules atmosphériques, 8 % des COV et 7 % du CO dans l'air.
La fumée de bois contient aussi de petites quantités d'autres composés toxiques, comme les oxydes d'azote et les dioxines chlorées, qui peuvent contribuer à des dangers environnementaux comme le smog et les pluies acides.

C. La prise en compte insuffisante des activités dans le monde du spectacle et de la publicité

128. Les observateurs attentifs des séquences et spot publicitaires sur les chaines de télévision ivoiriennes ont pu faire le constat de l'utilisation de nombreux enfants comme acteurs. Ce constat est valable pour les films cinématographiques. Il est donc logique de s'interroger sur les conditions de participation de ces enfants.

129. En effet, les milieux du spectacle, de la mode et de la publicité peuvent présenter des risques aussi bien physiques, psychologiques que sociaux pour les mineurs. On sait que ce milieu peut être confronté à des problèmes de drogues, de sexe et de toute sorte de vices. Le monde a connu de nombreux exemples d'enfants stars ayant eu de graves problèmes de drogue ou d'alcoolisme par la suite[154]. Il faut également compter avec l'insécurité. L'exposition à la violence peut entraîner des séquelles sur le long terme, pour les enfants. Il est donc légitime au regard de ce qui précède de prendre des mesures à l'effet de protéger les enfants.

130. L'industrie cinématographique, jusque-là peu développée en Côte d'Ivoire, connait ces cinq dernières années une production relativement importante et ce, dans un contexte de vide juridique. En France, l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans en qualité d'artiste interprète, est subordonné à une autorisation préalable de travail délivrée par le préfet du département dans lequel se trouve le siège de l'entreprise, et ce, après avis conforme de la commission des enfants du spectacle[155]. L'état physique et mental de l'enfant est requis à travers un suivi médical. En Côte d'Ivoire,

[154]Wikipédia, Encyclopédie libre, « *Enfant star* », https://fr.wikipedia.org/wiki/Enfant_star#cite_note-VF-1: consulté le 17 septembre 2015 « *Anissa Jones, décédée à 18 ans d'une overdose, Drew Barrymore, Lindsay Lohan, Macaulay Culkin, Brad Renfro, décédé à 25 ans d'une overdose, Gary Coleman, Todd Bridges, Dana Plato, décédée à 35 ans d'une overdose, Melissa Gilbert, Corey Feldman, Edward Furlong, Judy Garland, décédée à 47 ans d'une overdose, Elizabeth Taylor, River Phoenix, décédé à 23 ans d'une overdose, Scotty Beckett, décédé à 39 ans d'une overdose* ».

[155] Code du travail français, art. L 211 - 7 et R 211

une telle disposition n'existe pas. Il faudrait se référer au code du travail pour trouver des dispositions générales et non spécifiques sur la question évoquée ici. Il est vrai que l'utilisation des enfants en qualité d'artiste interprète n'est pas courante en Côte d'Ivoire, mais il nous a été donné de voir quelques films ivoiriens[156] où les rôles principaux sont joués par des adolescents. On y voit ces adolescents et adolescentes impliqués dans des séquences à connotation sexuelle. Sur quelle base juridique ces enfants travaillent-ils ? Ont-ils fait l'objet d'une autorisation préalable et par quelle autorité ? Bénéficient-ils d'un suivi médical ? Il est difficile de répondre à ces questions. Il est probable, qu'à l'instar de ce qui se passe sur les autres continents, les enfants soient de plus en plus utilisés, d'où l'intérêt de mettre en place un cadre juridique adéquat pour prévenir les abus et protéger au mieux ces enfants. Si l'utilisation des enfants dans les films cinématographiques passe inaperçu, il n'en va pas de même pour la publicité où les enfants sont présents régulièrement.

131. Aujourd'hui, à la faveur de l'enrichissement du paysage audiovisuel avec de nombreuses entreprises et le développement important du tissu économique et industriel qui génère la concurrence, on assiste à une augmentation de la publicité. Le constat est que le monde socioprofessionnel a compris que les enfants font vendre. Il suffit de regarder la télévision ivoirienne ou d'observer les affiches publicitaires qui jalonnent les artères principales des villes du pays pour s'en convaincre. Face à cette situation, le gouvernement a adopté des textes importants afin de règlementer le secteur de la publicité. Il en est ainsi du décret du 28 mai 1979 portant création du conseil supérieur de la publicité (C.S.P)[157]. Ce décret sera reformé successivement en 1993 et 1996, attestant ainsi de l'intérêt qui est porté à ce secteur[158]. Depuis février 2014, le C.S.P a changé d'appellation et on parle désormais de Service de Communication

[156] Série *Teenager*, créée par Jean Hubert Nankam, RTI, 2011

[157] Décret n°79-419 du 28 mai 1979 portant création du Conseil Supérieur de la Publicité, Côte d'Ivoire, 1979..

[158] Décret N° 96-630 du 9 août 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité, Côte d'Ivoire, 1996, Journal Officiel n° 52 du 26 décembre 1996.

Publicitaire (S.C.P). Malgré ce changement, le décret du 9 août 1996 portant création, organisation et fonctionnement du CSP n'a pas été modifié. Le S.C.P est chargé, entre autres attributions, de veiller au respect de la déontologie de la publicité qui date de 1988. Le code de publicité traite de façon spécifique de la protection de l'image du mineur et de son utilisation dans les messages publicitaires[159].

1 - L'affirmation de la protection de l'image du mineur

132. L'image d'une personne, quelle qu'elle soit, relève de sa vie privée. Ainsi, au terme de l'article 82 du code de la publicité, la diffusion publique de l'image du mineur est subordonnée à une autorisation. Cette autorisation doit émaner de la personne ayant légalement autorité sur lui, c'est-à-dire le père, la mère ou le tuteur légal. L'image d'une personne peut être utilisée à plusieurs fins. Elle peut être utilisée dans le but de nuire ou purement à des fins mercantiles.

133. En Afrique, les populations majoritairement peu éduquées, n'arrivent pas à faire une différence entre le message et celui de l'image qui le porte. Ainsi, un volontaire non séropositif dont l'image a été utilisée dans une campagne de lutte contre le SIDA a été considéré par son entourage comme étant infecté et cela a eu de graves dommages sur sa vie affective et professionnelle[160]. C'est dire que le contexte dans lequel l'image d'une personne est publiée peut fortement être préjudiciable. Les moqueries que pourraient susciter une image dégradante dans la cour de récréation peut

[159] Code de publicité, Côte d'Ivoire, 2010, Article 82 « La divulgation publique d'une photographie d'un mineur est soumise à L'autorisation de la personne ayant légalement autorité sur lui », Article 94 « La publicité radiophonique et télévisée doit respecter la personnalité de l'enfant et ne pas nuire à son épanouissement », Article 96 « La publicité ne doit pas porter sur des produits qui par leur nature, leur qualité ou leur utilisation ne devraient pas être mis à la disposition des enfants … », annexe I article 4 « Nul ne peut exercer une activité d'agent d'affaires : a) s'il n'est âgé de 21 ans révolus à moins qu'il soit mineur émancipé autorisé à faire le commerce … »

[160]. Peter Aggleton, Kate Wood, Anne Malcolm, et Richard Parker, Document ONUSIDA, Stigmatisation, discrimination et violations des droits de l'homme associées au VIH, Etudes de cas des interventions réussies, juillet 2005, https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/jc999-humrightsviol_fr_0.pdf (consulté le 12 mai 2017)

avoir une incidence importante sur la vie d'un mineur. C'est pourquoi, l'image de l'enfant doit être protégée.

134. L'absence d'une jurisprudence en la matière ne signifie pas nécessairement que le régime d'autorisation est scrupuleusement respecté en Côte d'Ivoire. En effet, l'absence de contentieux n'est pas forcément due à une absence de délit mais peut être le signe d'une méconnaissance de leurs droits par les justiciables.

2 – Le nécessaire respect de la personnalité de l'enfant

135. La loi autorise l'utilisation d'un enfant dans les messages publicitaires audiovisuels. Elle doit se faire cependant dans le respect de sa personnalité et sans nuisance à son épanouissement[161]. La question de l'épanouissement reste relativement vague et mérite d'être mieux précisée. Fondamentalement, un être épanoui est celui qui jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles ou physiques; qui est bien dans sa peau, dans son corps. Il est vrai que dans le contexte, il pourrait s'agir de prendre en compte la nature même du rôle que l'enfant est amené à jouer et qui pourrait, dans certains cas, le traumatiser.

136. Par exemple, il serait inconcevable qu'un enfant soit utilisé dans une publicité pour la promotion de préservatifs, car c'est un objet réservé aux personnes adultes. L'enfant est un être ludique et tout travail qui tend à lui enlever cette vertu ne concourt pas à son épanouissement. C'est pourquoi, la législation française a pris des précautions en indiquant que pour qu'un enfant de moins de 16 ans puisse travailler au sein d'une entreprise de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores, une autorisation préfectorale est nécessaire[162].

[161] Code de la publicité, *op. cit.,* article 94,

[162] Code du travail français, Les articles L.7124-1 et suivants et R.7124-1 et suivants du code du travail français encadrent la réglementation applicable

Ces précautions sont insuffisamment prises en compte dans la législation ivoirienne. Il existe des limites à l'autorisation notamment, l'interdiction d'un enfant en dessous de 9 ans pour les représentations théâtrales et la fixation d'un nombre de représentations fixé à 3 par semaine[163].

Chapitre II : Le manque d'effectivité de la recommandation n°146

137. Dans le cadre de sa politique visant l'éradication du travail des enfants, l'OIT a élaboré la convention n° 138 fixant les conditions d'âge limite pour permettre à un enfant d'effectuer un travail. L'OIT, afin de compléter la convention n°138, l'a accompagnée par la recommandation n°146. La principale faiblesse de la démarche résidait dans la dissociation du droit de l'enfant d'être protégé du travail qui nuit à son développement harmonieux de ses autres droits. Produire des textes, juste pour interdire le travail des enfants sans tenir compte de leurs conditions sociales, ne pouvait pas produire les effets escomptés. C'est certainement cette évidence qui a conduit à élaborer la recommandation n°146. C'est pourquoi, cette recommandation est indissociable de notre point de vue de la convention n° 138. Il est donc difficilement concevable que ces deux textes complémentaires aient des natures différentes. En effet, la convention n° 138 a un caractère contraignant tandis que la recommandation n° 146 ne l'a pas. C'est un problème majeur. Globalement, la recommandation n° 146 s'attaque aux facteurs d'ancrage du travail des enfants dont la pauvreté. En effet, dans le préambule de la recommandation n°146, l'OIT reconnait que « l'abolition effective du travail des enfants et le relèvement progressif de l'âge minimum d'admission à l'emploi ne constituent qu'un aspect de la protection et du développement des enfants et des jeunes gens »[164]. Ainsi,

[163] Circulaire du 9 novembre 1964 relative à l'emploi des enfants dans les activités du spectacle, Journal officiel de la République française. Lois et décrets du 21 novembre 1964
[164] Recommandation n°146 ; op. cit., préambule

elle va proposer que soient prises en compte dans les programmes mis en place par les Etats « *d'autres mesures économiques et sociales pour réduire la pauvreté, où qu'elle existe, et assurer aux familles un niveau de vie et de revenu tel qu'elles n'aient pas à recourir à une activité économique des enfants* »[165].

138. La communauté internationale s'est dotée pour ce faire d'objectifs du Millénaire pour le Développement OMD dont l'un des points est la réduction de l'extrême pauvreté de plus de la moitié de 1999 à 2015[166]. Cela dénote d'une prise de conscience de l'impact négatif de la pauvreté sur le développement humain. En l'occurrence, lorsque les OMD parlent de pauvreté, elles font référence à celle des adultes. Or, il est très bien connu que la pauvreté des parents non seulement a une forte incidence sur le devenir de leurs enfants mais contribue aussi à les pousser à recourir à une activité économique de ces enfants pour augmenter les revenus de la famille.

139. Une étude récente menée par Jean-Pierre Lachaud, au Burkina Faso, montre clairement ce lien de causalité[167]. Maitra et Ray ont montré

[165] *Ibid.,* section I : politique nationale

[166] Objectifs du Millénaire pour le développement Rapport ONU, 2015, page 4, http://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2015/pdf/rapport_2015.pdf, , (consulté le 9 mars 2017)

[167] Lachaud, Jean-Pierre, *Le travail des enfants et la pauvreté en Afrique : un réexamen appliqué au Burkina Faso*, Economie & prévision, vol. 186, no. 5, 2008, pp. 47-65. « La proportion des enfants de 5-14 ans économiquement actifs est nettement supérieure dans les ménages " pauvres", comparativement aux ménages " non pauvres". En même temps, les privations monétaires réduisent la probabilité de scolarisation, et une relation inverse entre la fréquentation scolaire et la participation des enfants au marché du travail prévaut. De même, une analyse économétrique spatiale en termes de régimes spatio-temporels, fondée sur un modèle autorégressifs mixte inhérent aux 45 provinces, montre que la pauvreté régionale, appréhendée par les indices FGT, affecte positivement le taux régional de participation des enfants de 10-14 ans au marché du travail. Un résultat analogue prévaut en 2003 pour les enfants âgés de 5-14 ans, mais les élasticités sont un peu plus élevées. Deuxièmement, la prise en compte de la vulnérabilité des ménages, c'est-à-dire le risque de pauvreté, renforce l'argument de la gestion du risque : le travail des enfants peut être le reflet d'une stratégie des ménages visant à minimiser le risque d'interruption du flux des ressources. L'étude montre que la variabilité du niveau de vie, mesurée par la variance des dépenses en termes de pauvreté transitoire, rehausse la probabilité de travail des enfants, tout en réduisant les chances de scolarisation, comparativement aux ménages situés en dessus de la ligne de pauvreté, alors que la vulnérabilité des familles pauvres, imputable à une faiblesse chronique des dépenses – pauvres durables –, n'affecte pas la propension au travail des enfants, et, dans certains cas, leur scolarisation, par rapport aux groupes les plus aisés. De même, l'analyse économétrique spatiale vérifie que, quels que soient les groupes d'âge retenus, la variation régionale de la pauvreté durable est sans effet sur l'incidence du travail des enfants, contrairement à la pauvreté transitoire. De tels résultats doivent être

que lorsque les enfants combinent à la fois le travail et les activités scolaires, ils contribuent en moyenne à 20% du revenu des ménages. Ce taux atteint 30% si les enfants sont envoyés uniquement sur le marché du travail[168]. Des résultats similaires ont été trouvés par Beegle[169] en Tanzanie et Edmond[170] au Vietnam. Beegle a montré que les enfants ont une forte propension à travailler lorsque le ménage s'appauvrit ou connait des conditions de vie plus difficiles et qu'ils arrêtent de travailler dès que le ménage retrouve un niveau de vie plus élevé. Edmond a également montré une corrélation négative entre le niveau de vie des ménages et le travail des enfants en postulant que le taux de participation des enfants au marché du travail excède 30% dans les ménages en dessous de la ligne de pauvreté.

140. Kailash Satyarthi, après la nouvelle du prix Nobel de la paix en 2014 pour son plaidoyer en faveur des droits de l'enfant et de l'éducation affirme : *« J'ai vivement plaidé afin que la pauvreté ne soit pas une excuse pour continuer à exploiter et à faire travailler les enfants. Le travail des enfants perpétue la pauvreté. Le travail des enfants crée la pauvreté. Si les enfants sont privés d'éducation, ils sont destinés à rester pauvres tout au long de leur vie. Il y a donc une relation triangulaire entre le travail des enfants, la pauvreté et l'analphabétisme. »*[171]

---

rapprochés, d'une part, de l'augmentation de la pauvreté globale entre 1998 et 2003, accompagnée d'une légère baisse de la pauvreté durable, et d'une croissance sensible de la pauvreté transitoire, et, d'autre part, de la relation étroite qui prévaut entre la variation effective de la pauvreté transitoire, et le ralentissement du rythme du processus de redistribution, via les envois de fonds de Côte d'Ivoire. En même temps, ils questionnent l'opportunité d'une législation trop sévère à l'encontre du travail des enfants, en l'absence de mécanismes susceptibles de réduire les fluctuations des gains des ménages ».

[168] Pushkar Maitra & Ranjan Ray, *The joint estimation of child participation in schooling and employment: Comparative evidence from three continents*, Discussion paper / School of Economics, University of Tasmania. - Hobart, Tasmania, ISSN 1443-8593, ZDB-ID 2394865-6. - Vol. 08, 2000.

[169] Kathleen Beegle, Rajeev H. Dehejia and Roberta Gatti, «Child labor and agricultural shocks », *in* Journal of Development Economics, 81(1), 2006, 80–96.

[170] Eric Edmonds, « Does Child Labor Decline with Improving Economic Status? », *in* Journal of Human Resources, vol. XL, no. 1, 2005, p. 77-9.

[171] Kailash Satyarthi, prix Nobel de la paix, plaidoyer en faveur des droits de l'enfant et de l'éducation, 2014, : « J'ai vivement plaidé afin que la pauvreté ne soit pas une excuse pour continuer à exploiter et à faire travailler les enfants. Le travail des enfants perpétue la pauvreté. Le travail des enfants crée la pauvreté. Si les enfants sont

141. La pauvreté constitue donc le terreau fertile sur lequel prospère le travail des enfants et cela n'a pas échappé à l'OIT dont les statistiques sont, à cet égard édifiantes. Selon des statistiques, au niveau de l'Afrique, « l'Afrique subsaharienne continue d'être la région ayant la plus forte incidence du travail des enfants avec plus d'un enfant sur cinq impliqués le travail des enfants. Le pourcentage d'enfants dans les travaux dangereux est le plus élevé dans la région de l'Afrique subsaharienne (10 pour cent). L'impact net de ces tendances régionales est que la population d'enfants travailleurs est de plus en plus concentrée dans la région de l'Afrique sub-saharienne. Selon la répartition régionale du travail des enfants pour la tranche d'âge de 5 à 17 ans pour la période 2008-2012 , l'Afrique subsaharienne représentait une proportion de 30 %[172]. La pauvreté des ménages incite les enfants à travailler pour subvenir aux besoins de la famille. Dès lors, s'installe un cercle vicieux car le travail ne permet pas aux enfants d'avoir une fréquentation scolaire normale afin de mener une vie d'adulte avec des perspectives de travail décent. Par conséquent, maintenir les enfants dans le travail perpétue la pauvreté des ménages de génération en génération, tout en ralentissant le développement et la croissance économique.

142. Il est important de noter que la pauvreté, même si elle est indissociable du travail des enfants, ne suffit pas à l'expliquer car d'autres facteurs non moins importants favorisent le travail des enfants. La Côte d'Ivoire, comme la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest, a une économie basée sur l'agriculture. Il y a même un adage initié par le père fondateur de la République de Côte d'Ivoire, feu le Président Houphouët-Boigny qui dit : « *le succès de ce pays repose sur l'agriculture* ».

privés d'éducation, ils sont destinés à rester pauvres tout au long de leur vie. Il y a donc une relation triangulaire entre le travail des enfants, la pauvreté et l'analphabétisme ».

[172]OIT, le travail des enfants en Afrique, https://www.ilo.org/ipec/Regionsandcountries/Africa/lang--fr/index.htm (consulté le 03 décembre 2016).

143. Le pays a atteint en matière de développement agricole des résultats importants, notamment à l'exportation, qui le placent dans les premiers rangs mondiaux et africains. Le cacao et le café occupent à eux seuls les 2/3 des terres cultivées avec une prédominance du cacao. Le coton, le palmier à huile, l'anacarde et l'hévéa occupant le reste des superficies. La part de l'agriculture dans les exportations ivoiriennes est de 40%. Aujourd'hui, l'exode rural a progressivement vidé ces zones de leur bras valides sans que cela n'ait été compensé par la mécanisation de l'agriculture à l'instar des pays développés. Dans le passé, les populations des pays du nord venaient travailler dans les plantations mais elles se sont très vite rendu compte qu'elles pouvaient se mettre à leur propre compte. Ce changement de statut a entrainé une raréfaction de la main-d'œuvre, la production agricole n'a cessé de croître. Il est vrai qu'une explication logique réside dans les efforts consentis par le gouvernement pour financer la recherche agronomique, ce qui a eu pour effet d'améliorer les pratiques culturales et en conséquence la production. Cependant cela ne saurait tout expliquer. Il faudrait également comprendre qu'un autre type de main d'œuvre, bon marché, en l'occurrence les enfants, a occupé le terrain abandonné par les adultes et a travaillé pour maintenir le système agricole.

144. Le gouvernement ivoirien a récemment annoncé sur la base des résultats d'une enquête sur les ménages, réalisée par l'institut national des statistiques (INS), sous la tutelle du ministère d'Etat, ministère du Plan et du développement que le taux de pauvreté des ménages en Côte d'Ivoire est passé de 51% en 2011 à environ 46% en 2015. Cette évolution, somme toute positive, montre que près de la moitié de la population reste dans la précarité. Cette situation a inévitablement des incidences négatives et peut contribuer au travail des enfants.

145. Outre la pauvreté, il convient également de relever l'impact des us et coutumes. En Afrique et particulièrement en Côte d'Ivoire, avoir des enfants est une source de bénédiction et un don de Dieu. Dès lors, la maternité pour une femme devient obligatoire. La stérilité pour une femme constitue une malédiction. Les familles n'admettent pas le fait qu'une femme ne puisse pas avoir des enfants. Elles vont même demander une séparation lorsque le couple se trouve dans une telle situation sans savoir qu'il est bien connu sur le plan médical que l'infertilité peu être aussi le fait de l'homme[173]. Les femmes elles-mêmes, pour la plupart, sont convaincues qu'elles sont responsables de la stérilité dans le couple et elles l'attribuent à la sorcellerie. Par exemple, la belle-mère est souvent prise pour un bouc émissaire, et accusée de pratiquer la sorcellerie pour empêcher le couple d'avoir des enfants parce qu'elle ne serait pas d'accord pour cette relation. Là où la question intéresse notre sujet, c'est le cas d'une famille qui a un seul enfant et de surcroît de sexe féminin. Cette dernière est mal vue et n'est pas accepté. La raison est simple : l'enfant représente une main-d'œuvre abondante et bon marché dans le contexte de l'économie rurale en Afrique et surtout garantit la perpétuation du nom du père. Il est donc de la plus haute importance qu'il y ait beaucoup d'enfant dans la famille. C'est pourquoi la polygamie s'est beaucoup développée parmi les populations paysannes au motif qu'avoir plusieurs femmes est une garantie pour avoir beaucoup d'enfants et en conséquence, une main-d'œuvre disponible et loyale pour travailler dans les champs et les plantations des parents. Généralement dans ces couples polygames, l'homme a une préférence parmi ses femmes. La préférée a toutes les faveurs et cela rejaillit sur ses enfants. Les moins préférées courent le risque de voir leurs enfants défavorisés et il arrive que ceux-ci soient l'objet de maltraitance et en situation de travail en bas âge. Ces femmes abandonnées font parfois des fugues avec les enfants et faute de moyens, les enfants, même en bas âge, sont contraints de travailler pour subvenir aux besoins de leur famille.

[173]Thomas Bourgeron, Sandrine Barbaux, Ken McElreavey, Marc Fellous, « La génétique de la stérilité masculine » *in* Société Française de Génétique, m/s n° 11, vol. 12, novembre 96.

146. Par ailleurs, il convient de noter que dans les sociétés traditionnelles, l'apprentissage commence dès le bas âge auprès des parents. Les enfants des forgerons deviennent des forgerons, ceux des cultivateurs deviennent des cultivateurs et ainsi de suite. Pour que ce système se perpétue, une initiation est faite dès le bas âge afin que l'enfant n'ait pas d'autres choix une fois adulte. Sans que la situation ne soit un acte délibéré de malveillance, les parents se livrent ainsi sans le savoir à une pratique illicite du travail des enfants.

147. La notion même du travail des enfants n'est pas toujours évidente pour les populations africaines en général qui ne comprennent pas que l'on puisse considérer comme travail des enfants, les travaux qu'un enfant peut être amené à faire pour aider ses parents et cela quel que soit le type de tâche. En effet, pour tout africain, la tâche que peut exécuter un enfant rentre toujours dans sa formation et sa socialisation. C'est pourquoi il convient de passer en revue toutes les formes de travail pouvant s'apparenter à une forme d'exploitation. Cette considération rentre en conflit avec les normes internationales et pose la question fondamentale du comportement des acteurs impliqués dans la protection de l'enfant dans le cadre familial.

148. La recommandation n° 146 est structurée autour de cinq points majeurs que sont la politique nationale, l'âge minimum, les emplois ou travaux dangereux, les conditions d'emploi et les mesures d'application. Dans ce chapitre, les éléments clés de politique seront examinés (section I) afin de relever l'inadéquation des moyens de contrôle de l'âge de l'enfant au travail (section II).

Section I : Les politiques nationales

149. La Recommandation n° 146 sur l'âge minimum, en son chapitre I, donne des indications précises sur la politique à mener pour atteindre les objectifs visés par la convention sur l'âge minimum. Elle met en évidence les grandes mesures à prendre pour lutter efficacement contre le travail des enfants. Ainsi, les États sont encouragés à prendre des mesures en vue du plein emploi, des mesures économiques et sociales afin de réduire la pauvreté, des mesures pour l'accès à la sécurité sociale et de bien-être familial, des mesures pour l'éducation et la formation professionnelle, des mesures pour la création de services chargés du bien-être des enfants, des mesures pour traiter la question des orphelins et des enfants migrants et des mesures pour l'accès à l'école pour tous. A travers les éléments susmentionnés, se dégagent des recommandations à caractère social (Paragraphe I) et économiques (Paragraphe II)

Paragraphe I : Les recommandations à caractère social

A. Les mesures de couverture sociale perfectibles

150. La couverture sociale de l'enfant se fait par le biais de ses parents. En d'autres termes, les enfants ne seront pas couverts si leurs parents ne le sont pas. Dans la logique de la convention n° 146, toute action positive en faveur des parents est également au bénéfice des enfants. Si les enfants sont protégés à travers leurs parents, il convient de s'interroger sur l'intégration des mesures de protection sociale dans la loi et la prise en compte de tout le monde du travail.

151. Au plan historique, un embryon de sécurité sociale a commencé à se mettre en place en Côte d'Ivoire en 1955 avec la création par l'administration coloniale, de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales. Cette administration va adopter le principe des caisses de retraites fondé sur le régime dit obligatoire et par répartition.

152. Au lendemain des indépendances, la nouvelle administration ivoirienne va maintenir ce principe. Ainsi, en 1962, une loi adoptée organise le régime des pensions civiles. En 2014, la Loi n° 2014-131 a institué une couverture maladie universelle (CMU) qui couvre obligatoirement l'ensemble de la population résidant en Côte d'Ivoire[174]. La CNAM en assure la gestion. La CMU comprend 2 régimes. Le premier est un régime contributif, dénommé Régime général de base (RGB) financé par les cotisations des assurés. Le deuxième est un régime non contributif, dénommé Régime d'assistance médicale (RAM), qui vise les personnes économiquement faibles ou démunies et dans lequel l'Etat se substitue aux assurés pour le paiement des cotisations et du ticket modérateur. C'est une avancée majeure. La législation ivoirienne, de façon continue, s'est complexifiée et améliorée. Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire dispose d'un code du travail et d'un code de prévoyance sociale. L'Etat a fait une distinction entre les travailleurs du secteur public et du secteur privé en créant deux caisses et une mutuelle : la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE) et la Mutuelle Générale des Fonctionnaires de Côte d'Ivoire (MUGEFCI).

153. Dans tous les textes régissant ces caisses, les enfants mineurs sont des ayants-droits et bénéficient à ce titre des mêmes droits que leurs parents. On peut donc en déduire que mieux les parents sont protégés, mieux les enfants mineurs le sont, et vice-versa. C'est pourquoi, il importe d'examiner les conditions de protection des parents. Par ailleurs nous analyserons les structures susmentionnées en relevant les insuffisances susceptibles de fragiliser les adhérents et en conséquence, et réduire leur capacité à offrir à leurs enfants une protection suffisante.

[174] Loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle, Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire, n° 15, 10 avril 2004.

1 - Les limites du système d'attribution des prestations familiales pour le secteur privé

154. Historiquement, l'idée de prestation est apparue peu avant les indépendances avec la mise en place, le 15 décembre 1955, de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales (CCPFCI), chargée de payer des prestations familiales aux familles des salariés du secteur privé. S'ensuit le 10 décembre 1958 la création d'un régime des risques professionnels afin de prévenir et de réparer les accidents du travail et les maladies professionnelles par les soins médicaux et l'attribution d'indemnités journalières et de rentes. La création de la Caisse de Retraite des Travailleurs en Côte d'Ivoire (CRTCI) qui a pour mission de payer une pension aux travailleurs affiliés ayant atteint l'âge de la retraite ou à leurs ayants-droits, voit le jour le 21 septembre 1960.

155. L'institution de Prévoyance Sociale actuelle, dénommée Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), a été créée par le décret 2000-487 du 12 juillet 2000. La CNPS est régie par les lois n°99-476 du 02 août 1999, portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance Sociale, et n°99-477 de la même date portant modification du Code de Prévoyance Sociale. Elle gère le régime obligatoire de la prévoyance sociale du secteur privé et assimilé. Elle intervient également dans le domaine de l'action sanitaire et sociale. La CNPS est une entité morale de droit privé et de type particulier à laquelle l'Etat a confié la gestion du service public de la prévoyance sociale.

156. Relativement à la branche des prestations familiales, la première insuffisance qui peut être relevée se retrouve dans les modalités d'octroi des allocations au foyer du travailleur. Elles sont perçues à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants issus du premier mariage (contracté devant un officier de l'état civil). Cependant, en cas de décès de la première épouse, déclarée à l'état civil, ces allocations peuvent être payées aux enfants du second mariage (le nombre total d'enfants pouvant

ouvrir droit à cette allocation, est fixé à trois). Cette limitation aux trois premiers enfants introduit de fait, une inégalité de traitement pour la grande majorité des enfants dans le contexte ivoirien où le taux de fertilité moyen par femme est de 5,1. C'est donc seulement pour 3/5ème des naissances que cette allocation est perçue. Dans le détail des statistiques sur ce sujet, on observe une grande injustice, d'autant plus que le taux de fertilité est plus élevé dans les familles pauvres (estimé à huit enfants par couple). En accordant cette allocation, le législateur a voulu apporter un appui aux familles pour donner à l'enfant qui vient de naître et à sa mère, un minimum pour une vie décente. Or, en limitant le nombre d'enfants aidés par femme, de nombreux parents, issus en majorité de milieux pauvres, ne peuvent pas bénéficier de cette prestation. Cette limitation est d'autant plus difficile à comprendre que la prestation a un caractère ponctuel, c'est-à-dire qu'elle intervient à l'occasion d'une naissance, soit en moyenne et dans le meilleur des cas, une fois tous les deux ans.

157. Selon notre analyse, cette limitation semble viser un double but. Il s'agit d'accompagner la politique de limitation des naissances face à une démographie galopante de l'ordre de 4% par an. Le deuxième concerne l'équilibre des comptes de la caisse qu'une explosion des prestations pourrait menacer.

158. L'autre faiblesse concerne les niveaux de prestation qui demeurent insignifiants. Par exemple, l'allocation accordée principalement à la mère lorsque celle-ci connait une maternité est de 18000 FCFA, soit 27,44 euros, payable une seule fois. Ce montant n'a guère évolué depuis de nombreuses années. Pourtant, le coût de la vie et particulièrement les moyens nécessaires pour assurer l'éducation des enfants se sont fortement accrus. Si l'objectif des prestations est d'aider les parents dans la prise en charge des enfants, il faudrait, pour atteindre le but, réajuster régulièrement les niveaux de prestation en fonction du coût de la vie.

159. Relativement aux allocations prénatales, elles sont dues, pour les neuf mois de la grossesse, à toute femme salariée ou conjointe légale d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré. Quant aux allocations de maternité, elles sont dues, pour les neuf mois de la grossesse, à toute femme salariée ou conjointe légale d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré. La déclaration de grossesse accompagnée d'un certificat médical doit parvenir à la CNPS avant la fin du 3ème mois de grossesse[175]. Ces allocations répondent au souci de protection de la mère et de l'enfant par le législateur, pendant la grossesse et l'accouchement. La grossesse, comme on le sait, est une période extrêmement délicate où la mère doit être mise dans des conditions adéquates pour assurer une bonne évolution du fœtus. En effet, l'entretien d'une grossesse de nos jours coute cher. Dès la connaissance de son état, la femme doit s'engager dans un cycle de consultations régulières. Ces consultations ont pour but, la recherche d'antécédents familiaux de maladies génétiques ou de malformations pouvant, soit bénéficier d'un diagnostic prénatal, soit d'un conseil génétique. Il s'agit d'une démarche de protection de l'enfant.

160. Cette prestation revêt une grande importance dans le contexte ivoirien où le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est de 60 000 FCFA, soit 91,46 euros, alors qu'une échographie en milieu hospitalier public coûte en moyenne 15 000 F CFA, (22,86 euros), soit le quart de ce SMIG. De nombreuses familles touchant le SMIG, ne seront pas en mesure de faire face aux frais de consultations prénatales. Or, ces consultations peuvent contribuer à réduire le taux de mortalité en couche et de morbidité qui reste relativement élevé en Côte d'Ivoire. Il est donc judicieux que la société apporte un appui pour alléger la charge que constituent les frais liés à ces consultations.

[175] Loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance sociale, , Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire, n° 35, 2 septembre 1999.

161. Les allocations familiales ont, quant à elles, en tout premier lieu, un but de soutien financier aux familles dans la prise en charge de leurs enfants. Elles sont octroyées au travailleur pour chaque enfant à sa charge, âgé de plus d'un an et de moins de 14 ans. Cette limitation ne correspond, ni à la réalité du contexte africain en général, et en particulier ivoirien, où l'enfant reste chez ses parents tant qu'il n'est pas dans une situation qui lui permette d'avoir son autonomie, ni à l'âge de la majorité qui est fixé à 21 ans.

162. Fort heureusement, le législateur a prévu des aménagements qui permettent de prendre en compte plus d'enfants. Ainsi, on peut relever une exception pour l'enfant placé en situation d'apprentissage ou poursuivant des études. Tenant compte de la situation particulière de ces enfants, le législateur a prévu un aménagement afin de porter la limite d'âge de 14 à 18 ans[176]. Même si cette mesure est positive, elle est loin de prendre en compte toute la réalité ivoirienne.

163. En effet, l'enfant commence sa scolarité à l'âge de six ans. Les cycles primaire et secondaire durant 13 ans, c'est donc en moyenne à 18 ans que l'enfant rentre à l'Université pour ces études supérieures. Les coûts des études sont souvent relativement élevés, ce qui justifie la disposition qui fait passer pour cette catégorie d'enfant, l'âge limite de 14 à 21 ans. Ce faisant, le législateur manifeste ici sa volonté d'aider les parents dans la prise en charge des frais d'études de leurs progénitures. Il convient de faire une distinction entre cette allocation et une bourse d'étude. Le gouvernement de Côte d'Ivoire accorde des bourses aux élèves et étudiants ivoiriens méritants. Ce geste est différent des allocations familiales directement perçues par les parents. Subséquemment, ces allocations sont

[176] *Ibid.* « L'assuré perçoit des allocations familiales pour chaque enfant à sa charge, selon la limite d'âge prévue : de 12 mois à moins de 14 ans, jusqu'à 18 ans pour l'enfant en apprentissage, jusqu'à 21 ans en cas de poursuite d'études, ou par suite d'infirmité ou de maladie s'il ne peut exercer un travail rémunéré.

incompatibles avec tout autre appui financier directement versé à l'enfant dans le cadre de ces études telles qu'une bourse ou une aide d'un organisme tiers. Il en est de même pour l'enfant qui, en situation d'apprentissage, percevrait un salaire. C'est pourquoi, il est exigé des parents un certificat de scolarité qui doit préciser si l'enfant est boursier ou non. De même, pour l'enfant en apprentissage, il est exigé un contrat d'apprentissage qui doit préciser si l'apprenti perçoit ou non un salaire.

164. Il convient de relever en outre un autre aménagement positif pour l'enfant en situation de maladie ou de handicap. Les difficultés liées à l'éducation d'un enfant se trouvent démultipliées lorsque celui-ci présente un handicap. En Côte d'Ivoire, aucune statistique n'est disponible pour apprécier le taux d'enfants présentant un handicap majeur. Cela est symptomatique de l'état de prise en compte de cette catégorie d'enfant extrêmement fragile. On peut cependant se réjouir des aménagements du code de prévoyance sociale portant à 21 ans, l'âge limite si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie, il ne peut exercer un travail rémunéré.

165. D'une façon générale, la faiblesse des taux de prestation conduit à douter de la volonté du gouvernement d'apporter un véritable appui aux parents. Pour preuve, le taux des prestations familiales est fixé dans les conditions prévues par décret, en fonction de deux paramètres : l'évolution du coût de la vie et l'équilibre de la branche. Le second paramètre cité a été pendant longtemps privilégié.

166. En effet, le taux d'inflation moyen a été estimé à 2,85% de 1999 à 2013 avec un taux cumulé de 39,9%. Or, le taux de prestation familiale est resté à 1800 F CFA sur cette période, soit 2,74 euros. Si l'on se base sur l'inflation cumulée, le niveau de prestation aurait dû être fixé en 2013 à 2600 FCFA. Pourtant, de façon paradoxale, le taux de cotisation n'est pas resté constant. Il est aujourd'hui de 5,75%. On peut aujourd'hui se réjouir de la décision de l'Etat qui a pris un décret de revalorisation faisant passer

cette allocation de 1800 CFA à 2800 FCFA, soit un taux d'augmentation de 55,55%. La hausse induit indubitablement une revalorisation dans les mêmes taux (55,55 %) des allocations prénatales et de maternité qui passent respectivement de 16 200 francs CFA à 25 200 francs CFA et de 21 600 francs CFA à 33 600 francs CFA. Cet effort est à saluer mais force est de constater que des efforts restent à faire.

2 – Les mesures particulières pour les travailleurs du secteur public et leurs ayants droits mineurs

167. La Caisse Générale de Retraite et des Agents de l'Etat (CGRAE) est une société d'Etat en charge de la gestion des retraites des fonctionnaires. Elle gère les régimes obligatoires de pensions en vertu de l'ordonnance n° 2012-303 du 04 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat y compris les régimes complémentaires ou spéciaux, obligatoires ou volontaires de pensions.

168. Parmi les prestations offertes par la CGRAE, figurent en bonne place celles relatives aux orphelins. Ainsi, chaque orphelin a droit à une pension pourvu qu'il soit dans les limites d'âge de 21 ans révolu. Il n'y a cependant pas de limite d'âge pour l'orphelin atteint d'une infirmité permanente, le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie au jour du décès du fonctionnaire. Cette disposition vise à garantir un minimum à ces personnes afin qu'elles ne soient pas dans le dénuement total, source de travail des enfants.

169. Aux termes de l'ordonnance n° 2012-303 du 4 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions, gérés par la Caisse générale de retraite des agents de l'Etat (CGRAE), « *lorsque le conjoint survivant du parent agent de l'Etat est frappé de l'une des incapacités prévues par les textes, à savoir, la déchéance des droits parentaux ou d'incapacité de jouissance de son titulaire, le bénéfice de la pension de conjoint survivant*

est transféré à l'orphelin mineur le plus âgé, et la pension d'orphelin est maintenue à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans une limite déterminée par décret »[177]. Les pensions ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le titulaire, s'il avait été en activité.

170. Cependant, le droit à cette pension est conditionné par l'établissement de la filiation à l'égard du titulaire. Il n'y a pas de discrimination entre un enfant légitime et un enfant naturel légalement reconnu, né avant la cessation d'activité du titulaire fonctionnaire ou agent civil de l'Etat. Le droit à la pension d'orphelin est établi dès lors que la filiation de l'enfant mineur est légalement établie à l'égard du fonctionnaire décédé en activité ou à la retraite.

171. La CGRAE rencontre des difficultés structurelles. Par exemple le rapport démographique est de six cotisants pour une pension de retraite. Il semble que des reformes soient inévitables. C'est ce que le gouvernement ivoirien a effectué depuis 2012. Malheureusement la nouvelle loi revient sur des acquis sociaux et semble fragiliser la situation des fonctionnaires à la retraite et en conséquence, celle des enfants mineurs qui sont à leur charge. En effet, alors que la durée de cotisation a augmenté de 5 ans et que le taux de cotisation est passé de 6 à 8,33%, le niveau des prestations s'est paradoxalement dégradé dans des proportions allant de 30 à plus de 50%. Cette situation pénalise les orphelins dont les pensions sont directement indexées sur la pension de leur père ou mère décédé.

172. L'autre faiblesse concerne le délai de liquidation des droits des ayants-droit qui demeure flous et assez complexes. Il n'existe aucun délai minimal règlementaire pour l'instruction d'une demande de retraite. Par principe, le dossier doit être complet pour calculer le montant exact de la

[177] Ordonnance n° 2012-303 du 4 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la Caisse générale de retraite des agents de l'Etat (CEGRAE), Journal Officiel N° 26 du jeudi 28 juin 2012, article 188.

pension avant liquidation et cela pouvait prendre plusieurs mois. La Côte d'Ivoire serait bien inspirée de suivre l'exemple de la France, qui a récemment pris des mesures afin d'assurer le paiement effectif de la pension dès la cessation d'activité à condition de déposer un dossier complet 4 mois avant la date prévue de départ à la retraite. Il est fait obligation aux caisses de retraite qui n'arrivent pas à respecter ce délai des 4 mois, de verser obligatoirement une estimation de pension, et ce, même s'il manque certains éléments au dossier du requérant. En l'absence de lois en la matière, on assiste au développement de réseaux de corruption qui traitent les dossiers plus ou moins rapidement contre espèces sonnantes et trébuchantes. Si le retraité rencontre de telles difficultés, on peut imaginer celles rencontrées par les conjoints survivants et les orphelins pour entrer dans leurs droits. A ce niveau également, il n'y a pas de délai réglementaire. Des témoignages font malheureusement état de délai allant jusqu'à deux ans, du fait de la complexité des procédures qui intègrent des actions en justice faisant souvent peur aux populations pour la plupart illettrées. Certains bénéficiaires abandonnent les démarches en cours de route et de fait, ne rentreront jamais dans leur droit.

173. En outre, après plus de quarante ans d'existence, la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEFCI) a acquis une solide expérience en matière de gestion de l'assurance maladie qui fait d'elle un leader dans ce secteur en Afrique sub-saharienne. Le régime de base consiste au remboursement des frais pharmaceutiques, des soins et prothèses dentaires et d'optique dans plus de 2000 structures sanitaires agréées, à partir d'un précompte mensuel sur le salaire de base de l'adhérent (fonctionnaires en activité et retraités).

174. Une estimation montre qu'environ 300.000 enfants sont concernés par les prestations de la MUGEFCI. Cette dernière contribue au bien-être de ces enfants et de façon indirecte à la lutte contre le travail des enfants, car la précarité des familles reste l'une des causes importantes du

travail des enfants. La MUGEFCI joue un rôle très important dans l'accès aux soins de santé du fonctionnaire et de sa famille, en particulier les enfants à sa charge (enfants légitimes ou nés hors mariage et légalement reconnus ou adoptés) à condition qu'ils soient âgés de 21 ans au plus, quel que soit leur nombre. Les prestations obéissent au principe du tiers payant[178] sur les produits pharmaceutiques, les soins et prothèses dentaires, les verres correcteurs et leurs montures ainsi que les prises en charge exceptionnelles de certains cas d'affections graves sur de Fonds de Secours. Malheureusement, il n'y a pas d'équivalent en ce qui concerne le secteur informel qui pourtant occupe une frange importante de la population.

3 – L'absence de prise en compte du secteur informel

175. Si le secteur informel occupe une place de choix dans l'économie ivoirienne, il reste le grand oublié de la prévoyance sociale[179]. En effet, le secteur informel est une composante essentielle de la plupart des économies subsahariennes. Sa contribution au PIB s'échelonne entre 25 % et 65 % et où il représente entre 30 % et 90 % de l'emploi non agricole. En Côte d'Ivoire, le poids de ce secteur oscille entre 35 et 40% du PIB [180]. Les activités des secteurs agricole et agroalimentaire et des productions

[178] Le Tiers-Payant est un mécanisme grâce auquel l'assuré est dispensé de l'avance des frais de santé prise en charge par son régime d'assurance maladie et sa complémentaire santé. Le Tiers-Payant est intégral ou total lorsque le patient n'a aucun frais à payer au médecin lors d'une consultation ou à l'achat de médicaments ; il est dit partiel quand le patient doit s'acquitter du ticket modérateur (partie des dépenses de santé qui restent à la charge du patient après le remboursement de l'assurance maladie) et des participations forfaitaires prévues dans le cadre de certaines prestations de santé.

[179] Institut National de la Statistique (INS) Côte d'Ivoire, Projet PARSTAT. Le secteur informel dans l'agglomération d'Abidjan : Performances, insertion, perspectives, Premiers résultats de la phase 2, troisième trimestre, 2002. « La main d'œuvre des UPI (patrons, indépendants, associés exclus), soit 344 000 personnes, est composée de 35% de salariés, de 29,4% d'aides familiaux, et de 35,6% d'apprentis dont à peine 18% sont payés. L'absence de protection est la caractéristique principale des emplois proposés à la main-d'œuvre du secteur informel. En premier lieu, 58,1% de la main-d'œuvre employée dans les UPI ne bénéficie d'aucune forme de contrat, 35,1% ayant un contrat oral avec l'employeur. Les contrats écrits, quelle que soit leur durée, ne concernent qu'une infime minorité de la population (1,1%). Ce constat constitue un indice de "l'informalité" des relations du travail dans le secteur informel. De plus, les travailleurs temporaires représentent près de 11,4% de la main d'œuvre de ce secteur. En second lieu, la main-d'œuvre du secteur informel ne bénéficie pratiquement d'aucune prestation »

[180] Fonds Monétaire International, Études économiques et financières, Perspectives économiques régionales, Afrique subsaharienne, Faire redémarrer la croissance, Édition française,2017, Page 54-71

végétales et animales représentent la principale source d'emplois et de revenus de la majorité de la population, estimée à 66% en moyenne. Le secteur agricole, malgré son rôle important dans l'économie, n'a pas su faire sa mue. Il reste essentiellement de subsistance comme c'est généralement le cas en Afrique.

176. Le secteur informel est caractérisé par une désorganisation et une absence de règles. Il échappe au contrôle des structures de l'Etat. Cette situation fait du secteur, un des terreaux de la violation des droits des enfants qui y sont employés en grand nombre, comme peut-être démontré précédemment.

177. Conscients d'un tel fait, les Etats du tiers monde ont tenté, dans les années 70 à 80, une formalisation de ce secteur. Cette politique s'appuyait sur l'idée qu'il est possible de cibler et d'accompagner des micro-entreprises dynamiques dudit secteur ayant une vocation de croissance et de modernisation. La finalité est la création d'emploi et l'intégration de la frange de la population qui y travaille dans la citoyenneté salariale moderne[181]. Cette politique s'est soldée par un échec car ce domaine d'activités ne cesse de s'étendre. En Côte d'Ivoire, malgré sa faible règlementation, l'Etat ne semble pas résigné car il représente un poids important dans l'économie. C'est ainsi que la caisse nationale de prévoyance laisse la possibilité à tout travailleur, quel qu'il soit, de s'auto affilier. Toutefois, force est de constater que ces travailleurs rechignent à s'affilier pour diverses raisons qu'il convient d'analyser.

178. La première raison concerne la faiblesse des revenus. Selon des données de l'Institut National de la Statistique[182], environ 50% des travailleurs ont un salaire mensuel compris entre 20.000 et 50 000F FCFA

[181] Bruno Lautier, , *L'économie informelle dans le tiers monde*, La découverte, « Répère », Paris, 1994.
[182]Institut National de la Statistique, Enquête sur le niveau de vie des ménages en Côte d'Ivoire, Profil de pauvreté ; 2015 ; https://www.ins.ci/templates/docss/env2015.pdf (consulté le 15 novembre 2018).

et 42% ont leur salaire compris entre 50 000 et 100 000 FCFA. Au total, 92% des salariés gagnent entre 20 000 et 100 000 FCFA. Cette situation est différente de celle des travailleurs du secteur formel, où moins de 12% des travailleurs perçoivent un salaire inférieur à 20 000 FCFA.

179. Par ailleurs l'une des caractéristiques du secteur informel est qu'il utilise une main d'œuvre relativement jeune avec une proportion de jeunes moins de 15 ans de l'ordre de 52%. Comment un système qui donne des salaires largement en dessous du SMIG[183] peut-il envisager une inscription à la CNPS où il sera exigé d'appliquer la convention collective ? Il ne peut que rester en marge du système et faire des arrangements avec les services municipaux[184]

180. Dans les petites entreprises, la peur de perdre un emploi, même précaire, est une arme imparable aux mains des maîtres artisans. Face à cette situation de non-droit, l'Etat semble impuissant pour ne pas dire complice. Les décideurs sont conscients du rôle de régulateur du chômage du secteur informel et n'entendent certainement pas le déstabiliser. C'est ce que laisse entendre, Jean-Louis Lognon, citant des études menées par le BIT qui ont conclu que « *la légalisation aurait un effet immédiat néfaste sur les activités informelles, en particulier au niveau de l'emploi, la rentabilité et l'épargne des entrepreneurs, car leurs revenus nets baisseraient* »[185] avec des effets pervers comme par exemple, la tentation des patrons à utiliser des formes de travail encore plus précaires et favoriser le travail des enfants.

181. La deuxième raison tient à la crainte de se voir obligé de payer les impôts. En effet, s'il y a quelque chose que le secteur informel craint le plus, c'est bien l'impôt. L'impôt y est considéré comme une pression qui ne se

[183] Décret n° 2013-791 du 20 novembre 2013, portant revalorisation des revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, Journal Officiel N° 01 spécial du 03 janvier 2014.
[184]Jean-Philippe Berrou et Thomas Eekhout, « L'économie informelle : un défi au rêve d'émergence des économies africaines ? », *in Études internationales*, Vol. 50, n° 1, 2019, p. 121–146.
[185] Carlos Maldonado , *Entre l'illusion de la normalisation et le laissez-faire : vers la légalisation du secteur informel*, Groupe interuniversitaire Montréal, Cahier/Discussion paper/Cuaderno, 2000-04, Montréal, 2000.

justifie pas. Il faut comprendre que ce domaine d'activité est souvent le refuge des « fuyards d'impôt ». Le consentement à l'impôt par le secteur informel est un problème majeur.

182. En effet, les petits patrons dont la plupart n'ont bénéficié d'aucun accompagnement ne comprennent pas, le harcèlement dont ils sont l'objet, estimant, souvent à juste titre, que l'équilibre des comptes de leur activité est fragile et qu'une forte fiscalisation pourrait le mettre en péril. La seule solution pour eux est de continuer à rester dans l'anonymat, voire la clandestinité. En Côte d'Ivoire, ce fait est parfaitement illustré par le phénomène des unités de production mobile apparu dans les années 2000. Il s'agissait de petites entreprises disposant par exemple d'une machine mobile pour produire un bien. Cette mobilité permettait de déplacer constamment l'entreprise et d'échapper aux agents des impôts. Ces entreprises, bien entendu, avaient des employés temporaires parmi lesquels, nombreux mineurs surexploités. Dans ces conditions, il est illusoire de parler de déclaration à la CNPS.

183. L'autre phénomène est l'ignorance des textes de la CNPS. La plupart des patrons et des employés ignorent que la possibilité de déclaration des travailleurs est ouverte aux petites entreprises de subsistance et même aux individus[186].Ainsi, la petite vendeuse de fruits au marché ignore qu'elle peut s'auto-déclarer à la CNPS.

184. Heureusement, depuis 2015, la CNPS a réalisé des efforts de communication pour mieux faire connaître cette caisse. Ce sont des initiatives louables qui doivent se poursuivre et s'intensifier pour permettre progressivement aux populations d'intégrer cette donne.

[186] Loi n° 99-477 du 2 août 1999, *op. cit.,* Article 6: « Les personnes qui ne sont pas visées par l'article 5 alinéa premier ci-dessus peuvent adhérer volontairement à un ou plusieurs des régimes mentionnés à l'article premier ci-dessus. Un décret en fixe les conditions

B. Le droit à l'éducation, un intérêt partagé

185. Pour atteindre les objectifs visés par l'article 1er de la convention n° 138[187], et en particulier l'abolition du travail des enfants, l'OIT à travers la recommandation n°146, encourage les États à développer des politiques et des programmes nationaux permettant d'assurer dans les meilleures conditions, le développement physique et mental des enfants et des adolescents[188]. Parmi les éléments de politique, figure en bonne place, la question de l'éducation. En effet, des cinq grands chapitres de la recommandation n°146, trois mentionnent l'éducation[189]. Il est démontré que l'implication des enfants dans des activités économiques impacte négativement leur scolarisation. Cela a été mis en évidence par l'enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants (ENSETE)[190] en Côte d'Ivoire. Ainsi, 28,2% des enfants, âgés de 5 à 17 ans économiquement occupés, ont un taux de scolarisation scolaire de 67,2%. A l'âge de 11 ans, la proportion des enfants uniquement scolarisés tend à décroître en même temps que leur implication dans les activités économiques prend de l'ampleur. En outre, l'implication des enfants dans les activités économiques renforce le désavantage relatif des filles en matière de scolarisation. Ainsi alors que l'on observe une baisse de la

[187] Convention n° 138 *op. cit*., article 1 : « Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental »

[188] Recommandation sur l'âge minimum, 1973, partie I, relative à la politique nationale, point 1.

[189] *Ibid.,* Politique nationale point 2, § (d) « la création et le développement progressif de moyens suffisants d'éducation, d'une part, d'orientation et de formation professionnelles, d'autre part, adaptés, quant à leur forme et à leur contenu, aux besoins des enfants et des adolescents intéressés »
Conditions d'emploi, point 13, § (b) « …limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation-- y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile --, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs »
Mesures d'application point 14. § (3) « L'inspection du travail et le contrôle de la formation professionnelle dans l'entreprise devraient être étroitement coordonnés pour assurer la plus grande efficacité économique; d'une manière générale, les services de l'administration du travail devraient fonctionner en étroite collaboration avec les services qui s'occupent de l'éducation, de la formation, du bien-être et de l'orientation des enfants et des adolescents »

[190] Institut National de la Statistique, Enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants (ENSETE), 2013.

scolarisation chez les garçons travailleurs de 24,9%, relativement à ceux qui ne sont pas économiquement occupés, chez les filles, ce gap en matière de scolarisation se situe à 29,5%.

186. C'est pourquoi, la recommandation de l'OIT invite les États à investir des moyens suffisants dans l'éducation afin de l'adapter, dans la forme comme dans le fond, aux besoins des enfants. Dans cette démarche, il convient de ne pas oublier l'orientation et la formation professionnelle qui sont en général, les maillons faibles des systèmes de formation en Afrique. Les enfants qui n'arrivent pas à passer le cap du primaire n'ont en général pas d'autres opportunités de formation. En conséquence ils se retrouvent dans le secteur informel pour un apprentissage. Cette situation les expose au risque d'un travail pouvant nuire à leur développement physique et mental.

187. La deuxième mention à l'éducation, dans la recommandation n°146, figure au chapitre relatif aux conditions d'emploi. Les États sont invités à aménager les temps et la durée de travail afin de laisser suffisamment de place à l'enfant pour poursuivre son éducation et sa formation. Le principe de l'interdiction des heures supplémentaires est également recommandé.

188. Enfin, la dernière mention apparait au chapitre V des mesures d'application qui suggère une coopération étroite entre les services de l'administration du travail et ceux de l'éducation et de la formation pour une meilleure efficacité du contrôle de la formation professionnelle. Dans le fond, toutes ces recommandations posent le problème du droit à l'éducation en général. Comment ce droit peut-il constituer un rempart contre le travail de l'enfant ? Pour répondre à cette question, nous analyserons, en plus de la recommandation n°146, les principaux instruments juridiques au plan international, régional et national.

1 Les instruments juridiques internationaux

189. La question de l'éducation en général et des enfants en particulier est bien intégrée dans les textes juridiques internationaux, attestant ainsi de l'intérêt de la communauté internationale à cette question. Au plan international, quatre textes fondamentaux sont à retenir. Il s'agit notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme[191] ; du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels[192] ; de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant[193] et de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 15 décembre 1960 à Paris[194]. A cela il faut ajouter le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre les Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement[195].

190. Le fondement du droit à l'éducation est posé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) dont l'article 26 dispose que: *«Toute personne a droit à l'éducation »*. Cette disposition, prise dans le contexte de l'article 1er de cette Déclaration, interdit donc toute discrimination en matière de droit à l'éducation. En d'autres termes, quels que soient son origine, sa race, son pays, sa condition, tout enfant a droit à l'école, principal instrument d'éducation.

191. En 1960, afin de lutter contre toute forme de discrimination dans le domaine de l'enseignement et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans ce domaine, l'UNESCO adopte la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et le

[191] Déclaration universelle des droits de l'homme, op. cit., .
[192]Nation Unies, Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels du 16 décembre 1966
[193] Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, 1989.
[194] Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 15 décembre 1960.
[195] Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre les Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 10 décembre 1962.

Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'article premier de cette convention clarifie la notion de discrimination en indiquant que ce terme comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance. En ratifiant ces textes en 1999[196], la Côte d'Ivoire s'est engagée à s'inscrire dans la lutte contre les discriminations en particulier envers les jeunes filles.

192. Le Pacte international relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) en son article 13 énonce pour la première fois, le principe de la gratuité de l'enseignement primaire[197]. Ce principe universel a été repris et consolidé par l'article 28 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CDE), qui énonce que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances* ». Elle pose également le principe de l'école obligatoire et gratuite pour tous. Ce principe peut être considéré comme une avancée majeure, puisque désormais, tout enfant a théoriquement la garantie d'accès à un cycle primaire et gratuitement. La question de la pauvreté des parents ne devrait donc plus être un frein à l'accès à l'école. Des mesures spécifiques devraient être prises pour réduire substantiellement

[196] Décret n° 99-362 du 8 mai 1999 portant ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, , n° 26, pp 534-536, 1999.

[197] *Ibid.,* Article 13. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
6) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

l'absentéisme des enfants à l'école et le taux d'abandon[198]. Il convient enfin d'ajouter à tous ces dispositifs les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) (objectif 2) qui ont fixé que d'ici à 2015, tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, devraient disposer de moyens pour achever un cycle complet d'études primaires ». On le sait, les objectifs n'ont pas été atteints en 2015 comme prévu, en particulier en ce qui concerne l'éducation pour tous.

2 - Les instruments juridiques régionaux

193. Au plan régional, le droit à l'éducation peut être appréhendé à travers deux instruments juridiques majeurs. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a d'abord affirmé le droit à l'éducation à travers son article 17 sans définir les modalités de mise en œuvre et les obligations qui en découlent pour les États africains[199]. Ce texte reste donc clairement insuffisant. Ces faiblesses vont être corrigées à travers un instrument spécifique à l'enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE)[200].

[198] Convention Internationales relative aux Droits des Enfants, 1989, Article 28 « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention »
[199] Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement à Nairobi, Kenya en Juin 1981.
[200] Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant, Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, 1990.

194. En effet, cette charte consacre tout un article[201] à la question de l'éduction de l'enfant. Elle réaffirme tous les grands principes, notamment le droit à l'éduction, l'enseignement de base gratuit et obligatoire, l'égalité des droits à l'éducation des filles et des garçons. Ce texte semble novateur dans la mesure où il donne un contenu à la notion d'éducation visant la promotion et le développement de la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à son plein épanouissement. Les grandes valeurs du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect pour l'environnement et les ressources naturelles doivent faire partie des programmes d'éducation. Cette éducation doit prendre en compte les valeurs de la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives. Ces éléments sont des points utiles car l'on a eu parfois tendance à penser que les valeurs africaines de solidarité, de partage, de respect dû aux ainés, etc., étaient aujourd'hui sans intérêt pour les jeunes générations. La charte vient réaffirmer ces vertus et prend à contre-pied, cette tendance à penser que l'éducation résiderait uniquement dans le fait de donner à l'enfant des connaissances scientifiques et technologiques. La charte aborde également la maltraitance des enfants à l'école.

195. En effet, sous le prétexte de soumettre les enfants à la discipline des établissements scolaires, certains étaient battus avec violence par des

[201] *Ibid.*, Article 11 EDUCATION 1. « Tout enfant a droit à l'éducation. 2. L'éducation de l'enfant vise à: (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement; (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme; (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives; (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses; (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale; (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines; (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles; (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant. 3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à: a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire; b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous; c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés; d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;…. »

instituteurs. Désormais, les États devraient prendre des mesures afin que les apprenants soient traités avec humanité particulièrement face au phénomène des grossesses en milieu scolaire. En Côte d'Ivoire, l'accent est mis sur les sanctions contre les auteurs des grossesses des jeunes filles qui, pour la plupart sont éjectées du système scolaire sans possibilité de reprise.

3 - Les instruments juridiques nationaux

196. La Constitution ivoirienne en son article 9 alinéa 1, dispose que « *toute personne a droit à l'éducation et à la formation professionnelle* ». Ce faisant, le pays accorde une attention particulière à l'éducation à travers sa loi fondamentale. Mieux, la Constitution se conforme aux principaux instruments internationaux en affirmant en son article 10 : « *l'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, dans les conditions déterminées par la loi. L'Etat et les collectivités publiques assurent l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation…l'Etat assure la promotion et le développement de l'enseignement public général, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ainsi que l'expansion de toutes les filières, selon les normes internationales de qualité* ». Cependant, c'est la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, à travers l'article 2.1, qui, concrètement, a pris en compte, l'obligation de rendre l'école obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans[202]. Cette loi relative à l'éducation complète les anciennes dispositions relatives à l'enseignement.

197. En outre, l'Etat se donne l'obligation de maintenir les enfants quelle que soit leur situation, en particulier ceux qui ont des besoins spécifiques dans le système éducatif. Des passerelles sont instituées pour

[202] Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la Loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, numéro spécial, pp. 153-154, article 2.1 : « Dans le cadre du service public de l'enseignement, la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, âgés de six à seize ans »

permettre la prise en compte des enfants qui sont sortis et qui n'ont pas dépassé l'âge limite de 16 ans. Ces passerelles doivent permettre le maintien des enfants dans le système éducatif classique et la formation professionnelle.[203].L'on peut regretter la non-clarification de la notion « d'enfants à besoins spécifiques » qui peut laisser libre cours à des interprétations préjudiciables à certaines catégories d'enfants. La décision salutaire de l'école obligatoire a été fortement critiquée par la société civile en raison notamment du manque de mesures d'accompagnement. En réalité, ce n'est pas que les populations ne voient pas la nécessité d'envoyer les enfants à l'école, mais le manque de ressources financières les pousse à faire des choix en privilégiant les garçons au détriment des filles.

198. Le besoin est énorme de ce point de vue et cela n'a pas échappé aux établissements bancaires qui proposent pendant les périodes de rentrée scolaire, des « prêts scolaires ». Il s'agit de crédit fait aux parents d'élèves par les banques avec des exigences parfois contraignantes, souvent ignorées par les clients qui, face à l'urgence de la rentrée des classes, se sentent obligés de s'y conformer. De nombreuses banques fixent la barre très haute en prélevant un taux de remboursement parfois au-delà de 10%. A cela, il faut ajouter le phénomène des margouillats[204] qui ruine parfois des familles entières. Dans ces conditions de grande précarité pour beaucoup de parents, il apparait assez démagogique, que la loi en son

[203] *Ibid.,* article 2.2 : « l'Etat à l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de six à seize ans y compris ceux à besoin spécifiques et de mettre en place un mécanisme permettant d'intégrer ou de réintégrer les enfants de neuf à seize ans, qui sont hors du système ; notamment par des classes passerelles pour la tranche de neuf à treize ans et la formation professionnelle pour celle de quatorze à seize ans. »

[204] SUY Kahofi, La chasse aux margouillats est ouverte, Blog NOUVELLES DU PAYS, 25 NOVEMBRE 2014, http://eburnietoday.mondoblog.org/2014/11/25/chasse-aux-margouillats-ouverte/, (consulté le 22 juillet 2016) « Le mot margouillat au sens figuré dans le jargon ivoirien ne désigne pas le reptile mais plutôt les usuriers dont la profession première consiste à prêter de l'argent avec des taux de remboursement exorbitants. Ceux-ci varient entre 50 et 100% en fonction de son affinité avec le prêteur. Cette activité est illégale mais elle est encore courante tant les différents Gouvernements qui se sont succédés depuis les indépendances ont littéralement fermé les yeux sur la pratique. Les margouillats sont la plupart du temps originaires du Mali et dans une moindre mesure du Burkina Faso. Par abus, on les appelle maracas mais ils ne sont pas tous de cette ethnie du Mali. Leur fortune est essentiellement basée sur les prêts usuriers et ils ne le cachent pas. Dans chaque petite ville ivoirienne, il y a en a un ou plusieurs qui font vivre une économie bancaire parallèle mais très prospère. La raison est toute simple : il profite des problèmes financiers pour attirer leurs victimes dans un cercle vicieux. Lorsqu'on a déjà pris de l'argent avec un margouillat, il est difficile de s'en sortir ! »

article 17 (17.1 et 17.2 nouveaux) prévoit des peines de prison et des amandes pour les parents qui ne s'y conforment pas[205].

C. L'appui aux enfants privés de leur famille biologique

199. La recommandation n° 146 dans son chapitre I identifie les mesures visant à favoriser le bien-être familial comme des facteurs de lutte contre le travail des enfants. Ainsi, elle invite à *« l'adoption et à l'extension progressive, sans aucune discrimination, de dispositions de sécurité sociale et de mesures de bien-être familial destinées à garantir l'entretien des enfants, y compris l'attribution d'allocations pour enfants »*[206]*.* En outre, *« Les besoins des enfants et des adolescents qui n'ont pas de famille ou ne vivent pas avec leur famille, et des enfants et adolescents migrants qui vivent et voyagent avec leur famille, devraient, autant que nécessaire, faire l'objet d'une attention particulière. Les mesures à prendre à cet égard devraient notamment porter sur l'octroi de bourses et la formation professionnelle »*[207].

200. La Convention internationale des droits de l'enfant donne à tout enfant le droit à une famille[208]. Malheureusement ce droit peut, pour diverses raisons, être remis en cause. Ainsi, il arrive que certains enfants soient privés de famille. La recommandation distingue ici différents scénarii. D'abord, elle évoque le cas d'enfants sans famille. Il s'agit donc d'enfants dont la filiation n'a pu être établie. Ce cas sera analysé au point 1. Enfin le cas d'enfants migrants qui vivent et voyagent avec leur famille. Cette situation de migrant constitue en soi une vulnérabilité qu'il convient

[205] Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la Loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, article 17.1 : « Le parent qui viole l'obligation de la scolarisation obligatoire prévue par la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 FCFA à 500 000 FCFA (76 à 762 euros).

[206] Recommandation n°146, *op. cit.,* Section I, point 1c : « l'adoption et l'extension progressive, sans aucune discrimination, de dispositions de sécurité sociale et de mesures de bien-être familial destinées à garantir l'entretien des enfants, y compris l'attribution d'allocations pour enfants »

[207] Recommandation n°146, *op. cit.,* Section I, point 3 : « Les besoins des enfants et des adolescents qui n'ont pas de famille ou ne vivent pas avec leur famille, et des enfants et adolescents migrants qui vivent et voyagent avec leur famille, devraient, autant que nécessaire, faire l'objet d'une attention particulière. Les mesures à prendre à cet égard devraient notamment porter sur l'octroi de bourses et la formation professionnelle »

[208] Convention internationale des droits de l'enfant, *op. cit.*

d'examiner au point 2. En tout état de cause, dans les deux cas susmentionnés, des mesures particulières doivent être prises à l'effet d'assurer à ces enfants un bien-être et une évolution satisfaisante. La recommandation 146 préconise comme mesure, l'octroi de bourses et la formation professionnelle. Ces avantages sont-ils adaptés aux différents cas évoqués plus haut ?

1° Les enfants sans famille

201. Lorsqu'un un enfant est sans famille, il revient d'abord au pays dans lequel il vit de le recueillir et de le prendre en charge. Cela passe dans un premier temps par son placement dans une institution de remplacement. Ces institutions, du fait du rôle de protection qu'elles sont appelées à jouer, doivent être parfaitement identifiées à travers une existence légale bien établie. Pour ce faire, la Côte d'Ivoire au Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, une Direction des Etablissements de Protection de Remplacement qui assure la gestion et la coordination des Etablissements de Protection de Remplacement publics et privés de prise en charge des enfants. Elle exerce le contrôle administratif et pédagogique au sein de ces Etablissements[209]. Malgré tout, des disfonctionnements ont pu être notés quant au droit applicable pour la reconnaissance des Etablissements. En 2015, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a réagi face à ces dérapages qui faisaient peser une grave menace sur la sécurité des enfants en situation d'adoption en indiquant à l'issue d'un contrôle que la

[209] Décret n° 2018-950 du 18 Janvier 2018 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 19 du 7 mars 2019, article 20 « il est institué, une Direction des Etablissements de Protection de Remplacement qui est chargée :

- d'assurer la gestion et la coordination des Etablissements de Protection de Remplacement publics et privés de privés de prise en charge des enfants ;
- d'exercer le contrôle administratif et pédagogique au sein des Etablissements de Protection de Remplacement ;
- de contribuer à la lutte contre les violences exercées sur les enfants en liaison avec les services compétents ;
- de coordonner les activités de protection de l'enfance ;
- d'assurer la mise en œuvre de la réforme des Etablissements de Protection de Remplacement.

quasi-totalité des structures privées[210] en charge de la petite enfance n'avait pas d'agréments formel[211]. Il a été constaté en effet que certaines ONG ouvraient des orphelinats ou pouponnières avec pour seul document officiel, le récépissé de dépôt de dossier pour agrément délivré par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

202. Les enfants en âge de scolarisation doivent pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat pour mener leurs études. Cela peut se faire par l'attribution de bourses. Malheureusement, l'attribution des bourses en Côte d'Ivoire s'appuie sur le critère d'excellence et fait fi des critères de vulnérabilité sociale. L'attribution d'une bourse au niveau de la classe de sixième se fait sur la base du Total Général Pondéré (TGP)obtenu au concours national d'entrée en classe de sixième, déterminé comme barre par la Commission Nationale de Renouvellement et d'Attribution de Bourses (CNRAB), en fonction de l'enveloppe budgétaire. Il en est de même pour l'attribution d'une bourse au niveau de la classe de seconde qui se fait sur la base de la Moyenne d'Orientation (M.O) déterminée comme barre par la Commission Nationale de Renouvellement et d'Attribution de Bourses (CNRAB), en fonction de l'enveloppe budgétaire. Or, les enfants sans famille sont pour la plupart en situation de difficulté voire d'échec scolaire. Autant dire que ces enfants sont non éligibles. Pour corriger cette situation, il est bon qu'au critère d'excellence, soit adjoint, un critère de vulnérabilité sociale.

203. En outre la recommandation n° 146 préconise la formation professionnelle. Cela est très important car il s'agit en général d'une

[210] Il s'agit de pouponnières, orphelinats, centres d'accueil et de transit.

[211]AIP, La ministre Ouloto rappelle aux responsables de pouponnières et orphelinats privés les normes de création de ces structures, Site d'information en ligne Abidjan.net, du 10 juillet 2015 https://news.abidjan.net/h/559214.html (consulté le 15 mars 2017) « le ministère en charge de la famille et de l'enfant a révélé que sur 15 orphelinats évalués, aucun ne détient d'agrément mais que neuf sont aptes à l'obtenir et six seront immédiatement fermés .Concernant les pouponnières, sur 10 évaluées, cinq bénéficient d'un agrément du ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, une est apte à l'obtenir, deux bénéficieront d'une période de trois mois en vue de se mettre en règle et deux doivent être fermées. Quant aux centres d'accueil et de transit, sur 14 évalués, aucun ne détient d'agrément, avec trois qui sont aptes à obtenir cet agrément ».

formation qui débouche sur l'emploi et une voie pour les jeunes dont les aptitudes ne permettent pas d'entreprendre les études supérieures. C'est un puissant moyen d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté.

Il reste entendu qu'un enfant sans famille n'a pas vocation à rester dans un Etablissement de protection. En effet, il est bien connu qu'un enfant se développe mieux dans un cadre familial harmonieux. C'est pourquoi, l'Etat se doit de mettre en place un cadre légal pour atteindre un tel objectif.

2 - Les enfants migrants vivant avec leur famille

204. De nombreux enfants fuient leur pays avec leur famille à cause des guerres, de la violence qui y ont cours et parfois du fait de catastrophe naturelle (cyclone, inondation…). La protection de ces enfants migrants vivant avec leur famille est fortement tributaire de la situation de leurs parents dans le pays d'accueil. La Côte d'Ivoire accueille sur son sol de nombreux ressortissants de pays voisins qui arrivent avec leurs familles. Bien qu'il n'y ait pas une politique formelle d'accueil, force est de constater que les enfants sont accueillis dans les écoles au même titre que les enfants ivoiriens.

205. Cependant, la plupart de leurs parents travaillent dans des plantations de café et de cacao en qualité de manœuvre. De fait, n'ayant pas toujours les moyens pour scolariser leurs enfants, ceux-ci se retrouvent en situation de travail illégal. L'Etat ivoirien est confronté à ce problème et tente avec des moyens limités de l'endiguer. Des centres de transit ont été construits pour recueillir les enfants victimes d'exploitation. Le centre de Soubré, inauguré le jeudi 07 Juin 2018 en est un bel exemple.

Paragraphe II : Les recommandations à caractère économique

206. La recommandation n° 146, dans le cadre de la politique à mettre en œuvre par les Etats parties en vue de créer un cadre propice à l'éradication du travail des enfants, préconise des mesures d'ordre

économiques, notamment la poursuite d'une politique de plein emploi (A) et la mise en place de mesures pour assurer aux familles des niveaux de revenu décent (B). En effet, l'un des principaux déterminants du travail des enfants est incontestablement la pauvreté. Cette indigence qui se nourrit du chômage gagne du terrain dans le monde et particulièrement en Afrique. La situation peut conduire les parents à recourir au travail de leur enfant pour subvenir aux besoins de la famille. Il n'est donc pas étonnant que les pays pauvres soient également les pays où le travail des enfants est le plus important.

207. En effet, il bien connu que cette lutte ne saurait être efficace sans une analyse profonde de l'écosystème favorable à ce phénomène. C'est un écosystème multi variables et multi acteurs interagissant entre eux selon des mécanismes relativement complexes. Ce système est aussi fortement tributaire du secteur d'activité et cela rend assez difficile le diagnostic. Ainsi, dans le secteur agricole, plusieurs facteurs (la pauvreté, l'accès limité à une éducation de qualité, les technologies agricoles inadéquates, le difficile accès à la main d'œuvre des adultes, les dangers et les risques, ainsi que les attitudes traditionnelles concernant la participation des enfants dans les activités agricoles) représentent les principales causes du travail des enfants.

A. La poursuite d'une politique du plein emploi

208. La recommandation n° 146 suggère « *qu'une attention particulière devrait être accordée à des facteurs tels que l'engagement ferme de poursuivre une politique nationale de plein emploi, conformément à la convention et à la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et l'adoption de mesures destinées à promouvoir, dans les zones rurales et urbaines, un développement axé sur l'emploi* »[212].

[212] Recommandation n° 146 sur l'âge minimum, *op. cit.,* chapitre 1, article 2a « une attention particulière devrait être accordée à des facteurs tels que l'engagement ferme de poursuivre une politique nationale de plein emploi,

209. La politique du plein emploi appelle un droit fondamental de l'homme qui est celui du droit au travail proclamé à l'article 23 de la Déclaration des Nations unies de 1948 : *« Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage»*. Ce droit au travail apparait dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (art. 6)[213], la Charte sociale européenne de 1961[214], de même que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981[215]. L'urgence de cette question apparait fortement à travers les objectifs du développement durable, au point 8 qui invite à la promotion d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, du plein emploi productif et du travail décent pour tous d'ici 2030[216]. Malgré tous ces éléments juridiques qui mettent en évidence l'importance du droit au travail de l'enfant et en particulier du travail décent, le texte qui fait référence en matière de politique pour y parvenir est la recommandation n°122. Celle-ci pose clairement les fondements d'une politique de l'emploi, basée sur le développement économique et industriel, conduisant à des emplois de qualité aussi bien en zone urbaine que rurale. Dans cette politique, les employeurs et les travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que leurs

conformément à la convention et à la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et l'adoption de mesures destinées à promouvoir, dans les zones rurales et urbaines, un développement axé sur l'emploi »

[213] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, art. 6 : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales ».

[214] Charte sociale européenne de 1961, article 1 : « Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris »

[215] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, op. cit*., article 15 : « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de
percevoir un salaire égal pour un travail égal ».

[216] Objectifs du Développement Durable, adoptés en septembre 2015, point 8 : « Accès à des emplois décents : promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous »

organisations, devraient prendre toutes mesures opportunes pour favoriser l'établissement et le maintien du plein emploi, productif et librement choisi.

B. L'amélioration du niveau de vie

210. La recommandation n° 146 encourage l'attribution d'une rémunération équitable et la protection du salaire, compte tenu du principe à travail égal, salaire égal[217]. Cette recommandation permet de dire que les enfants effectuant un travail qui ne nuit pas à leur développement, en vertu de la convention n° 138, ont droit à un salaire décent qui leur permet de vivre. Ce privilège est également reconnu aux enfants par d'autres instruments juridiques internationaux. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, reconnait ainsi aux travailleurs, y compris les enfants et les adolescents, le droit à un travail juste et favorable. Le travail favorable est garanti d'un salaire décent et équitable[218]. Le caractère équitable du salaire est le gage d'un niveau de vie satisfaisant pour tous les travailleurs[219].

Section II : L'inadaptation des moyens de contrôle

211. Les moyens d'application d'une disposition règlementaire sont aussi importants que la disposition elle-même. Le travail des enfants est un phénomène social au cœur de la société dont l'élimination passe par des mesures bien ciblées en vue de leur efficacité. Outre des mesures

[217] Recommandation n° 146, *op. cit.,* chapitre 4 point 13. § 1a «Aux fins de l'application du paragraphe précédent et pour donner effet au paragraphe 3 de l'article 7 de la convention sur l'âge minimum, 1973, une attention particulière devrait être accordée aux points suivants: attribution d'une rémunération équitable et protection du salaire, compte tenu du principe à travail égal, salaire égal »

[218] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, Article 7 : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:
a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail »

[219] Charte sociale européenne de 1961, article 1 « Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant »

juridiques, des mesures de contrôle physiques sur le terrain restent un moyen dissuasif important. Ce contrôle sur le terrain est dévolu aux inspecteurs du travail.

Paragraphe I : Le rôle clé de l'inspection du travail

212. Dans le dispositif mis en place au niveau de la recommandation n° 146 pour assurer l'effectivité de la convention n° 138, l'inspection du travail joue un rôle clé. Ainsi, aux termes de la Recommandation n° 146, point 14, des mesures de renforcement de l'inspectorat du travail doivent être prises à travers la formation et la mise à disposition de moyens conséquents pour assurer l'efficacité des inspections.

213. Il serait cependant utile de se référer à la convention n°81 sur l'inspection du travail qui spécifie clairement le rôle dévolu à cette fonction. A l'égard des travailleurs, l'inspecteur se doit d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs professions. Il a également un rôle de conseiller technique aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales. Il doit jouer un rôle de veille et porter à la connaissance de l'autorité compétente, les déficiences ou les abus qui ne sont pas couverts par les dispositions légales existantes. L'indépendance et l'autorité de l'inspecteur du travail dans l'exercice de sa mission doivent être garanties et permettre notamment, sa pénétration sans avertissement préalable dans tout établissement assujettit au contrôle de l'inspection, pour interroger librement l'employeur ou le personnel de l'entreprise et procéder à toutes enquêtes jugées nécessaires pour assurer que les dispositions légales sont effectivement observées. En Côte d'Ivoire, quelles sont les prérogatives des inspecteurs du travail (A) et quels sont les moyens de renforcement de leur capacité (B) ?

A. Les inspecteurs du travail

1 – Les attributions

214. Aux termes du code du travail ivoirien en son article 91, l'inspecteur du travail et des lois sociales est un agent assermenté. Il dispose, dans certaines conditions et sur un certain territoire, du droit de dresser des procès-verbaux d'infractions pouvant donner lieu à des poursuites pénales[220]. En outre, le fait de prêter serment entraine pour lui des obligations de discrétion et de protection des secrets dont il pourrait dans l'exercice de ces fonctions, être amené à connaître d'une part et d'autre part d'impartialité dans toutes ses actions. En principe, la loi garantit à l'inspecteur une liberté d'action. Il peut à tout moment, de nuit comme de jour et de façon inopinée, arriver dans n'importe quel établissement assujetti au contrôle de l'inspection. Cette vue idéalisée ne semble pas tout à fait conforme à la réalité.

215. En effet, certains inspecteurs disent n'avoir pas eu accès à des entreprises. Certains employeurs évoquent des cas de personnes qui se faisant passer pour des inspecteurs du travail ont tenté de leur soutirer de l'argent sous la menace de sanction. Cette situation a conduit l'État à amender la loi en y introduisant une disposition faisant obligation à l'inspecteur de présenter sa carte professionnelle[221].

2 – la formation

216. La fonction d'inspecteur du travail revêt une dimension technique qui nécessite, outre des compétences juridiques, des compétences d'enquêteur, voire des compétences en matière de santé publique. La convention n° 81 a pris la mesure de la situation en insistant sur la nécessité d'une bonne formation des inspecteurs[222]. Le Gouvernement ivoirien, pour

[220] Loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail, Journal officiel, 23 février 1995, no 8, p. 153-177.), Art.91.4.
[221]Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, Journal officiel, 2015-09-14, n° 74, p. 1197-1233
[222] Convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947, article 7.3 « Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions,

donner suite à cette exigence, organise souvent, avec l'appui de partenaires tel que le Bureau international du travail, des ateliers de renforcement des capacités des inspecteurs du travail. Des formations spécifiques adressées aux inspecteurs du travail sur leurs interventions dans la lutte contre le travail des enfants dans le secteur domestique urbain et dans l'agriculture sont à noter.

217. Il faut cependant reconnaitre que ce sont des actions sporadiques sans véritable stratégie de formation. Ainsi, en 2017, s'est tenu un atelier de renforcement des capacités des inspecteurs du travail, en vue de leur permettre de lutter efficacement contre le travail et la traite des enfants. Ce séminaire a été initié par le comité national de lutte contre le travail et la traite des enfants. Il s'est agi de les instruire sur les textes[223] pris par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants.

B. L'insuffisance du contrôle

1 – l'insuffisance des moyens

218. La convention n° 81 en son article 4 recommande aux États de placer l'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. Pour faire droit à cette recommandation, la Côte d'Ivoire a créé la direction de l'inspection et de lois sociales[224]. Au titre de ses compétences, cette direction est chargée de contrôler l'application de la législation et de la réglementation du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale. Elle a, en outre, un rôle de conseil et d'arbitrage dans les litiges individuels et les conflits du travail et de l'emploi.

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.
2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.
3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions ».

[223] Parmi ces textes, figure Arrêté n° 2017-016 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans, 2017.

[224] Décret n° 98-680 du 25 Novembre 1998, portant organisation du Ministère de l'emploi, de la fonction publique et de la prévoyance sociale, Journal Officiel N° 18 du jeudi 30 Avril 1998.

219. Malgré toutes ces dispositions pertinentes, des insuffisances au niveau du contrôle sont notables. Au nombre des facteurs permettant de les expliquer, figurent en bonne place, le manque de moyens humains et matériels disponibles pour permettre à l'inspection du travail de mener à bien sa mission. Des difficultés de locomotion sont souvent évoquées. Cette situation est bien connue des autorités gouvernementales[225]. Il est d'ailleurs surprenant que le code du travail ivoirien en son article 91.7[226] et la convention n° 81[227] admettent que les inspecteurs du travail puissent être amenés à préfinancer leurs activités quitte à se faire rembourser par la suite. En d'autres termes, les inspections seraient assujetties aux moyens propres de l'inspecteur. Cette situation est pour le moins démotivante pour le corps des inspecteurs qui n'hésitent pas à le faire savoir[228]. Par ailleurs,

[225]Ministère de l'emploi et de la prévoyance sociale,). Extrait d'un commentaire d'un discours du Ministre de l'emploi et de la protection sociale, Inspecteurs du travail : prestation de serment des 49èmes, 50èmes et 51èmes promotions, 2015. http://www.gouv.ci/_actualite-article.php?d=3&recordID=5528&p=143 (consulté le 22 juillet 2016),. « …..Après leur avoir souhaité « une carrière pleine d'aboutissement personnel et pour leurs proches », M Moussa Dosso a rassuré que « le Gouvernement se penche sur leurs conditions de travail et continue de mobiliser des ressources afin qu'à court et moyen termes, quelques inspecteurs du travail puissent être dotés de véhicules et de fournitures »

[226] Code du travail, *op. cit.,* Art.91.7. « Pour l'exercice de leur mission, les services d'inspection disposent de locaux aménagés de façon appropriée à leurs besoins et accessibles à tous intéressés. L'administration du travail prend les mesures appropriées pour fournir aux inspecteurs, contrôleurs, attachés et médecins inspecteurs du travail les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leur fonction. Elle leur assure en tout cas le remboursement de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leur fonction »

[227] Convention n° 81 sur l'inspection du travail, *op. cit.*, article 11.2 : «L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

[228] Quotidien en ligne KOACI.com, du 24 juillet 2017, « Nous présentons ici tel qu'elle, un article de presse paru le lundi 24 Juillet 2017 dans le quotidien en ligne Koaci.com relatant les propos du responsable de L'Union syndicale des inspecteurs Rechercher inspecteurs du travail Rechercher travail de Côte d'Ivoire (USINTCI) et qui illustre parfaitement nos propos : « L'Union syndicale des inspecteurs du travail Ou loto de Côte d'Ivoire (USINTCI) a tenu en début d'après-midi un point de presse pour fustiger l'attitude des autorités face à leurs préoccupations et a annoncé qu'elle rentrera en grève les 9, 10 et 11 août prochains. Son Secrétaire général, Lucas Antonio Abouo a informé la presse qu'un préavis de grève a été déposé le 19 juillet dernier sur le bureau du ministre Jean-Claude Kouassi. L'Union demande au ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, Jean-Claude Kouassi de bien vouloir traiter avec bienveillance et célérité les questions urgentes et importantes qui fragilisent le fonctionnement de l'Administration du Travail. «Voilà 24 mois que nos pouvoirs publics ont doté la Côte d'Ivoire d'un nouveau code du Travail, 24 mois que les Inspecteurs du Travail de Côte d'Ivoire s'efforcent à appliquer une loi sans décret d'application ou du moins à appliquer une loi avec des décrets d'application qui lui sont antérieurs, 24 mois que notre hiérarchie étale son incapacité à mettre à notre disposition les décrets d'application du nouveau code du travail Rechercher travail qui constituent notre instrument de travail, 24 mois que l'état nous livre à la vindicte des partenaires sociaux que sont les travailleurs et les employeurs, » a déclaré le Secrétaire Général National, Lucas Antonio Abouo K.
Il a évoqué la question relative au statut du corps des Inspecteurs du Travail.

l'autre insuffisance réside dans le mode de saisine des médecins par l'inspecteur du travail. Aux termes du code du travail ivoirien, il revient à l'inspecteur du travail sur requête de l'enfant, de recourir si nécessaire à un médecin afin qu'il se prononce sur sa capacité ou non à exercer un travail à un poste auquel son employeur l'aurait affecté[229]. Ce mode de saisine de l'inspecteur du travail ne permet pas d'assurer une meilleure protection des droits de l'enfant. Il serait plus indiqué de faire obligation à l'employeur de se référer à l'inspecteur du travail pour se prononcer sur la pénibilité du travail qu'il entend confier à l'enfant. Cette démarche aura le mérite de mieux prévenir des cas potentiellement dangereux pour l'enfant.

220. En effet, dans le monde du travail, l'employeur est toujours en position de force face au demandeur d'emploi. Ce dernier se soumet sans broncher au désidérata de l'employeur. Ici, le dicton bien connu « la main qui demande est toujours en dessous de celle qui donne » est malheureusement de mise. Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer qu'un enfant puisse s'engager dans une démarche de contestation. Il serait certainement utile que des précisions réglementaires soient apportées afin d'assurer une meilleure protection de l'enfant.

Selon lui, la Côte d'Ivoire a ratifié les conventions numéros 81, 129 et 150 de l'Organisation Internationale du Travail qui confèrent un statut aux Inspecteurs du Travail mais il n'est pas appliqué.
Une autre préoccupation capitale des Inspecteurs du Travail demeure la question relative aux moyens de locomotion. En effet, sur quinze (15) directions régionales comme l'a indiqué Lucas Antonio Abouo, une seule dispose d'un véhicule. «Aucune direction départementale sur les dix (10) existantes ne dispose de véhicule et seulement trois (03) sous-directions d'inspection du Travail sont équipées sur les huit (08) sous-directions. Voilà le tableau sombre que présentent les services de l'Administration du Travail en termes d'équipement en moyens de locomotion à l'heure où l'organisation des élections professionnelles se précise de plus en plus, » a-t-il expliqué. La mission première de l'Inspecteur du Travail est le contrôle du respect de la législation du travail au sein des entreprises. Malheureusement ce corps de contrôle ne dispose d'aucun moyen pour effectuer ses visites d'inspection et autres activités ».

[229] Code du travail ivoirien, *op. cit.,* Art.23.9.- L'Inspecteur du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés. La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résilié avec paiement des indemnités de préavis et de licenciement, s'il y a lieu.

2 - Le rôle de l'inspecteur général de l'Etat

221. L'efficacité de l'inspection en général peut être affectée par des dysfonctionnements au niveau des ministères et par des problèmes de bonne gouvernance. C'est pourquoi, la Côte d'Ivoire a créé en 1995, l'Inspection Générale de l'Etat qui a pour rôle, la promotion de la bonne gouvernance. Ses attributions sont élargies aux études, au conseil et au système d'information. C'est un service d'appui à la réforme administrative en assortissant ses rapports d'inspection, de propositions, de correction des dysfonctionnements constatés.

Paragraphe II : Les moyens de contrôle de l'âge

222. La recommandation n°146 invite les Etats à prendre des mesures à l'effet de permettre un contrôle de l'âge des enfants en situation de travail. Trois principales mesures ont été suggérées[230]. La première concerne la mise en place d'un système efficace de déclaration des naissances. La deuxième porte sur la mise en place par tous les employeurs d'un fichier de déclaration de l'ensemble des travailleurs. La troisième concerne la délivrance de certificat d'autorisation aux enfants travaillant dans l'informel.

223. La mise en place d'un système efficace de déclaration des naissances touche la question fondamentale de la réforme de l'Etat civil. En effet, cette question doit être au cœur de la politique de lutte, car un enfant non déclaré est un enfant qui n'existe pas et qui, en conséquence, est une

[230]Recommandation n°146 de l'OIT*, op. cit.,* paragraphe 5.16. « Les mesures suivantes devraient être prises pour faciliter la vérification de l'âge des personnes intéressées:
(a) les autorités publiques devraient assurer un système efficace d'enregistrement des naissances comportant la délivrance d'actes de naissance; b) les employeurs devraient avoir l'obligation de tenir des registres ou autres documents à la disposition de l'autorité compétente, indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, non seulement des enfants et des adolescents occupés par eux, mais aussi de ceux auxquels une orientation ou une formation professionnelles sont dispensées dans leur entreprise;
(c) les enfants et les adolescents travaillant sur la voie publique, à des étalages extérieurs ou dans des lieux publics, ou exerçant des professions ambulantes ou d'autres professions pour lesquelles la vérification de tels registres ou autres documents n'est pas possible, devraient se voir délivrer des autorisations ou autres documents attestant qu'ils remplissent les conditions pour le travail en question »

victime potentielle d'exploitation de toutes sortes. Un enfant qui n'est pas enregistré à sa naissance risque d'être exclu de la société, de se voir refuser le droit à une identité officielle, à un nom, à une nationalité. Ainsi, ces enfants peuvent se voir priver de droits fondamentaux dont le droit à l'éducation, de soins de santé et de protection. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux Etats de mettre en place, un système de déclaration fiable des naissances. En Côte d'Ivoire, il existe formellement, un encadrement juridique moderne de la déclaration des naissances.

224. L'attribution du nom est l'un des premiers actes posés par les parents lorsque vient au monde, leur enfant. C'est un vocable servant à désigner une personne. C'est un acte dont l'importance se mesure par les dispositions légales qui l'encadrent. L'état civil représente le premier acte de socialisation de l'enfant. C'est de cet acte que découlent les droits sociaux. La déclaration de toute naissance est obligatoire. La loi n°64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil modifié par les lois n°83-799 du 2 août 1983 et n°99-691 du 14 décembre 1999 constitue le principal cadre légal des déclarations de naissance et des décès. Cependant, d'autres lois interviennent dans la mise en œuvre du processus, notamment, la loi relative au nom, à la paternité et à la filiation[231] et celle relative à l'organisation municipale. La loi fixe des règles spécifiques à chaque type de déclaration et des règles communes.

225. Dès lors, nous pouvons dire que le droit du travail des enfants, basé sur l'âge minimum n'est pas assuré dans les faits. On peut même parler d'échec si on s'en tient à l'étude la plus récente sur le Travail des enfants en Côte d'Ivoire indiquant que plus d'un enfant âgé de 5 à 17 ans sur quatre est économiquement occupé, avec en moyenne 35 heures de travail auxquelles s'ajoutent 12 heures hebdomadaires de tâches

[231] Loi n°83-799 du 22 août 1983, portant modification des lois n°64-373, n° 64-377 du 7 octobre 1964, relative au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation.

ménagères[232]. En outre, le certificat d'autorisation de travail à délivrer à tout enfant qui travaille devrait sans doute concourir au contrôle de l'âge de l'enfant.

226. La deuxième mesure fait obligation à l'employeur de tenir des registres des travailleurs ou autres documents à la disposition de l'autorité compétente. Le travail de l'inspecteur ne s'appuie que sur des éléments factuels. Les documents doivent être mis à la disposition des inspecteurs à tout moment. Il s'agit pour le législateur de faciliter les opérations de contrôle des inspecteurs. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale a mis en place un outil d'aide numérique de Déclaration Individuelle de Salaires Annuels (D.I.S.A). Avec ce système, l'employeur déclare l'ensemble de ses employés. Ce système qui est un moyen efficace de recouvrement des cotisations sociales peut être utilisé par les inspecteurs pour faire un travail en amont afin d'être plus efficace sur le terrain.

227. Enfin la dernière mesure concerne la délivrance de certificat d'autorisation aux enfants travaillant dans l'informel. Cette mesure trouve son fondement dans le fait que le secteur informel est celui dans lequel le plus d'enfants sont exploités. En adoptant cette mesure, l'Etat veut se donner les moyens d'assurer un minimum de contrôle. Si les deux premières mesures préconisées trouvent leur effectivité dans la loi ivoirienne, il n'en va pas de la troisième à notre connaissance. Nos investigations ne nous ont pas permis de trouver ne serait-ce qu'une directive ou un arrêté qui définisse la procédure de délivrance de certificat d'autorisation aux enfants travailleurs du secteur informel. Il faut en toute objectivité reconnaitre que l'efficacité d'une telle mesure reste tout de même problématique, vu l'état de désorganisation du secteur informel en Côte d'Ivoire. De ces mesures, résulte le droit de l'enfant d'être déclaré à l'état civil. Lorsque les enfants ne sont pas déclarés comme cela se doit, les

[232]Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale de Côte d'Ivoire, Plan-dAction-National-2015-2017 de lutte contre les pires formes du travail des enfants, 2014.

parents sont appelés plus tard à établir des jugements supplétifs avec une estimation pas toujours rationnelle de l'âge. Dans la convention n° 138 et la recommandation n°146, l'âge minimum dont il est question est l'âge biologique. Or l'âge qui se trouve sur les jugements supplétifs est un âge approximatif qui peut être sous-estimé ou parfois surestimé au regard du développement physique de l'enfant. Dans l'hypothèse d'une surestimation, l'enfant peut être pénalisé et sortir de la limite de 16 ans alors qu'en réalité, il n'a pas encore atteint cette limite.

Titre II: L'interdiction des pires formes de travail

228. Les pires formes du travail des enfants sont considérées comme intrinsèquement intolérables par la communauté internationale et par les États parties ayant ratifié cette convention. Contrairement à la convention n°138, la convention n°182 n'admet pas d'exception. Mais à côté des formes intrinsèquement intolérables s'ajoutent les travaux dangereux dont la liste sera dressée par chaque Etat partie. Ces pires formes du travail des enfants sont énumérées à l'article 3 de la convention n°182 de l'OIT[233].

229. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 15, al. 1 traite explicitement du travail des enfants et dispose que : « l'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber son éducation ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel et social ».

230. La Côte d'Ivoire, pour montrer sa volonté de lutter contre les pires formes du travail des enfants, a ratifié en 2002 la convention n°182 de l'OIT[234] après avoir ratifié antérieurement la charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 06 Janvier 1992[235]. Plus récemment, la loi du 30

[233]Convention n° 182, *op. cit.,* Art. 3 : « Aux fins de la présente Convention, l'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant »

[234] Décret n° 2002-55 du 21 janvier 2002 portant ratification de la Convention n° 182, Journal officiel, 2002-04-04, n° 14, p. 227.

[235] La République de Côte d'Ivoire est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) pour l'avoir ratifiée le 06 janvier 1992

septembre 2010[236] portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, a été adoptée. Cette loi définit clairement en son article 4[237] ce que l'Etat ivoirien entend par pires formes du travail. Ainsi est qualifié de pires formes : (i) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés ; (ii) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelles, de production de matériels pornographiques ou des spectacles pornographiques ; (iii) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ; et enfin (iv) les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. De ce qui précède, il ressort que si le travail des enfants n'est en principe pas prohibé, il existe des formes qui, du fait de leur dangerosité pour la vie même de l'enfant, sont à éliminer[238].

231. En outre, la convention n°182 en son article 7.2a, propose des voies pour traiter la question de la prévention[239] et du devenir des enfants soustraits des pires formes du travail. Ainsi, au terme de l'article 7, paragraphe 2, il est proposé que les enfants soient réintroduits dans le système d'éducation notamment à travers la formation professionnelle. A travers cette formation, la réintégration sociale peut être assurée [240]. Comme on peut le constater, la lutte contre les pires formes du travail des

[236] Loi No 2010-272 du 30 septembre 2010, *op. cit.* portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.
[237] *Ibid.,*, article 4
[238]Convention n° 182, *op. cit.* sur les pires formes de travail des enfants, 1999
)
[239] *Ibid.*, Article 7.2a « Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants »
[240] *Ibid.*, article 7.2, « (b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale; (c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants; »

enfants intègre ces trois dimensions : la prévention, la soustraction des enfants déjà en situation d'exploitation et leur réinsertion. Cette disposition est d'autant plus importante que la tendance est soit de rendre l'enfant à sa famille alors que celle-ci n'a pas été capable de le protéger, soit de le laisser sans accompagnement.

232. Dans son contenu, la convention n° 182 définit l'enfant comme un être de moins de 18 ans. En d'autres termes, un enfant de moins de 18 ans ne peut être utilisé dans les pires formes du travail[241].

233. Au regard de tout ce qui précède, l'on peut affirmer que la convention n°182 est une avancée importante dans la lutte contre les pires formes du travail des enfants sans pour autant constituer une panacée. En effet, malgré sa ratification et l'adoption de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, la réalité et la persistance de ce phénomène en Côte d'Ivoire ne peuvent être niées. Il convient dès lors de s'interroger sur la sincérité de l'adhésion des Etats à ces conventions internationales d'une part et d'autre part sur l'efficacité de la démarche de la communauté internationale. Il faudra, semble-t-il, s'interroger sur la validité de la prédominance des idéaux occidentaux dans les politiques mises en place par la communauté internationale. La notion de pire forme du travail est-elle uniformément admise de la même manière partout ? En d'autres termes, est-ce que ce que l'occident considère comme une pire forme de travail est perçu comme telle par le tiers monde ?

234. Aujourd'hui, il est difficile de dire, en l'absence de statistiques fiables, que la bataille est en train d'être gagnée. En effet, l'approche abolitionniste des pires formes telle que définie, a pour conséquence, l'entrée de ces formes dans la clandestinité et rend difficile l'obtention de

[241] *Ibid.,* Article 2,. « Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans ».

statistiques vraies. Pour un enfant identifié comme victime des pires formes, combien d'autres, victimes du même fléau, restent-ils dans l'ombre ? Combien de pays africains disposent de moyens suffisants pour lutter contre les trafiquants.

235. Pour rappel, les pires formes du travail des enfants sont regroupées en deux catégories : les formes intrinsèquement intolérables et les travaux dangereux. Dans les lignes qui suivent, nous aborderons, dans un premier chapitre, les formes du travail intrinsèquement intolérables et dans un deuxième chapitre, les travaux dangereux et leurs conséquences.

Chapitre I : Les formes de travail intrinsèquement intolérables

236. Les rédacteurs de la convention n°182, étaient sans équivoque dès le premier article :« Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence »[242] Ces propos peuvent surprendre à première vue. En général dans les conventions internationales, le langage diplomatique traduit des solutions de compromis ; Ce ton peut soit traduire une certaine unanimité sur le sujet, soit marquer l'urgence pour tous d'agir. Cette urgence est compréhensible quand on sait la souffrance et les ravages produits dans le monde par les formes intolérables du travail des enfants. Ces formes sont prévues à l'article 3 (a, b, c)[243] de la convention n° 182 et à l'article 4 de la loi ivoirienne n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

[242] *Ibid.,* Article 1er« Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence »

[243] *Ibid.,* article 3 : les pires formes du travail des enfants seraient : « Le travail des enfants dans l'esclavage, la servitude pour dette, la prostitution, la pornographie, le recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés, le recrutement d'un enfant pour le trafic de stupéfiants et autres activités illicites, et toutes autres formes de travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des filles et des garçons de moins de dix-huit ans ».

237. Pour rappel, le qualificatif d'activités d'intrinsèquement condamnables se justifie puisque celles-ci incluent : toute forme d'esclavage, de traite, de servitude pour dette de travail forcé, d'exploitation d'enfants aux fins de prostitution et de pornographie et d'activités illicites. Cette définition vient conforter l'idée que les enfants sont en danger face à certaines activités. Les Etats africains conscients de cette situation se sont donné des moyens juridiques complémentaires à travers l'article 15 al 1 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)[244] qui retient que *: « l'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».* Cette charte a introduit des éléments nouveaux tels que la responsabilité de la famille[245] en tant que premier rideau protecteur de l'enfant et celle de l'enfant lui-même vis-à-vis de la société. Pour la première fois, l'enfant n'a pas que des droits mais aussi des obligations[246]. L'une de ces obligations commande que l'enfant, selon ses

[244] La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant *op. cit.,*.

[245]*Ibid.*, article 18 intitulé *: protection de la famille «*

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer 1'égalité de droits et de responsabilité des époux à 1'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents ».

246Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *op. cit.,* article 31 intitulé : Responsabilités des enfants?

« Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l' Etat et toute autre communauté reconnue l'également ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

1. d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin;
2. de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
3. de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation;
4. de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
5. de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays
6. de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser 1'unité africaine ».

capacités, prenne une part active dans le maintien de la cohésion de sa famille, et qu'il ait du respect pour ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et les assiste en cas de besoin. Il faut reconnaître en effet que parfois, malgré tous les efforts consentis par les parents et la société, certains enfants choisissent la voie de la rébellion et de la marginalisation. La CADBE s'attaque de façon ouverte à des aspects des us et coutumes africaines qui constituent des entraves au bien-être de l'enfant. Ainsi, les pratiques de l'excision et de l'infibulation sur les petites filles, et au-delà de toute pratique sociale ou culturelle « négative », sont condamnées par les articles 1, §3 et 21, §1 de la Charte. L'article 21, §1 invite de façon très explicite, les États parties à prendre toutes les mesures pour abolir les coutumes et les pratiques culturelles et sociales qui portent atteinte au bien-être, à la dignité, à la croissance, à la santé, à la vie, ou au développement normal de l'enfant.

238. En ratifiant la charte africaine, tous les pays en développement ne semblaient pas avoir pris conscience de l'ampleur du phénomène du travail des enfants et la difficulté de la mise en œuvre de cette charte, donnant ainsi raison à Aristide Nononsi[247] qui affirmait que *: « Le travail des enfants est un problème complexe et multidimensionnel. En Afrique sub-saharienne, il est amplifié par la pauvreté chronique, la crise du système éducatif, la pandémie du sida ainsi que les conflits et autres transformations de l'État. Aussi, les politiques et programmes d'éradication du travail des enfants se sont-ils butés sur la faillite de l'État et aux revendications quant au droit au travail « digne « de la part des mouvements des jeunes et enfants travailleurs. Dès lors, il importe de s'attaquer non seulement à la racine du mal qu'est la pauvreté, mais aussi au problème du dépérissement de l'État ».*

239. Malheureusement, aucun des traités internationaux auparavant cités ne prend en compte, de façon sérieuse, la question de la pauvreté

[247]Aristide Nononsi, « La protection du bien-être de l'enfant et la protection de l'enfant au travail dans les États fragiles d'Afrique subsaharienne », in *McGill Journal of Sustainable Development Law (MJSDL),* Vol. 6, n° 1, 2010.

comme facteur déterminant. Pas plus qu'ils ne prévoient des moyens de coercition pour amener les Etats défaillants à se ressaisir. Les conséquences liées à ces facteurs peuvent s'illustrer à travers des phénomènes sociaux qu'il convient d'analyser. Ainsi, dans la section I, nous traiterons de la question des enfants dans les groupes armés et dans une section II des différentes formes de l'esclavage et de travail forcé.

Section I : Les enfants dans les groupes armés

240. Les périodes d'instabilité sont par essence celles au cours desquelles, les droits des personnes et en particulier des enfants sont le plus en souffrance. En effet, la plupart du temps, leur jeune âge ne leur permet pas de comprendre ce qui se passe et n'ont en conséquence aucun moyen de se défendre face au danger. Ils sont, dès lors, totalement vulnérables et deviennent des cibles faciles que les forces armées n'ont aucun scrupule à exploiter. Il arrive très souvent que des écoles ou encore des hôpitaux soient les cibles des forces armées. Dès lors, les civils qui s'y trouvent deviennent malgré eux les victimes de ces attaques. Il faut également noter qu'après la fin d'un conflit, les mines anti personnelles et autres explosifs de guerre sont des engins de mort qui continuent de frapper les civils et principalement les enfants[248].

241. La fin des années 1990 a vu naître plusieurs traités et outils juridiques internationaux afin de lutter contre le recrutement des mineurs dans les conflits armés[249]. Pourtant, certaines ONG évoquent le chiffre de 250.000 jeunes âgés de 6 à 8 ans dans une trentaine de conflits dans le monde.

[248]Danielle Beaudoin, « Où les mines antipersonnel font-elles le plus de victimes ? » http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/773575/carte-pays-victimes-mines-antipersonnel, consulté le (14 mai 2018), . « On compte 3678 victimes des mines antipersonnel, des engins explosifs improvisés et d'autres restes explosifs de guerre en 2014, selon le rapport le plus récent de l'Observatoire des mines. C'est en Afghanistan que le bilan est le plus lourd, suivi de la Colombie. La plupart des victimes, soit 80 %, sont des civils. Parmi ces derniers, plus du tiers (39 %) sont des enfants ».

[249]Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 1612 visant la mise en place d'un mécanisme pour surveiller et exposer l'emploi d'enfant soldats, 2005. .

242. En Afrique, les conflits armés sont de plus en plus nombreux. Ce qui explique que ce continent est celui où il y a le plus d'enfants soldats. Les années 90 avec le vent de démocratie ont connu de nombreux conflits[250]. Ces hostilités résultent de facteurs multiples et multidimensionnels. Cependant ces dix dernières années, ce sont les facteurs politiques, notamment les luttes pour le pouvoir qui ont le plus suscité des guerres fratricides. Le schéma classique des élections mal négociées et les guerres à relent tribalistes constituent les causes prépondérantes. Deux grands groupes d'enfants impliqués dans les guerres sont à distinguer. Il s'agit des soldats et des aides-soldats. Selon l'ONU, au Soudan du Sud, 12000 enfants se battent au sein de l'armée populaire de libération des soldats (APLS). Quant à la Côte d'Ivoire, l'Unicef estime qu'environ 5000 enfants soldats ont pris part aux différentes crises qu'a connues le pays.

243. Tous ces chiffres sont certainement en deçà de la réalité du fait des difficultés, liées à l'élaboration de statistiques fiables. Les groupes armés, par définition, évoluent dans l'opacité la plus absolue et sont en conséquence difficiles à appréhender. Dans ces conditions, comment connaître avec exactitude l'étendue des forces dont ils disposent, en particulier le nombre d'enfants. Toute estimation est donc, par essence, approximative. Même si cela reste sujet à caution, il est admis que l'Afrique est le continent le plus touché.

244. Lors des différents conflits armés en Côte d'ivoire, environ 5000 enfants-soldats ont pris part aux affrontements. Une proportion est d'origine ivoirienne mais la plus grande partie est originaire du Libéria voisin et de la Sierra Leone. Les organisations internationales des droits de l'homme ont indexé le gouvernement ivoirien. L'on s'est souvent interrogé sur les raisons profondes qui poussent des groupes armés ou des États en conflit à y impliquer des enfants. La psychologie de l'enfance et

[250] Philippe Hugon, « l'économie des conflits en Afrique », *in La revue internationale et stratégique*, n° 43, automne 2001.

l'environnement des conflits sont cités par Sophie Nolet[251] comme étant parmi les principales motivations de l'enrôlement des enfants. Relativement au premier facteur, il revient assez fréquemment le fait que les enfants sont plus dociles, plus obéissants et plus facilement manipulables que les adultes. Ils sont relativement inconscients face aux dangers et voient la guerre comme un jeu. Cet état de fait a entrainé de véritables massacres d'enfants-soldats pendant la guerre du Libéria. Du fait de leur jeune âge, les enfants peuvent être envoyés en éclaireur sans être repérés par l'ennemi. Leur capacité d'adaptation et d'apprentissage est plus importante que les adultes font d'eux de redoutables combattants. Ils ne s'intéressent pas aux questions de leadership et coutent moins cher en termes d'entretien.

245. Pour en venir aux raisons liées à l'environnement des conflits, il faut noter que statistiquement, les populations en Afrique sont très jeunes et la proportion d'enfant est relativement importante. Ainsi, les chefs de guerre sont contraints de faire des recrutements parmi cette frange de la population lorsque les conflits durent et font de nombreuses victimes parmi les combattants. Cependant, il n'est pas exact de dire que les enfants sont toujours des victimes passives. Ils sont de plus en plus des acteurs. Sophie Nolet[252] montre que les enfants et jeunes adolescents combattent volontairement ou de force, dans des troupes gouvernementales ou des groupes armés d'une trentaine de pays, en toute légalité. Selon l'auteur, ces enfants sont utilisés comme des démineurs, espions, bombes vivantes, messagers, cuisiniers, porteurs, esclaves, sexuels

[251] Sophie NOLET, « Les enfants soldats, armes légères et conflits en Afrique » *in Revue du GRIP*, Bruxelles, N3, 2003, PP19-26.
[252] *Ibid*.

Paragraphe I: La clarification des expressions en lien avec le terme enfants soldats ; une nécessité

246. La définition d'«enfant-soldat» généralement reconnue, est celle établie par les « Principes de Cap »[253] énoncés par l'UNICEF et des ONG à l'occasion d'une conférence en 1997 selon lesquels, « le terme enfant soldat désigne toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messager, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes »[254]. Au regard de cette définition, le terme « enfant soldat » semble inapproprié d'autant plus que dans une armée normalement constituée, la nomenclature ne prévoit pas des fonctions par lesquelles des soldats seraient exploités à des fins sexuelles. C'est pourquoi, il serait plus juste d'adopter la terminologie Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés (EAFGA).

247. Dans les textes internationaux, deux terminologies sont utilisées pour traduire l'implication des enfants dans les conflits armés. Il convient de les analyser afin de s'assurer qu'elles renvoient à la même réalité. La Convention n°182 envisage le « recrutement forcé ou obligatoire » des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés comme une des pires formes de travail des enfants[255]. De fait, cette convention exclut de son champ d'application l'entrée volontaire d'un enfant dans une force armée.

[253] Principes du Cap et meilleures pratiques adoptés au Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, Le Cap, Afrique du Sud, 27-30 avril 1997.

[254] *Ibid.*

[255]Convention n° 182, *op. cit.,*, Article 3 : « Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés

248. La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dans son article 38 utilise trois expressions pour parler des enfants dans les conflits. Ainsi, selon le paragraphe 2 : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne* « ***participent*** **»** *pas directement aux hostilités* »[256]. Quant au paragraphe 3, il énonce : *« Les Etats parties s'abstiennent «* ***d'enrôler*** *» dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils «* ***incorporent*** *» des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées* »[257]. Dans l'article 38, trois termes sont utilisés, à savoir participer, enrôler et incorporer.

249. Cependant, quelques nuances sont à relever. Dans le paragraphe 2 de l'article 38 de la CIDE, il s'agit de l'enfant en action directe durant le conflit. En d'autres termes, ce texte admet la présence des enfants dans le conflit mais en dehors des théâtres d'opération à condition qu'ils aient au moins 15 ans. Le terme « incorporer », utilisé dans le paragraphe 3 de l'article 38 de la CIDE est en lien direct avec le terme « participer », visé au paragraphe 2 et vient spécifier le cas des enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans. Enfin, le terme « enrôler » du paragraphe 3 indique la prohibition de l'intégration des enfants de moins de 15 ans par les Etats parties dans leurs forces armées. Dans ce sens, il s'agit d'une prévention contre l'utilisation des enfants et il semble que ce cas inclut l'engagement volontaire contrairement à la convention n°182 de l'OIT. En d'autres différents, aucun enfant de cette catégorie ne devrait être engagé même s'il en manifestait le désir.

250. Les protocoles additionnels 1 et 2 de la convention de Genève indiquent que le « recrutement » des enfants de moins de quinze ans par les parties au conflit est interdit[258]. Enfin, le statut de Rome de la cour

[256] Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989), *op. cit.,* article 38, §2
[257] *Ibid*, §3
[258] Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 .

pénale internationale en son article 8 évoque la conscription, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales. Ces deux notions ont été clarifiées par la chambre préliminaire I de la Cour Pénale Internationale, dans la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire le Procureur C. Thomas Lubanga Dylo[259].De fait pour cette chambre, *« conscription » et « l'enrôlement » sont deux formes du recrutement, la « conscription » constituant un recrutement forcé tandis que « l'enrôlement » se réfère davantage à un recrutement volontaire*[260]. Enfin, pour la chambre, l'idée qui se fonderait sur le fait que l'enfant de moins de 15 ans pourrait être consentant à son enrôlement et qu'en conséquence, sa présence ne relèverait pas de crimes de guerre ne peut être retenue par la CPI. Ainsi la chambre a retenu que « le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense valide »[261]. Cette jurisprudence montre que la Convention n°182 devrait être revue car elle admet implicitement qu'il n'y a pas de crime lorsque l'enfant est consentant.

Paragraphe II: Les principaux instruments de lutte contre le phénomène des enfants dans les groupes armés

251. Dès 1947, la communauté internationale s'est engagée à travers les conventions de Genève à la protection des civils et en particulier des enfants lors des conflits armés internationaux. Le protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits[262], approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002, considère que « pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe de rendre plus efficient, les instruments de protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés ».

[259] CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre préliminaire I, décision sur la confirmation des charges N°ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, p. 134.
[260] *Ibid.*, p. 71, § 246.
[261] *Ibid.*, p. 72, § 247
[262] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Conclu à New York le 25 mai 2000, Approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 juin 2002, Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26 juin 2002, Entré en vigueur pour la Suisse le 26 juillet 2002, (Etat le 31 octobre 2012).

252. Des instruments juridiques existent pour lutter contre ce phénomène néfaste. En effet, en sus du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, trois autres instruments relatifs aux enfants soldats ont été adoptés et sont entrés en vigueur.

253. Le premier est la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui, entrée en vigueur en Novembre 1999, a été le premier traité régional à fixer à dix-huit ans l'âge minimal de la participation aux hostilités[263]. Le deuxième est, comme souligné plus haut, la convention n°182 sur les pires formes de travail, entrée en vigueur en 2000 et qui considère les enfants soldats comme une pire forme du travail des enfants. Enfin, le statut de Rome de la cour pénale internationale en son article 8[264] considère comme crime de guerre, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. Ce texte donne à la cour pénale le droit de poursuivre, partout pour crime de guerre, les personnes qui utilisent les enfants pendant les conflits.

254. La question du mode de recrutement est fondamentale pour lutter efficacement contre ce phénomène. Cette question est, elle-même, tributaire de la typologie des enfants exposés. On note relativement à ce dernier point, cinq catégories :

- les enfants issus de groupes ethniques, raciaux ou religieux particuliers pour des conflits à caractère ethniques, raciaux ou religieux. Dans ce cas, ce sont généralement les familles qui donnent leur enfant pour participer à l'effort de guerre ;
- les enfants vivant dans les zones de conflit et en conséquence très exposés. Leur enrôlement se fera en général de force après des enlèvements ou à la suite de la mort de leurs parents ;

[263] Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *op. cit.*, article 2 : « Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans ».
[264] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Article 8, alinéa 2b xxvi, 1998.

- les enfants issus de milieux instables ou perturbés qui, en général, vont se faire enrôler de plein gré afin d'échapper à leur condition de misère ;
- les enfants séparés de leurs familles et qui voient leur enrôlement comme un moyen pour assurer leur protection ;
- les anciens enfants soldats dont la démobilisation ne s'est pas faite convenablement et qui rejoignent volontairement d'autres groupes armés en tant que mercenaires.

255. L'enrôlement touche également les filles et cela s'est vu lors du conflit au Libéria avec les fameux "Small Girls Units", ces unités composées exclusivement de filles réputées pour leur violence. Les filles tiennent des rôles très variés en tant que combattantes, espionnes, messagères, porteuses et parfois esclaves sexuelles. Les enfants qui, pour la grande majorité, ont connu la drogue et ont été impliqués dans des scènes de viol sont à jamais marqués dans leur âme et dans leur chair, d'où l'intérêt de la question de l'impact psychologique sur leur être. La réponse à cette question ne saurait être univoque car elle dépend du vécu de chacun. D'une façon générale, l'enfant sort avec des traumatismes, et il tend à développer un fort sentiment de culpabilité. Ce sentiment crée chez lui, une attitude de violence qui se manifeste par une certaine agressivité. Le phénomène des « microbes » en Côte d'Ivoire, évoqué plus haut, en est une illustration parfaite. Ces enfants utilisés pendant la crise ivoirienne dans les rangs du commando invisible se sont constitués en des gangs extrêmement violents qui menacent la sécurité des hommes et des biens à Abidjan.

256. Cependant lorsque l'enfant a été enrôlé avec l'aval de ses parents qui voient en lui, leur participation à l'effort de guerre pour la cause commune, c'est en héros que celui-ci rentre chez lui. Cela fut par exemple le cas dans le conflit ivoirien, quand les villages de l'Ouest ont mobilisé des enfants pour aller combattre les Forces de la rébellion hostile au pouvoir de Laurent Gbagbo.

257. La prévention contre l'enrôlement passe par une meilleure protection de l'enfant. De ce point de vue, les instruments juridiques nationaux et internationaux constituent le socle sur lequel toute stratégie doit s'appuyer. On a pu en effet noter que c'est lorsque ces droits les plus élémentaires sont bafoués que l'enfant présente le plus grand risque d'être enrôlé. Ainsi, le protocole facultatif porte de 15 à 18 ans l'âge minimum requis pour la participation aux conflits armés et interdit l'enrôlement obligatoire avant 18 ans[265]. Ce critère est important pour juger du caractère légal ou illégal d'un enrôlement. Or, il n'est d'aucune utilité lorsque l'incertitude plane sur l'âge réel des enfants du fait d'un état civil inexistant. Ainsi, lorsqu'un chef rebelle ou chef d'une armée régulière sont animés d'une bonne volonté, ils ne peuvent se fier qu'aux déclarations soit de la famille, soit de l'enfant lui-même au sujet de son âge. On a pu noter également que l'unité de la famille reste fondamentale pour limiter les enrôlements. La famille est le premier rideau défensif de l'enfant. Lorsqu'elle est en difficulté, c'est l'enfant qui est fragilisé et exposé à tous les périls. C'est pourquoi, une politique gouvernementale rigoureuse de recueil des enfants seuls ou abandonnés est essentielle. Nous pouvons relever le cas de la France, où les enfants en difficulté du fait de la négligence de leurs parents, sont placés sous la garde des assistances sociales.

258. Pour mieux appréhender la question des enfants dans les conflits armés, il est essentiel de ne pas se focaliser seulement sur le profil le plus choquant, celui de l'enfant qui combat au front, les armes à la main car ce cliché-là est réducteur et biaise certainement les statistiques. Le phénomène est beaucoup plus complexe. En effet, dans une armée régulière, il n'y a pas que des soldats avec des armes à la main. Une armée, c'est aussi d'autres fonctions, comme celles de porteur, de messager, de

[265] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000, article 3 ,porte de 15 à 18 ans l'âge minimum requis pour la participation aux conflits armés et interdit l'enrôlement obligatoire avant 18 ans.

cuisinier, de garde du corps ou encore d'espion. Ces enfants parmi lesquels se trouvent de nombreuses filles sont victimes de violences sexuelles[266], notamment esclaves sexuelles, voire "épouses captives". Lors du conflit en Côte d'Ivoire, ce constat a été fait dans l'ouest du pays[267] en violation flagrante des conventions de l'OIT[268] que le pays a librement ratifiées. En effet, durant cette période, aucune condamnation judiciaire n'a été prononcée par les tribunaux malgré les alertes de la communauté internationale. Cette situation pose donc le problème de l'immense défi de la ratification des textes à leur application effective sur le terrain.

259. En effet, la Côte d'Ivoire a bien qu'ayant ratifié le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés qui marque en son article 2 que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités* »[269]. Pourtant rien n'a été fait pour empêcher l'enrôlement de ceux-ci lors du conflit armé qui est survenu dans ce pays.

260. Pour comprendre cette situation, il faut se rappeler qu'à un moment donné du conflit, l'État ivoirien a été ébranlé dans ses fondements face à l'avancée des forces rebelles. On note également la réticence d'une partie des forces armées régulières à s'engager dans le combat. Devant

[266] Claudia Garcia-Moreno, Alessandra, Guedes et Wendy Knerr, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, la violence sexuelle », Fiche d'information de l'OMS, 2012. http://www.who.int/ reproductivehealth/publications/violence/fr/index.html (consulté le 19 mars 2015). L'Organisation Mondiale de la Santé définit la violence sexuelle comme suit : « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais s'en s'y limiter, le foyer et le travail »

[267] Rapport Human Rights Watch « Terrorisés et abandonnés : L'anarchie, le viol et l'impunité dans l'ouest de la Côte d'Ivoire », 2010. https://www.hrw.org/fr/report/2010/10/22/terrorises-et-abandonnes/lanarchie-le-viol-et-limpunite-dans-louest-de-la-cote. (consulté le 12 avril 2015).

[268] Convention n° 182 *op. cit.,* Art. 3.

[269] protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, *op. cit.,* article 2.

cette situation, le gouvernement d'alors a été contraint de faire appel à des forces supplétives qui, elles, comportaient de nombreux enfants. En 2012, lorsqu'il a été question de rendre justice aux victimes, personne n'a fait cas des enfants enrôlés dans le conflit. A notre connaissance, aucun procès n'a porté sur ce sujet et aucune condamnation prononcée. Le procès de l'ex-président et du chef des jeunes patriotes qui a lieu actuellement à la Cour Pénale Internationale n'a entendu à ce jour, aucun témoin sur ce sujet. Il semble donc évident qu'un consensus est fait sur la volonté aussi bien de la communauté internationale que des pouvoirs actuels de ne pas évoquer la question des enfants soldats en Côte d'Ivoire. La responsabilité de la communauté internationale est d'autant plus grande qu'elle n'a pas mis en œuvre les organes de suivi institués par les conventions internationales relatives aux droits des enfants.

261. Au plan pénal, il faut noter qu'aucun enfant soldat n'a fait l'objet de condamnation. De ce point de vue, il est heureux de noter que le code pénal ivoirien en ses articles 116[270], 757[271] et 778[272] a été respecté. En vertu de l'article 116, l'enfant de 10 ans n'est pas pénalement responsable des actes qu'il serait amené à poser lorsqu'il est engagé dans un conflit armé. Il ne peut donc en aucun cas être poursuivi. En effet, à cet âge, l'enfant n'a ni la capacité ni le discernement nécessaire pour faire la part des choses, pour apprécier les faits. Au fond, c'est sur cette incapacité que jouent les

[270] Loi n° 2018-975 portant Code de Procédure pénale, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 13 MARS 2019, L'article 116, alinéa 1, 2 et 3 : « les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales ». L'alinéa 2: « le mineur de 13 ans bénéficie de droit en cas de culpabilité de l'excuse absolutoire de minorité ».
L'alinéa 3 précise les mesures qui peuvent être retenues contre un mineur de 10 à 13 ans. Il dispose en effet que : « les mineurs de dix a treize ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévue par la loi »

[271] *Ibid.,* L'article 757 alinéa 2 du code de procédure pénale permet aux juridictions de statuer et de prononcer à l'égard du mineur une condamnation pénale. Mais l'excuse absolutoire ainsi écartée doit être remplacée par une excuse atténuante de minorité

Ibid., 778 alinéa 2, dispose que la cour à peine de nullité doit statuer spécialement :
1° sur l'application à l'accusé d'une condamnation pénale ;
2° sur l'exclusion de l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.
Cette excuse atténuante opère également selon que le mineur est ou non âgé de plus de 16 ans. Si l'enfant est âgé de seize (16) ans ou moins, l'excuse atténuante de minorité joue automatiquement. Dans le cas contraire, l'article 758 du code de procédure pénale permet aux juridictions, de statuer sur l'excuse atténuante de minorité à condition de motiver spécialement leurs décisions.

groupes armés pour enrôler les enfants. Entre 10 et 13 ans, l'alinéa 2 de l'article 116 du code civil admet que la culpabilité de l'enfant puisse être retenue. Cependant, il bénéficie du droit à l'excuse absolutoire de minorité. Dans cette perspective, l'enfant doit faire l'objet de mesure de protection et d'accompagnement. Cependant comme le permet la loi, si l'excuse absolutoire de minorité est écartée par le juge, il doit tenir compte de la minorité de l'enfant et faire jouer l'excuse atténuante de minorité dans la peine qu'il serait amené à prendre à son égard.

Section II : Les formes diverses d'esclavage

262. Selon le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime produit en 2018 : « *les pays de l'Afrique subsaharienne ont enregistré de loin les taux de condamnation de trafiquant les plus bas par rapport aux autres régions du monde. En même temps, les pays d'Afrique subsaharienne enregistrent également très peu de victimes pour 100 000 habitants. Le nombre limité de condamnations vis-à-vis de la variété des destinations et du nombre des victimes originaires de ces pays montrent leur capacité limitée de détecter les cas de traite »*[273]. Pourtant, en Afrique, le travail forcé touche plus d'un million d'enfants et l'Afrique de l'Ouest est la région la plus concernée. 63% de crimes concernent la traite, 31 % ont trait à l'exploitation sexuelle et 5% concernent les autres formes[274]. Nous aborderons dans les lignes qui suivent , la traite des enfants (Paragraphe I) et la prostitution des enfants (Paragraphe II).

Paragraphe I : La traite des enfants

263. La traite des enfants est aujourd'hui reconnue comme une grave violation des droits de l'enfant en vertu de la Convention des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Elle constitue

[273] United Nation Office of Drugs and Crime, Global Report on Trafficking in Persons, 2018, p. 81. Sur la base de données sur les formes d'exploitation, 3521 victimes identifiées dans 22 pays en Afrique subsaharienne
[274].*Ibid.*

historiquement le socle du cadre juridique. Aujourd'hui, en matière de traite, il faut retenir les trois principaux textes que sont la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant (CIDE), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CCTO) et son Protocole additionnel (Protocole de Palerme). L'article 35 de la CIDE demande aux Etats parties de *« prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit »*[275]. En outre, l'article 32[276] confère à l'enfant le droit d'être protégé contre l'exploitation économique. A la lumière de ces deux dispositions, il est certain que la traite des enfants, en particulier contre toute forme d'exploitation économique est prise en compte.

264. Il convient de noter l'importance des précisions faites par le Protocole facultatif à la CIDE du 25 mai 2000 concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie les mettant en scène. Ainsi, ce protocole facultatif vient préciser le type d'exploitation économique qui concerne principalement les pires formes du travail des enfants. La même idée est reprise dans la Convention n°182 de l'OIT qui inclut la traite d'enfants dans les pires formes de travail des enfants[277].

265. Le premier instrument de droit pénal destiné à lutter contre les phénomènes de criminalité transnationale est la Convention des Nations Unies adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, le 15 novembre 2000. Il faut en outre ajouter à la convention susmentionnée, les trois protocoles additionnels, en l'occurrence le protocole relatif à la traite des personnes, le protocole relatif au trafic illicite des migrants et le protocole relatif à la fabrication et au trafic illicite d'armes à feu. La convention relative à la criminalité transnationale organisée a été ratifiée

[275] Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), *op. cit.,* article 35.
[276] *Ibid.*, article 32
[277] Convention n° 182, *op.cit.,* l'article 3 (a) : « toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés »

par la Côte d'Ivoire le 25 octobre 2012[278]. Elle définit la notion de traite des personnes. Ainsi, l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

266. « Le terme exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »[279]. Cette définition est complétée par l'alinéa 3c du même protocole qui prévoit que : « *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa 3a* »[280].

267. Cette définition appelle quelques commentaires. En effet, l'analyse du mécanisme de la traite au regard de la définition laisse transparaître deux phénomènes. Le premier est celui de l'arrachement de l'enfant à son milieu qui constitue en lui-même une première violation de ces droits et cela, quel qu'en soit le motif. On peut parfaitement imaginer la souffrance d'un enfant qui brutalement se retrouve avec des personnes qu'il ne connait pas forcement. Le second est son utilisation pour effectuer un travail dans des conditions illégales.

---

[278] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, p. 319; Doc. A/55/383, 2000.

[279] Protocole de Palerme, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, article 3a : «L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »

[280] ibid.

268. Estibaliz Jimenez,[281] dans une analyse comparée du Protocole relatif à la traite[282] et du Protocole relatif au trafic des migrants,[283] note dans le premier cas que la personne n'est pas consentante alors que dans le second cas, la personne l'est. En tout état de cause, ces deux définitions se rejoignent lorsqu'il s'agit d'une mineure pour lequel on ne peut pas parler de consentement.

269. La traite est une activité difficile à appréhender du fait de son caractère clandestin et illégal. De fait, il est difficile d'avoir des statistiques fiables sur l'ampleur du phénomène. Quelques chiffres ont été avancés mais il convient de les prendre avec beaucoup de prudence. L'OIT, en 2005, estimait qu'entre 980 000 et 1 250 000 enfants, filles et garçons, étaient en situation de travail forcé du fait du trafic.[284].

270. La prise en compte de la dimension pénale par le protocole de Palerme en son article 7[285] est à saluer. Puisqu'il est fait obligation à tout Membre de prévoir et d'appliquer des sanctions pénales ou autres. Ainsi, et pour faire droit à cette exigence, la Côte d'Ivoire a pris une loi portant interdiction de la traite et des pires formes du travail des enfants en général et qui présente une large gamme de sanctions[286]. De façon spécifique, une loi relative à la lutte contre la traite des personnes, promulguée le 08 décembre 2016,[287]spécifie clairement les sanctions encourues par les personnes qui s'adonneraient à de telles pratiques. Cette loi consacre un

[281] Estibaliz Jimenez. « La place de la victime dans la lutte contre la traite des personnes au Canada », les droits des victimes dans un contexte international, *in Criminologie*, Vol. 44, n° 2, 2011, p. 199-224.
[282] Protocole de Palerme, *op. cit.*, article 3a.
[283] *Ibid.,* article 3 : « L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage fi nancier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État »
[284]OIT, Resources on trafficking in children, Trafficking in children, 2005. ,.http://www.ilo.org/ipec/areas/Traffickingofchildren/lang--en/index.htm (consulté le 14 septembre 2017).
.
[286] Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, chapitre 4, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, 2010-09-30, n° 39, 30 sept. 2010, p. 537-539.
[287] Loi n° 2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traites des personnes, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, 2017-02-06, n° 11, 06 février 2016, p. 167-169.

chapitre entier,[288] nourri de neuf articles, à la répression de la traite des personnes. Cette répression prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement.

Paragraphe II : Les enfants dans la prostitution

271. La nécessité de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle est reconnue dans la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'article 34 fait obligation de protéger les enfants contre « toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle ». Elle exige des Etats qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les enfants soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illicites.

272. Le Protocole facultatif[289] à la Convention relative aux Droits de l'Enfant CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants, complétant la Convention relative aux droits de l'enfant, renforce la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Ce protocole insiste sur la criminalisation de la prostitution et recommande que ces actes soient l'objet de sanctions pénales qui prennent en compte la gravité de ces infractions. Il préconise que les locaux utilisés pour la prostitution et la pornographie enfantine soient immédiatement fermés et que les gains de telles activités ainsi que tout moyen utilisé pour entreprendre ou faciliter ces activités soient confisqués[290].

[288] *Ibid.,* Chapitre 3.

[289] Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000.

[290] *Ibid.*, Article 7 : « Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:
a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
ii) Du produit de ces infractions) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux paragraphe a) émanant d'un autre État Partie;
c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions »

273. Le texte prend en compte la difficulté liée à la détermination de l'âge des enfants et préconise que ces incertitudes ne constituent pas un frein à l'ouverture d'une enquête pénale[291]. Ainsi, la personne soupçonnée peut faire l'objet d'une procédure pénale sans que ne soit préalablement établie la minorité de la victime. Cette disposition est déterminante pour les pays africains dont l'état civil reste performant et où de nombreux enfants ne disposent pas d'extrait d'acte de naissance. Elle permet également de limiter les fuites des touristes sexuels qui sévissent dans des états et arrivent à se soustraire à la justice de ces états du fait des hésitations des autorités judiciaires. C'est la raison pour laquelle, le protocole met l'accent sur l'importance de la juridiction extraterritoriale. Cette instance est essentielle pour faire en sorte que les auteurs de ces crimes n'échappent pas à des poursuites[292]. La Côte d'Ivoire a adopté le protocole en 2007[293].

274. Il est admis que les enfants sont victimes de nombreuses souffrances dans le monde. Toutefois, celles qui surviennent à l'occasion d'un abus sexuel restent les plus révoltantes. Un rapport commandité par l'UNICEF présente trois réalités de l'exploitation sexuelle des enfants[294]. La première réalité concerne l'abus sexuel, acte dans lequel un enfant est utilisé à des fins sexuelles par une personne en qui il a confiance (un parent, un frère, un membre de la famille élargie, un enseignant, un étranger, ou tout autre personne en position de pouvoir, d'autorité et de contrôle sur lui). La seconde réalité renvoie à la violence sexuelle caractérisant toutes

[291] *Ibid.*, article 8.2. « Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge »
[292] *Ibid.*, article 6.1. « Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure »
[293] Loi n° 2007-499 du 31 mai 2007 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 mai 2000 à New York, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 39 du 27 sept. 2007, p. 632-635.
[294] Najat M'jid, consultante internationale, en collaboration avec les Bureaux régionaux pour l'Afrique de l'Ouest, du BIT, de Plan International, et de Save the Children – Suède, « Exploitation et abus sexuels des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre : Evolution de la situation, progrès accomplis et défis à surmonter depuis le Congrès de Yokohama (2001) et la Conférence Arabo-Africaine de Rabat (2004) ». Etude commanditée par le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et conduite, 2008.

les relations sexuelles imposées par la force, la contrainte, la menace ou la surprise. Enfin, la troisième réalité touche l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, visant le paiement en espèces ou en nature en échange de rapports sexuels (la prostitution, la pornographie). Dans ce paragraphe, nous nous limiterons à la troisième réalité qui est la plus visible.

275. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) se définit comme « *toutes formes de maltraitance sexuelle commise par un adulte et accompagnée d'une rémunération en espèces ou en nature versée à l'enfant ou à une tierce personne* »[295] . En décembre 2001, le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants s'est réuni à Yokohama, au Japon, et il s'est achevé sur « L'engagement mondial de Yokohama de 2001 ». Ce Congrès a permis une consolidation des partenariats mondiaux et un renforcement de l'engagement pris par la communauté internationale de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. 161 pays ont signé la « Déclaration de Stockholm et Programme d'action ».

276. Dans le cadre du suivi de Stockholm et du processus préparatoire du Congrès de Yokohama, s'est tenu à Rabat (Maroc), un Forum Arabo-Africain[296]. Ce congrès avait pour objectif, d'une part, de faire le point sur les progrès accomplis par ces pays dans la mise en œuvre de la Déclaration et de l'agenda d'actions adoptés à Stockholm en 1996 et d'autre part, d'identifier des priorités et des stratégies régionales contribuant à prévenir et à lutter contre ce fléau. De plus, la Déclaration finale de Rabat a adopté l'idée d'efforts continuels pour améliorer le sort des enfants au travers de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, ses protocoles et autres instruments internationaux, adoptant ainsi une approche holistique de la protection de l'enfance.

[295] Déclaration du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 1996.
[296] Deuxième conférence arabo-africaine contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuels des enfants, Rabat, Maroc, 14-46 décembre 2004.

277. Plusieurs pays dont la Côte d'Ivoire ont adopté cette déclaration car la prostitution des mineurs est une réalité en Côte d'ivoire et particulièrement dans les grandes villes. Il suffit d'aller aux abords des bars, boites de nuits et hôtels pour s'en rendre compte. Le proxénétisme, phénomène inconnu des ivoiriens, est aujourd'hui une réalité dans les grandes villes. Le réseau « *génération pressée pressée* », des adolescentes dont l'âge varie entre 12 et 15 ans, et tenu par des hommes, est bien connu des Abidjanais. Ces filières de prostitution sont alimentées en partie par les réseaux de traite transfrontalière évoqués précédemment et par les enfants de la rue.

278. Dans le cadre de leur mission de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, « End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes (ECPAT) » France, ECPAT Luxembourg, ECPAT international et SOS Violences sexuelles ont commandité une analyse situationnelle sur ce phénomène en Côte d'Ivoire. Cette analyse a montré que la prostitution représente la principale manifestation des situations d'exploitations sexuelles à des fins commerciales. 62% des victimes enquêtées ont été exploitées dans la prostitution par le biais d'un intermédiaire (personne physique).[297] Selon cette même étude, 2.8% des enfants enquêtés ont révélé avoir été impliqués dans la réalisation de matériels d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle des enfants. La prostitution des mineurs est un drame social et sanitaire qu'il convient de combattre. Ce phénomène qui s'est aggravé avec la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire est entrain d'annihiler tous les efforts consentis par l'Etat pour lutter contre la pandémie du SIDA et les IST.

279. En outre, tous ces adolescents qui se livrent à la prostitution sont perdus pour le système productif du pays qui, pourtant, reste tributaire de la qualité de la formation de la jeunesse. Les pays africains, face à cette situation, ne restent pas inactifs. Ainsi, le rapport de synthèse commandité

[297] Adèle Larissa Koidio Krouwa et Diego Curutchet Mesner, analyse situationnelle de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Côte d'Ivoire, ECPAT France et ECPAT Luxembourg, décembre 2016.

par l'UNICEF[298] indique que de nombreuses études et analyses sur le phénomène des abus et exploitation sexuels des enfants ont été menées dans 24 pays depuis 2014. Ces études ont permis de mieux cibler les facteurs déterminants de ce phénomène. Certaines normes sociales, la pauvreté grandissante, les conflits et catastrophes naturelles, le développement mondial de l'industrie du sexe ainsi que le développement des réseaux de trafiquants et de proxénètes ont été incriminés.

280. Par ailleurs, le rapport note que des efforts importants ont été faits par tous les pays même s'ils ont produit des résultats forts contrastés. Les défis relatifs à l'application des lois existantes et à la capacité institutionnelle de prise en charge des enfants victimes restent à relever. Le développement d'un écosystème de lutte intégrateur qui favorise la coopération entre tous les acteurs notamment les ministères, les partenaires internationaux et les ONG reste un défi majeur.

281. En outre, il faut promouvoir la dimension pénale pour permettre aux enfants d'obtenir réparation. Dans ce processus pénal, le témoignage de l'enfant est capital, ce d'autant plus que les violations subies n'ont pas été faites publique. Il importe donc de travailler avec les enfants pour gérer leurs attentes concernant ce qui peut être réalisé grâce à leur témoignage. Malheureusement le témoignage d'un enfant en Afrique est culturellement considéré comme peu crédible au point où il en existe très peu. Cependant, quelques témoignages recueillis auprès des enfants par les ONG ne laissent aucun doute sur leur état de traumatisme. Il est souvent question de cauchemars, d'insomnie et de solitude. La législation ivoirienne est muette devant la prise en charge des enfants ex-soldats. Ils n'ont aucun statut et sont en conséquence livrés à eux-mêmes quand ils sont rejetés par leur communauté et leur famille comme cela est souvent le cas.

[298] Najat M'jid, *op. cit*..

Chapitre II : Les travaux dangereux

282. Les travaux dangereux faisant l'objet de l'article 3d de la convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail sont énumérés en ces termes : « *Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant* ». Cette définition ouvre un champ inépuisable d'activités susceptibles d'être mises sous le couvert des travaux dangereux. Elle laisse en sus, une ouverture et une certaine souplesse qui ne peut qu'être bénéfique pour la protection de l'enfant. Dans le même temps, cette indétermination des travaux dangereux peut être une faiblesse profitable à des entités peu soucieuses du bien-être de l'enfant.

283. C'est pourquoi, il est fait obligation à l'article 4[299] de la convention n°182 de définir en concertation avec les partenaires sociaux, une liste de ces activités nuisibles, mais aussi de la réviser régulièrement pour prendre en compte de nouvelles menaces. Etant donné que la communauté internationale a donné la latitude à chaque pays de dresser une liste des

[299] Convention n°182, *op. cit.,* article 4

1. Les types de travail visés à l'art. 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les par. 3 et 4 de la Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe. 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

[299] *Ibid.*, Art. 7.1. « Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente Convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :

a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;

b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;

c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;

d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ; e) tenir compte de la situation particulière des filles.

travaux dangereux, la Côte d'Ivoire a arrêté en 2009 une liste de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans[300]

284. Selon l'Organisation Internationale du travail, 115 millions d'enfants sont impliqués dans des travaux dangereux[301]. Ces données alarmantes, le sont d'avantage lorsque l'on regarde les tranches d'âges concernées. On note par exemple que 53 millions d'entre eux sont âgés de 5 à 14 ans et 62 millions de 15 à 17 ans. Les secteurs les plus touchés par ce phénomène sont par ordre d'importance, l'agriculture, les services et l'industrie avec respectivement des taux de 59%, 30% et 11%.

285. En Côte d'Ivoire, les statistiques établies en 2013[302] ont montré que 1 424 996 enfants âgés de 5 à 17 ans sont concernés par le travail à abolir dont 539 177 soit 37,8% impliqués dans un travail dangereux. Ces données justifient amplement que l'on se penche sur la question afin de mieux comprendre les mécanismes qui la fondent. Nous traiterons les travaux dangereux interdits aux enfants en raison de leur nature (Section I) avant d'aborder les travaux dangereux interdits aux enfants en raison de leurs conditions d'exercice (Section II).

Section I : Les travaux dangereux interdits aux enfants en raison de leur nature

La notion de travaux dangereux issue des normes internationales (Paragraphe I) se retrouve partiellement dans la loi ivoirienne (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les travaux dangereux selon des normes internationales

286. Le travail dangereux tel que défini par la convention n°182 de l'OIT[303] fait référence à des travaux susceptibles de : « *nuire à la santé et*

[300] Arrêté n°009 MEMEASS/CAB du 19/01/2012 révisant l'arrêté n°2250 de 2012, portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans, 2012.
[301]Rapport du BIT, « Enfants dans les travaux dangereux, ce que nous savons, ce que nous devons faire », 2011, p. xi, 978-92-2-224918-3[ISBN]
[302] Institut National de la Statistique, Enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants, *op. cit.,* p. 44
[303] Convention n° 182 de l'OIT, art. 3d, *op. Cit.,*: « Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant »

au développement physique, mental, moral ou social des enfants, compromettre leur éducation en les privant de toute scolarisation, en les contraignant à abandonner prématurément l'école ou en les obligeant à cumuler activités scolaire et professionnelle, cette dernière étant trop longue et lourde pour eux ». Il est laissé le soin à chaque pays de dresser la liste détaillée des travaux qu'il considère dangereux à défaut d'une liste imposée aux Etats parties par la communauté internationale. Toutefois elle recommande que l'élaboration de cette liste se fasse de manière consensuelle avec l'ensemble des partenaires sociaux[304].

A. La détermination de la liste des travaux dangereux

287. La liste de ces travaux doit être déterminée après une consultation des organisations d'employeurs ou de travailleurs concernées et en tenant compte des normes internationales pertinentes, y compris les paragraphes 3[305] et 4[306] de la Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants. Quelle forme doit prendre cette consultation ? Les textes restent muets devant cette interrogation. Cependant, un guide[307] a été élaboré par l'OIT et l'IPEC pour aider les pays à améliorer la qualité et la minutie des consultations tripartites réclamées en matière de travail des

[304]Convention n° 182, *op. cit.,*, Article 4 « 1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ».

[305]Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, paragraphe 3. Les Etats devraient prendre en considération, notamment, « a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ; b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ; c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ; d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ; e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur »

[306] Recommandation n° 190, *op. cit.*, paragraphe 4. Dans la plupart des cas, une recommandation précise les obligations des Etats. Le paragraphe 4, cependant, apporte une certaine flexibilité à la C182 en accordant la possibilité, « après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, d'autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans, pour autant que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés »

[307] IPEC ; le processus tripartite d'identification du travail dangereux des enfants : Guide pour les facilitateurs - Elimination du travail dangereux des enfants : Etape par étape / Organisation internationale du Travail, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) - Genève, BIT, 2012.

enfants dans les Conventions n°138[308] et n°182[309]. Cette disposition est pertinente dans la mesure où l'opinion dominante dans nos pays est d'exclure les organisations les plus critiques, les moins complaisantes vis-à-vis des pouvoirs en place au profit de celles qui sont dites « politiquement correctes ».

288. La dimension participative de l'ensemble des partenaires est capitale pour une plus grande adhésion. Le guide fait apparaitre un processus en six étapes, illustré par la figure ci-après

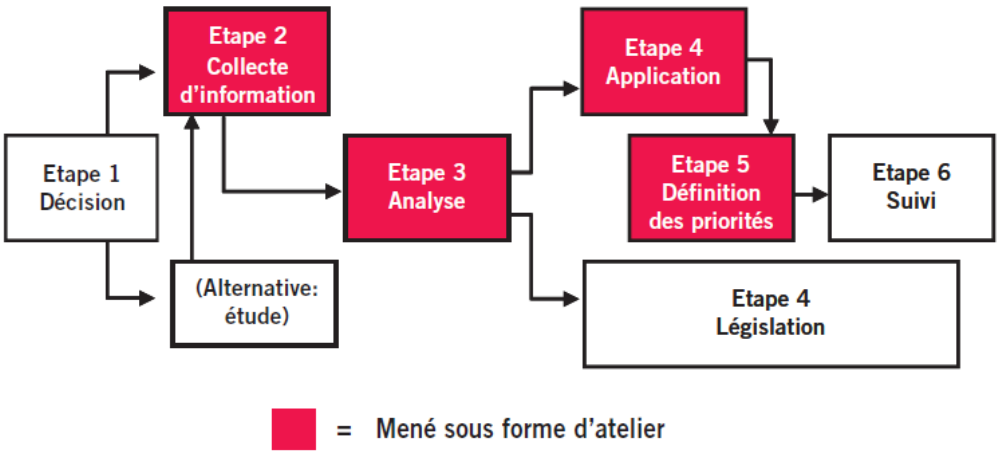

Source : IPEC ; le processus tripartite d'identification du travail dangereux des enfants : Guide pour les facilitateurs - Elimination du travail dangereux des enfants : Etape par étape / Organisation internationale du Travail, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) - Genève, BIT, 2012.

289. La démarche proposée par le guide montre que le processus s'appuie sur une volonté politique des dirigeants à travers une prise de décision. Sans cette volonté, rien ne peut se faire. Le caractère participatif est traduit d'une part par les étapes de recueil d'informations et d'autre part par la collecte de données statistiques factuelles sur le travail des enfants dans le pays, et enfin par l'analyse de ces données sur la base de la convention n°182 et de la recommandation n°190. C'est à l'issue de ce processus qu'une liste, la plus précise et la plus complète possible des travaux dangereux est établie.

[308] Convention 138 *op.cit.*
[309] Convention 182 *op. cit.*

290. En Côte d'Ivoire il existe une organisation du patronat, la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) et quelques chambres telles que la Chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture et la chambre nationale des métiers de Côte d'Ivoire ainsi que de grandes centrales syndicales[310]. Malgré ce dispositif, on peut affirmer que le dialogue social est loin d'être une réalité. Tout au plus, il y a une cérémonie annuelle organisée le 1er mai à l'occasion de la fête du travail. Nos recherches ne nous ont pas permis d'établir avec certitude qu'une procédure de concertation a été suivie avant l'établissement de la liste des travaux dangereux. Cette faiblesse constitue en soi une entorse aux recommandations internationales.

291. L'idée développée est corroborée par le décret[311] de création du Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants. Ce décret fait référence aux principales conventions internationales (C 138, C 182) mais ne mentionne pas la Recommandation n°190 qui justement précise en son paragraphe 4, l'obligation de la concertation. Est-ce une omission délibérée ? Une opinion peut être faite en regardant la composition du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le travail des Enfants (CNS), dont la création est actée par le décret du 3 novembre 2011[312]. Sont membres de cette commission, le Groupement des Exportateurs (GEPEX), Le Groupement des Négociants Internationaux (GNI), La Coopérative Agricole KAVOKIVA du Haut Sassandra (CAKHS), l'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI), le Forum National des ONG d'aide à l'enfance,

[310] On peut citer par exemple, l'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI), Dignité, Humanisme, Fédération des Syndicats Autonomes de Côte d'Ivoire (FESACI) et Union nationale des artistes de Côte d'Ivoire (UNARTCI)

[311] Décret n 2011-365 du 03 novembre 2011, portant création du Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, Journal Officiel N° 49 du jeudi 8 décembre 2011.

[312] Ibid., article. 9, « Le Comité Interministériel rend compte de ses activités au Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants par le biais de son Président ou de son Vice-Président ».

l'ONG Fraternité Sans Limites (FSL) et les organisations internationales. Cette liste suffit amplement à étayer notre démonstration. On note l'absence de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), partenaire pourtant essentiel et réputé pour son indépendance. Les syndicats sont représentés par l'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI), syndicat traditionnellement favorable au pouvoir en place. Il y a donc manifestement une volonté de verrouillage des débats en privilégiant des partenaires généralement conciliants avec le pouvoir. L'Etat semble d'ailleurs assez conscient du déficit de dialogue et organise régulièrement, à travers le CNS, des ateliers de sensibilisation.

292. L'autre faiblesse qu'il convient de relever est que toute la stratégie de lutte contre le travail des enfants semble ne prendre en compte que le secteur de l'agriculture. Il vrai que l'on s'accorde à dire que ce secteur est celui qui utilise le plus, les enfants dans des travaux dangereux. Cependant, en Côte d'Ivoire, faut-il le reconnaître, le souci sous-jacent à ce choix est la crainte d'un embargo sur le cacao et le café qui constituent les deux mamelles nourricières du budget de l'Etat. La quasi-totalité des ateliers organisés par le CNS ne concernent que ce secteur. Cette situation fait oublier quelque peu les autres domaines qui pourtant impliquent des enfants dans des travaux dangereux. Il importe que l'Etat prenne la pleine mesure en s'intéressant particulièrement au secteur de l'artisanat comme il le fait pour l'agriculture.

B. Des composantes variées mais incomplètes

293. Les normes internationales posent le principe général de la sécurité et de la santé au travail. Il s'agit d'une démarche pluridisciplinaire, visant à supprimer ou à réduire les risques d'accidents susceptibles de se produire lors de l'exercice d'une activité professionnelle. Il convient cependant de noter qu'en ce qui concerne les enfants, l'esprit des normes

est de soustraire les enfants des travaux susceptibles de les mettre en danger. Les composantes principales de ces normes sont-elles pertinentes aujourd'hui ? Pour répondre à cette question, il nous faut passer en revue, la liste.

1 – Les travaux touchant à l'intégrité physique de l'enfant

294. Dans cette rubrique sont classés les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels. La Convention n°182 laisse le soin au législateur national de décider des travaux ou activités qui entrent dans ce cadre. On peut cependant noter le souci de la communauté internationale de veiller à l'intégrité de l'enfant. Cela revêt une importance capitale dans la mesure où, les effets à long terme des sévices sexuels sur la vie future d'adulte de l'enfant sont connus[313].

2 – Les travaux offrant des conditions pénibles

295. Les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés sont aussi visés par la Convention n° 182. L'idée sous-jacente renvoie à la notion de pénibilité au travail qui se retrouve dans le droit français[314] mais qui ne figure pas dans le droit ivoirien.

296. Les conditions particulièrement rudes et les risques encourus, par exemple, dans les mines, notamment les éboulements, sont bien documentés dans la presse. Celle-ci a fait récemment état d'un éboulement

[313] Clémentine Gérard, « Conséquences d'un abus sexuel vécu dans l'enfance sur la vie conjugale des victimes à l'âge adulte », *in Carnet de notes sur les maltraitances infantiles*, vol 1, n°1, 2014, p 42-48.

[314] Code du travail français, Selon l'article L.4121-3-1 , qui deviendra au 1er janvier 2015 l'article L.4161-1 du même Code, la pénibilité est caractérisée par deux conditions cumulatives :
- 1° : Une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé ;
- 2° : Ces facteurs sont liés soit à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif et certains rythmes de travail.

dans un carré minier en RD Congo, qui a fait 20 morts[315]. On peut noter aussi les risques pour un enfant, par exemple, de travailler dans le bâtiment où les ouvriers sont amenés à travailler en hauteur et porter des charges relativement lourdes. L'inexpérience et l'insouciance d'un enfant peuvent occasionner des chutes mortelles.

297. Les activités de plongée en mer sont également à proscrire car présentant de nombreux risques. On note par exemple, des risques liés à la descente et à la remontée dus aux variations de pression et qui, mal gérées, peuvent entrainer des effets désastreux sur l'organisme humain. A cela, il faut ajouter le stress lié au milieu marin, et qui mal géré peut être source d'accident.

3 – Les travaux réalisés avec des équipements à risque

298. Ce sont des travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou de porter de lourdes charges pour les enfants. En effet, un enfant qui travaille avec des machines-outils par exemple dans des ateliers de fabrication mécaniques, risque de graves accidents pouvant aller jusqu'à des sectionnements de doigts ou des pertes de membres entiers.

299. Par ailleurs, l'enfant, en raison de son jeune âge, ne doit pas porter de lourdes charges. La Convention n° 182 ne va pas dans les détails pour fixer un seuil de charge admissible. Le soin est donc laissé à chaque Etat de le faire, ce qui est, à proprement parlé, une porte ouverte à l'abus.

4 – Les travaux réalisés dans un environnement malsain

300. Les tâches qui s'exercent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances nocives, à des agents ou à des procédés dangereux, à des conditions de température, de bruit ou de

[315] Jeune Afrique Digital avec AFP, RD Congo : un éboulement dans une mine d'or fait au moins 20 morts, Article de presse du 18 décembre 2016. http://www.jeuneafrique.com/385065/societe/rd-congo-eboulement-dor-20-morts/, consulté le 16 janvier2017.

vibrations préjudiciables à leur santé sont proscrits par la Convention n°182. Le domaine de l'agriculture en Afrique est celui dans lequel les enfants sont utilisés massivement et mis en contact avec des produits phytosanitaires dangereux et à des piqûres d'insectes et de reptiles venimeux. En Côte d'Ivoire, les résultats de l'ENSETE 2013 montrent que 1.994.596 enfants âgés de 5 à 17 ans sont économiquement occupés sur les 7.084.440 enfants de cette tranche d'âge dénombrés au cours de l'enquête, soit 28,2%.

301. Le secteur de l'agriculture a longtemps été indexé comme le principal employeur d'enfants en Côte d'Ivoire[316]. C'est pourquoi, les autorités ivoiriennes sont préoccupées par le phénomène de l'exploitation des enfants dans les plantations du binôme café-cacao. En effet, la Côte d'Ivoire est dénoncée par la communauté internationale de faire travailler les enfants dans les plantations de Café et de Cacao, d'où la menace d'interdiction de la vente des fèves de cacao et de graines de café sur le marché mondial.

302. Aujourd'hui, même si les gouvernements des pays africains ont pris conscience du phénomène de l'utilisation des enfants dans les travaux dangereux et se sont engagés en vue de l'éradication de son éradication, il n'en demeure pas moins que des poches de résistance existent dans les zones rurales. Au Mali, les données récentes sur le travail des enfants montrent que 29,7% des enfants sont concernés. Les garçons sont plus touchés avec 22% contre 20,7% de filles[317]. Au Burkina Faso, autre pays frontalier de la Côte d'Ivoire, les données les plus récentes sont issues de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants (ENTE) réalisée par l'institut national des statistiques et de la démographie (INSD) et le BIT en 2006. Environ 41,1% des enfants de 5 -17 ans mènent une activité économique.

[316]Enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants, op. cit., p. 39. .

[317] Projet Understanding Children's Work , OIT, UNICEF et Banque mondiale, données de 2013, https://donnees.banquemondiale.org/indicator/SL.TLF.0714.WK.MA.TM?end=2013&locations=ML&start=2013&view=map, (consultée le 18 octobre 2015).

27 368 enfants soit 2,2% sont engagés dans le secteur des activités extractives. Mais aujourd'hui avec les découvertes de nouveaux sites aurifères, le nombre d'enfants actifs dans l'orpaillage augmente de façon exponentielle et c'est un phénomène qui touche aussi bien les filles (34%) que les garçons (47,7%)[318].

303. La Côte d'Ivoire au regard de cette situation s'est dotée d'un Plan d'Action National (PAN) 2019-2021 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants. Ce plan s'appuie sur les programmes sociaux de l'Etat de Côte d'Ivoire et vise d'une part, un meilleur accès des enfants à l'éducation et à la santé, et d'autres parts, l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables et la lutte contre la pauvreté des communautés vulnérables »[319]. C'est un plan assez ambitieux qui tire sa substance des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan 2015-2017.

304. La prise de conscience internationale de cette situation s'est traduite par l'élaboration de textes de références. Le plus récent est la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU)[320]. Cette convention édicte en son article 32, la nécessité d'apporter une protection à l'enfant car les moins de 18 ans ont un besoin impérieux de protection et d'assistance spéciale. Cette assemblée ambitionne de mieux faire vivre les droits de l'enfant dans le monde. Désormais, les Etats ayant ratifié ce texte doivent s'y référer en cas de transgression des droits des enfants. Cette convention a été ratifiée par tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest[321].

[318] Institut National de la Statistique et de la Démographie, Enquête Nationale sur le Travail des Enfants, Burkina Faso, 2006.
[319]Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le travail des Enfants, plan national de lutte contre le travail des enfants pour la période 2019-2021, http://www.travaildesenfants.org/fr/pages/le-plan-daction-national-de-lutte-contre-le-travail-des-enfants, (consulté le 15 septembre 2020).
[320] Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), *op. Cit*.
[321] Françoise MARTINETTI, *les droits de l'enfant*, Paris, Librio, 2002, p. 11.

305. En réponse à cette réalité préoccupante, l'Etat ivoirien s'est doté d'un cadre normatif de protection et de promotion des droits de l'enfant. En plus de la législation nationale, il s'est engagé à faire appliquer de nombreux instruments juridiques internationaux qui encouragent la création d'un cadre de vie et de développement des enfants. C'est ainsi qu'elle a ratifié la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) le 04 février 1999, soit dix ans après son adoption par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

306. Pour certains auteurs[322], le travail des enfants est causé par un ensemble de facteurs agissant en commun : la pauvreté des familles, la faible scolarisation, l'échec ou l'inefficacité des politiques sociales ainsi que certains facteurs socioculturels. Parmi ces facteurs, la pauvreté est régulièrement identifiée comme une raison essentielle. En Inde par exemple, les enfants pauvres au travail se situent fréquemment au bas de l'échelle sociale parmi les castes inférieures. Les systèmes inégalitaires rendent plus facile l'exploitation des enfants.

5 – Les travaux nécessitant une attention soutenue

307. Ce sont des travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou la nuit[323], et pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur. L'endurance d'un enfant est limitée dans le temps. Selon Leger,[324] «*la capacité d'endurance est plus faible chez l'enfant du fait*

[322] Bénédicte Manier, *Le travail des enfants dans le monde* , La Découverte ; 3e édition , 2011, p. 23-33.
[323] Loi n°2015-532, *op. cit.*, article 22.2 qui interdit le travail de nuit des enfants de moins de 18 ans. Toutefois des dérogations peuvent être accordées, dans des conditions par décret, en raison de la nature particulière de l'activité professionnelle.
[324] Luc Léger, « Aerobic performance». Measurement in Pediatric Exercise Science InD. Docherty (ed.), Champaign: Human Kinetics, p. 183-223.

d'un rendement mécanique plus faible (longueurs segmentaires plus courtes, coordination plus faible, cycle étirement-détente moins efficace, etc.) » Cette réalité justifie amplement l'interdiction de les soumettre à un travail endurant.

6 – les travaux non mentionnés

308. Nous remarquons au regard de l'arrêté ivoirien sur les travaux dangereux[325] que certains travaux n'ont pas été pris en compte. Ce sont particulièrement les travaux liés au secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Aujourd'hui, on trouve des vidéos d'enfants pratiquant les métiers du sexe sur les réseaux sociaux. Les enfants qui travaillent avec un ordinateur ou une tablette encourent quelques risques tels que des affections liées aux yeux, des maladies tels que les maux de dos, etc. En effet, les yeux des enfants, étant en plein développement, ne filtrent pas correctement les émissions lumineuses de l'écran. Cette situation peut à terme causer un vieillissement prématuré de l'œil et être facteur de dégénérescence maculaire liée à l'âge. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a mené une étude. Elle conclue que les enfants de moins de 6 ans ne devraient pas être exposés aux technologies 3D du fait de l'immaturité de leur système visuel et que leur utilisation par les enfants de moins de 13 ans devrait être modérée[326].

[325]Arrêté n°009 MEMEASS/CAB Du19/01/2012 *op. cit.*

[326]ANSES, Technologies 3D et vision : usage déconseillé aux enfants de moins de 6 ans, modéré pour les moins de 13 ans, publié le 06 novembre 2014. https://www.anses.fr/fr/content/technologies-3d-et-vision-usage-d%C3%A9conseill%C3%A9-aux-enfants-de-moins-de-6-ans-mod%C3%A9r%C3%A9-pour-les (consulté le 22 mars 2016) : « *L'analyse de la littérature scientifique disponible a permis d'identifier différents symptômes potentiels liés à l'exposition aux interfaces audiovisuelles en 3D, résultant de la fatigue visuelle due au « conflit accommodation-vergence ». En effet, dans le monde réel, pour percevoir la profondeur et le relief, les yeux convergent (c'est-à-dire sont orientés vers le même objet) et accommodent (le cristallin de chaque œil se déforme pour obtenir une vision nette) à la même distance, c'est-à-dire à la distance de l'objet observé. La technique de la restitution stéréoscopique (en 3Ds) ne permet pas de respecter ce principe physiologique. L'accommodation (sur un écran par exemple) et la vergence des yeux (sur un objet situé en avant ou en arrière-plan de cet écran) ne se font ainsi pas à la même distance.*

La fatigue visuelle peut notamment se traduire par une fatigue et des douleurs péri-oculaires, la sensation d'œil sec, des troubles de la vision (vision double, sensibilité réduite aux contrastes spatiaux, diminution de l'acuité

Paragraphe II : Les travaux dangereux dans la législation ivoirienne

309. La Côte d'Ivoire a adopté un arrêté déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans, dont la liste est fournie par les articles 3[327] et 6[328]. Il s'agit d'un arrêté pris en application de la convention n°182 et de la loi portant interdiction de la traite et des pires formes du travail des enfants[329]. Plus qu'une simple liste, cet arrêté pose les bases juridiques d'une politique hardie en matière de lutte contre le travail des enfants. Il donne une définition assez détaillée de la notion « travail dangereux » en liant la question de la scolarité de l'enfant à ce type d'activité.

310. Fondamentalement et cela semble être une nouveauté, la loi considère comme travail dangereux, tout travail susceptible de priver l'enfant d'une scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école d'une part et d'autre part, tout travail susceptible de l'empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue[330]. Cette allusion à la scolarité élargit fortement le champ d'application de la loi et en

---

visuelle et de la rapidité de perception), des troubles extra-oculaires (maux de tête, douleurs au cou, maux de dos et aux épaules, baisses de performances dans les activités mentales, pertes de concentration).
D'autres symptômes peuvent potentiellement apparaître, notamment des effets liés à l'équilibre postural (vertiges) ou des effets liés à l'appréciation du réel (altération de la perception de l'environnement). Ces effets restent toutefois encore mal étudiés, mais pourraient générer un risque accidentel ponctuel lié aux vertiges.
Chez l'enfant, en particulier avant l'âge de 6 ans, des effets sanitaires plus marqués liés au « conflit accommodation-vergence » des yeux pourraient apparaître, du fait du développement actif du système visuel pendant cette période (accommodation, vergence, maturation des voies visuelles, etc.), et ce d'autant plus que la qualité des contenus 3D, en matière de confort visuel, s'avère très hétérogène, malgré l'existence de recommandations techniques. »

[327]Arrêté n°009 MEMEASS/CAB Du19/01/2012, *op. cit.,* article 3 « Sont qualifiés de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de :
- mettre leur vie en danger ;
- nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité ;
- nuire à leur développement physique et mental ;
- les priver de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité ;
- les priver de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école ;
- les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue »

[328]Ibid., article. 6 « Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans dans les travaux domestiques. Toutefois, il peut être admis à l'âge de 14 ans à ce type d'emploi dans le cadre d'une qualification professionnelle ».

[329] Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, Journal Officiel n° 29 du 17 juillet 2014.

[330] Arrêté n°009 MEMEASS/CAB Du19/01/2012, *op. cit.,* Article 3..

conséquence, induit une meilleure protection de l'enfant. Désormais, lorsqu'une activité, quelle qu'elle soit, portera atteinte au droit à l'éducation de l'enfant à travers le système scolaire officiel, elle pourra être assimilée à du travail dangereux.

311. Par ailleurs, l'arrêté en son article 7[331] vient spécifier le point c de la Recommandation n° 190, sur le port de charge lourde et en conséquence la question de la pénibilité du travail. Ainsi, des limites supérieures de poids sont clairement indiquées. Une distinction est faite entre le port direct de fardeaux et les ports par des moyens attelés. Ainsi lorsqu'il s'agit de port direct de fardeaux, la limite maximale admissible est de 8kg pour la tranche d'âge comprise entre 14 et 16 ans, et de 10 kg pour la tranche d'âge comprise entre 16 et 18 ans. En ce qui concerne les ports par attelage, les poids maximums sont variables en fonction du mode de manutention et vont de 23 à 150 kg. Dans le principe, ces dispositions ont le mérite d'être assez claires mais sont-elles suffisantes ou applicables sur le terrain ? Rien n'est moins sûr. Il y a de toute façon une limite apparente liée à l'endurance. En effet, porter une charge de 10 kg pendant 1 minute n'a pas le même effet que porter la même charge pendant 1 heure. Un enfant employé dans une activité où il porte des charges durant toute la journée sans un aménagement de temps, pour lui permettre de supporter cette activité, court un danger, même si l'employeur reste dans les limites maximales de

[331] *Ibid.*, article 7, « Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail dans quelques secteurs d'activités que ce soit, des charges d'un poids supérieur aux suivants :1° Port des fardeaux :
Enfants âgés de 14 à 16 ans : 8 Kg ;
Enfants âgés de 16 à 18 ans : 10 Kg.
2° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée :
Enfants âgés de 14 à 17 ans : 150 Kg, véhicule compris
3° Transport sur brouettes :
Enfants âgés de 14 à 17 ans : 40 Kg, véhicule compris.
4° Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues
Enfants âgés de 14 à 17 ans : 35 Kg, véhicule compris.
5° Transport sur charrette à bras :
Enfants âgés de 14 à 17 ans : 130 Kg, véhicule compris.
6° Transport sur tricycles-porteurs
Enfants âgés de 14 à 17 ans : 50 Kg, véhicule compris.
Les modes de transport énoncés sous les n°2, 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de moins de 14 ans.

poids. Il importe donc qu'un amendement soit fait pour introduire cette notion de temps de port de fardeau par les enfants. L'on pourrait par exemple indiquer une limite maximale de durée de travail pour combler ce déficit.

312. Au-delà de cet aspect, c'est surtout l'application qui pose des problèmes sur le terrain notamment au niveau du secteur informel. Ce secteur échappe généralement à tout contrôle. Sur des chantiers de construction, l'on voit en effet des enfants porter des briques toute la journée ou au volant de tricycles-porteurs avec de lourdes charges dans les artères des villes ivoiriennes. Ces enfants, en général, ne portent pas de casque et sont souvent, du fait de leur insouciance, victimes d'accidents mortels. Cette situation n'émeut en général pas les forces de l'ordre qui assistent avec une certaine complicité à cette forme d'exploitation des enfants.

Section II : Les travaux dangereux interdits aux enfants en raison de leurs conditions d'exécution

313. En parlant de condition du travail, Il peut s'agir d'une activité dans un environnement dangereux. L'exemple d'une mine où les enfants risquent la mort ou des blessures dans des explosions accidentelles ou des chutes de pierres peut être évoqué. Dans l'industrie, les enfants peuvent être exposés à des substances ou à des produits chimiques dangereux, où des brûlures et de graves blessures sont courantes. Ils peuvent également être exposés à des substances toxiques telles que le mercure et le plomb et peuvent souffrir de maladies telles que la silicose (une affection respiratoire pulmonaire). Le travail agricole présente aussi de grands dangers, notamment lorsque les enfants doivent travailler avec des outils et des équipements dangereux ou des substances chimiques telles que les pesticides pour les cultures. La plupart du temps, les enfants ne disposent pas d'équipements de sécurité et utilisent des équipements d'adultes, qui ne sont pas adaptés et ne leur fournissent pas une protection adéquate.

Paragraphe I : La typologie des travaux dangereux

314. L'arrêté du 14 mars 2005,[332] en ses articles 11 et 12, fait une classification, distinguant les branches professionnelles des activités professionnelles. Les branches professionnelles citées sont l'agriculture au sens large, les mines et le commerce, le secteur urbain domestique, l'industrie et l'artisanat, le bâtiment et les travaux publics, le transport. Il semble que tous les secteurs à risque potentiel de l'économie aient été couverts. C'est dire que l'important ne se trouve pas à ce niveau de classification mais au contenu réel de l'activité. C'est pourquoi, dans ce qui suit, nous analyserons dans un premier paragraphe, le contenu des activités formellement identifiées comme dangereuses par la loi. Dans le deuxième paragraphe, nous montrons que la liste des travaux dangereux telle que définie par la loi ivoirienne est non exhaustive et peu flexible

A. Les professions dangereuses

1 - L'enfant dans l'agriculture

315. Comme l'agriculture est l'un des pôles les plus importants au plan économique avec 24% du PIB, elle reste la principale utilisatrice de main-d'œuvre infantile. Ce secteur expose les enfants à des conditions rudes telles que l'exposition au soleil pour faire de longues heures de travaux champêtres. Cette agriculture, peu mécanisée, offre des conditions de travail pénibles et incompatibles avec l'état de vulnérabilité des enfants. Tout y est fait de façon manuelle avec des outils rudimentaires. Les enfants sont utilisés pour le désherbage, le ramassage et le port de charges relativement lourdes sur la tête. Par exemple, lorsque les cabosses de cacao sont cueillies, les enfants les chargent dans des paniers et les portent vers le centre d'écabossage. Ces conditions difficiles de travail peuvent avoir de lourdes conséquences sur la croissance des enfants.

[332] Arrêté n°009 MEMEASS/CAB Du19/01/2012, *op cit.*,

316. Ils sont aussi utilisés pour la culture attelée en orientant les vas-et viens des animaux utilisés à cet effet, les exposant du coup à l'impact du soleil et des piqures d'insectes. L'utilisation de produits phytosanitaires tels que les pesticides, constitue un réel danger pour les enfants comme le cas en 2015 où cinq enfants de 5 à 17 sont morts des suites d'une intoxication à l'herbicide dans le centre de la Côte d'Ivoire[333]. Les agriculteurs, faute de formation à l'utilisation de ces produits, s'exposent et exposent aussi tous les enfants qui travaillent avec eux. En effet, l'utilisation de ces produits nécessite une formation minimale. Les doses utilisées ne sont pas toujours celles préconisées par les fabricants. Ces doses d'ailleurs tiennent compte de personnes adultes et non d'enfants, Il faut également noter l'utilisation de pesticides interdites tels que les organochlorés dont la dangerosité et la rémanence dans l'environnement sont largement documentés[334].

317. Toutes les régions du pays sont concernées par l'utilisation des pesticides notamment dans la culture du coton et de la mangue au nord du pays, au centre du pays avec le désherbage par les herbicides dans la culture des tubercules tels que le manioc et enfin dans la moitié sud dans la culture du cacao, du café, du palmier à huile, de l'ananas de la banane fruit, etc. Le secteur agricole dans lequel l'on note le plus l'exploitation du travail des enfants reste sans conteste, la cacao-culture. Une étude réalisée en 2018 a montré que 1,7 enfant pour 1000 enfants travaillant dans la culture du cacao ont été victimes de travail forcé entre 2013-2017[335].

[333]Koffi Kouamé, Maladie mystérieuse à Kami (Yamoussoukro): Un herbicide serait à l'origine de l'intoxication, quotidien gouvernemental de Côte d'Ivoire, publié le jeudi, 29 octobre 2015. http://fratmat.info/nos-unes/maladie-mysterieuse-a-kami-yamoussoukro-un-herbicide-serait-a-l-origine-de-l-intoxication, (consulté le 11 mars 2017).

[334] Juc Liliana, « Etude des risques liés à l'utilisation des pesticides organochlorés et impact sur l'environnement et la santé humaine, Thèse de doctorat sous la dir. de : Madame BOUVET Yvette, Université Claude Bernard Lyon I et Monsieur UNGUREANU Dumitru, Université Technique de MOLDAVIE Sciences de la Terre, l'Université Claude-Bernard, LYON I, 2007.

[335] Walk Free Foundation. Université de Tulane. Tony's Chocolonely. Bitter Sweets: Cocoa Report. 2018. https://www.walkfreefoundation.org/news/resource/cocoa-report/, (consulté le 30 avril 2019).

2 - L'enfant éleveur

318. Le secteur de l'élevage utilise souvent des enfants issus de la sous-région ouest-africaine et particulièrement des enfants peuls comme des bergers. Il s'agit d'un élevage de transhumance, ce qui est particulièrement difficile pour ces enfants qui sont de fait, privés de soins. Ils sont à la merci des serpents, des moustiques et autres et vivent dans des conditions d'hygiène précaire. Il faut noter que ces enfants sont employés par de grands propriétaires de cheptel dont des autorités administratives et politiques du pays. La rémunération est faite à la tête de bétail gardée (100 à 150 F CFA par animal, soit 15 à 23 centimes d'euro). De fait, ces enfants se retrouvent engagés dans les conflits agriculteurs éleveurs qui interviennent de façon récurrente en Côte d'Ivoire. Par exemple, un affrontement intercommunautaire a éclaté les 24 et 25 mars 2016 entre agriculteurs et éleveurs à Bouna. Le bilan était alarmant : 33 morts, 52 blessés, 2.640 déplacés parmi lesquels, de nombreux enfants.

319. Face au désastre, le gouvernement ivoirien a pris une résolution et a fait adopter une loi relative à la transhumance et aux déplacements du bétail. La mesure vise une paisible cohabitation entre agriculteurs et éleveurs à travers une meilleure maîtrise de la mobilité des animaux et une intégration des activités agricoles et pastorales.

3 - La décharge publique

320. Cela peut paraître surprenant, mais les décharges constituent pour nombre de spécialistes, des mines qui ne demandent qu'à être valorisées. Cette réalité n'a pas échappé à certaines populations des villes africaines qui chaque jour prennent d'assaut ces décharges. Elles en ont fait une activité économique dont elles vivent[336]. Il s'agit donc de faire de la

[336]Oi Adjiri ADJIRI, Combo Kouassi MAFOU, and Pascal Kouamé KONAN, « Impact de la décharge d'Akouédo (Abidjan - Côte d'Ivoire) sur les populations: étude socio-économique et environnementale », *in International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 13 No. 4 Décembre. 2015, p. 979-989 « *les motifs du choix du site de la décharge pour la réalisation de leurs activités, 50% pensent que c'est juste à but lucratif, qu'ils subviennent*

récupération de matériaux et d'objets (plastique, verre, métaux, etc.), susceptibles d'être revendus sur le marché. Etant donné qu'une décharge est le lieu par définition de l'insalubrité poussée à l'extrême qui s'est aggravée avec le déversement de déchets très toxiques en 2006[337], les personnes qui y travaillent sont soumises à tous les dangers au plan sanitaire.

321. La décharge publique qui accueille les ordures ménagères de la ville d'Abidjan est située dans le village d'Akouédo, à Cocody-Riviera. Il s'agit en fait d'un dépotoir d'ordures à ciel ouvert. On peut donc y trouver un peu de tout et c'est ce qui justifie la présence des « fouilleurs ». Parmi ceux ceux-ci, figurent de nombreux enfants qui, chaque jour, s'adonnent à cette activité.

322. En effet, une enquête socio-économique a permis de mettre en évidence que 22% des travailleurs de la décharge sont des enfants. Ceux-ci, en général exercent avec leur famille[338]. Des enquêtes ont montré que les personnes adultes qui y travaillent ont commencé très jeune avec des tranches d'âge comprises entre 5 et 12 ans[339]. Cette violation des droits des enfants se fait au vu et au su de tous, au mépris de la loi[340] en vigueur qui interdit formellement le travail des enfants dans les décharges.

323. Afin d'éradiquer ce phénomène, il faut dans un premier temps, interdire l'accès au site de la décharge aux mineurs. Cela suppose que les voies d'accès soient limitées et circonscrites, ce qui est loin d'être le cas. En attendant, la sensibilisation des chefs de famille peut s'avérer utile, d'autant qu'il est démontré que l'activité se fait par famille (père, mère et enfants).

---

largement aux besoins de leurs familles avec les activités qu'ils exercent sur le site de la décharge. Au contraire, 49% autres estiment que c'est juste pour un problème d'emploi, qu'ils laisseraient dès qu'ils trouveraient mieux ».

[337] Greenpeace et Amnesty International, Une vérité toxique : A propos de Trafigura, du Probo Koala et du déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire, Amnesty International Publications, 2012, p. 233.

[338] Oi Adjiri ADJIRI et al, op. cit.,

[339] Jean Paul Kipré. Côte d'Ivoire-Reportage : les enfants poubelles de la décharge d'Akouédo , ces oubliés du système http://www.afrikipresse.fr/economie/cote-d-ivoire-reportage-les-enfants-poubelles-de-la-decharge-d-akouedo-ces-oublies-du-systeme (Leroy, consulté le 01 novembre 2016).

[340] ARRETE N°009 MEMEASS/CAB du 10/01/2012, *op. cit.,* article 11.

Les enfants, une fois sortis de ce système, doivent être intégrés au système scolaire par l'Etat. En attendant d'interdire cette activité fortement dommageable sur le plan sanitaire pour les populations qui s'y adonnent, il faut au moins la règlementer en définissant quelques règles, notamment le port de masque à gaz et de tenues vestimentaires appropriées.

B. Les branches d'activités dangereuses

1 - Les enfants dans l'orpaillage illégal

324. Les sites d'exploitation artisanale de l'or sont en général des sites clandestins et illégaux et le nid de violences, d'immigrations non réglementées, de destructions de l'environnement et bien d'autres fléaux. C'est dans ce contexte que se retrouvent malheureusement des enfants exploités par de gros trafiquants. Les sites d'orpaillage sont connus pour être insalubres, avec une forte pratique de la prostitution et son corollaire de maladies et de risques accrus d'infection (VIH/SIDA, IST). Ils sont aussi caractérisés par l'utilisation de produits nocifs, l'accaparement des terres cultivables. Les sites d'orpaillage sont aussi connus pour être le lieu d'évènements tragiques (éboulements, affrontements meurtriers, etc…). Les enfants y sont employés en qualité de foreurs. Ils peuvent descendre jusqu'à 30 mètres sous terre et passent des heures à creuser des galeries. Il n'est pas rare que surviennent des éboulements, causant des morts, dont des enfants[341].

325. Les enfants sont aussi impliqués dans l'extraction du minerai qui se fait à l'aide de produits chimiques très toxiques tels que l'acide

[341]French people daily, Côte d'Ivoire : l'orpaillage illicite, un fléau préoccupant, publié le 20 octobre 2014 http://french.peopledaily.com.cn/n/2014/1020/c96852-8797206.html, (consulté le 15 décembre 2017).

sulfurique[342], le cyanure de sodium[343] et le mercure[344]. Aucune statistique officielle n'existe pour apprécier l'ampleur du travail des enfants dans les mines en Côte d'Ivoire. Cependant un chiffre non confirmé de 5000 enfants impliqués est avancé[345]. En tout état de cause, nul ne peut aujourd'hui nier cette triste réalité des enfants dans l'orpaillage.

326. Cette situation a conduit le gouvernement ivoirien à adopter un programme triennal (2014-2016) de rationalisation de l'orpaillage en octobre 2013. Il vise à mettre un terme à l'expansion de l'orpaillage illicite et clandestin, aux conséquences néfastes aussi bien sur les populations que sur l'environnement. Malheureusement, aucune action de prise en charge des enfants n'y est mentionnée. En réalité cette action obéit plus à une logique économique. Il s'agit de mieux organiser le secteur afin de permettre à l'Etat de tirer des revenus de cette activité. La fermeture de 429 sites clandestins, conséquence de l'application de mesure, n'a pas permis de savoir ce qu'il est advenu de ces milliers d'enfants travailleurs. Il serait utile de mettre en place un programme similaire au désarmement Démobilisation Réinsertion (DDR) en vue d'une prise en charge de ces enfants. Ceux qui ont la possibilité de retourner à l'école doivent être

[342] Institut national de recherche et de sécurité (INRS), Santé et sécurité au travail, Acide sulfurique Fiche toxicologique n° 30, Édition et Novembre 2020, http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_30, (consulté le 10 décembre 2020) : « L'acide sulfurique est corrosif pour la peau, les yeux, les voies respiratoires et digestives. Les anomalies les plus fréquemment rapportées dans les études réalisées chez les salariés exposés de façon chro-nique à de faibles concentrations d'acide sulfurique sont des érosions dentaires. Des signes d'irritation nasale, des bronchites ainsi que de discrètes anomalies fonctionnelles respiratoires ont, par ailleurs, été rapportés »

[343] *Ibid.,* Cyanure de sodium, Cyanure de potassium, Fiche toxicologique n° 111, Édition de Janvier 2018, http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_111, (consulté le 10 décembre 2020) : « Les intoxications aiguës sont d'importance variable de la simple sensation d'ébriété à l'intoxication grave associant une dépression du système nerveux, un coma convulsif avec arrêt respiratoire et troubles cardio-vasculaire qui sont souvent mortels. Diverses manifestations sont décrites par des sujets exposés de façon répétée aux cyanures, il s'agit de troubles neurologiques, digestifs, neurosensoriels et thyroïdiens. On ne dispose pas de donnée sur les effets cancérogènes ou la toxicité pour la reproduction ».

[344]OMS, Mercure et santé, 31 mars 2017, http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs361/fr/, consulté le 10 novembre 2020) : « L'exposition au mercure, même à de petites quantités, peut causer de graves problèmes de santé et constitue une menace pour le développement de l'enfant in utero et à un âge précoce. Le mercure peut avoir des effets toxiques sur les systèmes nerveux, digestif et immunitaire, et sur les poumons, les reins, la peau et les yeux. Le mercure est considéré par l'OMS comme l'un des dix produits chimiques ou groupes de produits chimiques extrêmement préoccupants pour la santé publique ».

[345]Le Courrier, L'or au prix de l'enfance sacrifiée, Publié le 9 mai 2016, par Alexis Adélé http://www.lecourrier.ch/138926/l_or_au_prix_de_l_enfance_sacrifiee, (consulté le 10 novembre 2020).

accompagnés et les autres intégrés dans un programme d'apprentissage d'un métier.

2 - Les enfants dans les activités de la construction

327. Le secteur de la construction en Côte d'Ivoire peine à se moderniser du fait du faible niveau de compétence des acteurs qui y interviennent. La plupart des travailleurs opérant dans le secteur ont été formés sur le tas. Cette situation est favorable à l'utilisation d'enfants la plupart du temps comme aide-maçons, aide-menuisiers, ou aide-plombiers. Dans ce secteur, les enfants portent des charges au-delà de leur capacité. Ils soulèvent des briques, des récipients remplis de béton, etc. Au niveau de la menuiserie, les enfants travaillent dans un environnement où ils sont exposés à la sciure de bois dont l'impact sur la santé est bien documenté. Elle peut provoquer des maladies comme l'asthme, la dermatite, les cancers, etc. Elle peut être la cause d'incendies ou d'explosions, du fait de son inflammabilité. Elle peut faire glisser sur le sol et entrainer des blessures. Les conditions minimales de protection sont loin d'être garanties. Très peu savent que l'utilisation d'un simple masque anti-poussière approprié protège bien de l'inhalation de poussière fine.

328. Il convient également de prendre en compte les nuisances sonores dans les ateliers qui utilisent des machines. On connait aujourd'hui assez bien l'impact du bruit sur la santé. Par exemple, une perte auditive peut se produire lorsque l'on est exposé à un niveau sonore moyen, supérieur à 80 décibels durant une journée de travail de huit heures.

329. Les enfants sont aussi utilisés comme aide par des peintres. Certaines pathologies cutanées (eczéma) et respiratoires (toux, asthmes…) liées aux substances dangereuses présentes dans les peintures aérosols (isocyanates, solvants, pigments…) sont à craindre pour ces enfants. Les risques d'incendie et d'explosion par la présence de solvants inflammables

dans la peinture ainsi que d'aérosols combustibles dans l'atmosphère (création potentielle d'une atmosphère explosive) sont aussi une réalité à prendre en compte.

Paragraphe II : Une liste non exhaustive

A. Des activités dangereuses manquantes

330. Lorsqu'on donne une liste trop précise des travaux, on risque d'occulter certaines activités qui pourtant pourraient constituer des risques majeurs pour les enfants. Si la liste fournie pour les travaux va dans le sens de ce qui devrait être, il reste qu'elle peut être améliorée de façon substantielle dans le secteur de l'agronomie au sens large. L'agriculture reste à ce jour en Afrique et en particulier en Côte d'Ivoire, essentiellement manuelle avec l'usage d'outils rudimentaires : la machette et la daba. Ces outils tranchants, dont le maniement requiert une concentration et un savoir-faire , doivent être interdits aux enfants. Il convient donc de retenir le principe général de l'interdiction de toute activité faisant usage de ces outils par des enfants.

331. La loi fait aussi référence aux travaux de récolte traditionnelle de miel comme une activité interdite aux enfants. Cette référence ne paraît pas suffisante car la dangerosité de cette activité ne réside pas dans la dimension traditionnelle ou moderne. Le problème est lié aux abeilles dont les piqures peuvent s'avérer mortelles pour des enfants et en particulier pour ceux qui présentent une allergie à leur venin. Une piqure sur la langue ou dans la gorge peut entrainer un étouffement lié à l'œdème qui peut s'en suivre. C'est pourquoi il convient d'adjoindre l'activité d'apiculture sur la liste des travaux dangereux.

332. Le texte ne fait pas référence aux activités de cueillette traditionnelle de fruits tels que les noix de coco et de mangues. Ce sont des

fruits qui se trouvent au sommet des arbres et la tentation est souvent grande d'utiliser les enfants pour grimper à ces arbres afin de cueillir les fruits. Cette situation constitue un risque important pour les enfants qui peuvent faire des chutes et en mourir ou garder des séquelles graves à vie.

333. Au niveau de la pêche, les activités de fumage du poisson n'ont pas été à tort prises en compte. En effet, le poisson est fumé sur du feu de bois. Les fumées émanant de ces activités sont potentiellement dangereuses pour la santé des enfants dont le système respiratoire est encore en développement. Les données scientifiques[346] montrent que les fumées de bois comportent des micropolluants tels que les particules solides pouvant se loger profondément dans les poumons en plein développement et causer des problèmes respiratoires et cardiaques. Parfois, lorsque le lieu du fumage n'est pas très aéré, il peut y avoir dégagement de monoxyde de carbone, très nocif car inodore et incolore, donc indétectable par les organes de sens humains.

334. Il faut également noter la présence dans les fumées des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui sont potentiellement cancérigènes. Parfois, dans les zones de fumage, le bois est remplacé par des pneus de véhicule usagés dont la combustion entraine le dégagement de dioxines qui sont également cancérigènes. Au regard de ce qui précède, les activités de fumages doivent être prises en compte dans la liste des travaux dangereux.

335. Par ailleurs, la liste fait mention dans le secteur de transport d'apprenti de mini bus communément appelés GBAKA[347]. Ces minicars ont

[346]Jean-Pierre SAWERYSYN, la combustion du bois et ses impacts sur la qualité de l'air, Air Pur - N°81 – 2012.
[347]Un gbaka est un minicar de transport en commun de 18 places (de marque Toyota, Isuzu ou Mazda…) en service à Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire.

la particularité d'employer des adolescents jouant le double rôle de recherche de clients et de réception du titre de transport des passagers. L'apprenti, accroché à la portière du véhicule, attire l'attention par des gesticulations et des acrobaties qui lui valent le titre de « Balanceur ». Il faudrait cependant noter que ces adolescents jouent parfois à certaines heures de la journée, le rôle de chauffeur suppléant pour permettre au titulaire de prendre son déjeuner. Ces enfants qui parfois, ont appris la conduite sur le tas, sont à l'origine de nombreux accidents de la circulation. Il importe donc de faire en sorte que cette situation soit mise sous contrôle en interdisant les enfants au volant de ces véhicules.

336. La situation des enfants dans les ateliers de couture peut s'avérer dangereuse du fait de l'utilisation des machines à coudre à motricité humaine. Le maniement du tissu par la main et la couture à l'aide d'une aiguille peuvent causer des blessures à l'enfant. Il en va de même de l'utilisation d'enfants dans les cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux.

B. Un manque de flexibilité

337. La dangerosité d'une activité ne réside pas forcement dans l'activité elle-même mais peut être simplement due aux conditions de son exercice. Ainsi, lorsque les conditions sont maitrisées, l'activité peut ne plus être dangereuse. Ainsi, une activité qui ne viole pas les principes énoncés à l'article 3 de l'arrêté est acceptable. La loi fait en effet quelques exceptions, notamment à l'article 6 de l'arrêté, lorsque le travail effectué a lieu dans le cadre d'une qualification professionnelle.

338. Aussi convient-il d'examiner certaines branches professionnelles afin de voir en quoi elles peuvent convenir à l'enfant. En effet, il faut se rendre à l'évidence que même dans une perspective de scolarisation à 100%, tous les enfants ne sont pas appelés à réussir dans les études et cela

est particulièrement vrai en Afrique où les conditions de cette réussite ne sont pas toujours réunies. La Côte d'Ivoire n'échappe malheureusement pas à cette triste réalité. Le taux d'achèvement moyen au cycle primaire en 2014 était de 60,4% pour les garçons et 54,20% pour les jeunes filles. Rapporté au taux de scolarisation brut, il ressort qu'un grand nombre d'enfants est hors du système d'éducation avant l'âge de 15 ans. Au regard du développement assez prodigieux du secteur informel, la solution qui consiste à mettre ces enfants en situation d'apprentissage reste assez viable. Il reste donc à s'assurer de conditions maîtrisées pour que cet apprentissage se fasse dans le respect des textes règlementaires en vigueur.

339. La réalité du travail des enfants comme facteur de socialisation en Afrique ne peut être niée. Lorsqu'on demande à un paysan ou à un artisan pourquoi il fait travailler des enfants, il répond toujours que c'est dans le but de leur apprendre le métier en vue de leur intégration sociale. Vouloir combattre cela serait quasiment peine perdue. Il convient donc de voir comment l'État peut se saisir de cette réalité et l'encadrer pour le mieux-être des enfants.

Conclusion de la première partie

340. Au total, la première partie de l'étude intitulée « Le travail des enfants, un phénomène bien identifié », a permis d'examiner l'application des conventions n° 138, n° 182 et n° 29 ainsi que les recommandations n° 146 et n° 190 en vue l'éradication du travail des enfants.

341. Dans le titre I, l'OIT lutte pour l'éradication du travail des enfants sous toutes ses formes. Toutefois, comme le montre l'analyse de la convention n° 138, des obstacles juridiques et structurels se dressent contre la réalisation immédiate de cette volonté. Du coup, cet objectif semble être mis en veilleuse.

342. Le premier problème réside dans la définition de l'enfant à travers la fixation d'un âge minimum pour son admission au travail, largement en dessous de l'âge de la majorité dans la plupart des Etats parties. Cette situation crée des inégalités de traitement des enfants et rentre en conflit avec le grand principe de la déclaration des droits de l'homme qui stipule que tous les hommes naissent égaux en dignité et en droit.

343. Le deuxième problème a trait aux difficultés d'application de l'âge minimum dans un contexte où toutes les parties-prenantes ne semblent pas convaincues que l'idée de travail soit incompatible avec l'enfance. Ces acteurs insistent sur le caractère socialisant de certains travaux pour l'enfant. En d'autres termes, ils relèvent que ces travaux, loin de nuire à l'enfant, concourent à son plein développement et le préparent à son intégration pleine et entière dans la société. Cette idée est largement partagée en Afrique et il n'est pas étonnant que sur ce continent, se profilent les grandes résistances à l'idée d'éradication du travail des enfants.

344. Le troisième problème identifié concerne l'insuffisance des mesures de contrôle de l'âge minimum sur le terrain. Ces mesures se

heurtent à l'imprécision de certaines dispositions de la convention n° 138, notamment en ce qui concerne la vérification de l'âge effectif de l'enfant en tant qu'employé. La démarche proposée est pertinente pour les systèmes où l'état civil est bien développé. Tel n'est pas le cas en Afrique où le nombre d'enfants non déclarés à l'état civil reste assez élevé.

345. Le quatrième problème identifié et qui reste le plus difficile à régler est celui de la non-maitrise du secteur informel échappant en grande partie à tout contrôle des autorités étatiques. Le poids en termes d'occupation des populations que représente ce secteur dans les économies des pays africains est important. Ce fonctionnement dans l'informel est favorable à l'exploitation économique des enfants, d'où l'intérêt de le structurer progressivement par des appuis multiformes afin de permettre un meilleur suivi de l'activité des enfants.

346. Par ailleurs, la faible effectivité de la recommandation n° 146 a été relevée. Ce texte qui prône la mise en œuvre de politiques visant à créer un environnement favorable à l'éradication du travail des enfants est malheureusement non contraignant. Cette insuffisance de prise en compte par les États a été examinée à travers certains exemples en Côte d'Ivoire tels que l'adoption qui reste malgré tout, une porte ouverte à l'exploitation des enfants. Au niveau de la protection sociale, les textes juridiques peuvent être améliorés pour permettre au secteur informel de jouir des mêmes traitements que les secteurs public et privé formel. L'insécurité alimentaire évoquée par des familles travaillant dans le secteur informel les conduit à recourir au travail de leurs enfants afin de subvenir aux besoins.

347. L'autre élément qui a été relevé est l'intérêt partagé du droit à l'éducation des enfants mais qui reste tout de même un droit non garanti au regard de la situation actuelle en Afrique et en particulier en Côte d'Ivoire, puisque de nombreux enfants sortent du système éducatif normal sans d'autres alternatives et vont grossir le rang des enfants en difficulté et parfois en conflit avec la loi.

348. Enfin, la question des mesures à caractère économique a été abordée Elle a relevé l'urgence de développer des mesures de plein emploi et d'emplois décents. Une politique de plein emploi est une démarche qui ne peut aboutir à la stabilisation des familles que si elle est développée en prenant en compte la décence des emplois. La précarité qui s'installe avec la faiblesse des revenus tirés par les parents de leur travail n'est pas de nature à favoriser non seulement l'éducation des enfants, mais peut également les amener à travailler pour aider leurs parents.

349. S'agissant des pires formes du travail des enfants, bien que la conscience collective dans les pays en voie de développement soit unanime sur leur éradication, l'application se heurte à des problèmes structurels juridiques. La convention n° 182 constitue une avancée importante pour la lutte contre ces pires formes du travail des enfants. Elle clarifie cette notion en identifiant les formes intrinsèquement intolérables et qui doivent être immédiatement éradiquées et celles qui présentent une forme de dangerosité. En l'absence de statistiques fiables relevées dans l'analyse, il est aujourd'hui difficile de relever des avancées. La responsabilité dévolue à chaque Etat partie d'établir la liste des travaux dangereux dans le cadre d'un dialogue tripartite entre l'Etat, les organisations de travailleurs et d'employeurs, n'est pas sans conséquence d'autant plus que les deux derniers groupes cités n'ont toujours pas des intérêts convergents.

350. La démarche proposée par l'OIT à travers l'IPEC dépend de la volonté politique des autorités. Il est à craindre en effet des compromis loin des intérêts des enfants. C'est ce qui est apparu dans l'analyse de la liste produite par la Côte d'Ivoire qui reste partielle. La démonstration a été faite que des activités telles que l'apiculture, le fumage au feu de bois de denrées alimentaires, la couture utilisant les machines à coudre à motricité humaine, la cueillette traditionnelle de fruits dans l'agriculture, doivent être ajoutées à la liste.

Deuxième Partie : Les solutions au phénomène du travail des enfants

351. Le travail des enfants est un phénomène mondial qui perdure malgré les efforts accomplis tant au niveau international que national. Des normes ont été adoptées et régulièrement mises à jour à travers des recommandations pour prendre en compte les phénomènes nouveaux, liés au développement des zones urbaines et à l'accroissement sans précédent de la population mondiale avec son corollaire de pauvreté grandissante. Malgré tout, il semble que qu'il reste beaucoup à faire. Le BIT corrobore cette réalité et reconnaît que « *la persistance du travail des enfants fait partie des grands échecs du développement* » [348]. Des résultats positifs tels que la réduction du nombre de filles qui travaillent et de celui des enfants astreints à des travaux dangereux sont à noter mais insuffisant pour s'en contenter. La communauté internationale par le biais de l'OIT a élaboré toute une série de normes, notamment les conventions 138 et 182 ainsi que les recommandations afférentes sans que les résultats probants ne suivent. De nombreux pays du tiers monde ont adopté ces normes, non pas par conviction mais pour éviter d'être mis au banc des accusés de la communauté internationale et subir des sanctions économiques.

352. D'ailleurs, le BIT dans cet ouvrage, reconnaît que les conventions et normes de l'OIT en passe d'être universellement ratifiées resteront insuffisantes si elles ne sont pas accompagnées de mesures pour favoriser l'accès universel à l'éducation de base, à la protection sociale et à un emploi suffisamment valorisant en termes de rémunération pour sortir les parents de la pauvreté. Le travail de l'enfant peut en effet, dans certains cas, s'avérer comme une bouffée d'oxygène pour des familles pauvres, car les revenus qu'il génère contribuent aux besoins de ces familles. C'est une approche nouvelle car l'on a longtemps pensé qu'il suffisait de légiférer pour résoudre le problème du travail des enfants. On comprend donc dans ces conditions, la vacuité de l'idée d'éradication du travail. Dès lors, la problématique de l'encadrement du travail de l'enfant devient centrale.

[348] BIT, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail : Intensifier la lutte contre le travail des enfants, page ix, 2010.

Comment agir pour éviter de tomber dans l'exploitation et les pires formes nuisibles au bien-être de l'enfant ?

353. Cette deuxième partie de la thèse cherche à démontrer que face aux limites de l'approche abolitionniste de l'OIT du travail de l'enfant, une approche plus nuancée s'impose à nous. L'approche abolitionniste basée sur une définition négative du travail de l'enfant et sur le seul critère de l'âge, présente des limites. Parmi celles-ci, l'on peut noter le confinement de l'enfant-travailleur dans l'illégalité avec un risque d'abus accru et sa non-implication dans la mise en œuvre de ses droits notamment par le biais de la participation comme l'énonce l'article 12 de la CIDE.

354. La nouvelle approche basée sur les droits de la personne et le travail décent vise une participation de l'enfant-travailleur à la mise en œuvre de ses droits, et à lui permettre d'exercer un travail décent reconnu et adapté à sa condition.

355. Cette approche devra toutefois prendre en compte l'impact de la pauvreté et l'apport d'un travail décent. Nous étudierons d'abord les réponses internationales (TITRE I) puis les réponses nationales (TITRE II).

Titre I : Des réponses internationales

357. Dans la lutte contre le travail des enfants, il semble important que les actions menées sur le terrain aient une légitimité qui dépasse le simple cadre d'un pays pour se situer au plan international. En effet, le phénomène touche le monde entier et commande de fait, des actions urgentes. C'est pourquoi, l'organisation des Nations Unis à travers sa structure spécialisée qu'est l'OIT a élaboré des normes et des recommandations pour juguler le travail des enfants. Cependant, sa dynamique d'action n'est pas partagée universellement. Ainsi, deux tendances se dégagent pour tenter de régler le problème du travail des enfants.

358. D'une part, une approche abolitionniste, celle de l'OIT qui affiche une ferme volonté d'éradiquer le travail des enfants. Cette volonté sera mise en évidence dans le chapitre I à travers les conventions n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n°182 pour l'élimination des pires formes du travail des enfants. D'autre part, une nouvelle approche qui revendique les droits de l'enfant au regard de la CIDE que nous présenterons dans le chapitre II.

Chapitre I : Le travail des enfants selon l'approche abolitionniste

359. L'approche abolitionniste décrit l'enfant comme victime de son travail et préconise des mesures d'élimination du travail des enfants ou éventuellement de protection. Cette approche est celle défendue par l'OIT à travers les deux principales conventions de l'OIT, à savoir les conventions n°138 et n°182. Comme le souligne Aurélie Leroy, l'OIT est soutenue dans sa démarche par « *ses partenaires sociaux, par les agences onusiennes et les institutions internationales, des gouvernements conservateurs et progressistes, du Nord comme du Sud, des organisations patronales mais aussi de travailleurs, comme la Confédération syndicale internationale (principale organisation syndicale mondiale), ainsi qu'une large frange de*

l'opinion publique et de la société civile»[349]. Au sens de la convention n°138 en son article 3 al1[350], le travail de l'enfant se définit comme un travail nuisible à sa santé et à son éducation. Cette définition met en exergue deux principaux droits de l'enfant que constituent ses droits à la santé et à l'éducation. Les auteurs Hardy et Ghislaine [351] abordent dans le même sens en affirmant que le travail des enfants est un travail nuisible. Cependant, la convention n°138 admet le travail léger bien encadré de façon à garantir la santé et la sécurité de l'enfant.

360. Lorsque l'OIT évoque la notion de nuisance pour le développement de l'enfant, elle fait surtout allusion à l'impact du travail sur son éducation à travers l'apprentissage scolaire. Elle semble considérer l'instruction obligatoire comme un facteur permettant l'éradication du travail des enfants. Or, comme le disent Michel Bonnet et Bernard Schlemmer[352], si l'instruction obligatoire a permis dans les pays industrialisés, élimination de l'exploitation du travail des enfants, rien ne prouve que cela sera le cas pour le reste du monde. D'ailleurs, l'objectif de l'école pour tous en ce qui concerne l'Afrique reste pour le moment un vœu pieux. Il est en effet difficile dans un contexte de taux de pauvreté touchant 41% de la population[353] et une absence d'une politique éducative efficiente, de parier sur une école pour tous les enfants.

361. Quant à la convention n°182, en son article 3d[354], elle définit le travail dangereux comme étant théoriquement proscrit mais pouvant être

[349] Aurélie Leroy, « Contre le travail des enfants : Présupposés à débattre », *in Alternatives Sud*, Vol 16, , 2009, p. 27.

[350][350] Convention n°138 de l'OIT, *op. cit.*, Article 3 al 1 de la: « . L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans ».

[351] Hardy, Ghislaine, « Recours que confère le droit international contre l'exploitation du travail des enfants », *in Revue d'études juridiques*, n° 6, 2000, p. 45-93.

[352] Michel Bonnet et Bernard Schlemmer, « apperçu sur le travail des enfants » *in Mondes en développement* , vol. 2 n° 146, 2009, p. 11 à 25..

[353] Banque Mondiale, Rapport sur la pauvreté et la prospérité partagée : compléter le puzzle de la pauvreté, 2018.

[354] Convention n° 182, *op. cit.,* article 3(d) : « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».

admis sous certaines conditions relative à l'âge de 16 ans et plus et à la sécurité. Nous étudierons d'abord le rôle de l'OIT dans la tentative d'éradication du travail des enfants (Section 1), puis les résultats contrastés de son action (Section 2).

Section I : Le rôle de l'OIT et de l'Unicef dans la tentative d'éradication du travail des enfants

362. L'OIT et l'Unicef sont les promoteurs de la tendance abolitionniste. La plupart des actions de ces deux organisations internationales visent l'abolition. L'OIT s'est engagé dans ce combat à travers son programme international pour l'abolition du travail des enfants dénommé (IPEC) crée en 1919. Ce programme vise l'abolition progressive du travail des enfants en ciblant principalement les groupes (de jeunes filles et de jeunes enfants) et en accordant la priorité à l'éradication immédiate des pires formes de travail des enfants. La réalisation de cet objectif repose sur une incitation des Etats à effectuer des réformes politiques et législatives et à élaborer des mesures concrètes susceptibles de mettre un terme au travail des enfants. En outre, l'OIT promeut des campagnes nationales et internationales visant à initier des changements dans la perception sociale et à promouvoir la ratification et l'application effective de ses conventions. Comme cela transparait clairement, l'OIT à travers l'IPEC fonde son action sur la volonté politique et l'engagement des pouvoirs publics. Or, ce qui relève de la volonté reste forcement du domaine de l'incertitude. Il faut que les intérêts de l'OIT et ceux des Etats coïncident. La réalité a montré que cela n'est pas toujours le cas. Pour beaucoup de pays, le travail des enfants représente un poids économique important. Dès lors, parler d'éradication reviendrait à porter un coup à ces pays. C'est ce qui a conduit l'OIT à assouplir ses ambitions en adoptant la Recommandation 146 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Ce faisant, l'OIT a agi à l'encontre de son objectif d'éradication.

363. L'UNICEF, (fonds des nations unies pour l'enfance) crée le 11 Décembre 1946 est la deuxième institution qui milite en faveur de l'abolition du travail des enfants. Basé à Paris, il a pour but de promouvoir le maintien de la paix dans le monde par l'éducation, la paix, la science et la culture. Il a pour mission la défense des droits des enfants et s'aligne sur l'OIT. Les réponses de l'UNICEF pour prévenir le travail des enfants sont basées sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Pour cette organisation, si le travail des enfants est essentiellement dû à la pauvreté des familles et des communautés, il est aussi le produit d'autres facteurs tels que les normes sociales qui le tolèrent, le manque d'emplois décents pour les adultes et les adolescents, les migrations, les situations d'urgences et les inégalités sociales renforcées par la discrimination. Dans ce qui suit nous nous intéresserons à l'OIT étant donné que l'UNICEF est sur la même position que cette organisation. Quel est son mandat ? Comment est-elle organisée et comment cette organisation influe sur sa mission ?

Paragraphe I : Le cadre organisationnel de l'OIT

364. « A quoi sert (encore) l'Organisation Internationale du Travail, se demandait Marie Viennot? »[355] Cette interrogation suffit pour exprimer les difficultés de l'OIT à convaincre sur la justesse de son action. Pour comprendre, le sentiment d'impuissance que dégage cette organisation, nous pouvons explorer sa constitution et sa structure.

A. Le mandat et la constitution de l'OIT

365. L'idée de créer une organisation internationale dédiée aux questions du travail remonte en fait à la deuxième moitié du XIXe siècle. Elle était alors défendue par deux industriels, le Gallois Robert Owen (1771-1853) et le Français Daniel Legrand (1783-1859). L'OIT a été fondée en

[355]LE BILLET ÉCONOMIQUE, A quoi sert (encore) l'Organisation Internationale du Travail? par Marie Viennot, publié le 05 juin 2017. https://www.franceculture.fr/emissions/le-billet-economique/quoi-sert-encore-lorganisation-internationale-du-travail, (consulté le 8 novembre 2018).

1919 sous l'égide du Traité de Versailles, qui a mis fin à la Première Guerre mondiale. Sa constitution dès le préambule note qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la justice sociale, en particulier en matière de réglementation du travail au plan universel. Entre les différentes urgences telles que la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, il convient de relever celles relatives à la protection des enfants et des adolescents.

366. Dans le contexte du préambule, il semble que l'OIT ait un mandat de protection des enfants, des adolescents et des femmes au travail et non un mandat d'interdiction du travail des enfants. Sur cette base, l'OIT serait-elle fondée à s'engager dans une politique d'abolition du travail des enfants ? Toujours est-il que c'est sur cette ligne d'abolition que s'inscrit l'organisation aujourd'hui. Cette volonté d'abolition du travail des enfants est d'ailleurs antérieure à l'OIT. En effet, l'article 427, point 6 du Traité de Versailles, traité ayant mis fin à la Première Guerre mondiale et dont l'annexe institue l'Organisation internationale du travail invite les États à supprimer le travail des enfants ». L'OIT repose sur trois organes, en l'occurrence, une Conférence générale des représentants des Membres ; un Conseil d'administration composé comme il est dit à l'article 7 et un Bureau international du Travail (BIT) sous la direction du Conseil d'administration.

B. La nécessité de renforcer les dispositions permettant de garantir la participation des travailleurs dans les négociations

367. Nicolas Angelet[356] fait remarquer qu'à sa création, les initiateurs ont noté qu'il était indispensable de faire converger, les intérêts des

[356] Nicolas Angelet, *Société civile et démocratisation des organisations internationales*, Academia Press Politique scientifique fédérale, Série Science et société, 2005, page 11.

travailleurs, des employeurs et des gouvernants. C'est ce qui fonde, le tripartisme qui se retrouve dans toute la structure organisationnelle de l'OIT. L'Article 3 de la constitution de l'OIT[357]consacre ce principe du tripartisme et donne des précisions sur la représentation qui s'étend à tous les organes de l'OIT à l'exception du BIT. Cela constitue une force dans la mesure où tous les délégués quel que soit la partie qu'ils représentent ont les mêmes pouvoirs. Ainsi, le représentant des travailleurs n'a pas plus de prérogative qu'un représentant des employeurs ou un représentant d'un état. Ainsi, le principe d'autonomie est garanti pour tous les groupes qui agissent de façon indépendante. Le principe de l'équilibre des votes est assuré par une disposition qui stipule qu'en l'absence dans une délégation de représentants des travailleurs, les représentants des employeurs ont le droit à la parole mais pas de vote. Cette disposition, même si elle suffit à garantir la présence de tous les représentants dans une délégation nationale, un élément lié au financement des participants non gouvernementaux est à considérer. Ainsi, il est fait obligation aux Etats de prendre en charge, les frais de participation des délégués non gouvernementaux. Tout ceci peut paraitre dérisoire si le mode de désignation des différentes parties n'est pas transparent. C'est pourquoi, ce mode est bien encadré par la constitution qui dans son article 3[358] précise que le choix des délégués doit se faire en concertation avec les parties sous peine d'invalidation de ces choix[359]. Malgré tout, le risque de désignation fantaisiste de délégués existe. Nicolas Angelet relève fort justement trois cas où cette situation peut se produire. Il s'agit de pays où la liberté

[357]*Constitution de l'OIT, 1919, article 7-8. 8. « Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que seize personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet »..*

[358] *Ibid.*, article3, point 5. « Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent ».

[359]*Ibid.*, article3, point 9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article

syndicale n'est pas garantie, de pays où le pluralisme syndical existe et de pays où les travailleurs sont peu organisés[360]. La Côte d'Ivoire pourrait se situer dans le cas de la pluralité de centrales syndicales avec la particularité d'une inféodation aux partis politiques. Dans une telle situation, seules les centrales favorables au parti au pouvoir sont retenues.

368. Par ailleurs, la question de la représentation des travailleurs non organisés parmi lesquels se trouvent les enfants reste problématique, d'où l'intérêt de s'interroger sur l'efficacité du tripartisme aujourd'hui. Ces groupes de travailleurs évoluent essentiellement dans le secteur informel dont les enfants. En effet, l'OIT agit comme si ces groupes n'existent pas. Or, la démonstration est faite que le secteur informel est le plus gros employeur dans les pays du tiers monde. Certes, il est difficile d'imaginer sous quelle forme pourra se concevoir la participation des enfants-travailleurs dans une instance internationale telle que l'OIT. Pourtant, la réalité commande qu'une réflexion soit menée à l'effet de la participation des enfants aux décisions les concernant. On ne peut pas admettre sous certaines conditions que l'enfant travaille et l'ignorer comme cela est le cas aujourd'hui dans les instances de décision. D'ailleurs, certaines organisations de jeunes travailleurs revendiquent clairement le droit d'être parties prenantes dans les instances de décision. C'est ce qui ressort clairement de la déclaration d'organisations d'enfants travailleurs faite à Kundapur en Inde[361]. Cette déclaration laisse apparaitre en ses points 1 et

[360] Nicolas Angelet, *op. cit.,*, page 13

[361] Déclarations d'organisations d'enfants travailleurs, Kundapur, *op. cit.*

« 1. Nous voulons tous que l'on reconnaisse nos problèmes, nos initiatives, nos propositions, et nos processus d'organisation.

2. Nous sommes contre le boycott des produits fabriqués par les enfants.

3. Nous voulons, pour notre travail, le respect et la sécurité.

4. Nous voulons une éducation avec des méthodes qui soient adaptées à notre situation.

5. Nous voulons une formation professionnelle adaptée à notre situation.

6. Nous voulons avoir accès à des bonnes conditions de soin de santé.

7. Nous voulons être consultés pour toutes les décisions nous concernant, locales, nationales et internationales.

8. Nous voulons qu'une lutte soit menée contre les raisons qui sont à l'origine de notre situation et en premier la pauvreté.

9. Nous voulons qu'il y ait plus d'activités dans les zones rurales pour que les enfants ne soient pas obligés de partir en ville.

7, deux revendications majeurs dont l'OIT devrait tenir compte. La première porte sur la reconnaissance des initiatives et des propositions des organisations des jeunes travailleurs. La deuxième attire l'attention sur le droit des organisations des enfants à être consultés pour toutes les décisions les concernant, qu'elles soient locales, nationales ou internationales. Au total, les organisations des enfants demandent à la communauté internationale de les reconnaitre et de les inviter à prendre part à toutes les instances de décision sur les questions les concernant.

Paragraphe II : Les principales conventions de l'OIT pour l'éradication du travail des enfants

369. Il existe deux conventions et deux recommandations établies pour la règlementation du travail des enfants par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Il s'agit d'une part, de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants complétée par la recommandation n° 190 qui l'accompagne et d'autre part, la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail accompagnée de la recommandation n°146 qui lui est associée. La Convention n°138 renforce toutes les conventions préexistantes sur l'âge minimum du travail des enfants fixé de façon sectorielle.

370. L'analyse de ces conventions dans cette section vise à démontrer que les principales réponses juridiques de l'OIT ne peuvent conduire qu'à une élimination partielle du travail des enfants. Nous montrerons les raisons qui conduisent à cette conclusion à travers leur réceptivité au plan national, mesurable d'une part, par l'intégration de leurs dispositions dans le droit national ivoirien, d'autre part par l'appréciation du contrôle de leur respect sur le territoire national.

10. Nous sommes contre l'exploitation de notre travail, mais nous sommes pour le travail digne avec des horaires adaptés, pour notre éducation et nos loisirs »

A. L'âge minimum d'admission à l'emploi, un élément clé du dispositif de l'OIT

371. Il est bon de rappeler que la Convention 138 poursuit quatre objectifs majeurs : (a) abolir le travail des enfants; (b) établir un âge minimum d'admission à l'emploi; (c) porter une attention particulière à l'âge minimum pour ce qui est des emplois dangereux; et (d) assurer les meilleures conditions d'emploi possibles aux enfants-travailleurs. La stratégie de l'OIT, clairement établie dans le préambule est l'élévation progressive de l'âge minimum d'admission au travail des enfants jusqu'à son élimination complète[362]. La démarche proposée pour ce faire est édictée par la recommandation 146[363] qui vient préciser les actions et politiques à mener au niveau des Etats-parti pour atteindre cet objectif fixé à l'article 1 de la convention n°138.

372. L'information à prendre en compte est que la convention n°138 et la recommandation n°146 doivent être lues conjointement pour plus d'efficacité. La convention fait force de loi et s'impose aux Etats membres qui l'ont ratifié alors que la recommandation qui s'y rattache n'a pas force juridique et demeure tout simplement un moyen pour les Etats membres de l'utiliser pour une application effective de la convention n°138.

1 – La convention n°138 pour unifier l'âge minimum d'admission au travail des enfants

373. Le texte dans son préambule relève ce qui constitue un peu comme une aberration, à savoir la définition d'âge minimum selon les secteurs d'activités. Cette situation pour le moins étonnante a prévalu de 1919 à 1965. Ce paradigme dans lequel l'on se perdait avec des âges minimums variables selon le secteur n'était pas de nature à rendre plus efficiente, la lutte contre le travail des enfants. En effet, pouvait-on

[362] Convention n° 138, *op. cit.,* préambule.
[363] Recommandation n° 146, *op. cit.,* article 1-3

vraiment distinguer entre un enfant travaillant dans le secteur de l'industrie et un autre dans le secteur de l'agriculture pour qu'une distinction soit faite quant à l'âge minimum dans ces deux cas? S'il est difficile de répondre à cette question, l'on peut cependant admettre un point commun, c'est celui de priver l'enfant de son enfance et des privilèges qui s'y rattachent en termes de droit à devenir un être complet à l'âge adulte avec toutes les chances d'insertion et d'agent de développement économique et social. C'est pourquoi, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 06 juin 1973, en sa cinquante-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a jugé dans le préambule de la convention n°138 que : « *le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants…* »[364].

374. Avec cette proposition, le conseil d'administration du bureau international du travail (BIT) entendait que la lutte contre le travail des enfants ne se ferait plus désormais, secteur par secteur. L'article 2 de la convention n°138 règlemente l'âge minimum à l'emploi et donne la conduite à tenir pour tout membre qui la ratifie. Elle nous montre que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, en tout cas à quinze ans, paragraphe 3. En clair, aucune personne d'un âge inférieur ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, paragraphe 1. Cela constitue une nouveauté importante à relever. La référence est désormais l'âge de scolarité obligatoire universelle qui est de 15 ans. Le fait de fixer l'âge universalise cette disposition qui ne dépend pas du système de formation propre à chaque pays. Ce faisant, la communauté internationale évite le piège de la relativité et met tout le monde sur le même pied. Le secteur

[364] Convention n° 138*, op. cit.,* préambule.

d'activité n'est plus le facteur déterminant comme auparavant. Quel que soit le secteur, la référence est unique. Cette disposition est toutefois tempérée par celle qui laisse une ouverture à la négociation et au conciliabule entre les parties-prenantes y compris, l'Organisation Internationale du Travail. Ceci n'est cependant pas une porte ouverte à toutes sortes de possibilités puisque la Convention n°138 ne peut admettre qu'une légère baisse avec un encadrement clair de l'âge limite à 14 ans. Dans le fond, en fixant l'âge minimum, le but recherché est de soustraire les plus jeunes enfants du travail. Cependant, elle reste arbitraire, car ne s'appuie sur aucun argument juridique concret. D'ailleurs si l'objectif sous-jacent est la protection de la santé et le développement de l'enfant, l'on est en droit de se demander en quoi, l'âge minimum concoure-t-il à l'atteinte de cet objectif ? Il semble que c'est pour combler ce vide que le retour partiel à une certaine approche sectorielle prenant en compte la pénibilité, voire la dangerosité du travail a été acté.

375. Ainsi, pour tenir compte du secteur d'activité, qui selon le cas présente un risque plus ou moins important d'atteinte à l'intégrité physique et mentale de l'enfant, il est fait une distinction et une spécification sur l'âge limite applicable pour certains types d'activités.

376. Les emplois dangereux pour les enfants sont ainsi règlementés par l'article 3, al.1 de la convention n°138. Celui-ci fixe pour certaines activités « qui, par leur nature ou dans les conditions auxquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents », un âge minimum d'admission à l'emploi relevé à dix-huit ans, soit trois de plus que l'âge minimum de droit commun. Ces activités sont communément qualifiées de travaux dangereux même si la convention 138 ne les présente pas en ces termes spécifiques.

377. L'une des difficultés d'application des dispositions visées à l'article 3 de la convention n°138 réside dans le fait qu'elle donne une orientation,

un canevas. En effet, sur quels critères objectifs peut-on se baser pour dire d'une activité porte atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents. Pour lever cet obstacle et éviter d'alourdir le texte, le traitement de cette question est renvoyé aux législations nationales. Cependant, ce n'est pas un individu, un parti politique où une organisation quelconque, quelle que soit son importance qui en est le seul juge. Fidèle au tripartisme prôné par l'OIT, le texte évoque une concertation entre l'autorité compétente et les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe. Que fait-on dans les hypothèses où ces organisations n'existeraient pas ? Ne court-on pas le risque de voir élaguer de la liste nationale, des activités universellement reconnues comme visées à l'article 3 de la convention n°138 ? Il semble que cette question ait été prise en compte et traitée au moins en partie à l'article 5 al. 3, qui spécifie, clairement des secteurs dont la présence dans la liste ne peut faire défaut. On peut cependant s'étonner que le même alinéa ait exclu du champ d'application de la convention n°138, des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés. Cette vision paraît injuste car quelle différence y a-t-il entre le travail nuisible à l'enfant réalisé dans une entreprise à caractère commercial et une entreprise familiale ? On pourrait à priori trouver préférable qu'un enfant fasse un travail salarié dans des conditions difficiles que le même travail gratuitement.

378. Par dérogation à l'article 3, exceptionnellement l'article 7 al 1 précise que les personnes de treize à quinze ans, sont autorisées à exercer des travaux légers à condition que ces travaux ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement. Il pourrait s'agir de travaux d'intérêt communautaire auxquels les enfants seraient amenés à participer, par exemple l'aménagement de la cour de l'établissement scolaire ou des rues du village.

379. A priori aucun article de la convention n°138 n'évoque les conditions d'emplois des enfants travailleurs. Néanmoins, le paragraphe 3

de son article 7 susmentionné précise que : « l'autorité compétente déterminera les activités conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée en heures et les conditions de l'emploi ».

380. Il n'en reste pas moins que l'objectif final de la démarche de l'OIT était clair : aboutir à l'abolition totale du travail des enfants. Cet objectif ressort explicitement du préambule de la convention n°138 qui se réfère explicitement à « l'abolition totale du travail des enfants ». Bernard Schlemmer semble être pessimiste, à propos d'un tel objectif : Pour lui, « *en prônant a priori l'abolition du travail des enfants, le BIT est conduit à construire une définition qui biaise le nombre des enfants concernés* »[365]. Cette définition repose sur un paradigme qui empêche de résoudre le problème que l'on se posait : la protection de cette catégorie particulièrement fragile de travailleurs. Sans partager à priori la plupart de ses thèses, nous pensons sur ce point précis être en phase avec lui. En effet, le travail des enfants tel que défini dans la Convention n°138 exclut de facto un nombre non négligeable d'enfants en situation de travail.

381. Par ailleurs, en se plaçant dans une perspective abolitionniste, l'OIT a développé des instruments qui ne traitent pas suffisamment de la possibilité de la protection de l'enfant au travail. Dès lors qu'une entreprise a respecté la condition de limite d'âge fixée, il faut en sus prévoir une législation spécifique applicable à l'enfant dans l'exercice de sa tâche afin de garantir l'effectivité de sa protection. Cependant, toutes ces dispositions ne valent que par leur application effective par tous. C'est pourquoi, il convient d'examiner dans le texte de la convention n°138, les mesures prévues pour garantir l'application. L'article 9 traite de cette question. Il énonce les responsabilités de la législation nationale face aux règles de l'OIT. La première de ces responsabilités concerne les mesures à prendre y

[365] Schlemmer Bernard, Le Bit, la mesure du « travail des enfants » et la question de la scolarisation. *In Vinokur A*. (dir.) Pouvoirs et mesure en éducation. Cahiers de la Recherche sur l'Education et les Savoirs.Hors-Série, (1), 2005, p. 229-248. ISBN 2-7351-1080-XX.

compris les sanctions à définir en cas de non-application des règles. Cette disposition pourtant claire n'est appliquée que partiellement. En effet, les politiques nationales se sont essentiellement appuyées sur la dimension-sanction qui comme cela est démontré n'est pas toujours efficace si elle n'est pas accompagnée d'autres mesures de sensibilisation et de formation. Ces deux derniers aspects permettent de mieux responsabiliser les acteurs.

382. La deuxième responsabilité concerne la détermination de la liste des personnes tenues de respecter les dispositions. Enfin la dernière responsabilité porte sur la détermination des mesures de contrôle, notamment la mise à disposition des sources de vérification avec des mentions précises sur les personnes d'âge inférieur à 18 ans, occupées par les employeurs.

383. Il convient de noter qu'une mesure importante réside dans le droit de regard de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) à travers le Bureau International du Travail (BIT) installé dans chaque pays. Ce bureau a pour rôle de vérifier la conformité de l'âge minimum déclaré et la pratique sur le terrain.

2 – La recommandation n° 146, un instrument d'accompagnement des Etats dans la mise en œuvre de l'âge minimum

384. La recommandation n° 146 présente les orientations détaillées sur la façon dont les Etats pourraient prendre en compte l'exigence d'âge minimum dans leur législation et politique internes. L'analyse du texte fait apparaître des recommandations dans cinq grands domaines que sont la politique nationale, l'âge minimum, l'emploi ou travaux dangereux, les conditions d'emploi et les mesures d'applications.

a) Les déterminants de la politique pour les enfants de familles migrantes

385. En ce qui concerne la politique nationale, la recommandation s'intéresse, en son point 3 aux enfants et aux adolescents qui n'ont pas de famille ou ne vivent pas avec leur famille, ainsi qu'aux enfants et adolescents migrants qui vivent et voyagent avec leur famille. Ce faisant, la communauté internationale considère que la famille est une composante importante de la politique d'application de l'âge minimum. Cette notion d'âge minimum n'a de sens que si les documents attestant de l'âge de l'enfant son fiables, d'où l'intérêt d'un système d'état civil fiable dans chaque Etat.

386. En vertu de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tous les enfants ont le droit à l'enregistrement de leur naissance sans discrimination[366]. L'application de cette disposition reste le seul moyen fiable pour connaitre l'âge réel d'un enfant. Or, toutes les législations modernes accordent aux parents c'est-à-dire à la famille de l'enfant, le devoir de le déclarer à l'état civil. Un enfant déclaré à l'état civil dispose d'un extrait d'acte de naissance . Un enfant qui n'a pas de famille ou qui se trouvent dans une famille fragilisée est un enfant en danger[367]. C'est aussi pourquoi, la recommandation n° 146 évoque le cas de familles migrantes qui d'une certaine façon sont des familles vulnérables et pour lesquelles, elle préconise l'octroi de bourse et la formation professionnelle comme mesures à prendre par le Etats. A travers ces mesures, se pose la question de la prise en charge des enfants des familles migrantes. Qui doit prendre

[366]Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, *op. cit.,* article 7 : « 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ».

[367] Émilie Potin, « Des enfants en danger dans des familles en danger », dans : , Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance. sous la direction de Potin Émilie. Toulouse, Érès, « Pratiques du champ social », 2012, p. 51-59.

en charge ces enfants ? Qu'il s'agisse d'une famille qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou de façon permanente dans une autre région à l'intérieur d'un même pays ou dans un autre pays, l'approche peut être différente. Cependant, l'approche la plus efficace reste la coopération bilatérale voir internationale pour la prise en charge des enfants de migrants. Des accords de coopération doivent être signés entre Etats pour traiter la question de la prise en charge de ces enfants voyageant avec leur famille.

b) Un âge minimum évolutif jusqu'à 16 ans

387. En ce qui concerne l'âge minimum, la recommandation n°146 pose le principe au point 6 que : « *l'âge minimum devrait être fixé au même niveau pour tous les secteurs d'activité économique* », afin d'éviter d'avoir plusieurs âges minimum dans divers secteurs d'activité. Conformément à l'article 2 de la convention n°138 de l'OIT, cette recommandation indique que : « *les membres (les Etats) devraient se fixer comme but de porter progressivement à seize ans, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié* ». En d'autres termes, les Etats doivent progressivement faire coïncider l'âge minimum à l'âge de la scolarité obligatoire des enfants adoptée par plusieurs pays dont la Côte d'Ivoire[368].

388. Lorsque l'âge minimum d'admission aux emplois et aux travaux visés (conformément à l'article 2 de la convention n°138 précité), est encore inférieur à quinze ans, des mesures devraient être prises pour le porter à ce niveau. Et, si dans certains cas précisés par l'article 5, paragraphe 3 de la convention n°138, « *il n'est pas possible de fixer immédiatement un âge minimum pour tous les emplois dans l'agriculture et dans les activités connexes s'exerçant en milieu rural, un tel âge devrait néanmoins être fixé au moins en ce qui concerne l'emploi dans les*

[368] Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, Journal Officiel spécial de la république de Côte d'Ivoire, n° 15 du 25 Septembre 2015.

plantations et dans les autres entreprises agricoles ». Cet assouplissement doit être compris par les Etats comme transitoire et non définitif. L'OIT, en effet, est consciente qu'il n'est pas possible d'appliquer stricto sensu dans tous les emplois de l'agriculture en particulier dans le secteur informel, l'âge minimum. Cependant, les emplois du secteur formel de l'agriculture sont exclus de cet assouplissement.

c) Un âge minimum strict pour les travaux dangereux

389. En ce qui concerne les travaux dangereux, la recommandation n°146 en son point 9 et conformément à l'article 3 al1 de la convention n° 138 sur l'âge minimum indique que : « *lorsque l'âge minimum aux types d'emploi ou de travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents est inférieur à dix-huit ans, des mesures devraient être prises, sans délai, pour le porter à ce niveau* »[369]. Mais au-delà de cette recommandation, la liste des travaux dangereux dressée par les pays membres devrait être vue par la communauté internationale à défaut d'une liste dressée par cette dernière. Les raisons d'une telle rigidité se trouvent dans les termes qui qualifient les travaux susmentionnés. Ce sont des travaux qui compromettent la santé des enfants, leur sécurité et leur moralité. Il est du devoir de tout Etat de créer les conditions de bien-être de tous ses citoyens et en particulier, celui des enfants conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989 qui, en son article 3, note que « *les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être* ». Cet engagement doit couvrir tous les aspects de la vie de l'enfant et en particulier lorsqu'il travaille.

[369] Recommandation n°146, *op. cit.,* en son point 9

d) Les conditions du travail des enfants ayant atteint l'âge minimum

390. En ce qui concerne les conditions d'emploi, l'OIT plaide que : « *des mesures soient prises pour faire en sorte que les conditions d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents âgés de moins de dix-huit ans soient toujours d'un niveau satisfaisant. Ces conditions devraient faire l'objet d'un contrôle strict* »[370]. Ainsi, pour faciliter la mise en application de ces mesures, l'article 7 al 3 de la convention n°138 énonce que : « l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit »

391. Pour donner effet à l'article 7 susmentionné, la recommandation n°146 en son point 13 donne une attention particulière à certains points. Le premier point concerne l'attribution d'une rémunération équitable et protection du salaire, compte tenu du principe à travail égal, salaire égal. En d'autres termes, lorsque l'enfant travaille, il doit recevoir un salaire qui soit conforme à la convention collective de travail du pays. Le deuxième point se réfère à la limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et l'interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs. Cette limitation de la durée hebdomadaire a pour but de garantir un temps suffisant pour la scolarité de l'enfant. Le troisième point concerne la garantie sans aucune possibilité d'exception, sauf en cas d'urgence, d'un repos nocturne d'au moins 12 heures consécutives et des jours coutumiers de repos hebdomadaire. Ainsi, il est interdit que l'enfant travaille entre 6h du soir et 6h du matin du jour suivant. Le quatrième point fait obligation à l'employeur de l'enfant, de l'octroi d'un

[370] *Ibid.,* point 12

congé annuel payé d'au moins quatre semaines et, dans tous les cas, d'une durée au moins aussi longue que celle du congé accordé aux adultes. Le cinquième point porte sur la garantie de la protection par les régimes de sécurité sociale, y compris les régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladie, quelles que soient les conditions d'emploi ou de travail et enfin, le dernier point relatif à l'application des normes de sécurité et de santé satisfaisantes, y compris, la formation à assurer en la matière et le contrôle. Au total tous ces points mentionnés sont importants pour la protection de l'enfant qui travaille. Il convient cependant de s'assurer de leur effectivité et en particulier dans un contexte où le travail de l'enfant est criminalisé et de fait, se réalise dans le clandestinité.

392. En ce qui concerne les mesures d'applications, des dispositions destinées à donner effet à la convention n°138 et la recommandation n°146 en son point 14 devraient être prises. Il est important de savoir que contrairement à la convention n°138, la recommandation n°146 n'a pas force juridique. Cette dernière demeure tout simplement un moyen pour les Etats membres de l'utiliser dans les domaines dans les lesquels ils doivent œuvrer pour une application effective de la convention n°138.

B. La convention n°182 de l'OIT pour l'élimination des pires formes du travail des enfants

393. La convention n°182 de l'OIT a été adoptée le 17 juin 1999 à Genève en sa 87ème session. Elle indique dans son préambule : «*la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale notamment de la coopération et de l'assistance internationale ; pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi 1973 qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants* ». L'objectif de la convention n°182 est clairement l'abolition des pires formes du travail des enfants.

394. Cette convention est née en vue de compléter celle de 1973 sur l'âge minimum d'admission au travail. En effet, le travail qui est interdit aux mineurs va être autorisé sous certaines conditions. Cet encadrement se situe au niveau de l'âge tout en précisant l'âge minimum à l'emploi. Mais force est de constater que cette admission à l'emploi pour l'enfant va être utilisée en deçà de la norme avec des travaux pouvant nuire à la santé, à la moralité et au développement de l'enfant d'où les pires formes du travail des enfants.

395. Entre les deux conventions 1973 et 1999, nous avons eu la convention internationale des droits des enfants (CIDE) en 1989. Ainsi, l'adoption de cette convention n°182 en son article 1 indique qu'il est urgent d'éliminer, en priorité, les pires formes du travail des enfants qui sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur moralité et à leur développement.

396. Contrairement à la Convention C138 qui reste très général sur la notion de travail de l'enfant, la Convention 182 est très explicite et indique clairement, une liste de travaux considérés comme faisant partie des pires formes du travail des enfants. L'idée de l'élimination immédiate des pires formes du travail des enfants est certainement un objectif à long termes tant le chemin au regard des statistiques reste encore long. La Convention a cependant le mérite d'avoir mis sur la place publique, un phénomène aux ampleurs insoupçonnées.

397. Tout comme dans la convention 138, la convention 182 établi clairement en son article 4 des mécanismes d'établissement des listes nationales. La concertation avec les organisations des travailleurs et des employeurs intéressées doit être la base de toute action d'identification des listes pays. On retrouve ici également, le tripartisme évoqué précédemment. Cette liste doit faire l'objet d'une loi au plan national dans laquelle l'autorité compétente doit localiser chacun des types de travail déterminés.

398. En effet, la répartition dans l'espace géographique des types de travaux n'est pas forcement uniforme dans un pays. Ainsi, les pires formes du travail lié à un secteur d'activité seront principalement concentrées dans une zone où les activités liées au secteur sont prépondérantes. La localisation obéit également à un besoin d'orientation de la communauté internationale dans ces actions de contrôle et d'évaluation de situation.

399. La convention n°182 en ses articles 6 et 7 établit des mesures d'application et recommande à chaque Etat d'établir, des programmes d'action pour une élimination rapide et efficace. La forme que devrait revêtir ces programmes n'est pas spécifiée dans la convention mais fera l'objet d'une large attention dans la recommandation 190.

400. La convention n°182 en son article 8, demande aux pays membres de mettre en place une coopération internationale pour plus d'efficacité. Cette coopération peut se faire à travers les organisations continentales, régionales et sous régionales. Ainsi, en ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, à travers la politique de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest CEDEAO, des politiques concertées sur l'enfant peuvent être mises en exergue.

401. En complément à la convention n°182, il faut noter la recommandation n°190 qui s'articule autour de trois parties à savoir les programmes d'action, les travaux dangereux et la mise en œuvre.

402. En ce qui concerne les programmes d'action, la recommandation n°190 complétant l'article 6 de la convention n°182 dispose que : « *tout membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations*

d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés. ».

403. La recommandation incite les Etats membres à entreprendre des actions. Il est question notamment de programme d'identification et de dénonciation des pires formes de travail des enfants et d'élaborer des stratégies à l'effet d'empêcher l'engagement des enfants dans des pires formes de travail ou les y soustraire, les protéger de représailles, assurer leur réadaptation et leur intégration sociale par des mesures tenant compte de leurs besoins en matière d'éducation et de leurs besoins physiques et psychologique en ciblant spécifiquement les plus jeunes enfants et les filles. Ces stratégies devraient inclure les communautés dans lesquelles les enfants sont particulièrement exposés à des risques, tout en étant en contact et travailler avec elles.

404. Il est assez déconcertant de noter que dans tous ces textes, l'OIT ne parle jamais de moyens matériels, financiers et humains pour la mise en œuvre de ces programmes. Il faut noter que la carte du travail des enfants se superpose pour l'essentiel à celle des pays du tiers monde. Il est vrai que les textes évoquent la coopération internationale comme pouvant offrir des opportunités à ce niveau. Cependant, tout le monde le sait ; la coopération internationale obéit plus à des logiques politiques et économiques, basées sur des intérêts et ne pourrait être une source fiable de financement. Cette assistance ne devrait pas seulement se limiter au niveau financier mais aller plus loin et prendre la forme d'un appui technique. Il n'est pas rare en effet que des pays du tiers monde n'aient pas l'expertise nécessaire pour adresser efficacement certains points des conventions ratifiées. Il est donc intéressant que le BIT puisse suppléer ces manques en commettant des experts bien entendu à la demande des Etats. Tout ce développement s'inscrit dans un contexte où l'enfant travaille de son plein gré. Qu'en est-il cependant du cas où l'enfant se retrouve dans un contexte de travail forcé ?

C. la convention n°29 sur l'élimination du travail forcé

405. Cette convention a été adoptée le 28 juin 1930. Elle est par la suite entrée en vigueur le 1er mai 1932 et ratifié par la Côte d'Ivoire dès son accession à l'indépendance en 1960. Elle ne porte uniquement que sur une des formes d'esclavage identifiée par la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants : le travail forcé. Il est également à noter que, contrairement aux Conventions 138 et 182, aucune recommandation n'est directement liée à la Convention 29. Le but visé est la suppression du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible[371].

406. Le travail forcé est précisément défini comme « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* »[372]. Cependant tout travail ou service effectué en vertu des lois sur le service militaire, faisant partie des obligations civiques normales, exigé comme conséquence à une condamnation, dans des cas de force majeure ou dans l'intérêt de la collectivité est exclus du champ d'application de la convention[373].

Section II : Les causes de l'échec de l'OIT dans l'éradication du travail des enfants

407. A l'occasion de la conférence internationale sur les droits de l'enfants en 1997, dans sa déclaration au nom des pays en voie de développement, le Dr Ruth Cardoso alors première dame du Brésil et Présidente du conseil de « Comunidade Solidária », a mis en relief la complexité de la question du travail des enfants, et a souligné qu'il n'existait pas de solutions universelles. Elle a également prôné la nécessité d'un dialogue constructif et d'un partenariat étendu entre les organisations

[371] Convention n°29 sur le travail forcé, article 2.1
[372] *Ibid.*, article 2.2
[373] *Ibid.*, article 9

multilatérales, les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les communautés locales, les familles et les enfants eux-mêmes[374]. Cette affirmation semble admettre l'échec des tenants d'une solution universelle.

408. Si nous partons de cette hypothèse, il convient de s'interroger sur les raisons de l'échec de l'OIT. Parmi celles-ci, il faut noter l'inadaptation de certaines solutions au contexte africain (Para I) et l'approche abolitionniste en déphasage avec la réalité du terrain (Para II)

Paragraphe I : Inadaptation des solutions au contexte africain

409. Il convient de noter que la réceptivité juridique des conventions ne se mesure pas simplement en une citation de ces conventions dans le préambule d'une loi ou à travers l'intégration précise de ses dispositions pertinentes dans la loi. Il faudrait s'interroger sur la réceptivité d'une loi au plan sociologique. Nous sommes d'avis avec Emmanuel KAGISYE quand il affirme que « *l'effectivité du droit n'est donc pas désormais plus perçue au travers du prisme de la proclamation législative, mais elle est jugée en fonction de son effectivité sociale* »[375]. Une loi qui bouleverse toutes les habitudes acquises depuis des millénaires peut s'avérer inopérante. Dans ce qui suit, nous examinerons ce que représente l'enfant dans la société Africaine et les mécanismes de son intégration dans les la société.

A. Une vision monolithique de l'enfant

410. L'impression que l'on a de la conception monolithique et universel de l'enfance dans le monde est loin d'être une réalité. Il semble que c'est cette idée qui soit à la base de l'échec relatif des actions de l'OIT dans la lutte contre le travail des enfants. Sans partager tous les argumentaires qui

[374] RAPPORT FINAL, OIT, conférence internationale sur le travail des enfants, Oslo, Norvège 27-30 octobre 1997.
[375] Emmanuel KAGISYE, *La résolution des conflits de compétence entre les acteurs de la justice de proximité au Burundi,* Mémoire de DESS, sous la dir de Pr. Julien NIMUBONA, Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Université du Burundi,2006.

sont développés par Camille Seccaud[376], nous pensons que ses idées méritent une attention particulière. En effet, il considère que « *le droit international dissémine, promeut et cherche à universaliser une seule conception de l'enfance : une conception occidentale et hégémonique* ». La définition de l'enfant est assez complexe puisqu'elle n'est pas univoque partout. Il en est de même pour la définition du travail de l'enfant qui n'est pas partout admise comme préconisée par l'OIT. En réalité, les principales normes de l'OIT relatives au travail des enfants[377] présentent quelques faiblesses. Elles sont peu explicites sur la forme ou le type de travail exercé et le contexte social et familial dans lequel ce travail se produit. Elles semblent ne pas prendre en compte l'impact positif que pourrait avoir le travail sur le développement de certaines capacités de l'enfant, notamment sa préparation à la vie d'adulte. En Afrique, c'est la communauté qui prime et non l'individu, c'est la famille qui prime et non l'individu. Cette réalité a été méconnue par l'OIT[378].

411. Dans toute démarche qui se veut universelle, il est important de prendre en compte, la dimension culturelle de toutes les parties afin d'adopter un texte consensuel. Cela ne fut malheureusement pas le cas lors de l'écriture du texte de la convention sur les droits de l'enfant puisqu'une initiative du Sénégal, appuyée par d'autres pays africains et asiatiques n'a pas prospéré[379]. Les statistiques indiquent que sur les 191 Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, 66 (soit un tiers) ont

[376] Camille Seccaud, « la conception de l'enfance en droit international », *in Revue québécoise de droit international*, 24.1,2011.

[377] Convention n° 138 et convention n° 182 relative aux pires formes du travail des enfants, *op. cit.*

[378] Bonny Ibhawoh, « Imperialism and Human Rights : Colonial Discourses of Right and Liberties in African History », Albany, State University of New York, 2007 à la p. 23, tel que cite dans Camille Seccaud, la conception de l'enfance en droit international, Revue québécoise de droit, 24.1 international, (2011) « [l]e fait que le sujet à émanciper soit l'individu plutôt que la famille ou la communauté; que l'on insiste sur les droits, justement, mais sans nécessairement établir d'obligations corrélatives directes; et que les droits soient mis en œuvre par un processus judiciaire plutôt que par la médiation, la repentance ou l'éducation, sont trois exemples démontrant que c'est la conception occidentale (plutôt qu'africaine, par exemple) qui prédomine dans le système international des droits humains »

[379] United Nations High Commission for Human Rights, Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, New-York, United Nations, 2007, p. 178.

déposé des réserves ou des déclarations interprétatives[380]. La diversité de ces réserves aussi bien au niveau de leurs auteurs que de leur contenu montre à souhait les difficultés qui ont prévalu lors des négociations. Il est d'ailleurs intéressant de relever une réserve faite par la Pologne : «*les droits de l'enfant tels que définis dans la Convention relative au droit de l'enfant, en particulier les droits énoncés aux articles 12 et 16, doivent s'exercer dans le respect de l'autorité parentale, conformément aux coutumes et traditions polonaises en ce qui concerne la place de l'enfant au sein de la famille et en dehors de celle-ci*»[381]. Cette réserve souligne trois aspects importants, à savoir l'autorité parentale, les coutumes et traditions, et la place de l'enfant au sein de la famille. Ce sont des questions importantes qui sont également soulevées par les pays africains.

412. L'examen de la convention actuellement en vigueur montre que ces questions importantes n'ont pas été approfondies durant les débats et ont été mise à l'écart. Ainsi, comme le souligne Camille Seccaud, la supposition que les enfants constituent un groupe cohérent ou un état défini par ses besoins et des désirs identiques, indépendamment de la classe, du genre, des différences ethniques ou raciales (ce à quoi nous rajouteront indépendamment du fait que l'enfant soit dans un État du tiers-monde ou un État occidental) se trouvent derrière une notion universaliste de droits de l'enfant[382]. Il est facile pour un Etat de signer des traités, mais le plus dur est de les faire appliquer dans un contexte où les populations ne les comprennent ou ne les conçoivent pas comme étant justes. C'est pourquoi il apparaît important d'examiner les trois points susmentionnés.

[380] Marie-Franqoise IMcker-Babel, « les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international », *in European Journal of International Law*, n°8, 1997 p. 664-683

[381] *Ibid.*

[382] Camille Seccaud, « la conception de l'enfance en droit international »*, in Revue québécoise de droit international*, 24.1, 2011, p. 140.

B. La vison de l'enfant dans la tradition africaine

413. Il est difficile de parler d'une Afrique, tant les situations peuvent présenter des diversités insoupçonnées. Cependant, quel que soit le lieu où l'on se trouve, il y a des fonds communs qui peuvent être relevés. Dans les civilisations africaines, l'enfant est comme dans les autres civilisations un corps biophysiologique ; il est un « petit de l'homme », aux membres encore réduits, aux organes encore peu efficients. Perçu comme une unité, une totalité qui se développe au fil du temps, il progresse dans ses proportions et dans les fonctions de ses organes au fur et à mesure qu'il avance en âge[383].

414. Ainsi, la société traditionnelle a une vision propre de l'enfant qui place son traitement, son éducation et son intégration sociale au cœur de ses représentations sociales. Il est selon la pensée traditionnelle, une force économique sociale, une précieuse valeur ajoutée mais aussi assure la relève de la communauté. Il a une perception mythique qui fait de lui un être qui assure le lien entre les forces du monde invisible des ancêtres et celui des vivants. Il est fondamentalement perçu comme un adulte réincarné en mission humaine ou au service de la protection du clan, de la lignée, voire de la communauté[384]. C'est d'ailleurs ce qui fait que lorsqu'un adulte meurt, l'enfant qui naît dans la famille se voit attribuer le nom de celui-ci. L'on considère en effet que c'est le défunt qui se réincarne dans cet enfant. Ainsi, chez le Baoulé, on a l'habitude de donner le mon « baba Kan » qui signifie petit papa. D'où, tout l'intérêt que lui accorde la société qui reste très attentive à ses besoins de survie et de protection. Dans un tel contexte, la question de l'avortement est totalement proscrite et d'ailleurs, ce mot n'a en général pas de traduction dans la plupart des langues africaines. Or, l'on considère aujourd'hui ce droit comme un droit fondamental de la femme.

[383]François Itoua, D.A . Tettekpoe, Aminata Traoré, Manga Békombo, Thérèse Keita, Malick M'Baye, Essome Kotto, Mouvement international ATD-Quart Monde, A.K.B . Tay, G. de Coulomme-Labarthe, (dir.), *Famille, enfant et développement en Afrique*, UNESCO, 1988, p. 66.

Ibid., p. 67: « L'enfant c'est l'espoir de la famille, c'est le retour de l'ancêtre, la continuité de la chaîne de la lignée qui ne doit pas s'éteindre. C'est autour et avec les enfants que se fait la cohésion de la famille »

C’est d’ailleurs ce qui fait que les pays n’adoptent en général pas ce droit qu’ils considèrent comme une vision occidentale.

415. Certes, il est certainement difficile de prendre toutes ces considérations dans les normes de l’OIT. Cependant, réduire l’enfant à une question d’âge comme cela est fait dans les conventions n°138, n°182 et toutes les recommandations ainsi que la Convention internationale sur les droits de l’enfant ne paraît pas suffisamment pertinent. On comprend d’ailleurs la difficulté de la communauté internationale à fixer un seuil unique. La notion d’âge de l’enfant en Afrique est toute relative. Il n’y a pas réellement de séparation entre vie d’adulte et vie d’enfant, comme le faisait remarquer Dosseh A. Tettekpoe : « *sitôt dépassé le stade du sevrage, l'enfant entre dans un monde qui est de plain-pied avec celui des grands. Contrairement à certaines sociétés, il n'y a pas ici de séparation tranchée entre l'univers enfantin et adulte. Tous, quel que soit leur âge, participent aux mêmes préoccupations et appartiennent à la même sphère sociale, mais chacun selon son degré de développement physique et mental* ». En d’autres termes, l’enfant et l’adulte peuvent se retrouver dans une même sphère de travail mais on ne demandera jamais à l’enfant de faire la même chose que l’adulte. On retrouve donc ici l’idée du travail léger dont fait la promotion, la convention n°138. L’âge nominal ne compte pas vraiment en Afrique traditionnel. On peut tout aussi bien être considéré comme un enfant même au-delà de 18 ans, qu’un adulte avant l’âge de 18 ans. Ce qui importe, c’est le degré de maturité dont fait preuve la personne concernée.

416. Toute cette conception de l’enfant en Afrique non basée sur l’âge nominal peut expliquer le faible impact des conventions de l’OIT en milieu rural dans les sociétés africaines. Comme cela a été indiqué dans la première partie de cette thèse, le travail des enfants au sens de l’OIT se rencontre majoritairement en milieu rural. En réalité, les populations rurales ne se sentent pas concernées par la question du travail des enfants dans la mesure où pour elles, l’enfant effectue des tâches aux cotés des adultes

dans un cadre d'apprentissage[385]. C'est ce déphasage qui a certainement conduit les Africains à proposer la charte africaine des droits des enfants, et la Côte d'Ivoire, à légiférer pour règlementer le travail léger[386]. La liste de travaux légers dans cette loi montre la volonté des autorités ivoirienne d'intégrer les réalités culturelles de la Côte d'Ivoire. C'est dans cette logique que s'inscrit Laurent Gamet lorsqu'il affirme : « *le droit du travail, peut-être plus que tout autre encore, traduit une certaine conception de l'homme dans la société. Ce serait là autant d'arguments nourrissant la suspicion à l'égard d'un droit importé, trop peu africanisé. Partant, il pourrait-être appelé à la reconstruction d'un droit africain autour d'un paradigme qui tienne compte notamment des réalités de la société africaine, des valeurs de confiance et de solidarité qui l'innervent* »[387]. Cette idée que nous partageons reflète certainement le sentiment de nombreux gouvernants africain et peut expliquer la rédaction de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce sont deux instruments juridiques écrits par des africains pour des africains.

Paragraphe II : Une approche abolitionniste en déphasage avec la réalité

417. Face aux réalités décrites précédemment, est-on fondé à penser que l'approche abolitionniste est irréaliste ? Notre approche ici tend à montrer, qu'en effet, il serait difficile de parler d'abolition à proprement parlé même si certaines statistiques tendraient à montrer une évolution positive. Mais cette décrue annoncée ne vient-elle pas de la non prise en compte d'activités domestiques et familiales qui sont exclues de la sphère du travail des enfants ? Aux regards des conventions n°138 et 182, l'OIT

[385] Enquête sur le niveau de vie des ménages Côte d'Ivoire (ENVM): le travail des enfants en– Côte d'Ivoire, page 58, 2008.
[386] Arrêté n°2017-016/MEPS/CAB du 02 juin 2017, déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre 13 à 16 ans en Côte d'Ivoire.
[387] Laurent Gamet ; *Le droit du travail ivoirien*, Edition l'Harmattan, Collection Etudes africaines, 2018, p. 190.

fonde son action sur des considérations d'ordre humanitaire et économique. Cette démarche soulève des interrogations qu'il convient d'examiner.

A. Les fondements d'ordre humanitaire

418. L'examen des conventions n°138 et 182 ainsi que les recommandations afférentes mettent l'accent sur la protection de la santé physique et mentale de l'enfant, son développement, son éducation et ses loisirs.

419. Le droit à la santé de l'enfant doit s'inscrire dans le droit à la santé en général, édicté par l'OMS. La création de cette organisation va constituer un tournant important qui fait de la santé, une question à l'échelle mondiale. Selon l'OMS « *la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité*»[388]. Depuis lors, la santé fait partie des droits fondamentaux de l'homme. De nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux ont affirmé ce droit fondamental. Il s'agit notamment de la déclaration universelle des droits de l'homme[389], du pacte international des droits économiques, sociaux et culturels[390] ou encore de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples[391]. La déclaration de Jakarta a édicté les déterminants de la santé en soulignant que « les conditions préalables à l'instauration de la santé sont la paix, un logement, l'éducation, la sécurité sociale, les relations sociales, l'alimentation, un revenu, la responsabilisation des femmes, un écosystème stable, une utilisation durable des ressources, la justice sociale, le respect des droits de l'homme, et l'équité. Par-dessus tout, la pauvreté reste la plus grave menace pour la santé»[392].

[388] Constitution de l'organisation mondiale de la santé, document n°240, 1991.
[389] Déclaration universel des droits de l'homme, article 25, 1789.
[390]Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, 1966, article 12
[391] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.,* article 16,
[392] Déclaration de Jakarta sur la Promotion de la Santé au XXIème Siècle, 1997.

420. Cela dit, si nous revenons à la définition de la santé de l'OMS, il apparaît une part de subjectivité à travers la notion de bien-être. En effet, il faudrait une référence à partir de laquelle l'on puisse évaluer ce degré de bien-être. D'ailleurs, cette notion de bien être peut se concevoir différemment selon les continents, voire les pays. Dans les conventions n°138 et n°182, il semble que la notion de bien-être se rapporte à la question de la santé de l'enfant, oubliant du coup, le côté bien-être de l'enfant au travail. Cet oubli n'est pas fortuit mais résulte de l'objectif global de l'OIT qui vise l'éradication du travail de l'enfant et qui néglige la protection de l'enfant qui travaille. A cet égard, l'OMS fait une différence entre le bien-être en lien avec la santé et le bien-être au travail et il convient d'en tenir compte dans les politiques internationales de lutte contre le travail des enfants[393]. S'il est incontestable que le travail puisse avoir un impact sur la santé de l'enfant, il est aussi vrai que tout travail ne nuit pas forcement à la santé de l'enfant. Malgré tout, il faut reconnaître qu'il y a insuffisamment de preuves scientifiques pour démontrer les effets du travail sur la santé des enfants surtout que la plupart de ceux qui travaillent vivent dans des milieux pauvres. On se retrouve avec deux facteurs (le travail et la pauvreté) aux effets combinés sur la santé de l'enfant. Comment évaluer la part de la pauvreté de celle du travail dans cette situation?. C'est pourquoi, les conventions insistent surtout sur la dangerosité liée au travail lui-même et les risques liés aux conditions de travail et omettent au passage de noter qu'un enfant qui effectue un travail bien encadré et bien rémunéré peut contribuer au bien-être de l'enfant d'une façon générale..

B. Les fondements d'ordre économique

421. Des motifs économiques sous-tendent également la doctrine abolitionniste. La démonstration a été faite qu'un investissement important

[393]Organisation Mondiale de la Santé (OMS), 1946, « le bien-être au travail est un état d'esprit caractérisé par une harmonie satisfaisante entre d'un côté les aptitudes, les besoins et les aspirations du travailleur et de l'autre les contraintes et les possibilités du milieu de travail « La notion de bien-être ne se résume pas à la santé des salariés. Elle représente un état d'esprit global et subjectif lié à la satisfaction, l'épanouissement et le confort tant pour le corps que pour l'esprit. Elle englobe plusieurs facteurs dédiés à l'amélioration de la qualité de vie au travail et à la prévention des risques psychosociaux en entreprise ».

dans l'éducation contribuerait à améliorer la productivité économique, la hausse de la capacité de gains. Cela aurait en outre un impact important sur les coûts de santé, grâce à l'arrêt des pires formes de travail[394]. La même source avance un coût d'investissement de 12 milliards d'Euros sur 20 ans pour éliminer complètement le travail des enfants dans le monde. Ces 12 milliards prennent en compte le coût relatif à la mise en place d'un programme d'allocations et de subventions, visant à compenser la perte pour les familles du revenu que gagne l'enfant. On estime que dans les ménages pauvres, les revenus gagnés par les enfants peuvent représenter 20 à 25 % du revenu familial[395]. Cependant, l'étude n'émet aucune hypothèse sur les sources de financement. En d'autres termes, qui va payer la note ? Cette démonstration si elle présente des perspectives montre les limites de la démarche abolitionniste car les pays où l'exploitation du travail des enfants a lieu n'auront jamais les moyens de rassembler un tel financement.

422. Il est également évoqué l'impact négatif sur le développement et la croissance économique, ainsi que sur le marché du travail puisqu'il a pour effets de réduire le salaire des adultes et d'augmenter le taux de chômage. En d'autres termes, l'enfant en travaillant occuperait une partie des offres d'emploi des adultes. Cette assertion semble indiquer que les enfants occupent les mêmes postes que les adultes, ce qui n'est pas démontré.

423. Il apparaît in fine, au regard des fondements de la thèse abolitionniste qu'il n'y a pas véritablement de bases solides tendant à faire croire que l'on n'y arriverait dans un futur. Cela dit, quelle autre voie alternative à celle de l'OIT peut-on proposer ?

[394] Peter Jensen and Helena Skyt Nielsen, « Child Labour or School Attendance? Evidence from Zambia», *in Journal of Population Economics*, Vol. 10, No. 4, 1997, p. 407-424.
[395] BIT, Le travail des enfants. L'intolérable en point de mire Genève, Bureau international du Travail, page 18, 1996.

Chapitre II : Le travail des enfants selon la nouvelle approche

424. Dans le premier chapitre, nous avons montré les limites de la vision abolitionniste soutenue par l'OIT et l'UNICEF. Cette vision centrée sur le travail de l'enfant ne favorise pas la promotion de tous ses droits ou en d'autres termes, une protection holiste de ses droits comme proposé par le HCR[396]. Il est donc important d'analyser les argumentaires essentiels sur lesquels repose cette vision holiste de la protection de l'enfant. La vision holiste repose sur un principe simple : l'enfant étant un être humain, il doit bénéficier des droits de l'homme en vertu de l'égalité de tous les humains exprimés clairement dans l'article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme[397]. Ce qui est ainsi affirmé c'est une unité du genre humain qui transcende les générations et les cultures[398]. Comme le fait remarquer justement Thierno[399], la vision abolitionniste se concentre sur la nécessité de combler les besoins de protection de l'enfant-travailleur au lieu de se concentrer sur tous ses droits. Ces droits s'appuient sur quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont : la non-discrimination; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit de vivre, de survivre et de se développer; et le respect des opinions de l'enfant.

425. En résumé, l'enfant doit être protégé dans le respect de ces opinions. Il doit être lui-même un acteur. Cette approche prend en compte, le phénomène du travail dans l'environnement socioculturel de l'enfant et souhaite le protéger de ses excès tout en garantissant ses droits fondamentaux. Elle est soutenue par les organisations d'enfants-travailleurs

[396]Conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque N° 107 (LVIII) – 2007.
[397]La Déclaration universelle des droits de l'homme, *op. cit.,* article 1 : «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité».
[398] Adèle, Commentaire de l'article 1 de la DDHC de 1789, 14 DÉCEMBRE 2015.
[399] Thierno Souleymane Barry, *op. cit.*, p. 170.

à travers le Mouvement International des Enfants et Adolescents travailleurs. Nous examinerons d'abord la protection de l'enfant par certaines instances onusiennes (section I), avant de nous intéresser à l'implication des enfants eux-mêmes dans leur protection (Section II).

Section I : L'encadrement nécessaire du travail des enfants

426. Selon une étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants présentée à l'Assemblée générale de l'ONU,[400], une nouvelle orientation dans laquelle se combinent les approches des droits humains, de la santé publique et de la protection de l'enfance, est centrée sur cinq « cadres » dans lesquels s'exerce la violence : la maison et la famille, les écoles et établissements d'enseignement, les institutions (de soins et judiciaires), le lieu de travail et la communauté. Cette nouvelle approche ouvre des perspectives intéressantes qu'il convient d'explorer.

Paragraphe I : L'admission au travail de l'enfant

427. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 ratifiée par la Côte d'Ivoire le 04 février 1999 soit 10 ans après son adoption est le premier texte international à reconnaître que les enfants sont des sujets de droit et des personnes dotées de libertés. L'article 32 précise clairement l'engagement des Etats-parties à reconnaître « *le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social* »[401].

[400]Pinheiro, Paulo Sérgio, World Report on Violence against Children, publié dans le cadre de l'Etude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants, Genève, 2006
[401] Convention Internationale relative aux Droits des Enfants, *op. cit.,*, article 32, alinéa 1

428. De ce qui précède se dégage d'une part, le principe du travail de l'enfant au regard de ses droits (A) et la nécessité à travers ce principe de le protéger contre l'exploitation économique (B).

A. le travail de l'enfant comme principe au regard de ses droits

429. Dans le rapport du Secrétaire Général de l'ONU, le principe du travail de l'enfant est admis à travers la recommandation qui vise à interdire et prévenir la violence au travail à l'encontre des enfants et à y apporter des réponses. Selon le rapport : « *lorsque des enfants travaillent légalement, la prévention de la violence doit être expressément consacrée par les règlementations et les procédures d'inspection, assorties d'un accès pour les jeunes travailleurs aux mécanismes de signalement et de plainte aux tribunaux* »[402] Ici donc, c'est la violence qu'il convient d'extirper et non le travail. Cette affirmation consacre la primauté de la règlementation du travail de l'enfant en renforçant les procédures d'inspection. Des moyens devront être mis à la disposition de l'inspectorat pour permettre la détection des violences en vue de les éliminer. Dans cette approche, il est suggéré un accès pour les jeunes travailleurs aux moyens leur permettant de dénoncer les violences et de contribuer à leur éradication. Ce point est important car généralement, les jeunes travailleurs sont pris dans un engrenage et ne savent pas comment en sortir. La peur de perdre son emploi est souvent l'élément constituant un puissant frein contre la dénonciation. Comment dénoncer sans risque de se voir banni de l'entreprise ? Les enfants qui travaillent doivent disposer de moyens de dénoncer les actes de violence auprès de personnes en qui ils ont confiance et qui peuvent les aider à ne plus travailler et/ou à obtenir réparation.

430. Il convient, en outre, que les enfants soient d'abord instruits sur leur droit à un bon traitement. Par ailleurs, les enfants doivent être

[402] World Report on Violence against Children, publié dans le cadre de l'Etude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants, Genève, page 80, 2006.

autorisés à appartenir aux syndicats des travailleurs afin que leurs droits puissent être pris en compte. Les opinions, les énergies, la créativité et la sensibilisation des enfants doivent être mobilisés pour que les politiques et programmes d'élimination des pires formes du travail des enfants soient plus efficaces et durables. Les employeurs ne doivent pas être en reste. Ils doivent exercer leur « responsabilité sociale d'entreprise » pour combattre la violence sur le lieu de travail à l'encontre des enfants. En particulier, l'industrie du tourisme et les médias doivent être incités à faire campagne contre l'exploitation sexuelle et la traite.

B. La protection de l'enfant travailleur contre l'exploitation économique et sexuelle

431. La protection de l'enfant telle qu'indiquée dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concerne aussi bien le cadre public que familial. Les articles 32 à 36 énoncent son droit à être protégé contre l'exploitation, qu'elle soit économique ou sexuelle. L'exploitation naît lorsque l'enfant doit travailler à plein temps à un âge trop précoce. C'est pourquoi, l'article 32 au point 1 alinéa a, invite à la fixation d'un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi. Cet alinéa dans sa formulation, très peu tranchée, traduit clairement la difficulté liée à la notion d'âge(s) minimum(s). Cette difficulté se retrouve dans la convention n°138 de l'OIT où l'on note plusieurs seuils.

432. L'exploitation naît également, lorsque l'enfant doit assumer de trop lourdes responsabilités qui ne tiennent pas compte de son âge mental. Elle naît enfin, lorsque l'enfant n'est pas payé équitablement pour le travail qu'il fait. L'équité en matière de rémunération est un principe universel qui veut qu'à travail identique, il y ait un salaire égal. Ce principe de salaire égal pour un travail de valeur égale doit être un moyen de valoriser davantage le travail légal des enfants. Or, selon Amnesty International, les salaires sont en général faibles à l'image de celui auquel ont droit des enfants mineurs dans les mines de cobalt de la République démocratique du Congo. Ces salaires tournent autour de deux dollars soit 1200 XOF par

jour. Les textes et conventions focalisés en général sur la lutte contre le travail omettent souvent d'aborder la question. Il faut une affirmation claire du droit à un salaire décent pour les enfants travailleurs.

Paragraphe II : La protection des droits des enfants travailleurs victimes

433. Le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui constitue à bien des égards, un danger pour les personnes vulnérables. Cette triste réalité continuera de demeurer malgré tous les textes juridiques existants. Les enfants sont souvent victimes d'abus de toute sorte. Dans ce contexte difficile, comment s'assurer que l'enfant puisse s'adapter, continuer à avancer, grandir et rêver ?

A. Le droit à la confidentialité

434. Dans un monde où l'information circule rapidement et où la frontière entre vie privée et vie publique s'amincit, il est à propos de se pencher sur le droit à la confidentialité et la protection des renseignements personnels. La question de la confidentialité relevant des droits humains fondamentaux, elle a été très tôt protégée à travers l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui stipule que « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre telle immixtions ou de telle atteinte* »[403]. De façon spécifique, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant consacre le principe de l'interdiction de l'intruision de façon illégale dans la vie privée de l'enfant dans un but de nuisance[404]. Ceci montre à souhait, l'intérêt que revêt cette question aux yeux de la communauté internationale et en particulier pour le cas de l'enfant.

[403] Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, *op. cit.,* l'article 12.

[404] Convention Internationale des Droits de l'Enfant, *op. cit.,* Article 16 : « Il est interdit de s'introduire illégalement dans la vie privée d'un enfant et de nuire à son honneur et sa réputation. L'enfant doit être protégé par la loi de telles atteintes »

435. Les droits des enfants victimes visent la préservation de leur vie privée et de leur honneur. Ainsi, au plan international, le protocole de Palerme prévoit, outre la protection de la vie privée, celle de l'identité des enfants victimes de traite des personnes. Les procédures judiciaires relatives à ces traites doivent rester confidentielles et en aucun cas permettre à des tiers de savoir l'identité de l'enfant qui en est victime [405].

436. Au regard du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, il revient aux États de protéger «la vie privée et l'identité des enfants victimes » et de prendre des mesures «pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification»[406]. En garantissant la préservation de l'identité des enfants victimes, l'Etat soustrait aussi bien les enfants que leurs parents à la stigmatisation et au regard du voisinage. Ainsi, c'est aux Etats que revient de prime abord, la responsabilité de garantir ce droit aux enfants.

437. Il convient donc que ce droit fondamental soit pris en compte dans les droits internes aux Etats, notamment permettant que les audiences soient non publiques. Dans le protocole d'accord en matière de lutte contre la traite transfrontalière signé entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, ce droit est clairement souligné[407]. Il s'agit dans ce protocole non seulement d'un droit à la confidentialité de l'identité mais aussi aux informations le concernant. Les journalistes devraient être informés et formés afin d'assurer un traitement des informations en leur possession dans le respect de la vie privée des enfants victimes. L'Etat de Côte d'Ivoire a confié à

[405]Protocole de Palerme, *op. cit.,* Article 6, alinéa 1 « Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

[406]Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, *op. Cit.,* article 8 e) «….En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification »

[407] Accord de coopération en matière de lutte transfrontalière des enfants entre la république de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, Octobre 2013, Chapitre 3, article 7, « Les Parties contractantes s'engagent à :…préserver l'identité des enfants et la confidentialité des informations les concernant conformément à la législation de chacun des Etats parties »

l'autorité de régulation des télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), à travers, la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, entre autres missions, celle de la protection des données à caractère personnel[408]. Cette loi en elle-même n'aborde pas le cas spécifique du mineur victime d'infraction contre la publication d'informations relatives à son identité ou permettant son identification. Cependant, elle peut être évoquée par le juge en cas de violation du droit à la confidentialité.

438. Ces avancées posent cependant, le problème de la difficile conciliation entre le droit à la vie privée et le droit à l'information défendu par les organisations de presse. Toutes ces dispositions permettent-elles pour autant la réalisation effective de ce droit pour les enfants en Côte d'Ivoire ? Lorsque le protocole de Palerme parle d'information pouvant conduire à l'identification des personnes, l'on peut immédiatement penser à l'image de la personne dont l'un des supports privilégiés constitue incontestablement la photographie. C'est un support très utilisé par la presse en Afrique et en Côte d'Ivoire où le visuel joue un rôle très important dans la communication. Ceci se comprend aisément d'autant plus qu'une importante frange de la population reste analphabète. Afin de toucher les populations, la plupart des informations sont traitées par la presse sous la forme de fait divers avec des illustrations photographiques. Malheureusement, cette situation conduit souvent à la violation du droit à l'image, puisque ces publications sont faites la plupart du temps sans l'accord préalable des concernés. En effet, le nouveau code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire en ses articles 11[409] et 16[410] interdit formellement de tels manquements.

[408] Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, article 46, Journal officiel du 8 août 2013, de la République de Côte d'Ivoire.

[409]Nouveau code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire, 2012, article 11 : « Ne jamais publier d'image sans s'être préalablement assuré qu'elle ne viole pas la présomption d'innocence, ne porte pas atteinte à la dignité et à l'honneur, ne participe pas de la manipulation de l'information et de la désinformation, n'expose pas l'intégrité physique et morale du ou des sujets. Indiquer avec précision les sources de toute illustration publiée et/ou diffusée.

[410] *Ibid.*, Article 15 « Respecter la vie privée des personnes. Le droit de la personne de protéger sa réputation et son intégrité doit être respecté. Eviter de publier des informations qui violent l'intimité de la vie privée.

B. Le droit à la réinsertion sociale et au rapatriement

439. Le Protocole de Palerme donne expressément des indications concernant le rapatriement des victimes de la traite. Le pays d'origine doit tout mettre en œuvre pour faciliter le retour des enfants victime par exemple de traite transfrontalière. Cette injonction peut se heurter à une absence de pièces d'identité des victimes dont la plupart sont souvent très jeunes. Dans ce cas, la collaboration entre Etats est indispensable pour faciliter ces retours, ce d'autant plus que le protocole recommande une action rapide. Le pays d'origine présumé de la victime doit répondre «sans délai excessif ou déraisonnable» aux demandes de confirmation que la victime est un ressortissant du pays, ou qu'il en était résident permanent, et fournir aux victimes dépourvues de papiers d'identité les titres de voyages nécessaires ou l'autorisation d'entrer dans le pays. Il est clair que cela reste plus facile à dire qu'à faire si bien que les délais de traitement peuvent s'avérer parfois long. C'est pourquoi, dans l'attente de leur rapatriement, les victimes sont en droit de recevoir des soins et un abri approprié, et, le cas échéant, une protection contre toutes menaces ou représailles.

440. En vérité, les besoins des enfants victimes de la traite en matière de réinsertion sont souvent complexes et de longue durée. Une fois rapatriés dans leur pays d'origine, les enfants peuvent faire face à plusieurs défis tels que des besoins de soins médicaux et un accompagnement psychologique. Il convient également de noter les difficultés de réinsertion dans le milieu initial de vie, notamment la famille et l'école. En effet, si la famille de l'enfant est à l'origine de la traite, son intégration peut s'avérer problématique. Il appartient dans tous les cas aux Etats de veiller à trouver une solution de rechange. L'optimisation de ce processus de rapatriement passe par des ententes bilatérales et multilatérales entre les pays concernés. Il ne serait pas juste de dire que rien n'ait été fait de ce point

de vue puisque de nombreux accords existent[411]. C'est certainement dans l'application que le problème se pose. En effet, la porosité des frontières entre les Etats rend problématique toute organisation au niveau de celles-ci pour garantir l'efficacité des actions de police. Malgré tout, l'exemple d'accord qui existe entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso semble porter ces fruits même si beaucoup reste à faire. Ces dernières années en effet, le nombre d'enfants interceptés aux frontières entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso s'est accru. Ainsi, neuf enfants Burkinabè victime de la traite d'enfants ont pu regagner leur terre natale. Ces enfants dont l'âge est compris entre 14 et 18 ans, retrouvés en Côte d'Ivoire dans les sites d'orpaillage de Man vers la frontière avec le Libéria ont été rapatriés dans leur pays, le vendredi 28 décembre 2018. Ils ont été accueillis par le ministre de la femme, de la solidarité nationale et de la famille Hélène Marie Laurence Ilboudo Marchal.

441. En application de l'accord bilatéral de coopération entre le Burkina Faso et la Côte d'ivoire dans la lutte contre la traite des personnes, les autorités ivoiriennes ont signalé l'interception à Aboisso de 9 enfants de 14 à 18 ans, dont un de 14 ans, 5 de 16 ans, 1 de 17 ans et 1 de 18 ans tous d'origine burkinabè dans un site d'orpaillage dans la zone sud Comoé ivoirienne. Ces enfants sont arrivés en Côte d'Ivoire par l'intermédiaire de passeurs originaires du Burkina. Ces passeurs ont été interpellés, jugés et condamnés à trois ans d'emprisonnement fermes pour des faits de trafic d'êtres humains et les enfants ont été rapatriés au Burkina Faso. Ces condamnations montrent clairement que le volet judiciaire fonctionne bien.

[411] a)Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Accra le 19 décembre 2003 ;
b) Accord multilatéral ce coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, du 27 juillet 2005 ;
c) Déclaration conjointe des premières dames de la République de Côte d'Ivoire et du Burkina Faso, relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants en la République de Côte d'Ivoire et du Burkina Faso, signé à Abidjan, le 17 octobre 2013.

442. Malgré ces progrès, le fait de retrouver à l'intérieur du pays des enfants d'origine Burkinabé dans les plantations montre assez clairement la difficulté des autorités des deux pays à juguler le phénomène aux frontières. Au-delà de cette difficulté structurelle, il est impérieux d'analyser le contenu de l'accord entre les deux pays afin d'identifier quelques facteurs de faiblesse. L'article 5 du chapitre 3 définit précisément, le champ d'application du protocole d'accord. Ainsi, huit composantes entrent dans ce champ, notamment, la prévention, la protection, le rapatriement, la réunification, la réhabilitation, la réinsertion, la répression et la coopération. En matière de prévention, l'accord en son article 7 reste vague en invitant les Etats parties à prendre des mesures sans en donner la nature. Il convient d'indiquer s'il s'agit de mesures législatives, administratives ou judiciaires. Par exemple, des mesures peuvent être prises afin de faciliter la coopération policière aux frontières. De telles mesures ne semblent pas formalisées. C'est donc de façon sporadique que des enfants victimes sont repérés et soustraient de la traite. Les polices aux frontières doivent être formées et sensibilisées. Il convient également d'empêcher que les enfants quittent leur pays d'origine. L'accord prend en compte cette préoccupation en invitant les Etats Parties à identifier les zones d'origine, de transit, les itinéraires, en établir la cartographie et démanteler les réseaux de traite des enfants[412].

443. L'identification des réseaux est primordiale mais difficile car ces réseaux bénéficient de complicité à tous les niveaux y compris au niveau familial. C'est souvent avec la complicité de la famille que les enfants sont convoyés hors de leur pays. L'accord invite enfin chaque partie à prendre des mesures, en vue de poursuivre et de punir les auteurs de la traite des enfants et au besoin, de les extrader dans leur pays d'origine pour y être punis.

[412] Accord de coopération en matière de lutte transfrontalière des enfants entre la république de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, Octobre 2013, Chapitre, article 7.

C. Le droit de demande de réparation

444. Le droit de demander réparation trouve son fondement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose en son article 8 que, toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. De façon plus explicite, le Protocole de Palerme dispose que «*chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi*».

445. Ainsi, à l'instar des autres victimes, les enfants ont le droit d'être dédommagés des souffrances subies du fait de la violation de leurs droits. Ces indemnisations des victimes peuvent faciliter leur réinsertion sociale dans ce sens où elles les aident à se refaire au plan morale, psychologique et physique. L'accord de coopération en matière de lutte transfrontalière des enfants entre la république de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso prévoit une disposition qui prend en compte cette nécessité de l'indemnisation. Ainsi, l'Article 10[413] invite les Etats à récupérer et restituer aux enfants victimes, les biens, les rémunérations, les indemnités ou tout autre compensation qui lui sont dues. La récupération et la restitution des biens à l'enfant constituent deux éléments importants. Souvent, en effet, certains enfants peuvent passer plusieurs années à travailler pour leurs bourreaux, sans salaire. Lorsque ces enfants sont découverts, il convient que ces années de salaire leur soient versées en totalité par le trafiquant. Ceci ne doit pas se substituer à la légitime attente d'une indemnisation en bonne et due forme.

[413] Accord de coopération en matière de lutte transfrontalière, *op. cit.,*, article 10f: « ….récupérer et restituer aux enfants victimes, les biens, le rémunérations, les indemnité ou tout autre compensations qui lui sont dues, conformément à la législation en vigueur »

D. Le Droit à la protection en cas de procédure judiciaire

446. Les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant font obligation aux Etats signataires, de garantir le droit de l'enfant à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de valeur personnelle, qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société. En outre, la privation de liberté d'un enfant ayant eu affaire avec la justice (dans une prison, un centre de détention, un centre de rééducation ou toute autre institution privative de liberté) devrait être une mesure de dernier ressort, à éviter dans la mesure du possible. La Convention interdit de prononcer la peine capitale ou l'emprisonnement à vie pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

447. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, contient une liste détaillée des droits des enfants victimes de l'une ou l'autre de ces pratiques. Ces normes sont fondées, pour une bonne part, sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir. Elles résument les principes de base régissant le traitement des enfants à l'occasion de toute procédure judiciaire. Elles sont applicables à toutes les procédures pénales, ainsi qu'aux procédures civiles ou administratives impliquant des enfants victimes, comme, par exemple, les poursuites en dommages-intérêts pour usage arbitraire de la force ou les enquêtes sur les agressions sexuelles perpétrées par des enseignants sur des étudiants ou des étudiantes.

Section II : Les instruments juridiques et le principe de la participation de l'enfant travailleur à la défense de ses droits

448. Cette déclaration a mis en relief deux éléments majeurs. Ainsi, il apparaît que La lutte contre le travail qui nuit à l'enfant ne saurait être une affaire seulement des gouvernants et des organisations internationales. Elle doit intégrer les communautés locales, les familles et les enfants, comme suggéré par le Dr Ruth Cardoso[414]. Cette réalité a souvent été ignorée avec des conséquences dommageables pour les enfants. Au fond, que veulent les familles pour leurs enfants et que veulent les enfants eux-mêmes ? Les enfants, malheureusement ont souvent été infantilisés. Depuis quelques décennies, des voix se sont élevées pour proposer une nouvelle approche qui place l'enfant au cœur de la lutte en tant qu'acteur.

449. L'idée d'enfant «acteur» tire sa source des études de Jenks[415], James et James[416]. Celles-ci, placent l'enfant au cœur de la réflexion et montre que l'enfance est une construction sociale et ne peut être réduit à un être immature. De fait, il n'est pas dans l'absolu un sujet passif, mais actif. Ce passage de l'être immature à l'être actif ouvre de fait pour lui, à la fois le droit à la protection et à la participation. Cette position relève du bon sens qui veut que l'on aille au bout de la logique qui admet le travail sous certaines conditions. Cela dit, quelles sont les institutions qui favorisent les droits des enfants ?

[415] Allison James, Alan Prout,. « A New Paradigm for the Sociology of Childhood? Provenance Promise and Problems », in A, James et A. Prout (dir.), Constructing and Reconstructing Childhood: Contemporary Issues in the Sociological Study of Childhood, Londres, Falmer Press, 1997, p. 7-33.

[416] Allison James, Alan Prout. Key Concepts in Childhood Studies, Londres, Sage Publications Ltd, 2008. DOI : 10.4135/9781526435613.

Paragraphe I : Les institutions de recours de l'enfant travailleur

A. Le Comité des droits de l'enfant

450. Aux termes de l'article 43 de la CIDE, il est institué un Comité des droits de l'enfant, constitué de dix-huit experts élus par les états parties. Il est chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par ses États parties. Il surveille également la mise en œuvre de deux protocoles facultatifs à la Convention sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Une des attributions favorables aux droits de l'enfant est clairement exprimée dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communication. Il s'agit de la possibilité offerte à tout enfant de déposer une plainte concernant des violations spécifiques de ses droits au titre de la Convention et de ses deux premiers protocoles facultatifs[417]. Bien entendu, et comme cela est souvent constaté, ces mesures ne peuvent être efficaces que si les saisines à titre individuel ou collectif ne mettent pas en péril la tranquillité des plaignants. Il est donc important de protéger l'identité des plaignants surtout si ce sont des enfants.

451. C'est pourquoi dans le protocole cité plus haut, des mesures sont prises à l'effet de préserver leurs identités. Ainsi, l'article 4, invite les Etats-parties « *à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les*

[417] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 2011, Article 5 : Communications individuelles
1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :
a) La Convention ;
b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité. Ils doivent veiller à ce que l'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées ne soit pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés »[418]. Le Comité a déjà examiné des cas concernant plusieurs pays. Cependant, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le dernier examen date de 2001, soit 19 ans, sans que ce Comité n'ait eu la possibilité de se pencher sur le cas de ce pays. Or, chacun sait que la Côte d'Ivoire qui a traversé une grave crise de 2002 à 2011, a connu de nombreuses violations des droits de l'homme et particulièrement des droits des enfants. Ceci pose la nécessité de l'auto-saisine qui ne semble pas clairement apparaître dans les attributions du Comité des droits des enfants. Il ne peut agir que sur plainte. Ceci est une faiblesse assez dommageable pour les droits des enfants. Certes, l'article 13 prévoit que le Comité puisse diligenter une enquête à l'égard d'un Etat partie s'il reçoit des informations crédibles relatives à une violation grave ou systématique des droits énoncés dans la Convention ou dans l'un des Protocoles facultatifs. Cependant, cette disposition ne semble pas suffisamment claire pour être considérée comme une voie d'auto-saisine.

[418] *Ibid.,* Article 4 : Mesures de protection
1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de
l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

B. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

452. A la suite de l'assemblée générale des nations unies qui adoptait la déclaration dite « déclaration des droits de l'enfant » le 20 Novembre 1959, l'assemblée des chefs d'Etats et de gouvernements de l'organisation de l'unité africaine (OUA) qui s'est réunie du 17 au 29 Juillet 1979, a adopté à son tour, la déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, soit 20 ans après. C'est par cette déclaration que la charte trouve son fondement. L'OUA reconnait ainsi la nécessité de prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain. Elle procède d'un constat des chefs d'Etats africains qui ont noté que la situation de l'enfant n'était guère réjouissante[419].

453. Cette charte qui comprend une procédure relative aux plaintes individuelles doit beaucoup, à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant à laquelle, son préambule renvoie expressément. Cependant, sur quelques points, une certaine empreinte africaine est néanmoins perceptible.

454. L'adoption de ces déclarations montre clairement la prise de conscience par tous les pays de la nécessité de protéger l'enfant. Le texte dans son préambule[420] affirme sans ambages que la situation de l'enfant en Afrique reste critique et évoque quelques raisons telles que, les facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, le poids démographiques, les conflits armés, ainsi que les circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps.

455. Cela dit en passant, le texte oublie de mentionner que les facteurs politiques et la mauvaise gouvernance qui en est un corollaire constituent des facteurs non négligeables. Cette omission révèle assez éloquemment

[419]Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1979.

[420] *Ibid.,* Préambule, point 3 : « Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'Enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux ;

que le poids du compromis politique a certainement prévalu dans les discussions au détriment de la cause de l'enfant que ce texte prétend pourtant servir. Il ne fallait certainement pas toucher à l'orgueil des dictateurs et autres « apprentis sorciers » de l'époque qui pourtant martyrisaient leur peuple au risque de renvoyer aux calendes grecques, la signature de cet important texte et cela peut se comprendre. La charte reconnaît également et cela est heureux et conforme aux valeurs de la société africaine, l'importance et la place privilégiée accordée à l'enfant et le rôle particulier que devrait jouer le milieu familial pour son développement harmonieux[421]. L'utilisation du terme milieu familial doit se comprendre dans le contexte africain. En parlant de milieu familial, il est fait référence à la famille élargie qui transcende la famille nucléaire (père et mère). En Afrique, la famille est l'unité sociale de base, fondée sur la parenté, le mariage et l'adoption, comme aussi sur d'autres aspects relationnels. Ceci est important à noter. Cette approche centrée sur le rôle important de la famille est partagée par le HCR qui affirme que: «*les familles et les communautés sont un élément central de la prise en charge et de la protection dont ont besoin les enfants* »[422]. De fait, comme l'affirme Jean-Pierre Rosenczveig, « *il revient d'abord aux parents de protéger l'enfant contre les risques de la vie, contre autrui, voire contre lui-même* »[423]. Or, l'expérience a montré que parfois, la famille elle-même peut constituer un danger pour l'enfant et parfois parce que les parents sont en difficulté au plan social notamment, des revenus insuffisants, des logements peu décents, etc. C'est pourquoi, il est urgent que le couple famille-enfant soit considéré d'une façon plus holiste.

---

[421] *Ibid.,* Préambule, point 4 et 5 : « **Reconnaissant que** 1'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer 1'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension ;
Reconnaissant que l'Enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité »

[422] Cadre de Protection des Enfants, HCR, 2012, page 15.

[423] Jean-Pierre Rosenczveig, « la protection familiale, Association jeunesse et droit », *in Journal du droit des jeunes*, n° 229, 2003, p. 26-27.

456. Les droits protégés intègrent les droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'éducation, à une identité, à une nationalité, à la liberté d'opinion, d'expression, de conscience, de religion, etc. L'enfant a également droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles[424]. L'enfant y est défini comme un être humain âgé de moins de dix-huit ans. Il ne doit faire l'objet d'aucune discrimination liée à la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, l'origine nationale ou sociale, la fortune, etc.

457. Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Charte. Pour la première fois, un texte élaboré par les africains affirme la primauté de l'intérêt de l'enfant sur toute coutume, tradition, pratique culturelle incompatible[425]. Il est en effet très heureux qu'il en soit ainsi et que les us et coutumes néfastes soit condamnés avec autant de clarté. Ceci dénote d'un certain courage, car en tant qu'africain, il n'est pas toujours aisé de s'attaquer aux coutumes. Comme nous l'avions montré dans la première partie de thèse, certaines pratiques traditionnelles sont en réalités des moyens déguisés pour l'exploitation du travail des enfants. C'est le cas par exemple des mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être la considération primordiale[426].

458. La question des pires formes du travail des enfants est abordée avec beaucoup de précision. Ainsi, les enfants sont protégés de toute forme d'exploitation économique et de travail qui comporte des dangers ou qui

---

[424] Charte africaine des droits de l'enfant, *op. cit.,* 1979, art 10

[425] *Ibid.* art 21. 1.Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de 1'enfant, en particulier:
a. les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;
b. les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à 1égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2.Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire 1'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel

[426] *Ibid.*, article 4, Alinéa 1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, 1'intérêt de 1'enfant sera la considération primordiale

risque de perturber leur éducation, leur santé, etc. Les Etats doivent prendre des mesures pour fixer l'âge minimum du travail des enfants, des heures de travail et les conditions d'emploi. Les états-parties sont invités à prendre des mesures pour éviter que des enfants soient engagés dans toute activité sexuelle, ou leurs utilisations dans des activités ou des scènes ou publications pornographiques[427].

459. La question des enfants dans les conflits armés est abordée. Aucun enfant ne doit prendre part aux hostilités et les Etats doivent veiller à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux. Le constat cependant est que cette préoccupation demeure d'actualité. De nombreux conflits armés actuellement cours en Afrique, engagent de plus en plus des enfants malgré la ratification par l'ensemble des pays africains de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, dont la Côte d'Ivoire le 27 février 2004.

460. Afin d'assurer l'effectivité de l'application de la charte, il a été pris en compte, la création du Comité d'Experts sur les Droits et le bien-être de l'Enfant dont la mission est de promouvoir la protection des droits de l'enfant[428]. Il est composé de onze personnalités de haute moralité,

---

[427] *Ibid.*, article 27. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger 1'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

1. l'incitation, la coercition ou 1'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,
2. l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
3. 1'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques

[428] *Ibid.*, Article 32: Création et organisation d'un comité sur les droits et le bien - être de l'enfant. Le Comité
Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de 1'enfant ci-après dénommé 'le Comité', est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.
Article 33: COMPOSITION

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de 1'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 34: ELECTION
Dès 1'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.
Article 35: CANDIDATS

intègres, compétentes sur les droits de l'enfant, élus pour cinq années, non reconductibles. La mention formelle de la question de la moralité, de l'intégrité et de la compétence des membres du comité est à saluer. Cependant, il semble que la question de son indépendance ait été éludée. Afin de faire un travail impartial, il aurait fallu que l'indépendance du comité soit affirmée d'autant plus que l'article 44 indique que le comité peut recevoir des communications sur toute question de la charte émanant de toute personne, groupe de personnes, organisations non gouvernementales (ONG) reconnues par l'Union africaine[429] et non seulement des Etats. Quelle sera sa marge de manœuvre face à une communication qui met en cause, un Etat membre si son indépendance n'est pas reconnue ? Par ailleurs, il importe d'indiquer que le Comité a, à la fois, une compétence matérielle et territoriale pour traiter les communications qui lui sont soumises soit par les États qui n'ont pas ratifié la charte contre un Etat qui l'a ratifiée, soit par des victimes individuelles, soit par toute autre partie concernée, pourvu qu'il porte sur l'intérêt propre de l'enfant. La pertinence de l'existence de ce comité peut s'apprécier à travers les comptes rendus de ces sessions. Par exemple, en sa 19ème session,[430] le comité s'est intéressé à la protection des enfants contre les pratiques traditionnelles négatives sociales et culturelles conformément à l'article 21 de la charte. Il a demandé aux Etats d'entreprendre des réformes législatives pour lutter contre ces pratiques qui sont perçues comme des formes de violence contre les enfants.

C. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP)

461. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP)431 a été instituée par le Protocole relatif à la Charte africaine des

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présent Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

[429] *Ibid.*, article 44. « Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations Unies »

[430] 19ème Session du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant(CAEDBE) du 26 au 30 Mars 2012..

[431]LA Cour est actuellement présidée par le juge ivoirien, l'honorable Sylvain ORE.

droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou[432]. Institution judiciaire principale des droits de l'homme en Afrique, la Cour africaine a été créée pour renforcer et compléter les fonctions de protection des droits de l'homme que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en ses articles 30 et 45, a dévolu à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine).

462. Le Protocole confère à la Cour deux fonctions principales : la fonction contentieuse que la Cour exerce par l'examen des plaintes et la fonction consultative par l'examen des demandes d'avis consultatifs.

1- La fonction contentieuse de la Cour

463. Dans sa fonction contentieuse, la Cour statue sur tout différend porté devant elle et qui se rapporte à l'application ou à l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou de tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme ratifié par les Etats concernés. Ainsi, la Cour est compétente pour statuer sur toute allégation de violations des droits garantis par la Charte et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Cour dispose, à cet effet, d'une compétence matérielle très étendue qui couvre tous les droits de l'homme garantis par les différents instruments internationaux que ceux-ci soient des droits d'ordre général ou thématiques, c'est-à-dire de protection catégorielle.

464. S'agissant de la protection des droits catégoriels, la Cour peut être saisie des cas de violations des droits de la femme, des enfants, des personnes handicapées, des réfugiés… dans les conditions et formes prévues par les textes règlementaires notamment les articles 56 de la

[432] Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004, Article 1, , après avoir été

Charte africaine, 6 alinéa 2 du Protocole, 49 et 50 du Règlement intérieur de la Cour du 27 septembre 2020 (ou 39 et 40 de l'ancien Règlement intérieur). Toutefois, lorsqu'il s'agit des cas concernant des enfants mineurs, le droit de recours devant la Cour sera dévolu aux parents, aux tuteurs ou à tout représentant légal ou encore par une ONG à la double condition que ladite ONG ait statut d'observateur auprès de la Commission africaine et que l'Etat contre lequel la plainte est déposée ait fait la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. En application de l'article 5 du Protocole, la Commission africaine, un Etat membre de l'Union africaine ou un Etat dont le ressortissant mineur est victime d'une violation de ses droits peut également saisir la Cour pour lui demander de constater la violation des droits d'un enfant et d'ordonner les réparations conséquentes.

2- La fonction consultative de la Cour

465. La fonction consultative de la Cour est aussi importante que celle contentieuse. Elle est prévue par l'article 4 du Protocole qui détermine aussi les entités habilitées pour introduire les demandes d'avis consultatifs et les conditions de leur recevabilité. La fonction consultative de la Cour participe à la consolidation du droit africain des droits de l'homme et à sa meilleure compréhension. Les demandes d'avis sont à l'initiative des Etats membres, de l'Union africaine, de tout organe de l'Union africaine ou d'une organisation africaine reconnue par l'Union.

466. En la matière, en 2014, la Cour africaine a été saisie d'une demande d'avis consultatif introduite par le Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de la question de savoir si celui-ci avait le droit de demander un avis consultatif et aussi de saisir la Cour pour demander réparation de toute violation des droits de l'enfant. Statuant sur le fond de la demande, la Cour va s'appuyer sur les arguments avancés par le Comité africain d'experts, essentiellement basés sur l'article 32 de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant en vertu duquel le Comité africain d'experts est créé auprès de l'Organisation de I' Unité Africaine pour

promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant., ainsi que l'article 42 qui définit le mandat du Comité africain d'experts. La Cour a également pris en considération les dispositions de l'article 4 alinéa 1 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et s'est dite convaincue de l'argument du Comité africain d'experts selon lequel, en toute chose l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial[433]. La Cour africaine a également indiqué que cet intérêt devrait, dans certaines circonstances, primer sur les considérations techniques susceptibles d'entraver l'accès aux institutions judiciaires en faveur de l'enfant[434].

467. Dans cet avis consultatif du 5 décembre 2014[435], la Cour, au paragraphe 97 a réaffirmé que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée dans le cadre du système africain des droits de l'homme, est visée par la disposition « tout instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » et donc que cette Charte faisait partie du droit applicable devant la Cour. La Cour a de ce fait relevé que le Comité Africain d'experts étant l'organe principal de mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la possibilité pour ce Comité d'experts de saisir la Cour africaine permettrait à celui-ci de remplir plus efficacement son mandat concernant les violations graves des droits de l'enfant[436].

468. L'avis consultatif du 5 décembre 2014 est très important à un triple niveau : d'abord, la Cour affirme que le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant est un organe de l'Union africaine et est, à ce titre, habilité à demander un avis consultatif à la Cour ; ensuite, l'avis de la Cour révèle un manquement de taille de l'article 5.1 du Protocole relatif aux entités pouvant saisir la Cour pour des affaires contentieuses ;

[433]Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *op. cit.,* Demande d'avis consultatif N°002/2013 et Avis consultatif du 5 décembre 2014, (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755, paragraphe 85.
[434] *Ibid.,* paragraphe 95.
[435] *Ibid.*, paragraphe.97
[436] *Ibid*., paragraphe 97

en outre, l'avis consultatif a lancé le débat sur la lacune de l'article 5 du Protocole et la nécessité de l'amender.

3- Le processus d'amendement de l'article 5.1 du Protocole

469. S'il est vrai que l'avis consultatif du 5 décembre 2014 est le point de départ de l'idée d'une relecture de l'article 5 du Protocole, il faut reconnaitre que déjà, dans le cadre de la procédure ayant conduit à cet avis, certains Etats, en l'occurrence, le Kenya, le Sénégal et le Gabon dans leurs observations avaient estimé que le Comité africain d'experts devrait bénéficier d'un accès direct à la Cour à des fins d'avis consultatif ainsi que pour les questions litigieuses.

470. La question fut examinée pour la première fois par le comité des représentants permanents (COREP)[437] le en juin 2016 à Kigali, au Rwanda. La discussion a ensuite abouti à un projet de modification de l'article 5, paragraphe 1, du Protocole de la Cour, qui a ensuite été adopté par le Conseil exécutif (Ex.Cl/Dec.923 (XXIX).

471. Dans sa décision, le Conseil exécutif a « recommandé à l'Assemblée l'amendement de l'article 5, paragraphe 1, du Protocole pour inclure le Comité africain d'experts parmi les entités habilitées à saisir la Cour des cas de violation des droits de l'enfant et de préparer en consultation avec la Commission l'amendement à soumettre au Comité technique spécialisé (CST) sur la justice et les affaires juridiques.

472. Le Comité technique spécialisé (CTS)) sur la justice et les affaires juridiques lors de sa réunion ordinaire tenue les 1er et 7 septembre 2016 à Lomé (Togo) suivie de la 2e session ministérielle ordinaire qui s'est tenue les 8 et 9 septembre 2016, a décidé que l'amendement proposé soit renvoyé

[437] Ce comité des Représentants permanents est composé de Représentants permanents accrédités auprès de l'Union et autres plénipotentiaires dûment accrédités des Etats membres. Le COREP est chargé de la gestion des activités quotidiennes de l'Union Africaine (UA) au nom de la conférence et du conseil exécutif.
Il rend compte au conseil exécutif, prépare les travaux du conseil et agit sur ses instructions ;
Tous les Etats membres de l'UA sont membres du COREP.

à la Commission de l'Union africaine qui devrait étudier les perspectives procédurales et juridiques de l'amendement proposé afin de s'assurer qu'il est conforme à l'article 35 du Protocole de la Cour.

473. Conformément à la décision de la réunion ministérielle et conformément à l'article 35 du Protocole de la Cour, la Cour africaine, par l'intermédiaire du Bureau du conseiller juridique, a officiellement présenté une proposition de modification de l'article 5 au CTS en 2017. Lors d'une réunion en 2017, le CTS a demandé qu'un rapport complet soit produit pour justifier la modification proposée et d'examiner également les implications possibles de cette modification. Ce rapport complet a été préparé par le Comité africain d'expert et soumis au CTS.

474. La quatrième session ordinaire du Comité technique spécialisé (CST) sur la justice et les affaires juridiques s'est tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, du 23 au 30 novembre 2018. Le CST a discuté le projet d'amendement à l'article 5 du Protocole et après délibération, la Réunion ministérielle a décidé qu'elle recommanderait au Conseil exécutif de reporter la question dans l'attente d'une étude de la Commission du droit international de l'UA. L'examen du projet d'amendement est depuis lors en attente devant la Commission du droit international de l'UA.

475. Au final, il faut dire que le processus d'amendement du Protocole pour étendre la liste des organes de l'union africaine au Comité africain d'experts est en bonne voie et l'on espère que la Commission du droit international ne tardera pas à donner son avis. Il y va de la consolidation du système africain des droits de l'homme et surtout de la protection des droits des enfants pour lesquels aucun sacrifice n'est jamais trop grand.

D. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

476. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples CADHP, contribue également à la préservation des droits de l'enfant. Par exemple, en juin 1999, elle a reçu une plainte relative à la condamnation

de huit élèves à recevoir 25 à 40 coups de fouet pour infractions à « l'ordre public ». Après délibération, elle a déclaré : « *aucun individu, et encore moins le gouvernement d'un pays, n'a le droit d'exercer une violence physique sur des individus en raison d'infractions. Un tel droit reviendrait à approuver une torture cautionnée par l'Etat dans le cadre de la Charte, en contradiction avec la nature même de ce traité des droits de l'homme* ». La Commission a conclu que la loi autorisant l'usage du fouet violait l'article 5 de la Charte des droits de l'homme et des peuples et exhorté le gouvernement à modifier sa législation, à abolir la peine du fouet et à veiller à l'indemnisation des victimes[438]. De nombreuses résolutions ont été prises par cette commission à l'effet de garantir les droits de l'enfant.

477. En 2004, la Commission a pris une résolution sur la situation des femmes et enfants en Afrique dans laquelle elle exhorte entre autres, les Etats membres de l'Union Africaine à la mise en place d'un mécanisme de protection spéciale des femmes et des enfants dans les zones de conflit et lance un appel pour le désarmement et la démobilisation des enfants soldats couplé à la mise en place d'un système de réinsertion sociale[439]. Par ailleurs, préoccupée par le fait, qu'en dépit de la ratification par la majorité des Etats africains de l'ensemble de ces instruments juridiques pertinents, le mariage des enfants demeure une pratique courante dans de nombreux pays, en violation des droits humains et du bien-être des enfants, qu'il prive de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation, à la santé, à ne pas être séparé de leurs parents contre leur volonté, à la dignité, à la vie, et à la protection contre toutes les formes d'abus et d'exploitation y compris sexuelle ; et déplorant le fait que même, lorsque l'âge minimum de 18 ans est prévu par la loi nationale, le mariage des enfants continue d'être pratiqué dans plusieurs pays en raison de la persistance de pratiques coutumières et religieuses néfastes, la Commission a décidé d'entreprendre

[438] Curtis Francis Doebbler c. Soudan, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communication 236/00, 33e Session Ordinaire, Niamey, Niger, 15 mai 2003.
[439] Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, résolution sur la Situation des Femmes et Enfants en Afrique., 35ème session ordinaire tenue, à Banjul, Gambie, du 21 mai au 4 juin 2004.

dans certains pays cibles[440], une étude sur le sujet[441]. Malheureusement, la commission a fait l'objet de nombreuses critiques au cours de son existence. L'influence du politique a souvent remis en question le travail de cet organe jugé peu indépendant.

478. En effet, la contrainte à la confidentialité au gré de la Conférence des chefs d'États et de Gouvernements a été un frein à son indépendance[442]. Toutefois, malgré l'entrée en vigueur du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en 2004, la Commission africaine continue à être le principal organe du système africain des droits de l'homme. Les conditions de saisine très restrictives ne permettaient pas toujours aux victimes de faire valoir leurs droits devant cet organe. D'ailleurs, afin de mieux remplir sa mission de protection, la Commission a, au cours de son existence, assoupli ses procédures, améliorant ainsi, sa saisine et sa capacité d'actions. Les décisions de la Commission africaine ne sont certes pas contraignantes, mais sa simple saisine peut faire évoluer les choses dans les pays. Laurent DELCOURT [443] fait justement remarquer que la mauvaise publicité que peut faire, une plainte contre un Etat a souvent des conséquences néfastes sur le crédit que peut avoir ce pays vis-à-vis des donateurs et bailleurs de fonds dont l'action est souvent conditionnée par le respect des droits de l'homme.

[440] Il s'agit du Cameroun, République démocratique du Congo, Kenya, Mali, Mauritanie, Malawi, Mozambique, Afrique du Sud, la Gambie et Ouganda;

[441] Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Résolution sur la nécessité d'entreprendre une étude sur le mariage des enfants en Afrique, (la Commission), 16ème Session extraordinaire, dont les travaux se sont tenus à Kigali, en République du Rwanda, du 20 au 29 juillet 2014.

[442] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.*, Article 59..

[443] Laurent DELCOURT, « Aide au développement de l'Union européenne : perspective critique », [en ligne], *in L'aide européenne*. Points de vue critiques du Sud., vol. XV, éd. Syllepse Centre Tricontinental, coll. Alternative sud, juin 2008.

Paragraphe II : La contribution des mouvements d'enfants et jeunes travailleurs

479. La contribution des enfants dans la protection de leur droit au travail ne peut s'envisager à travers des démarches solitaires. C'est dans les regroupements de type associatif que les enfants peuvent se faire entendre. Les enfants veulent avoir leur mot à dire. Cette aspiration repose à la fois sur des fondements juridiques irréfutables et une déclaration dite déclaration de Kundapur[444]

A. Le principe de participation de l'enfant au regard de l'article 12 de la CIDE

480. La CIDE de 1989 donne un caractère légitime à cette nouvelle perception de l'enfance en garantissant à l'enfant qui est capable de discernement « *le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant* ». La CIDE va plus loin en demandant que les opinions de l'enfant soient « *prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* »[445]. La liberté d'opinion a été affirmée solennellement dès la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Ainsi, toute personne est libre de penser comme elle l'entend, d'affirmer des opinions contraires à celle de la majorité et de les exprimer. La liberté d'opinion va de pair avec d'autres libertés, telles que la liberté d'expression

[444] Déclaration de Kundapur, *op. cit.,* Cette déclaration s'articule autour de 10 points : «1. Nous voulons tous que l'on reconnaisse nos problèmes, nos initiatives, nos propositions, et nos processus d'organisation. 2. Nous sommes contre le boycott des produits fabriqués par les enfants. 3. Nous voulons, pour notre travail, le respect et la sécurité. 4. Nous voulons une éducation avec des méthodes qui soient adaptées à notre situation. 5. Nous voulons une formation professionnelle adaptée à notre situation. 6. Nous voulons avoir accès à des bonnes conditions de soin de santé. 7. Nous voulons être consultés pour toutes les décisions nous concernant, locales, nationales et internationales. 8. Nous voulons qu'une lutte soit menée contre les raisons qui sont à l'origine de notre situation et en premier la pauvreté. 9. Nous voulons qu'il y ait plus d'activités dans les zones rurales pour que les enfants ne soient pas obligés de partir en ville. 10. Nous sommes contre l'exploitation de notre travail, mais nous sommes pour le travail digne avec des horaires adaptés, pour notre éducation et nos loisirs.

[445]Convention internationale des droits de l'enfant, *op. cit.*, article 12 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

qui permet à chacun d'exprimer librement ses idées par tous les moyens qu'il juge appropriés (ex : livre, film). Elle implique donc la liberté de la presse, la liberté de la communication audiovisuelle et la liberté d'expression sur le réseau internet.

481. Il reste entendu que cette liberté implique également le respect d'autrui. Ainsi, les propos diffamatoires, racistes, incitant à la haine raciale ou au meurtre sont punis par la loi. Elle comporte des limites pour protéger les droits des tiers (respect de la vie privée, du droit à l'image, des droits d'auteur); Tous ces droits doivent être reconnus pour l'enfant qui est tout simplement un être humain à part entière, même s'il est un adulte en devenir. De tout ceci, découle, une autre liberté qui est celle d'association, affirmée solennellement en France par la loi du 1er juillet 1901[446]. Elle permet aux personnes partageant les mêmes opinions de s'associer au sein d'une même organisation et de se réunir pour partager des idées ou soutenir une cause. Ces droits ont été réaffirmés de façon spécifique pour l'enfant par l'article 15 de la CIDE qui reconnait le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifiques[447]. Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un troisième Protocole facultatif sur une procédure de communication, qui permettra à chaque enfant de déposer une plainte concernant des violations spécifiques de ses droits au titre de la Convention et de ses deux premiers protocoles facultatifs. Ce protocole est entré en vigueur en avril 2014.

[446]Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association encadre le fonctionnement de toutes les associations, article 2 : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 »

[447] Convention internationale des droits de l'enfant, *op. cit.*, Article 15 : « 1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

B. Le principe de la participation sur la base de la déclaration de Kundapur

482. Le principe de la participation de l'enfant a été approuvés par les représentants d'organisations d'enfants-travailleurs d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine lors de la première réunion internationale des enfants au travail à Kundapur, Karnataka, en 1996. Ils s'articulent en 10 points et montrent que les enfants ne sont pas toujours d'accord avec certains points des conventions et protocoles internationaux. L'unanimité est faite autour de l'exploitation du travail des enfants. Ainsi, au point 10, les enfants s'opposent fermement à l'exploitation de leur travail en affirmant : « *nous sommes contre l'exploitation de notre travail, mais nous sommes en faveur d'un travail digne avec un emploi du temps adapté à notre éducation et à nos loisirs* ». Ces préoccupations sont prises en compte par la convention n° 138 en son article 7[448].

483. Cependant, l'écrasante majorité des propositions des enfants va à l'encontre de la politique abolitionniste prônée par l'OIT. Les enfants sont contre le boycott des produits dont la chaîne de production fait intervenir des enfants. Cela peut être surprenant mais non dénuée de sens. Le boycott a-t-il réellement pour but de sortir les enfants du travail ? On peut en douter. C'est du moins ce qui ressort de l'analyse de certains auteurs. Bernard. Schlemmer fait justement remarquer que l'emploi des enfants dans le tiers-monde résulte des conditions économiques créées par la politique internationale du commerce et, pour une large part, des

[448] Convention n°138, *op. cit.,* article 7 : « 1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:
(a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;
(b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.
2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.
3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit »

investissements occidentaux[449]. Il semble que les intentions protectionnistes dans la guerre commerciale que se livrent les pays occidentaux et les pays à bas salaires du tiers monde ne soient pas absentes de ce type d'initiative. De fait, le boycott serait en quelque sorte, un moyen d'affaiblissement de l'industrie de ces pays à bas salaire. Aussi, certains ont proposé en lieu et place du boycott, des taxes qui seraient reversées dans des fonds pour aider à l'éducation des enfants. Il faut remarquer que les effets du boycott peuvent être nuls lorsque les produits visés trouvent à l'intérieur du pays d'origine, des consommateurs en nombre suffisant. En d'autres termes, la mesure de boycott prendrait tout son sens si elle était prise dans le pays où les enfants travaillent.

484. C'est pourquoi, dans la déclaration de Kundapur, les enfants abordent les vraies questions qui les poussent à travailler et demandent que de vraies solutions soient apportées. Ils demandent qu'une lutte soit menée contre toutes les causes qui sont à l'origine de leur situation, en premier lieu la pauvreté, et réclame l'accès à de bonnes conditions de soins de santé. Il faut certainement, au-delà de déclaration de grands principes sur ces questions, que des politiques hardies soient mises en place afin que comme le disent les enfants eux-mêmes, leurs droits, soient en totalité respectés.

485. Il est donc tout à fait légitime que les associations des enfants travailleurs revendiquent à juste titre l'application de ces droits fondamentaux des enfants. La plupart de ces organisations d'enfants proviennent de l'Afrique, de l'Amérique latine et de l'Asie, dans les années 1980. En 1990, ces jeunes travailleurs affirment « *nous ne sommes pas le problème, nous faisons partie de la solution* ».[450]

[449] Bernard SCHLEMMER, *L'enfant exploité. Oppression, mise au travail, prolétarisation*, Karthala - ORSTOM (IRD) - Paris – 1996, , 1996, p. 488.
[450] Save the Children's Resource Centre, Un monde digne de nous : Message du Forum des enfants, transmis à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, UNGASS MAI 2002.

486. Aujourd'hui, le mouvement a pris de l'ampleur et représentent plusieurs dizaines de milliers d'enfants à travers le monde. Les organisations d'enfants-travailleurs contestent l'abolition du travail des enfants, et affirment : «*Nous sommes contre l'exploitation de notre travail, mais nous sommes pour le travail digne avec des horaires adaptés, pour notre éducation et nos loisirs*»[451] Mais, le fait que ces enfants ne soient pas écoutés les a conduits en 2004, à hausser le ton en s'adressant à l'OIT au travers de la déclaration de Berlin où ils dénoncent en substance, la politique abolitionniste de l'OIT en déclarant que la politique abolitionniste est« *une atteinte à leur dignité et une menace pour leur droits* ». Ils exigent que leurs voix soient entendues et leurs intérêts pris en considération [452].

487. C'est dans cette optique que l'article 3 alinéa 1 de la CIDE prend tout son sens en déclarant que : « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*».

Les mouvements d'enfants et de jeunes travailleurs partagent l'analyse de la convention internationale des droits des enfants. Dans ce sens, ils voudraient des réponses pragmatiques au plan international et national.

488. A l'international, ces jeunes demandent aux institutions onusiennes telles que l'ONU, l'UNESCO, l'UNICEF et particulièrement l'OIT « *d'avoir le même nombre de sièges que les partenaires sociaux* ». Ils réclament en substance que l'on tienne compte de leur existence et qu'on leur accorde la parole dans les réunions de travail[453]. Et, au niveau national, c'est-à-dire dans chaque pays, ils revendiquent « *une prise en considération y compris budgétaire pour les décisions qui les concernent dans*

[451]Déclaration de Kundapur, *op. cit.,* point 10

[452]Déclaration de Berlin, 2nd Meeting du Mouvement Mondial des Enfants et Jeunes Travailleurs, Berlin, Germany, 19 avril au 2 mai 2004.

[453] Déclaration de Milan, Rencontre des mouvements d'enfants, d'adolescent et de jeunes travailleurs d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, Milan (Lavanderie) – Italie, 25 novembre – 2 décembre 2002

l'établissement des programmes de gouvernement, des plans d'action locaux ou nationaux pour l'enfance, dans les modifications de textes législatifs sur l'enfance etc. »[454].

489. Cette lutte des enfants est saluée par des chercheurs qui reconnaissent la pertinence de cette démarche intégrative. Ainsi, quelques succès ont été obtenus en Amérique Latine, notamment en Bolivie[455] ; au Paraguay[456] et au Pérou[457]. Cette volonté s'est fortement matérialisée lors de la IVe Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants en Argentine en novembre 2017 au cours de laquelle, les recommandations issues de la Campagne « It's time to talk» ont été présentés[458]. Ainsi, la voix des enfants travailleurs qui n'ont pas le droit de participer à l'événement a indirectement résonné dans les salles de négociations, permettant d'atteindre un résultat symbolique : l'inclusion, dans la déclaration finale de la Conférence, du droit des enfants à exprimer leur opinion et du devoir des politiques et programmes publics de prendre ces opinions en considération. La lutte contre les pires formes de travail des enfants a été de nouveau prise en compte dans le cadre des Objectifs du développement durable pour 2030. De mars 2016 à novembre 2017, «It's time to talk»[459] a ainsi impliqué plus de 1800 enfants âgés de 5 à 18 ans, issus de 36 pays à travers le monde, qui ont pu parler de leur vécu d'enfants-travailleurs, de leurs aspirations et de leurs rêves, mais aussi de

[454] Ibid.

[455] la Bolivie a changé sous la pression des organisation des jeunes travailleurs, l'article 61 de la nouvelle constitution 2009 substituant à l'élimination de tout travail des enfants , l'élimination du travail forcé et de l'exploitation ») ;

[456] Fernando Lugo Méndez (président entre 2008 et 2012) a signé un engagement après consultation, à inclure les préoccupations des enfants dans les plans et programmes du gouvernement

[457] Dans le Pérou des années 1990 enfin, le Movimiento de adolescentes y ninos trabajadores nijos de obreros catolicos-Manthoc a participé à la préparation du nouveau code de l'enfance et de l'adolescence et a contribué à faire reconnaître le droit au travail à travers l'article 22 de ce code, moyennant un cadre défini

[458] Lancée en mars 2016, la campagne «It's time to talk» porte les voix des enfants auprès de la communauté internationale. Conçu et réalisé à l'initiative de Terre des Hommes, de Safe the Children et de Kindernothilfe, ce vaste projet participatif a pour but de permettre aux plus jeunes de s'exprimer spécifiquement sur le travail des enfants. Il a abouti sur l'inclusion du droit des enfants à s'exprimer – et à être entendus – dans les rapports finaux de la IVe conférence à Buenos Aires, en novembre dernier2017

[459] Claire O'Kane, Ornella Barros, Nicolas Meslaoui, Responsibilities in consortium project, 'It's Time to Talk – Children's Views on Children's Work, 1st edition, 250 – November 2017.

ce dont ils ont besoin pour se sentir protégés et des difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne. Pour donner la parole aux enfants et les écouter réellement, il a fallu créer des conditions favorables. Des espaces sécurisés ont ainsi été mis en place afin que les enfants puissent témoigner aisément et sans craintes.

490. Des outils adaptés, à travers notamment le dessin, ont également favorisé l'expression au-delà des mots. Ainsi, de nombreuses études basées sur les avis des enfants ont révélé que les aspects que les enfants reprouvent dans leur travail sont très similaires dans toutes les régions du monde. Les filles ont mis plus d'accent sur les dangers des abus sexuels et harcèlement au travail. D'une façon générale, les dégoûts des enfants concernant leur vie professionnelle sont liés principalement à la violence, les préjudices corporels, les maltraitances et humiliations[460]. Tous ces éléments cités ont des impacts négatifs sur le développement physique, et émotionnel de l'enfant. Il ressort cependant de l'avis des enfants que certains types de travaux leur conviennent. Il s'agit en l'occurrence des travaux ménagers, des travaux agricoles, du jardinage, de la vente à petite échelle mais à condition que ces travaux se fassent dans des conditions excluant les pratiques dangereuses évoquées plus haut. L'une des recommandations fortes qui ressort des échanges avec les enfants porte sur les actions visant à engager les employeurs et les entreprises à assurer l'application des droits des enfants. Les droits des enfants dans les principes commerciaux ont été développés par l'UNICEF et Save the Children en consultation avec les gouvernements, les enfants, les entreprises et d'autres agences pour guider les entreprises sur les mesures à prendre sur le lieu de travail.

[460] Claire O'Kane, Ornella Barros, Nicolas Meslaoui, Op. Cit

Titre II : La Côte d'Ivoire face à la nouvelle approche

492. Au niveau national, il convient de noter avec satisfaction, la ratification par la Côte d'ivoire des principaux instruments de l'OIT[461]. Il convient également de noter la réelle volonté de l'Etat de lutter, voire d'éradiquer le travail des enfants. Cette volonté se heurte cependant à l'évaluation de la situation des droits de l'enfant en général et en particulier, de son droit au travail par la commission des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) sur la mise en œuvre de la CIDE (chapitre I) et aux réponses de la Côte d'Ivoire à travers le rapport pays adressé au Comité des droits de l'enfant (chapitre II)

[461] Convention n° 138, 182, 29, *op. cit.,* et Recommandation n° 146, *op. cit.*

Chapitre I: L'analyse de la mise en œuvre de la CIDE par la commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)

493. La CNDHCI est instituée par la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement. C'est un organe consultatif indépendant, crée par l'Etat de Côte d'Ivoire et qui exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme[462]. Elle élabore un rapport annuel public sur l'état des droits de l'homme. C'est sur la base de son mandat qu'elle s'est intéressée en 2016 à l'application de la CIDE en Côte d'Ivoire à travers un rapport soumis aux autorités compétentes[463]. Ce retour à la CIDE semble marquer un fléchissement de la politique de lutte contre le travail des enfants, qui, jusque-là, était dans une démarche centrée sur l'éradication et non sur la défense des droits de l'enfant. Dans l'analyse de ce rapport, nous nous intéresserons aux remarques faites sur les mesures d'applications générale en vue de l'application effective de la CIDE (Section I), puis aux mesures spéciales nécessaires pour la protection effectives de l'enfant (Section II)

Section I: Les mesures d'application générale de la Convention Internationale des Droits de l'enfant (CIDE)

494. En ce qui concerne ces mesures, la CNDHCI s'est intéressée à trois éléments importants, notamment, la question du suivi et de la coordination des actions, l'absence d'un code unique de l'enfant, et la politique de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse. Sur toutes ces questions des faiblesses ont été constatées.

---

[462] Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), Article 2.

[463]Rapport de la CNDHCI sur la mise en œuvre de la convention relative des droits de l'enfant par l'Etat de Côte d'Ivoire, 2016 https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/CIV/INT_CRC_IFN_CIV_31936_F.pdf (consulté le 12 mai 2018).

Paragraphe I: Des faiblesses constatées

495. La CNDHCI note qu'en dépit de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire et des programmes de sensibilisation, et de l'obligation de scolariser les enfants, l'on trouve des enfants dans les secteurs du transport, des commerces, des gares routières, des mines artisanales, des travaux domestiques. Cette situation est en partie due à l'inefficience de la mise en œuvre de la CIDE en Côte d'Ivoire. Ce constat traduit éloquemment, les difficultés de la Côte d'Ivoire à assurer les droits de l'enfant. Il convient donc de rechercher les causes réelles de cette situation. La CNDHCI relève deux facteurs qui pourraient expliquer cette inefficience dans l'application de la CIDE.

A. Une coordination et un suivi de l'application de la Convention peu efficients

496. « La CNDHCI relève l'existence d'une multiplicité d'acteurs sur la question de l'enfant dans des thématiques variées. Cependant, la CNDHCI note l'absence d'un mécanisme national de coordination de la mise en œuvre de la Convention, de même que la disponibilité de moyens pour la mise en œuvre effective de la matrice budgétisée du Plan d'actions national de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) »[464]. Le flou qui règne s'est traduit par le non-respect des engagements pris notamment en ce qui concerne l'article 44 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant. En effet, aux termes de cet l'Article, les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité des droits de l'enfant, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, dans les deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur et par la suite, tous les cinq ans. Il y a une double contrainte pour le pays, à savoir, le

[464] *Ibid.,* Page 5. f

rapport en lui-même selon la périodicité indiquée, mais aussi les mesures pour faire appliquer la convention. Ceci mérite d'être souligné.

497. Il convient d'indiquer que la Côte d'Ivoire n'a pas toujours respecté ces engagements sur la périodicité indiquée. Il y a eu en effet, depuis la ratification du 04 février 1999 par ce pays, deux rapports soumis (2014, 2019), là où, en principe six rapports étaient attendus. Ceci pose aussi le problème de la capacité du Comité des droits de l'enfant à faire respecter les engagements. Cette situation peut s'expliquer par l'absence de mesure de coercition dans la CIDE. En réalité, tout pays soucieux de l'application de la CIDE sur son territoire devrait se doter d'un comité interne de suivi de cette convention. Pendant longtemps, une telle structure a fait défaut en Côte d'Ivoire jusqu'à la création en 2011 du comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM).[465]. Le décret de création de ce comité fait référence à la CIDE, mais de son analyse, ne résulte pas un mandat clair sur son rôle dans l'élaboration du rapport pays à soumettre au Comité des droits de l'enfant de la CIDE. Certes, l'article 8 de ce décret indique que le Comité interministériel produit un bilan annuel d'activité destiné au Gouvernement ivoirien. L'on peut donc imaginer que ces rapports d'activités puissent servir de base à l'élaboration du rapport de la Côte d'Ivoire.

498. Au titre de ces attributions, le comité a pour mission de concevoir, coordonner et assurer la mise en œuvre des programmes et projets en vue de l'interdiction du travail des enfants, et en particulier de veiller à l'application des orientations du gouvernement dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants[466]. En évoquant l'interdiction du travail des enfants, les autorités ivoiriennes s'inscrivent clairement dans la perspective abolitionniste prônée par l'OIT

[465] Décret n° 2011-365 du 03 novembre 2011, portant création du Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM), Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, N° 49 du jeudi 8 décembre 2011.
[466] *Ibid.,*Article 2.

au regard des conventions 138 et 182 et, de fait, prennent une position contradictoire à la philosophie de CIDE qui s'inscrit dans une vision de promotion du droit des enfants.

499. Par ailleurs, l'ancrage institutionnel n'est pas optimal car un comité interministériel devrait être rattaché à la primature pour lui donner plus de poids[467]. Cette posture a le mérite de soustraire le comité de l'influence des conflits de leadership qui pourraient exister entre les différents ministères.

500. La Côte d'Ivoire a créé parallèlement, le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS) à qui le Comité interministériel rend compte. Fort curieusement, là où on pourrait s'attendre à ce que le CNS rende compte à son tour à une autorité étatique supérieure, notamment à la primature voire au Président de la République, c'est du Cabinet de la première dame, l'épouse du Président de la République que le CNS dépend[468]. A notre connaissance, le cabinet de la Première Dame n'est pas une institution en tant que telle en Côte d'Ivoire. Il y a un Ministère en charge de la famille et de l'enfant qui en principe devrait jouer ce rôle afin que les actions engagent l'Etat et assure leur durabilité.

501. Il faut cependant saluer la collaboration entre le CIM, le CNS et les partenaires sociaux qui a abouti à l'adoption du plan d'Action National 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants[469]. Ce plan visait une réduction de la proportion d'enfants victimes des pires formes de travail des enfants de 70% à l'horizon 2017[470]. Cet objectif n'a pas été

[467] *Ibid.,* Article 3. « Le Comité est présidé par le Ministre d'état, Ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité »

[468] Décret n°2011-366 du 03 septembre 2011, portant création Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, Article 3 et 7, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, N° 49 du jeudi 8 décembre 2011.

[469]Plan d'Action National 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

[470] *Ibid.*, page 35

atteint comme l'atteste le préambule du nouveau plan 2018-2021[471]. Dans ce préambule, le président du CIM admet que les activités menées dans le cadre du plan 2015-2017 ont certes permis à la Côte d'Ivoire d'enregistrer quelques avancées dans la réduction des facteurs de vulnérabilité des enfants et des familles. Cependant, il reconnait que le phénomène d'exploitation persiste et que des enfants continuent d'être exposés à des formes inacceptables de travail. Le plan 2019-2021 envisage de contribuer à la réalisation de la vision d'une *«Côte d'Ivoire débarrassée du travail des enfants à l'horizon 2025, où tous les enfants, sans discrimination, sont épanouis et vivent dans un environnement protecteur contre toutes les formes d'abus et d'exploitation, et où la famille, la communauté et l'Etat assument leur devoir de protection vis-à-vis de l'enfant et prennent toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de son droit à la protection*»[472]. Ces objectifs sont nobles mais le suivi des actions continue de poser problème.

502. En d'autres termes, l'inefficience du suivi relevée par la CNDHCI en 2017 demeure. On peut s'étonner qu'un bilan précis du plan 2015-2017 n'ait pas été fait afin de mieux cibler les actions du plan 2019-2021. De cette analyse il ressort globalement que ces deux structures ne peuvent pas assurer de façon optimale, le suivi et le respect de la CIDE en interne.

B. La nécessaire élaboration d'un code unique de l'enfant

503. « *La CNDHCI souligne que la Côte d'Ivoire ne dispose pas d'un Code unique de l'Enfant. Or, l'existence d'un tel Code permettrait d'améliorer la protection des droits des enfants. La mise en place de ce cadre normatif unique aura l'avantage de regrouper toutes les dispositions au niveau international et celles relevant du droit positif ivoirien. Ce Code, en outre, contribuerait à harmoniser les interventions au profit des*

[471] *Ibid.*, page VII.
[472] *Ibid.*.

enfants »[473]. Cette affirmation est corroborée par le Réseau International des Droits Humains (RIDH) dans un rapport produit en 2019[474]. Cela atteste qu'il y a des actions à mener pour faire changer cet état de fait.

504. Des efforts importants au niveau du cadre légal ont été faits certes. Cependant, les éléments spécifiques concernant les droits de l'enfant se perdent dans des multiples textes, lois, décrets et codes, ce qui n'est pas fait pour faciliter la tâche des autorités judiciaires et des ONG militants pour les droits des enfants.

505. Le code unique aurait l'avantage de regrouper tous ces dispositifs juridiques en un seul document, facilement exploitable par tous. En sus, ce code unique viendrait mettre fin à cette dichotomie entre les droits de l'enfant en général et le droit à ne pas être exploité au travail. Or tout cela est lié et mérite une action plus englobante. On sait aujourd'hui qu'un enfant fragilisé notamment par une déscolarisation est plus facilement sous la menace d'exploitation économique de son travail. Il en est de même par exemple pour un enfant dont l'adoption se fait en dehors du cadre légal et la liste peut s'allonger. Par ailleurs, l'adoption du code unique viendrait harmoniser les interventions au profit des enfants selon le CNDHCI. Cette affirmation traduit éloquemment, le caractère somme toute disparate et faiblement structurée des actions de lutte pour les droits de l'enfant. Cette situation vaut en particulier pour les actions de lutte contre le travail des enfants. En Côte d'Ivoire il y a une multiplicité d'acteurs qui parfois se marchent sur les pieds. Aux ministères techniques tels que le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, s'ajoutent de nombreuses structures, tels que le comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS)

[473] Rapport de la CNDHCI, op. cit.

[474] Réseau International des Droits Humains (RIDH), rapport alternatif pour l'évaluation de la république de Côte d'Ivoire. Le travail des enfants en Côte d'Ivoire : cas du travail domestique des filles âgées de 5 à 17 ans. Avril 2019.

et le comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM). A cela, il faut ajouter le cabinet de l'Epouse du Président de la République qui fait office de coordinateur des actions[475].

506. On observe que les pays voisins de la Côte d'Ivoire ont pris de l'avance quant à l'adoption d'un code unique. Un tel code existe au Togo depuis 2007[476], au Bénin[477], en Guinée[478], et existera bientôt au Sénégal qui vient d'adopter un projet de code de l'enfant en 2019[479].

C. La politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (PNPJEJ)

507. Depuis 2016, la CNDHCI a attiré l'attention de l'Etat de Côte d'Ivoire sur la nécessité d'adoption d'une Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJEJ). En effet, la PNPJEJ a intégré les structures d'accueil et de prises en charge prévu par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015, portant organisation et fonctionnement de la DPJEJ, notamment les services socio-éducatifs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ), le Service de Protection Judiciaire pour Mineurs en milieu Carcéral (SPJMC) ainsi que des établissements de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, notamment le Centre d'Hébergement Provisoire des Mineurs (CHPM), le Centres d'Observation des Mineurs (COM), les Centres de Réinsertion des

[475]Il existe des mécanismes de coordination de politiques et/ou sectorielle :
•Le Comité Interministériel de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants (CIM) ;
•Le Comité National de Surveillance des actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants (CNS) ;
•Le Comité National de Lutte contre le Dopage (Ministère Jeunesse et des Sports) ;
•Le Groupe Thématique (Genre et Développement, Protection de l'Enfant, coordination VBG, Education) ;
•Le Comité National de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFFE) ;
•La Cellule d'exécution du Programme pour la Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables (PPEAV)
•La Cellule d'exécution du Programme Nationale de prise en charge des Orphelins et autres Enfants rendus Vulnérables du fait du VIH/SIDA (PNOEV)

[476] Loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant en république du Togo, Journal Officiel de la République Togolaise, n° 28 bis, du 6 juillet 2007.

[477] Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015, portant code de l'enfant en République du Benin.

[478] Loi L/2008/011, portant code de l'enfant Guinéen.

[479] Adoption du projet du Code de l'enfant, 16 mai 2019 à SALY au Sénégal.

Mineurs (CRM) et des Centres d'Accueil et d'Hébergement (CAH). La DPJEJ n'a cependant toujours pas reçu les dotations budgétaires nécessaires pour sa mise en œuvre, à l'exception d'une allocation spécifique au fonctionnement des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ). Ainsi, si l'importance de ces structures pour la préservation du bien-être de l'enfant est évidente, il n'en demeure pas moins qu'elles restent inopérantes faute de moyens.

508. L'intérêt de la PNPJEJ en matière de lutte contre le travail des enfants est double. Elle permet un environnement propice à l'accompagnement des enfants victimes des pires formes. Elle permet également d'assister convenablement les enfants en situation de conflit avec la loi lorsque ceux-ci se retrouvent dans les milieux carcéraux.

Paragraphe II : La protection du travail en milieu familial, des efforts à faire

509. L'entraide est une aide mutuelle que des personnes peuvent s'apporter. Lorsqu'elle est peu encadrée, elle peut s'apparenter à une forme d'exploitation. Elle est qualifiée de familiale, lorsqu'elle a lieu au sein du cercle la familial. Elle ne doit pas s'exercer de façon continue et doit se faire en dehors de toute rémunération et de tout lien de subordination. Cette définition est, en réalité réductrice tant l'entraide familiale en elle-même est complexe et polysémique. La limite entre l'entraide familiale et le travail dissimulé est très mouvante comme le reconnait en France, une lettre circulaire de la Direction de la règlementation du recouvrement et du service qui précise que l'entraide familiale suppose une indépendance qui ne permet pas le contrat de travail[480]. Elle peut se déduire de l'absence de tout rapport hiérarchique entre le prestataire et le bénéficiaire.

510. En principe, l'entraide familiale est un travail à interdire au sens de la Convention C138 sur l'âge minimum. En Côte d'Ivoire, il existe un vide

[480] Circulaire ACOSS n° 2003-121 du 24 juillet 2003, relative au contrat de travail - lien de parenté - entraide familiale.

juridique sur la question, bien que la pratique soit très répandue. L'entraide est en réalité, une caractéristique de la société africaine en générale. Elle intervient dans tous les domaines de la vie. Cette pratique va même au-delà de la famille restreinte pour s'étendre à tout le village. Ainsi, dans le domaine agricole par exemple, il y a souvent des pratiques semblables à des tontines où pour pallier le manque de main d'œuvre, les populations d'une communauté villageoise se mettent ensemble pour travailler dans leur plantation. Ainsi, tous se mettent ensemble pour travailler dans la plantation de X, puis après dans celle de Y et ainsi de suite. Cette pratique va souvent loin au point d'impliquer des enfants. C'est ainsi que dans le cadre de l'entraide, un enfant peut être confié à un parent afin qu'il lui apporte assistance particulièrement dans les travaux champêtres. Lorsque cela touche des mineures, on se trouve automatiquement dans le cas d'un phénomène de travail des enfants même si malheureusement, cela n'est pas reconnu comme tel par les sociétés rurales qui ont cette pratique.

511. Finalement, même si dans la majorité des cas, l'entraide est une pratique louable et s'inscrit dans la nécessaire solidarité entre êtres humains vivants sur un même espace, il reste que des difficultés liées à des accidents ou à des pratiques d'exploitations des enfants puissent subvenir. C'est pourquoi, il est urgent qu'une action législative ou réglementaire des pouvoirs publics sur l'entraide soit engagée. Il est nécessaire que le code du travail soit rapidement revu pour règlementer l'implication des enfants dans l'entraide familiale d'une part, et la question de la couverture en cas d'accident, d'autre part.

A. Des enfants victimes abandonnés à leur sort.

512. En principe, l'entraide familiale est un travail à interdire au sens de la Convention C138 sur l'âge minimum. D'ailleurs, le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) dans un rapport a attiré l'attention sur les risques que le travail effectué dans le cadre

familial peut engendrer[481]. Le travail domestique impliquant des enfants de plus en plus jeune et en particulier les filles, il constitue de toute évidence, une violation des droits de l'enfant à l'éducation scolaire. Si, à la demande de la communauté internationale, le gouvernement ivoirien a pris depuis quelques années, de nombreuses mesures pour résorber la traite et le travail des enfants dans les plantations, en ce qui concerne le travail domestique des enfants, largement répandu dans le pays, particulièrement en zone urbaine, tout ou presque reste à faire. Il n'existe à l'heure actuelle aucune loi spécifique sur le travail domestique.

513. Il convient cependant de noter que l'article 4 de l'arrêté déterminant la liste des travaux léger peut être considéré comme une tentative de règlementation du travail domestique sous le couvert du travail dit socialisant[482]. Or, selon un rapport récent alternatif pour l'évaluation de la République de Côte d'Ivoire, du Réseau International des Droits Humains (RIDH) élaboré en collaboration avec son partenaire local, Sylvia Apata une juriste ivoirienne, activiste des droits de l'Homme et spécialiste des droits des femmes, le travail domestique est très mal encadré en Côte d'Ivoire[483]. On peut même parler de vide juridique puisque le Code du travail ivoirien n'est pas adapté aux spécificité du travail domestique qui est essentiellement une activité du secteur informel. En 2019, la Côte d'Ivoire a annoncé à travers la presse[484], son intention d'introduire une loi pour encadrer le travail domestique mais cela est resté lettre morte.

[481]IPEC Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail des enfants pour mieux intervenir, ISBN 92-2-115747-8, 2004.
[482] Arrêté n°2017-016, MEPS/CAB du 02 juin 2017, déterminant la liste des travaux légers, autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans.
[483]Réseau International des Droits Humains (RIDH), rapport alternatif pour l'évaluation de la république de Côte d'Ivoire. Le travail des enfants en Côte d'Ivoire : cas du travail domestique des filles âgées de 5 à 17 ans. Avril 2019.
[484] Journal le Monde, Le gouvernement ivoirien veut s'attaquer aux abus du travail domestique, publié par Yassin Ciyow le 16 octobre 2019. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/16/le-gouvernement-ivoirien-veut-s-attaquer-aux-abus-du-travail-domestique_6015771_3212.html, (consulté le 12 mars 2020)

B. Une absence de mesure d'application de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

514. La CNDHCI a également soulevé la question de la protection de remplacement de l'enfant qui prend en compte deux réalités. La première consiste à mettre temporairement un l'enfant sous la garde d'une famille d'accueil. La seconde concerne l'adoption.

1 – L'adoption, une source potentielle du travail de l'enfant

515. Selon le dictionnaire du droit privé[485], le mot "adoption" qui nous vient du droit romain, désigne une institution par laquelle une personne, mineure ou majeure dite l'"adoptée", entre dans la famille d'une autre personne, dite "l'adoptant". Cela est nécessaire pour un enfant qui n'a pas en général de filiation définie et qui par ce biais trouve une famille prête à lui apporter tout l'amour dont il aura besoin pour une croissance harmonieuse. C'est aussi un moyen de combler un couple qui a de l'amour et de la tendresse à donner et qui, par la force des choses n'a pas eu la chance de concevoir un enfant.

516. Au regard de ce qui précède, quel lien peut-il être fait entre l'adoption et le travail des enfants ? A priori aucun lien ne peut être établi lorsque tout le processus se passe bien et que toutes les parties impliquées dans l'adoption s'inscrivent dans une démarche sincère. Malheureusement, cela n'est pas toujours le cas et des situation de trafics avérés d'enfants et d'exploitation d'enfants ont été signalés dans le monde. Les enfants adoptés n'ont pas toujours été bien traités par leurs parents adoptifs et se sont retrouvés dans des mines et autres sites de travaux dangereux. C'est pourquoi il convient d'examiner les conditions dans lesquelles l'adoption est pratiquée afin de s'assurer qu'elle reste conforme à la loi et aux

[485] Dictionnaire du droit privé par Serge Braudo Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles. Définition de Adoption, https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/adoption.php (consulté le 15 mars 2017).

engagements internationaux en la matière de la Côte d'Ivoire. L'adoption ne doit, en aucun cas être une porte ouverte au travail des enfants.

517. L'adoption pose le problème d'enfant privé de famille. Aujourd'hui, les demandes d'adoption domestiques et internationales sont de plus en plus fortes, du fait de la recrudescence des problèmes liés à la baisse de fertilité au niveau de la population mondiale et cela reste vrai également en Côte d'Ivoire. Parfois, la situation de détresse et d'impatience des couples demandeurs est aussi forte que la tentation à emprunter les raccourcis pour y arriver. L'ampleur du phénomène est difficile à évaluer d'autant plus que la Côte d'Ivoire ne dispose pas de statistiques réelles permettant de savoir avec précision, le nombre d'enfants en situation d'être adoptés. Quelques données existent et sont basées sur le nombre de visas accordés à des enfants adoptés par des ressortissants français et quelques autres nationalités de pays du nord. Cette méthode trouve très vite ses limites, dans un contexte où la tendance à vouloir aller vite chez les candidats prévaut et les conduit à faire appel à des intermédiaires douteux et parfois à des trafiquants motivés par le seul profit qu'ils peuvent en tirer.

518. Ces dernières années, la presse ivoirienne a fait échos d'affaires de bébés volés dans des maternités en vue de les faire adopter. En tout état de cause, les statistiques tendent à montrer que le nombre d'enfants adoptés est en croissance constante. La Côte d'Ivoire a enregistré en 2016 plus de 200 demandes d'adoptions d'enfants pour seulement 28 enfants répondant aux critères[486].

519. La vulnérabilité des enfants, justifie que l'on s'interroge sur les dispositions légales mises en place en vue de les protéger. Le cadre légal s'est enrichi de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale[487]. Au regard de ce

[486]Agence de Presse Africaine, 200 demandes d'adoption enregistrées en 2016 pour 28 enfants répondant aux critères, Publié par Amah SALIOU, le 16 fevrier 2017, https://news.abidjan.net/h/609774.html, (consulté le 15 avril 2018).

[487] L'adoption est régie par la Loi n° 83-802 du 2 août 1983 modifiant et complétant la Loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption (cette dernière étant donc toujours en vigueur), ainsi que par le Code de la nationalité

cadre légal, l'on peut noter les efforts du gouvernement pour garantir la protection de l'enfant. Cependant dans les faits des insuffisances sont notables. Il convient donc de l'examiner afin de relever les points critiques. Ce cadre légal national pose des principes importants pour baliser les contours du processus d'adoption. On peut noter par exemple la limite d'âge fixé à 30 ans révolus pour tous candidats à l'adoption d'un enfant et une vie en couple d'au moins 5 ans[488]. Ceci paraît extrêmement important car l'adoption est une question importante qui ne peut pas être pris à la légère. Ce faisant, le législateur a voulu privilégier un environnement d'accueil stable et propice à une prise en charge optimale de l'enfant adopté. Il importe aussi de noter le fait que le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption soit prononcé en audience publique. Ce n'est donc pas une affaire qui se traite en cachette quelque part dans le secret. On peut enfin noter le recueil des consentements préalables des époux à l'adoption. C'est donc une action qui ne peut se faire si le couple ne marque pas son unité autour de la démarche. Officiellement, en amont de la procédure judiciaire d'adoption, se déroule une première phase administrative de contrôle des adoptants, confiée à la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MFFE). La procédure dans ce cas commence par une pouponnière publique qui informe la DPE de l'adoptabilité de l'enfant qui propose au MFFE un arrêté provisoire. C'est à partir de là que la décision judiciaire peut subvenir.

520. Cependant, dans la pratique, cela n'est pas toujours le cas puisque des procédures parallèles sont entretenues par des intermédiaires à partir d'organisme de recueil privés d'enfants et peuvent tout aussi bien aboutir à des prononcés judiciaires d'adoption. C'est cela qui explique la difficulté pour établir des statistiques fiables. Ces procédures parallèles échappent au

ivoirienne auxquels il faudra ajouter certaines dispositions de la loi n°64-373 du 7 octobre 1964 relative au nom, la Loi n°64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil et la Loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage.

[488] loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption, telle que modifiée et complétée par la loi n°83-802 du 2 août 1983, article 2 , Journal Officiel n° 47 du 01 décembre 1983.

MFFE et font intervenir directement le tribunal. Il manque dans ce cas les informations sur l'inscription des enfants dans la procédure.

521. Ce double circuit pour ainsi dire, n'est pas de nature à assurer une bonne protection des enfants. C'est cette situation qui favorise l'intrusion de personnes parfois aux motifs peu recommandables dans le système d'adoption en Côte d'Ivoire. Il est urgent que soit introduit dans la loi un alinéa concernant l'agreement pour mettre en place des pouponnières privées. Cet agrément pourrait être accordé par le MFFE selon une procédure bien encadrée. Ceci permettrait de répertorier sur l'ensemble du territoire ivoirien, les pouponnières privées agréés et d'assainir le milieu.

522. D'autre part, la Côte d'Ivoire a ratifié, la convention de la Haye[489]. Cela est heureux et indique clairement la volonté d'assurer une meilleure protection des enfants dans la procédure d'adoption. Cependant il reste à mettre le cadre légal national en conformité avec cette convention notamment en son article 4[490]. Le gouvernement ivoirien a pris conscience de la faiblesse du cadre juridique en faisant ratifier par l'Assemblée Nationale, un projet de loi portant création d'une autorité centrale de l'adoption. Le constat est fait que lorsque l'adoption est prononcée, il n'existe aucun mécanisme de suivi de l'enfant. Ainsi, il n'y aucune garantie que les informations données par celui qui adopte soient fiables. Ainsi l'autorité centrale aura pour mission de procéder à des enquêtes afin de s'assurer de la fiabilité des déclarations des candidats à l'adoption aussi bien nationale qu'internationale. Cette évolution vient pour apporter une réponse à une des recommandations du CNDHCI, notamment en ce qui concerne la création d'un mécanisme national relatif à la Convention, avec l'implication des structures étatiques et des organisations spécialisées sur l'adoption.

523. La convention de Haye présente cependant des limites, comme en témoignage la réflexion de Chantal SACLIER qui affirme que : « *la limite*

[489] Convention du 29 mai, *op. cit.*.
[490] *Ibid.*, article 4.

essentielle que contient la Convention de la Haye réside dans l'existence de l'article 22, paragraphe 2, qui a d'ailleurs été l'objet de grandes controverses lors des travaux préparatoires. Il introduit une exception qui remet en question un des éléments importants de la Convention et concerne tout le chapitre 4, c'est-à-dire la partie procédurale »[491]. Cette exception ouvre la possibilité à un État partie de confier les prérogatives qui lui sont confiées à des tierces personnes qui ne sont pas spécialement agréées à condition de les signaler au Ministère des Affaires étrangères des Pays Bas. Cette ouverture peut constituer un danger pour les enfants dont les droits pourraient ne pas être assurés convenablement.

524.

Fort heureusement et comme le souligne Chantal SACLIER, ce paragraphe 2 est en partie atténué par le 4 qui laisse la possibilité pour l'Etat de déclarer que « *les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont, dans son Etat et dans l'autre Etat contractant concerné, exercées par l'Autorité centrale, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dument agréés dans leur Etat* »

2 – La protection de remplacement des enfants

525. La protection de remplacement est un acte par lequel, un Etat, constatant la défaillance de la famille biologique d'un enfant pour lui assurer un environnement saint, susceptible de leur garantir un bien-être et un développement harmonieux, le retire de son milieu d'origine afin de le placer dans une structure ou dans une famille d'accueil. Cette notion est encadrée par l'organisation des Nations Unis (ONU) à travers des lignes directrices adoptées en 2009[492]. Ces lignes directrices placent la famille au cœur du processus. Ainsi, les Etats sont encouragés à ne recourir qu'en

[492] Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

dernier ressort à la protection de remplacement, lorsque toutes les actions visant à soutenir la famille biologique de l'enfant pour lui permettre de le prendre en charge ont été menées[493]. Malheureusement, il arrive donc qu'en l'absence de législation en la matière, et parfois par faute de moyens de prise en charge, les enfants soient abandonnés à eux-mêmes. La CNDHCI cite le cas d'une fillette de 16 ans qui a été rejetée par sa famille pour avoir dénoncé le viol commis par son père[494]. Il convient d'indiquer que la Constitution ivoirienne assure la protection de la famille en tant que cellule de base de la société[495]. Aussi, pour lui permettre de jouer ce rôle central, des mesures ont été adoptées. Ainsi, des programmes d'orientation parentale sont mis en œuvre dans le pays, notamment le Programme d''Éducation à la Vie Familiale et d'Education en Matière de Population (EVF/EMP).

526. En outre, à travers le Programme Nationale de Santé Infantile et de Survie de l'Enfant, des activités promotionnelles concernant les pratiques familiales et communautaires ou Pratiques Familiales Essentielles (PFE) sont réalisées par le biais des agents de santé communautaire. Cependant aucun mécanisme d'appropriation n'existe. On peut donc comprendre l'augmentation des cas d'enfants en rupture avec la loi, qui vivent dans la rue et y travaillent pour survivre dans le meilleur des cas et dans le pire, deviennent des dangers pour la sécurité publique. En matière de protection de remplacement pour les enfants, il est important qu'une vraie politique, basée sur les lignes directrices relatives à la protection de remplacement des Nations unies[496], soit mise en place.

[493] *Ibid.,*., section IV. « Éviter le recours à la protection de remplacement »
[494] Rapport de la CNDHCI, *op. cit.,*, p. 8.
[495] Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, , Article 31, Journal Officiel n° 16 du 9 novembre 2016.
[496] Lignes directrices relatives à la protection de remplacement, *op. cit.*

Section II : Des mesures spécifiques nécessaires pour la protection de l'enfant.

527. Le rapport de la CNDHCI pointe du doigt, plusieurs situations pour lesquelles les droits de l'enfant sont mis à mal. Cependant, nous retenons ici trois situations nécessitant des mesures spéciales.

Paragraphe I : Les enfants en situation difficile

A. Les enfants en rupture sociale

528. La Côte d'Ivoire a pris un décret en vue de la mise en œuvre des programmes et projets de protection et de prise en charge des enfants en situation de rupture sociale [497]. Ce comité comprend, des représentants de l'état, des organisations internationales et des représentants de la société civile. Il a pour mission de concevoir une stratégie commune, de coordonner et d'assurer la mise en œuvre des programmes et projets de protection et de prise en charge des enfants en rupture sociale, intégrant la participation des familles et des communautés[498]. Nous n'avons pas trouvé de trace de rapport produit par ce comité. La CNDHCI a fait observer que ces enfants font souvent l'objet d'exécutions extrajudiciaires et de violences physiques de la part de certaines populations, notamment des scènes de lynchages par des populations excédées. Dans ces conditions, ces enfants sont privés du droit à la vie qui est le premier et le plus fondamental des droits des individus, sans lequel il est impossible de jouir d'autres droits. Ce droit est consacré par la constitution ivoirienne[499].

529. Les enfants concernés pour la plupart travaillent la journée soit en tant que porteurs de charge dans les marchés ou mendiants dans les rues le jour et la nuit se transforment en agresseurs des populations.

[497] Décret n°2016-1103 du 7 décembre 2016 portant création du comité multisectoriel pour la mise en œuvre des programmes et projets de protection et de prise en charge des enfants en situation de rupture sociale, Journal officiel, 2017-07-20, n° 58, du 20 juillet 2017, pp. 841-843.
[498] *Ibid.*, Article 2,
[499] Loi n°2016 886 partant constitution de la république de Côte d'Ivoire, *op. cit.,* Article 3 : « Le droit à la vie est inviolable. Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui. La peine de mort est abolie »

L'administration de la justice pour mineurs est régie par le Code de procédure pénale en son titre 10 (art. 756 à 809) relatif à l'enfance délinquante. Ce Code prévoit la procédure applicable aux mineurs en conflit avec la loi et les juridictions compétentes pour les juger. En tout état de cause, l'article 116 du Code de procédure pénale prévoit aussi une atténuation de la sanction pénale applicable aux mineurs selon une catégorisation établie en fonction de leur tranche d'âge.

B. Les enfants déplacés de quartiers précaires

530. En Côte d'Ivoire, le phénomène d'occupation anarchique des aires protégées, des parcs naturels et des zones inondables s'est développé ces dernières années. Afin de mettre fin à cette situation, l'Etat de Côte d'Ivoire prend régulièrement, des mesures de déguerpissement des populations de ces zones, parfois en pleine année scolaire ou en saison de pluie. Cette situation entraine des déplacements de population et l'arrêt brutal de la scolarité de milliers d'enfants. Le CNDHCI a bien documenté ce phénomène[500] et demande qu'une attention particulière soit portée sur la situation des enfants. L'article 9[501] de la Constitution ivoirienne consacre le droit à l'éducation pour toute personne. Elle consacre l'école obligatoire pour tous les enfants en son article 10[502]. Ainsi, même si c'est de façon illégale que les personnes adultes s'installent dans les espaces protégés, l'Etat de Côte d'Ivoire en cherchant à régler ce problème se doit de prendre toutes les mesures pour permettre la continuité de l'éducation des enfants. Les enfants qui quittent donc prématurément l'école dans ces conditions ne reviennent pas tous à l'école et certains se retrouvent dans les pires forme du travail.

[500]CNDHCI, Rapport d'enquête sur les Aires Protégées, 2019, p. 8 .
[501] Loi n°2016 886 partant constitution de la république de Côte d'Ivoire, Article 9, Journal Officiel Spécial n° 16 du 09 Novembre 2016.
[502] *Ibid.*, Article 10

C. Les enfants « talibés »

531. La CNDHCI s'est intéressée au problème des enfants « talibés », dont l'âge varie de 5 à 16 ans, considérés comme des élèves ou des disciples étudiant le coran. Ceux-ci sont confiés par leurs parents à des maîtres coraniques ou à un marabout qui se chargent de leur éducation religieuse. Ces enfants doivent souvent s'adonner à des travaux domestiques, et sont généralement contraints à mendier afin de subvenir à leurs besoins, à ceux de leurs maîtres et de leurs familles. Ce phénomène connait une explosion ces dernières années en Afrique de l'Ouest et singulièrement en Côte d'Ivoire. Cela est en réalité, une exploitation et correspond à une pire forme du travail des enfants que la Côte d'Ivoire s'est engagée par la ratification de la Convention n° 182 à abolir sans délai. Il s'agit en outre d'une violation de la loi n°2016-1111 du 08 Décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes, en ses dispositions 1 et 4. Une étude conduite par les ONG Interpeace et Indigo Côte d'Ivoire, avec l'appui de l'UNICEF, à la demande du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle a permis de mettre en évidence le faible accès d'enfants de zones précaires à l'enseignement général et l'inexistence de mesures pour corriger cela. De nombreux enfants talibés sont des non nationaux, arrivés en Côte d'Ivoire à travers la traite transfrontalière.

532. C'est pourquoi l'une des recommandations est le renforcement du contrôle au niveau des frontières afin que les mineurs qui arrivent sur le territoire soient accompagnés. Ces enfants qui se retrouvent hors de leur famille doivent être protégés en vertu de l'article 25, de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE)[503]. Ce phénomène des talibés est en outre favorable à l'apatridie puisque certains enfants victimes de traite arrivent sans pièce d'identité.

[503]Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, *op. cit.,* article 25 : « tout enfant qui est, en permanence ou temporairement privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciale »

Paragraphe II : La nécessité d'un travail décent

533. Une famille qui tire un revenu suffisant de son travail aura les moyens de prendre en charge, les enfants et n'aura pas besoin de recourir au travail des enfants pour vivre.. Le travail décent et les quatre piliers de l'agenda pour le travail décent à savoir : création d'emploi, protection sociale, droits au travail et dialogue social, sont devenus des éléments centraux du nouveau Programme de développement durable pour 2030 (ODD) adopté en 2015 par l'ONU. L'objectif N°8 invite par exemple à «*promouvoir une croissance économique soutenue, durable et partagée, le plein emploi productif et le travail décent* »[504].

534. Le travail décent apporte aux individus et à leurs familles de l'argent qu'ils peuvent dépenser dans l'économie locale. Leur pouvoir d'achat alimente la croissance et la création d'entreprises durables, capables d'embaucher et d'améliorer la rémunération et la situation des travailleurs. Cette dynamique accroît les recettes fiscales des Etats qui peuvent financer des mesures sociales pour protéger celles et ceux qui ne trouvent pas de travail ou qui ne peuvent pas travailler. La loi ivoirienne garantit-elle le travail décent ?

A. La garantie du travail décent pour les parents

535. Selon l'OIT : « *Le travail décent résume les aspirations des êtres humains au travail. Il regroupe l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale, la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes* »[505]. Ce concept de travail décent apparaît pour la première fois en

[504] Objectifs de développement durable , adopté par l'ONU en septembre 2015, objectif 8,
[505] OIT, travail décent, http://ilo.ch/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm, (consulté le 08 juin 2020).

1999, dans le rapport présenté par le Directeur général de l'OIT à la 87e session de la Conférence internationale du Travail[506].

536. La Déclaration de 1998, relative aux principes et droits fondamentaux au travail[507] engage tous les membres à respecter et promouvoir les principes et les droits. Elle invite les Etats à promouvoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Le travail décent doit s'obtenir par la négociation et l'employeur est tenu de respecter ce droit à la négociation et s'y soumettre.

537. Dans la Déclaration de 1998[508], l'OIT présente le travail forcé ou obligatoire et le travail domestique des enfants comme ne pouvant pas faire partie du travail décent. De fait, il les élimine du champs de négociation. Le travail forcé institutionnalisé, tel que vécu par les populations africaines pendant la colonisation n'existe plus dans l'absolu. Cependant, certaines formes de travaux notamment le travail domestique s'apparentant à un travail forcé existent. C'est ce qui explique l'adoption de la Convention n° 189[509] sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. Cette Convention offre une protection spécifique aux travailleurs domestiques. Elle fixe les droits et principes fondamentaux, et impose aux États de prendre une série de mesures en vue de faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques. Elle est accompagnée de la Recommandation n° 201 sur les Travailleurs Domestiques[510], qui fournit des indications pratiques sur d'éventuelles mesures juridiques et autres pour mettre en œuvre les droits et principes qui y sont énoncés.

538. Au regard de ce qui précède, la législation ivoirienne relative au travail a connu une évolution continue, s'est de plus en plus complexifiée

[506] Dharam GHAI, « Travail décent: concept et indicateurs », *in Revue internationale du Travail*, vol. 142 no 2, 2003.
[507] Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86ème Session, Genève, 18 juin 1998.
[508] *Ibid.*
[509] Convention n° 189 sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, adoptée par la Conférence Internationale du Travail de l'Organisation internationale le 16 juin 2011.
[510] Recommandation n° 201 sur les Travailleurs Domestiques, adoptée par la Conférence Internationale du Travail de l'Organisation internationale le 16 juin 2011.

tout en s'améliorant. Cependant, en dépit de l'existence d'un code du travail et d'un code de la prévoyance sociale, le travail précaire gagne du terrain en Côte d'Ivoire. La part de la population active dans les emplois vulnérables se situe entre 70 et 90 %[511]. L'enquête nationale sur la situation de l'emploi et le secteur informel réalisée en 2016, montre que 93,6 % des emplois sont dans le secteur informel, 93,9 % sont des emplois précaires et 73,3 % des emplois vulnérables[512]. Le travail décent n'est donc pas garanti pour les parents et cela affecte évidemment les enfants dont ils ont la charge. Et comme cela a été démontré par ailleurs, cette situation peut entrainer les enfants eux-mêmes dans le travail non décent.

B. Le faible encadrement du travail décent de l'enfant travailleur

539. Les enfants peuvent sous certaines conditions travailler. Cependant ce travail doit être décent, c'est-à-dire convenablement rémunéré et mené dans un environnement de sécurité sur le lieu de travail et de protection sociale garantie. Les enfants au travail doivent être libres d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie. Ils ne doivent pas être l'objet de discrimination. Dans La Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, il est question de l'abolition du travail de l'enfant en tant que travail non décent.

540. Dans la convention n° 189, le cas spécifique de l'enfant est abordé en insistant sur l'obligation de fixer un âge minimum pour l'entrée dans le travail domestique. Le travailleur domestique dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans doit jouir du droit à la scolarité obligatoire. Son travail ne doit pas interférer avec la possibilité d'éducation ou de formation

[511]Célestin Monga, Abebe Shimeles, Andinet Woldemichael, Création d'emplois décents, stratégies, politiques, Rapport de la Banque africaine de développement, 2019, p. 5 .

[512] Institut National de la Statistique, Enquête nationale sur la situation de l'emploi et le secteur informel en Côte d'Ivoire, 2016..

professionnelle[513]. La recommandation n°201 en son paragraphe 5[514], insiste sur la nécessité de garantir la limitation de la durée du travail domestique. Il s'agit de veiller à ce que le travail de nuit soit banni et que la durée du travail permette d'assurer l'éducation de l'enfant de moins de 18 ans. Toutes ces dispositions pertinentes qui auraient pu permettre de protéger les enfants travailleurs domestiques ne sont pas encore pleinement prises en compte dans le droit interne ivoirien. D'ailleurs, il ne peut en être autrement puisque la Côte d'Ivoire n'a toujours pas ratifié la convention n° 189. Il y a ici un silence de l'Etat ivoirien sur le phénomène du travail domestique. Le salaire minimum de 60000 XOF soit environs 90 euros n'est pas appliqué. Le rapport alternatif du Réseau Ivoirien pour la défense des droits de l'enfant et de la femme (RIDDEF)[515] est à cet égard éloquent. Il note non seulement le non-respect du SMIG ivoirien mais aussi le fait que certains travailleurs ne perçoivent pas de salaire du tout en flagrante contradiction avec la Convention N° 95 de l'OIT[516] que la Côte d'Ivoire a pourtant ratifiée. Il faut donc se référer au Code du travail pour traiter la question des enfants travailleurs domestiques. Or force est de constater que le Code du travail ivoirien est bien adapté au travail du

[513] Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, article 4:
« 1. Tout Membre doit fixer un âge minimum pour les travailleurs domestiques qui doit être compatible avec les dispositions de la convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973, et de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable à l'ensemble des travailleurs.
2. Tout Membre doit prendre des mesures pour veiller à ce que le travail effectué par les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne les prive pas de la scolarité obligatoire ni ne compromette leurs chances de poursuivre leurs études ou de suivre une formation professionnelle ».

[514]Recommandation n° 201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, paragraphe 5(2) : « Lorsqu'ils réglementent les conditions de travail et de vie des travailleurs domestiques, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins de ceux qui sont d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi, tel que défini par la législation nationale, et prendre des mesures pour les protéger, y compris :
a) en limitant strictement la durée de leur travail afin d'assurer qu'ils aient suffisamment de temps pour leur repos, leur éducation et leur formation, les activités de loisirs et les contacts avec la famille;
b) en interdisant le travail de nuit;
c) en établissant des restrictions relatives au travail qui est excessivement exigeant, physiquement ou psychologiquement;
d) en établissant des mécanismes ou en renforçant ceux qui existent pour assurer le suivi de leurs conditions de vie et de travail ».

[515] Rapport Alternatif du Réseau Ivoirien pour la défense des droits de l'enfant et de la femme (RIDDEF): Evaluation de l'Etat de Côte d'Ivoire, 2019.

[516] Convention n° 95 de l'OIT sur la protection du salaire, 1949.

secteur formel mais ne l'est pas véritablement pour le travail domestique qui se déroule souvent dans le cadre familial. On peut donc, sans risque de se tromper, affirmer que le travail décent est un leurre pour les enfants qui exercent un travail domestique. Le travail de l'enfant doit être rémunéré sur la base du salaire minimum garanti[517] (SMIG).. La plupart des enfants n'ont pas de contrat de travail et peuvent être considérés comme des travailleurs au noir. Les salaires sont amputés souvent des frais d'agence de placement qui se taillent au mépris de la loi, la plus grande part. Cet agissement est contraire à la convention n°189 qui en son article 15, l'interdit formellement[518].

541. Cette situation de vulnérabilité du travailleur domestique en général et de l'enfant travailleur domestique en particulier est rendu possible par le faible niveau de scolarisation. Le portrait type du travailleur domestique est quelqu'un, une jeune fille en général qui n'a reçu aucune éducation ou est déscolarisée et qui part de son village pour la ville en quête de mieux être. Dans une telle posture, on peut comprendre l'exploitation dont cette jeune personne peut faire l'objet.

542. Les propositions de la CNDHCI, malgré leur pertinence n'ont pas été substantiellement prises en compte. Nous pouvons l'affirmer au regard des observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire, soumis au Comité des droits de l'enfant en 2019[519].

[517] *Ibid.,* : Article 11 « Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient du régime de salaire minimum, là où un tel régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe »

[518] *Ibid.,* Article 15.1(e) «Afin d'assurer que les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, recrutés ou placés par des agences d'emploi privées sont effectivement protégés contre les pratiques abusives, tout Membre doit prendre des mesures visant à assurer que les honoraires facturés par les agences d'emploi privées ne soient pas déduits de la rémunération des travailleurs domestiques »

[519]Nations Unies, CRC/C/CIV/CO/2, Comité des droits de l ' enfant, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire. Adoptées par le Comité des droits de l'enfant en sa quatre-vingt-unième session du 13 au 31 mai, 2019 et publié le 12 juillet 2019.

Chapitre II : Le retour du Comité des droits de l'enfant sur le rapport périodique de la Côte d'Ivoire

543. La Côte d'Ivoire, conformément à ces engagements internationaux a présenté son deuxième rapport périodique. Ce deuxième rapport a été accueilli avec beaucoup de satisfaction après le premier couvrant la période 2001-2014. Ce rapport s'articule autour de deux sections. Dans ce qui suit, nous ferons une analyse des observations finales du Comité des droits de l'enfant à l'effet d'apporter une appréciation globale sur les droits des enfants en Côte d'Ivoire. Dans une section I, nous aborderons les mesures de suivi et les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire, puis dans une section II, nous analyserons les principales préoccupations et recommandations du Comité des droits de l'enfant.

Section I : Les mesures de suivi et les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire

544. Dans son rapport, le Comité des droits de l'enfant a salué les progrès importants réalisés par la Côte d'Ivoire dans différents domaines. Il a noté en particulier la ratification de quelques protocoles et conventions internationaux et la prise en interne de différentes mesures législatives, institutionnelles et autres mesures de politique générale adoptées aux fins de l'application de la Convention. Afin d'apprécier cette position du Comité des droits de l'enfant, il convient d'analyser les différentes conventions et mesures sus mentionnés afin de voir leur impact réel, sur le travail des enfants qui sévit toujours en Côte d'Ivoire, comme nous l'avions mentionné au chapitre 1 du titre 2. Ainsi, dans le Paragraphe I, nous nous appesantirons sur les conventions internationales et protocoles ratifiés et dans le paragraphe 2, nous examinerons les mesures législatives, institutionnelles internes.

Paragraphe I : La ratification de conventions internationales et protocoles facultatifs

545. La Côte d'Ivoire en matière de droit de l'enfant a ratifié deux protocoles facultatifs à savoir le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ces protocoles sont-ils importants pour lutter contre le travail des enfants ?

A. L'adhésion au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

546. La Côte d'Ivoire a adhéré au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 19 septembre 2011. Cela a été salué par le Comité des droits de l'enfant.

547. En effet, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales comme la vente d'enfants, la prostitution des enfants, le tourisme sexuel et la pornographie impliquant des enfants fait partie des pires formes du travail des enfants. L'article 3b de la convention n°182 énonce que : «….*l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques* »[520] est une pire forme du travail des enfants qu'il faut éliminer. Selon les articles 34 et 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats doivent protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, et prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants[521]. Au regard de ce qui précède l'on peut sans risque de se

[520]Convention n°182, *op. cit.,* Article 3b : « Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques »

[521] Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989), *op. cit.,* article 34 « Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette

tromper affirmer que la question du travail de l'enfant dans le milieu du sexe, quelle que soit sa forme, est une préoccupation majeure. Le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, vient donc comme un instrument spécifique, demandant aux États de prendre des mesures spécifiques pour mettre fin à l'exploitation sexuelle et à la violence sexuelle contre les enfants. Il interdit aussi la vente d'enfants à des fins autres que sexuelles par exemple, d'autres formes du travail forcé, l'adoption illégale et les dons d'organes. Des éléments très positifs sont à relever. Le texte propose que la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles soient pris en compte dans la démarche de protection des enfants. La coopération internationale doit être le socle de cette démarche[522]. Il s'agit notamment pour les États Parties qui sont en mesure de le faire, de fournir une aide financière, technique ou autre, à travers des programmes multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres[523]. Malheureusement, il faut le reconnaitre, ces aides n'ont pas toujours atteint la cible car souvent détournées à d'autres fins.

548. La coopération proposée est aussi judiciaire puisque des dispositions sont prises pour assurer l'effectivité de l'extradition des criminelles à travers des traités d'extradition[524] aux fins de jugement. Il

fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».

[522] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, article 10.3, 2000.

[523] *Ibid.,* article 10.4

[524] *Ibid.,* Article 5 : « 1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit, comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités. 2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis. 3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis. 4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux

convient de noter le fait que le protocole criminalise à la fois, les auteurs et leurs complices. Il appelle enfin à des mesures visant à protéger les droits et intérêts des victimes durant les procédures pénales. Ceci est très important dans la mesure où, si cela n'était pas, les enfants et leurs parents pourraient subir des pressions. Les Etats doivent leur offrir des services juridiques et un soutien. En s'acquittant de cette obligation, ils doivent prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes ses interactions avec le système de justice pénale. Les enfants doivent aussi recevoir l'aide médicale, psychologique, logistique et financière nécessaire à leur réhabilitation et à leur réinsertion.

549. Malgré ces avancées significatives, de nouveaux défis sont apparus avec le développement fulgurant des réseaux sociaux. Ainsi, tous les comportements et exploitations sexuels sur internet ne sont pas criminalisés. Par exemple, de nombreux films pornographiques en ligne sont visionnés par des personnes sans que cela ne soit considéré comme un comportement criminel. Certains enfants sont racolés en ligne et amenés à des pratiques sexuelles à distance via des webcams. Toutes ces situations de type nouveau doivent être prises en compte au niveau du droit interne ivoirien qui a peu évolué sur ces aspects. Certes, la volonté des autorités s'est manifestée à travers des textes législatifs et réglementaires, protégeant l'enfant contre les abus de la presse et autres médias en matière d'information et de communication. Il en est ainsi de la loi consacrée au régime juridique de la presse[525] et du décret visant à préserver les enfants contre les films immoraux et violents[526]. C'est aussi le cas de la loi sur la répression de certaines formes de violences à l'égard des filles notamment

fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4. 5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites ».

[525] Loi n°91-1033 du 31 décembre 1991 consacrée au régime juridique de la presse, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 3 du jeudi 16 janvier 1992.

[526] Loi n°92-747 du 24 novembre 1992 visant à préserver les enfants contre les films immoraux et violents, 1992.

certaines pratiques traditionnelles néfastes, telles que le mariage forcé, l'excision, le harcèlement sexuel[527]

B. L'adhésion au protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

550. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié le 12 mars 2012 par la Côte d'Ivoire, vise à protéger les enfants contre le recrutement et l'utilisation dans les hostilités. Ce protocole requiert des États, la prise de mesures concrètes afin que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. Tout individu qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ne doit pas être l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées[528]. De façon précise, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires y compris l'adoption d'une loi interdisant et criminalisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans et leur participation aux hostilités. Les enfants bénéficient donc d'une double protection. Cet âge limite a été pris en compte dans la loi portant Code de la Fonction militaire[529] La disposition relative à l'âge limite du protocole susmentionné est cependant nuancée par le paragraphe 5 du préambule du texte, faisant référence à la décision de la Cour pénale internationale en vertu de laquelle l'engagement volontaire des personnes ne devrait pas être en dessous de 15 ans[530]. De

[527] Loi n°98-757 du 23 décembre 1998 sur la répression de certaines formes de violences à l'égard des filles, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 2, p. 25 du 14 janvier 1999.

[528]Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000. Article premier : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités »..

[529]Loi n° 2016-1109 portant Code de la Fonction militaire, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire n° 14, p. 205-219, du 16 février 2017 ; Chapitre 2, Section 1, Article 56.4: « Nul ne peut être admis dans les Forces années s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins. Ces conditions sont vérifiées au plus tard à la date du recrutement ».

[530] Protocole facultatif *op. cit.,* préambule, paragraphe 5 : « prenant acte de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ».

façon globale, le texte tel que libellé est pertinent, si toutes les dispositions des articles 2 et 3 s'appliquent simultanément[531].

551. Un élément très important concerne la démobilisation de toute personne de moins de 18 ans, enrôlée de manière obligatoire ou utilisée dans les hostilités. Cette démobilisation devra s'accompagner des services de réadaptation physique et psychologique pour aider à la réinsertion sociale[532]. Enfin il est formellement interdit à des groupes armés, distincts des forces armées d'un pays, de recruter ou utiliser dans les hostilités, des personnes de moins de 18 ans[533]. Il est en outre, prévu que les Etats prennent des sanctions pénales contre tous les groupes armés qui ne respecteraient pas cette disposition. Il faut reconnaitre que la portée d'une telle mesure n'a pas toujours été à la hauteur des attentes d'autant plus que les groupes, qui en général prennent les armes contre un Etat sont déjà sous le coup de l'illégalité et ne sont pas enclins à respecter quelques lois que ce soit. D'ailleurs comment un gouvernement déjà en difficulté face à une attaque peut-il prétendre faire respecter la loi par ceux qui l'attaquent ? En réalité la protection des enfants n'est pas véritablement assurée ici et les enfants sont enrôlés de toute façon. La plupart du temps, les conflits

[531]Protocole facultatif, *op. cit.,.*, Article 3 « 1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées
nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale. 2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte. 3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que: a) Cet engagement soit effectivement volontaire; b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé; c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national; d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général. 5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant »

[532] Protocole facultatif, *op. cit.,*. Article 2 « Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées »

[533] Protocole facultatif, *op. cit.,* Article 4.1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

finissent par être réglés sous les auspices de la communauté internationale à travers des compromis qui garantissent souvent l'impunité de ceux qui ont recruté, armé et impliqué les enfants dans ces conflits.

C. La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

552. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) est une avancée majeure pour les personnes en situation de handicap. C'est donc à juste titre que le Comité des droits de l'enfant s'est réjoui de sa ratification par la Côte d'Ivoire le 10 janvier 2014. Aux termes de l'article 4, il appartient aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées, d'ordre législatif et administratif, pour mettre en œuvre, de manière effective, les droits reconnus par la Convention[534]. En particulier, les mesures doivent être prises par les Etats afin de garantir aux enfants handicapés, la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants[535]. Ainsi les dispositions des conventions n°138 et n°182 devraient s'appliquer aux enfants handicapés en particulier, l'élimination sans délai des pires formes du travail des enfants. De façon spécifique et en raison de leur vulnérabilité accrue, les enfants handicapés devraient faire l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne les travaux dangereux. La liste des travaux dangereux élaborée en Côte d'Ivoire ne fait pas spécialement mention des enfants handicapés[536].

---

[534]Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, Article 4 : « 1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à : a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention; b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les
personnes handicapées ;

[535]Convention relative aux droits des personnes handicapées, *op. cit.,* Article 7 : « Enfants handicapés Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

[536] Arrêté 2017-017, MEPS/CAB du 2 juin 2017, *op. cit.*

553. Chaque État partie à la Convention est tenu de présenter au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il aura prises pour respecter ses engagements. Un rapport initial doit être présenté par l'État dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de la Convention puis un rapport complémentaire tous les 4 ans. En d'autres termes, le rapport initial de la Côte d'Ivoire était dû en 2016 et le rapport complémentaire en 2020. A notre connaissance, ce rapport initial n'a pas été produit au Comité des droits des personnes handicapées. Il est donc surprenant que le Comité des droits de l'enfant ce soit contenté de donner un satisfecit à la Côte d'Ivoire sans l'interpeller au respect de ces engagements sur la périodicité des rapports.

554. Par ailleurs, l'article 9 de la convention relative aux droits des personnes handicapées [537] fait obligation aux États Parties de prendre des mesures appropriées permettant de garantir que les personnes handicapées accèdent, sur la base de l'égalité avec les autres, à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public. Cet article est fondamental dans la mesure où son application contribue à garantir, le droit d'accès à un travail aux personnes handicapées. En Côte d'Ivoire par exemple, peu d'immeubles sont dotés d'ascenseurs et cela ne facilite pas leur accessibilité aux personnes handicapés. Cela est d'ailleurs un frein à l'embouche de ces personnes par des entreprises privées et par le secteur public.

[537] Convention relative aux droits des personnes handicapées, *op. cit.,* article 9 a) : « 1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres : a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail »

555. La loi d'orientation en faveur les personnes handicapées [538], réaffirme le principe de non-discrimination et prévoit des dispositions particulières pour assurer à l'enfant handicapé, l'accès à l'éducation-formation, aux soins de santé, à l'emploi public et privé et son intégration sociale. Cette loi n'a pas, en réalité, été appliquée en Côte d'Ivoire. L'article 7 qui prévoit la prise en charge des dépenses d'enseignement et de formation professionnelle par l'Etat reste à prouver. D'ailleurs, il n'existe que très peu de structures de formation adaptée à la formation des enfants handicapés en Côte d'Ivoire avec une quasi-inexistence à l'intérieur du pays. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) censée prendre les décisions concernant les droits de la personne handicapée (orientations, allocations) en fonction de l'évaluation des besoins de la personne n'a pas connu le rayonnement escompté. Cette structure est très mal connue et ses actions ne bénéficient pas d'une visibilité suffisante auprès des populations cibles.

556. Face à cette situation peu reluisante, l'Etat a adopté en 2018, un décret relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé[539]. Ce décret fixe un taux de travailleur dans une entreprise dans les proportions comprises entre 1 à 2%. Ce taux est raisonnable et permet de garantir le droit à un travail à la population des personnes handicapées. Les entreprises privées qui ne respecteraient pas cette obligation sont contrainte de verser une contribution aux fonds d'insertion des personnes en situation de handicap dans les conditions prévues par décret[540]. L'un des freins à l'application du décret réside dans le fait que les aménagements relatifs à l'accessibilité sont à la charge de l'employeur

[538] Loi n°98-594 du 10 novembre 1998, d'orientation en faveur les personnes handicapées, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 49, pp. 1241-1242, du 3 décembre 1998.
[539] Décret n° 2018-456 du 09 mai 2018, relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, 2018-08-06, n° 63, du 06 août 2018.
[540] Décret n° 2018-456, *op. cit.,* article 8 : « Tout employeur est tenu d'employer des personnes en situation de handicap dans le proportions suivantes : jusqu'à 100 travailleurs permanents, au moins une personne en situation de handicap ; au-delà de 10 travailleurs permanent, 2% de l'effectif. A défaut, l'employeur est tenu de verser une contribution aux fonds d'insertion des personnes en situation de handicap dans les conditions prévues par décret

conformément à l'article 6 du décret[541]. L'Etat ivoirien, dans le but d'encourager les entreprises à embaucher des personnes en situation de handicap aurait pu introduire une certaine dose de fiscalité qui permettrait des réductions d'impôt et de charge salariale, pour aider les entreprises à supporter les coûts d'aménagement de l'environnement physique. En ce qui concerne les emplois des personnes en situation de handicap dans le secteur public, l'Etat a pris des mesures dérogatoires qui ont permis de recruter 1.095 personnes en situation de handicap[542]. Malheureusement, ces actions ne sont pas pérennes puisque ne faisant encore l'objet d'aucune loi. D'ailleurs les personnes handicapées récemment ont fait entendre leur voix par la Fédération des associations des personnes handicapées de Côte d'Ivoire (FAHCI), en demandant solennellement au président ivoirien Alassane Ouattara de mettre en place un observatoire national des personnes handicapées, une institution qui permettra selon eux, de promouvoir les droits des personnes en situation de handicap dans le pays.

Paragraphe II : Les mesures législatives et institutionnelles

A. L'adoption d'une procédure spéciale de déclaration de naissance

557. La déclaration de naissance est la base de tous les droits. Il faut d'abord exister et reconnu en tant que tel par un Etat comme citoyen à part entière. Cet acte fondamental, malheureusement, n'est pas pris au sérieux par tous. Le corolaire de cette négligence coupable et préjudiciable aux enfants est l'apatridie qui connait une recrudescence en Afrique subsaharienne. La Côte d'Ivoire malheureusement n'y échappe pas. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction, l'adoption de la loi instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de

[541] Décret n° 2018-456, *op. cit*. Article 6 : « Pour l'emploi des personnes en situation de handicap, le poste de travail doit être adapté à la nature du handicap. Les charges d'adaptation du poste incombent à l'employeur.
[542]Observatoire du Service Public (Protection sociale et Emploi : Vers un Décret pour le recrutement des personnes en situation de handicap à la fonction publique, publié par Kiemeric, le 30 juillet 2019.http://directiongeneralemploi.ci/2019/07/30/protection-sociale-et-emploi-vers-un-decret-pour-le-recrutement-des-personnes-en-situation-de-handicap-a-la-fonction-publique/, (consulté le 04 août 2019).

rétablissement d'identité et de transcription[543]. Cette loi répond à l'urgence de fiabiliser l'état civil en mettant fin à la pratique récurrente des emprunts d'identité et de doter les personnes d'actes d'état civil réguliers. Elle institue une procédure gratuite pour les administrés. Elle permet, en outre, aux personnes qui n'ont jamais eu d'acte de naissance d'en avoir, à celles qui ont utilisé l'identité d'un proche de recouvrer leur propre identité et à celles dont les registres ont disparu, ont été détruits ou détériorés d'obtenir la transcription de leurs actes de naissance dans les registres de l'année en cours. C'est là une avancée majeure qui est à saluer. Cependant, le Comité des droits de l'enfant n'a pas manqué d'attirer à nouveau l'attention de l'Etat de Côte d'Ivoire sur certains aspects relatifs à l'identité. Ainsi, il est demandé à la Côte d'Ivoire de renforcer les mesures visant à promouvoir l'enregistrement obligatoire, universel et rapide des naissances et de supprimer tous les frais et coûts liés à l'enregistrement des naissances. En effet la déclaration n'est pas en l'état actuel des choses, rendue obligatoire. La question de la décentralisation la plus large possible de la déclaration des naissances doit être une priorité pour l'Etat. Il faudra faire en sorte que les populations rurales des zones enclavées et défavorisées n'aient pas à parcourir de longues distances pour accomplir l'acte de déclaration de naissance d'un enfant.

558. La question de la nationalité qui est sous-jacente à celle de la déclaration des naissances a été également abordée par le Comité des droits de l'enfant. Il faut souligner que de nombreux problèmes juridiques restent à traiter. Il s'agit par exemple du problème de la nationalité des enfants qui pour des raisons diverses ne peuvent acquérir la nationalité de leurs parents ou qui ont été abandonnés par ceux-ci en Côte d'Ivoire. Le Comité des droits de l'enfant suggère que l'Etat ivoirien modifie la loi sur la nationalité[544] afin qu'il soit systématiquement accordé à toutes les enfants

[543] Loi no 2018-863 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire du 17 décembre 2018.
[544] Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, *op. cit.*

nées sur le sol ivoirien, la nationalité ivoirienne. Cela reviendrait à changer la philosophie de la Côte d'Ivoire qui est le droit du sang et non du sol. Cette loi devra aussi être modifiée afin de supprimer toute restriction au droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants. La nouvelle loi relative à l'état civil n'a pas permis de prendre en compte ces préoccupations majeures du fait des pesanteurs politiques et sociales.

B. les progrès en matière de réduction de la mortalité juvénile

559. Les défis à relever par la Côte d'Ivoire en matière de santé sont considérables. Certains indicateurs restent préoccupants, notamment la mortalité infantile qui demeure encore élevée. Cependant, des progrès ont pu être notés ces dernières années. Ainsi, le taux de mortalité avant le premier anniversaire de l'enfant est passé de 112 pour 1.000 naissances vivantes en 1998 à 60 pour 1.000 naissances vivantes en 2016. En outre le taux de mortalité infantilo-juvénile est passé de 125 pour 1.000 à 96 pour 1.000[545]. Certes, les données relative à la mortalité infantile sont encore loin des objectifs des Objectifs de Développement Durable (ODD) qui invitent d'ici à 2030 tous les pays à ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1 000 naissances[546]. Ils devront également ramener la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1 000 naissances. Cependant, le pays est dans la bonne direction. Les raisons profondes de ces progrès notés par le Comité des droits de l'enfant sont multiples, en particulier le développement et la généralisation de la couverture vaccinale et les mesures prises pour améliorer la santé du couple mère-enfant.

560. La Côte d'Ivoire dès 1978 à mis en place son premier Programme Elargi de Vaccination (PEV) en vue d'améliorer la couverture vaccinale. Depuis lors, le pays s'est progressivement donné les moyens de lutter contre la mortalité infantilo-juvénile. Dans son Plan Pluriannuel complet

[545]Groupe inter-agences de l'ONU sur la mortalité infantile (UNICEF, OMS, Banque mondiale, Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, PNUD). https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.IMRT.IN?locations=CI (consulté le 18 mars 2019).
[546] Objectifs de développement durable, op. cit. Cible n°3.2.

2011-2015, le PEV s'est fixé entre autres objectifs, l'atteinte d'une couverture vaccinale nationale d'au moins 90% pour tous les antigènes. Cet objectif a été atteint avec un taux moyen pour tous les antigènes de l'ordre de 90%[547]. Le plan 2016 à 2020 vise au moins 95% au niveau national pour tous les antigènes[548].

C. la hausse des taux de scolarisation et d'achèvement des études

561. S'il est un domaine pour lequel les progrès ont été spectaculaires en Côte d'Ivoire, c'est bien celui de la scolarisation. Comme nous l'avons montré dans cette thèse, l'école pour tous est l'une des solutions les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants et un facteur d'ascension sociale. Une chose est cependant de mettre tous les enfants à l'école et une autre est de créer les conditions pour une réussite et l'achèvement de leur étude. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire en matière de taux de scolarisation et d'achèvement des études. Pour arriver à un tel résultat, il a fallu en amont, mettre en place, une politique volontariste visant à développer les infrastructures en termes quantitatif et qualitatif et améliorer le cadre juridique. Cependant, il importe de noter que les progrès dont il est question, pour l'essentiel concernent moins les zones rurales. Les inégalités restent importantes. L'éducation ne joue pas encore pleinement son rôle de réduction des inégalités. Il faut donc que les politiques éducatives ciblent en premier lieu les populations en difficulté.

562. Un autre élément qui mérite une attention particulière est l'adéquation de la formation avec l'emploi. La formation technique professionnelle n'est pas développée. Une bonne frange de la population scolaire est dans le système classique. Ainsi, lorsque l'enfant échoue, il sort de ce système sans un minimum de qualification. Ces enfants qu'on appelle

[547]Plan pluriannuel complet du Programme Elargi de Vaccination 2016-2020 de l'Etat de Côte d'Ivoire; Page 14, 2015.
[548] *Ibid.,* p. 49.

communément les jeunes déscolarisés, pour certains retournent dans leur village où ils s'adonnent au travail illégal. Ceux qui restent en ville deviennent des enfants de la rue, et des enfants soumis au travail illégal pour survivre. La Côte d'Ivoire a besoin d'améliorer le cadre légal de l'éducation en légiférant sur l'enseignement technique et professionnel et la formation par apprentissage. Le décret règlementant l'apprentissage date de 1996[549].

Section II : Les préoccupations et recommandations

Paragraphe I : Les mesures d'amélioration du travail de l'enfant

563. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) plaide pour la défense des droits des enfants y compris le droit des enfants à effectuer un travail qui prenne en compte leur âge. Le Comité des droits de l'enfant a relevé des préoccupations et des recommandations qui touchent à l'environnement du travail de l'enfant. Il s'agit du respect des normes internationales touchant au droit du travail des enfants et à l'environnement de ce travail (A) et de l'interdiction des personnes impliquées dans des violences sexuelle de travailler avec des enfants (B).

A. Le respect des normes internationales touchant au droit du travail des enfants et à l'environnement du travail

564. De façon précise, le Comité des droits de l'enfant a demandé à la côte d'Ivoire d'adopter et d'appliquer une réglementation visant à ce que les entreprises aient à répondre du respect des normes internationales touchant aux droits de l'enfant, notamment au domaine du travail. Ce faisant, le Comité des droits de l'enfant avait certainement à l'esprit, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la

[549] Décret n°96-286 du 3 avril 1996, relatif à l'apprentissage, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, no 19, du 9 mai 1996, p. 450-452

politique sociale[550], mais aussi des instruments des Nations Unies, tels que le Pacte mondial adopté en 2000[551] et les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'homme et les entreprises adoptés par le Conseil des droits de l'homme le 17 juin 2011[552]. Il est donc utile d'analyser ces instruments afin de voir ce qu'ils apportent en matière de droits de l'enfant en général et en particulier ceux de l'enfant travailleur.

1 - La déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

Il s'agit d'un instrument de l'OIT qui fournit une orientation directe aux entreprises sur leur politique sociale et sur des pratiques inclusives, responsables et durables en milieu de travail. Elle aborde des sujets en lien avec l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie, et les relations professionnelles, tout comme des sujets de politique générale. Elle promeut donc des principes conformes à un développement durable et qui devraient être adoptés par les entreprises. A travers cette déclaration, il est attendu des entreprises multinationales qu'elles se conforment au droit national et international existant. Ainsi, en cas de conflit de normes de l'entreprise avec une règle de droit, la prévalence sera sans équivoque donnée au droit international du travail et aux droits nationaux[553]. De façon spécifique, la déclaration revient sur les droits fondamentaux, notamment la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, et l'élimination de la

[550] OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, Adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 204e session (Genève, novembre 1977) et amendée à ses 279e (novembre 2000), 295e (mars 2006) et 329e (mars 2017) sessions.
[551] Pacte mondial des Nations Unies, 2000.
[552] Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'homme et les entreprises adoptés par le Conseil des droits de l'homme le 17 juin 2011.
[553] OIT, Déclaration de principes tripartite, *op. cit.,* point 8 « Toutes les parties que la Déclaration sur les entreprises multinationales concerne devraient respecter les droits souverains des Etats, observer les législations et réglementations nationales, tenir dûment compte des pratiques locales et se conformer aux normes internationales pertinentes. Elles devraient également tenir les engagements qu'elles ont librement souscrits, en conformité avec la législation nationale et les obligations internationales acceptées »

discrimination en matière d'emploi et de profession[554]. La Côte d'Ivoire a ratifié de nombreuses conventions qui permettent de soutenir que le pays manifeste une réelle volonté de tenir ses engagements[555]. La déclaration aborde également les questions relatives aux conditions de travail. Ainsi, les salaires, prestations et conditions de travail offerts par les entreprises multinationales dans l'ensemble de leurs activités doivent être les plus avantageuses possible pour les travailleurs. Dans le cas particulier de la Côte d'Ivoire, si ces dispositions sont respectées pour le personnel qualifié notamment les cadres et le top manager, il n'en est pas de même pour le petit personnel et les ouvriers qui vivent souvent dans des conditions difficiles. En 2015, une concertation entre le patronat et les syndicats de travailleurs à travers la Commission indépendante permanente de concertation (CIPC) a été entamé à l'effet de revaloriser les salaires dans le secteur privé. Cette concertation a permis d'aboutir à des revalorisation de salaire de l'ordre de 7 à 11%. Le salaire minimum agricole garanti (SMAG) a été également discutée et a connu une revalorisation à hauteur de 25%. Ces dispositions, même si elles vont dans le bon sens demeurent insuffisantes au regard du coût moyen de la vie en Côte d'Ivoire.

2 – Le Pacte mondial

565. Le Pacte mondial repose sur une démarche volontaire des entreprises qui décident, dans un premier temps, de se rallier aux dix Principes[556] énoncés dans ce Pacte et de transmettre annuellement une

[554] *Ibid.*, Politique générale, point 9

[555]Convention nº 29 sur le travail forcé, *op. cit.*, et son protocole de 2014;
• recommandation nº 35 sur la contrainte indirecte au travail, 1930
• Convention nº 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
• Recommandation nº 203 sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014
•Convention nº 138 et recommandation nº 146, *op. cit.*
• Convention nº 182 et recommandation nº 190 *op. cit.*

[556] Pacte Mondial, *op. cit.*, Les 10 principes: «
1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme ;
2. À veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.
3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;

Communication sur les progrès. Le pacte souligne que les États ont l'obligation d'accompagner les entreprises dans leur mise en œuvre, à travers des Plans d'action nationaux. Il revient donc à l'Etat de veiller à ce que les entreprises installées sur le territoire national se conforment aux règles et loi protégeant les droits de l'homme. En insistant sur cela, le Comité des droits de l'enfant estime, de son côté, que l'Etat ne fait pas assez pour promouvoir et faire respecter ces droits par les entreprises. Des programmes de formation à l'endroit des top manager des entreprises pourraient être organisés par l'Etat afin de les sensibiliser.

3 – Les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'homme et les entreprises

566. Ce texte indique que « *Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires* »[557]. Cette obligation ne signifie pas que les États seraient tenus pour responsables des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. Il semble que ce soit ici leur vigilance qui est requise afin d'empêcher que ces atteintes surviennent, et, le cas échéant, d'enquêter pour punir les auteurs. Il appartient aux États d'indiquer ce qu'ils attendent des entreprises se trouvant sur leur territoire notamment en matière de respect des droits de l'homme dans toutes leurs activités.

4. Élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
5. Abolition effective du travail des enfants;
6. Élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
7. Les entreprises sont invitées à adopter le principe de précaution face aux problèmes d'environnement;
8. À prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement;
9. À favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
10. Les entreprises sont invitées à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin »

[557] Principes directeurs des Nations Unies *op. cit.,* point I A 1.

B. L'interdiction aux pédosexuels de travailler avec des enfants

567. Les pédosexuels sont des personnes qui entretiennent des relations sexuelles avec des enfants. Dans de nombreux pays, tels la Suisse ou la France, la loi interdit à toute personne condamnée pour des violences pédophiles d'exercer auprès de mineurs. Une étude, menée en Suisse portant sur un collectif de 352 délinquants sexuels a permis de mettre en évidence des taux de récidive pour le moins alarmants. En effet, 42% avaient commis des délits sexuels avant le délit considéré dans l'étude et 19% ont à nouveau été condamnés par la suite pour un autre délit sexuel[558]. Cette réalité fonde l'idée d'interdiction faite aux personnes responsables d'agressions sexuelles sur des enfants de travailler à nouveau avec eux. Cela passe par la révision de loi relative à la lutte contre la traite des personnes[559]. Les articles 357 et 358[560] du code pénal ivoirien doivent également être modifiés pour prendre en compte la nécessité d'éloigner les personnes convaincues d'agression sexuelle sur des enfants.

C. La prise de mesures fortes pour l'interdiction du travail de l'enfant dans les mines

568. Les activités minières se sont fortement développées ces dernières années en Côte d'Ivoire comme en témoigne, la délivrance des permis de recherche qui s'est accentuée de 2015 à 2017 avec 178 permis de recherche octroyés. A côté de ce secteur formel, se développe de façon

[558] Belinda Mezzo, Bruno Gravier, « la récidive des délinquants sexuels : une réalité difficile à cerner ». *in Rev Med Suisse*, volume 3, 2001.

[559] Loi 2016-1111 du 08 décembre 2016, relative à la lutte contre la traite des personnes, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 11, du 6 février 2017.

[560] Loi n° 2018-975 portant Code de Procédure pénale, *op. cit.,*, Article 357 « Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, l'auteur de tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur un mineur de dix-huit ans de l'un ou de l'autre sexe s'il est l'une des personnes visées par le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 355 ci-dessus.

Article 358 « Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans »

anarchique une activité d'orpaillage qui emploie de façon illégale de nombreux enfants. Malgré cette situation, la Côte d'Ivoire ne prend pas de mesures fortes pour endiguer le phénomène.

569. L'arrêté déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants[561] ne mentionne pas le travail des enfants dans les mines. Certes, le code minier ivoirien en son article 43 définit les conditions de retrait d'un permis si la société emploi des enfants[562]. En interpellant l'Etat ivoirien, le Comité des droits de l'enfant veut surtout l'amener à prendre des mesures fortes renforçant non seulement le cadre juridique existant, mais aussi à mener des actions de sensibilisation sur le terrain.

Paragraphe II : Les instruments internationaux à ratifier

570. Le Comité des droits de l'enfant dans son rapport a recommandé aux autorités ivoiriennes de prendre des mesures immédiates à l'effet de ratifier certaines conventions internationale, permettant de renforcer le cadre juridique du droit des enfants. Parmi ces instruments, deux nous ont paru essentiels au regard de la situation actuelle du pays. Il s'agit de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[563] (A) et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[564] (B).

[561] L'arrêté n°2017-017, *op. cit.*

[562] Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014, portant code minier, Journal Officiel n° 3 spécial du 2 avril 2014, article 43c « Le titre minier attribué en vertu de la présente loi peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré, dans les formes prévues par décret. Le retrait intervient à la suite d'une mise en demeure de soixante (60) jours restée sans effet, notamment dans le cas où la société d'exploitation emploie des enfants »

[563] Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990.

[564] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été signée le 10 décembre 1984 par 74 Etats. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

A. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

571. Les résultats du 4è Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH 2014) ont montré que la Côte d'Ivoire compte 24,2% d'étrangers. Cela n'est pas surprenant car ce pays a toujours été une terre d'immigration. Les populations des pays voisins tels le Burkina Faso, le Mali, la Guinée, affluent chaque année vers la Côte à la recherche d'un mieux-être. Cette situation n'est pas sans conséquence sur la protection des droits de toutes ces personnes qui, pour la plupart, sont des personnes non officiellement reconnues comme des migrants. Elles n'ont donc pas de statut juridique et sont susceptibles de violation de leurs droits et de ceux de leur famille. D'ailleurs, le phénomène du travail des enfants dans la cacao culture trouve son origine dans cette immigration anarchique et totalement incontrôlée.

572. Par ailleurs, il faudra intégrer de plus en plus le fait avéré que de nombreux jeunes ivoiriens sont tentés par l'aventure vers les pays du nord. Cette tentation malheureusement ne s'inscrit dans aucun cadre formel. Il n'existe aucune statistique fiable dans le domaine pour quantifier le phénomène.

573. Le processus de migration de main-d'œuvre durant lequel les droits des travailleurs doivent être protégés prend en compte quatre phases à savoir : avant le départ du pays d'origine, après le départ du pays d'origine, le séjour dans le pays d'accueil et le retour dans le pays d'origine[565]. Au regard de la situation nous pouvons affirmer que la Côte d'Ivoire se trouve dans un cadre de vide juridique. C'est donc à juste titre que le Comité des droits de l'enfant a demandé aux autorités ivoiriennes de ratifier la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, afin de combler ce

[565] BIT, Protéger les droits des travailleurs migrants, une responsabilité partagée, page 5.

vide juridique. L'adoption de cette convention offre plusieurs avantages aux migrants et des devoirs aux Etats parties.

574. Aux termes de l'article 7[566], de la convention susmentionnée, sa ratification engagera l'Etat de Côte d'Ivoire à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leurs familles se trouvant sur son territoire, les droits reconnus par cette convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation. Cet engagement est renforcé par le traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) notamment en ces articles 91 et 92[567]. Cet engagement sous-entend que la Côte d'Ivoire prenne des mesures en vue de contrôler et identifier les migrants qui vivent sur son territoire. C'est là, le fondement de la protection. Tout migrant identifié comme tel et connu des fichiers de l'Etat, avec un document administratif soit de son pays d'origine soit octroyé par le pays d'accueil permet un meilleur suivi et une qualité d'intégration meilleure. Le migrant est protégé par la convention à plusieurs égards. Ainsi, aux termes de l'article 8, le migrant et sa famille jouissent du droit de quitter tout pays et du droit de revenir et de demeurer dans son pays d'origine[568]. Leur droit à

[566] Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *op. cit.*, article 7 : « Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation »

[567] Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 20 janvier 2007,

[568] *Ibid.,* article 8 : « 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine »

la vie est protégé[569] et ils ne peuvent en aucun cas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[570]. En outre, les migrants ne peuvent être soumis à de l'esclavage et de la servitude ainsi qu'au travail forcé[571]. La tendance est souvent forte d'exploiter des travailleurs migrants en leur octroyant un salaire qui ne serait pas conforme au droit du travail du pays d'accueil. C'est pourquoi, la convention en son article 25 interdit cette pratique et assure aux travailleurs migrant et aux membres travailleurs de leur famille un traitement conforme à la loi du pays d'accueil[572]. En outre leur droit à avoir une activité syndicale est reconnu[573]. Toutes ces mesures sont importantes mais restent des vœux pieux si les Etats ne prennent pas des mesures vigoureuses en vue de leur application. Au nombre de ces mesures il faut citer la ratification des autres conventions sur les travailleurs migrants, notamment le n° 97 et 143[574]. Les moyens de contrôle et de lutte contre les employeurs ne respectant pas les lois doivent

[569] *Ibid*., article 9 : « Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi»

[570] *Ibid*., article 10 : « Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»

[571] *Ibid*., article 11 : «1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude. 2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire »

[572] *Ibid*. article 25 : «1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et:
a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;
b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.
2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.
3. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations»

[573] *Ibid*. article 26 : « 1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit: a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.»

[574] BIT, Protéger les droits des travailleurs migrants, *op. cit.,* page 28, 2010.

être renforcées. Il serait également très utile d'envisager des accords bilatéraux et multilatéraux sous-régionaux sur les travailleurs migrants. Ces accords permettront de garantir les droits des migrants à toutes les étapes de leur migration.

B. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

575. La mise en œuvre de la CIDE est assurée par le Comité des droits de l'enfant. Pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la CIDE, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole facultatif à la CIDE, établissant une procédure de présentation de communications. Aux termes de l'article 5, des communications peuvent être présentées au Comité des droits de l'enfant par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque de leurs droits[575]. Malheureusement, comme le souligne Mamoud Zani « *cette possibilité de saisine du Comité des droits de l'enfant dépend largement de la bonne volonté des États : ceux-ci doivent confirmer par une déclaration la compétence du Comité s'agissant des plaintes individuelles et interétatiques. Il en va de même de la procédure d'enquête dont la mise en*

[575] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, *op. cit.,* Article 5 : «Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie : La Convention ; le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; »

marche relève de l'assentiment des États parties »[576]. Le Comité des droits de l'enfant a un rôle d'anticipation en ce sens que lorsqu'il est saisi, il peut interpeler l'Etat Partie afin d'éliminer, l'occurrence d'une violation imminente des droits des potentielles victimes[577].

576. Au total la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications par la Côte d'Ivoire constituera un acte majeur puisqu'elle permettra aux individus et à des groupes d'exercer un recours devant une juridiction internationale..

[576]Mamoud Zani, « la procédure de plainte internationale à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant : regard critique sur le Protocole facultatif nº 3 »*, in cahier de recherche sur les droits fondamentaux*, 2015, p 137-143.

[577] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, *op. cit.,* article 6 : « Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité des droits de l'enfant peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées. »

Conclusion de la deuxième partie

577. Dans cette deuxième partie, nous avons examiné les réponses apportées par la communauté internationale et par la Côte d'Ivoire au phénomène du travail des enfants. Il ressort de notre analyse que l'approche abolitionniste prônée par l'OIT mérite d'être nuancée dans la mesure où elle limite la défense de tous les droits de l'enfant au regard de la Convention Internationale des Droits des Enfants.

578. La Côte d'Ivoire qui est confrontée au phénomène du travail des enfants a fait des efforts considérables pour conformer sont droit interne aux dispositions internationales. Il reste cependant beaucoup à faire car de nombreux textes internationaux restent à être ratifiés afin de disposer de tous les instruments juridiques nécessaires dans sa politique de lutte contre travail des enfants. En outre, son alignement sur la thèse abolitioniste constitue un obstacle au droit des enfants en général et en particulier leur droit à effectuer dans certaines conditions, un travail encadré et décent.

CONCLUSION GENERALE

579. Dans cette étude, nous avons voulu à travers une analyse des normes internationales et régionales comprendre les facteurs qui empêchent l'élimination du travail des enfants. Nous plaidons pour un contrôle du travail de l'enfant sur la base des normes internationales et des spécificités africaines. Ainsi, dans la 1ère partie de notre étude, nous avons démontré que les deux conventions n°138 et 182 de l'OIT qui prônent l'éradication du travail des enfants n'ont pas eu le résultat escompté. Les données statistiques récentes nous ont confortés dans cette position. Face à cette situation d'échec relatif, l'OIT a admis, à titre dérogatoire, que les enfants pourraient travailler dans le cadre d'un travail léger[578]. Ce faisant, la convention n°138 a admis implicitement le travail des enfants et en conséquence l'échec de la politique d'éradication. Cet échec est lié à des raisons diverses :

- la définition de l'enfant à travers la fixation d'un âge minimum pour son admission au travail, largement en dessous de l'âge de la majorité dans la plupart des Etats-parties;
- les difficultés d'application de l'âge minimum dans un contexte où toutes les parties-prenantes ne semblent pas convaincues que l'idée de travail soit incompatible avec l'enfance;
-l'insuffisance des mesures de contrôle de l'âge minimum sur le terrain et
- la non-maitrise du secteur informel qui échappe en grande partie à tout contrôle des autorités étatiques.

580. En outre, la recommandation n° 146 qui a constitué en quelque sorte, le mode opératoire de la convention n° 138 ne semble pas avoir apporté plus de clarté. La mise en œuvre de politiques prônée par cette

[578] Article 3 al 3 de la convention n°138 et article 5 al1 de cette même convention selon lequel : « tout membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en première étape, le champ d'application de la présente convention ».

recommandation en vue de créer un environnement favorable à l'éradication du travail des enfants est insuffisamment prise en compte par les États. Le cas de la Côte d'Ivoire est suffisamment éloquent. Les textes juridiques ivoiriens ne prennent pas suffisamment en compte le secteur informel qui, de fait, ne bénéficie pas des mêmes traitements que les secteurs publics et privés formels. L'insécurité alimentaire qui en résulte pour les familles travaillant dans le secteur informel les conduits à recourir au travail de leurs enfants afin de subvenir à leur besoins fondamentaux. Le droit à l'éducation des enfants n'est, dans les faits, pas toujours garanti en Côte d'Ivoire puisque de nombreux enfants sortent du système éducatif normal sans aucune alternative et vont grossir le rang des enfants en difficulté et parfois en conflit avec la loi. La question des mesures à caractère économique a été abordée et il a été démontré l'urgence de développer des mesures de plein emploi et d'emplois décents pour les parents.

581. Relativement aux pires formes du travail des enfants, un consensus est obtenu sur la nécessité de son éradication. Cependant, l'application de la convention n°182 se heurte à des problèmes structurels et juridiques. La responsabilité dévolue à chaque Etat partie d'établir la liste des travaux dangereux dans le cadre d'un dialogue tripartite entre l'Etat, les organisations de travailleurs et d'employeurs, n'est pas sans conséquence d'autant plus que les deux derniers groupes cités n'ont pas toujours des intérêts convergents. Les compromis obtenus ne garantissent pas toujours, les intérêts des enfants, d'où la nécessité d'instaurer un dialogue qui prenne en compte les organisations des jeunes travailleurs.

582. La thèse abolitionniste ne semble pas prendre en compte, le fait que ces organisations des jeunes travailleurs revendiquent le droit à un travail décent comme cela apparait clairement dans la Déclaration de KUNDAPUR et le droit d'être protégé de toutes formes d'exploitation économique. Cette position est soutenue par la charte africaine des droits de l'homme en son article 15 al 1.

583. En outre, l'article 32 al1 de la CIDE vient confirmer cette disposition tout en mettant des garde-fous. Dès lors, un argumentaire en faveur de la défense des droits de l'enfant au travail s'avérait nécessaire en se fondant sur la CIDE qui opte pour le respect des droits des enfants y compris la possibilité de travailler mais surtout un travail décent et encadré qui ne nuise pas à leur santé et à leur développement.

584. Cette approche, acceptée partiellement par les pays de l'Afrique subsaharienne, au moyen de l'adoption et de la ratification des conventions internationales est-elle vraiment appliquée ?

585. Au terme de cette recherche, force est de constater que le phénomène du travail des enfants en Afrique de l'Ouest en général et en particulier en Côte d'Ivoire demeure toujours une réalité. Afin de trouver des solutions appropriées, il convient dans une première approche, de prendre en compte de façon effective, la défense de tous les droits de l'enfant au lieu de se focaliser sur l'éradication de toute forme du travail des enfants. Cette approche permettrait de réglementer le travail spécifique de l'enfant. Dans le contexte actuel, le code du travail ivoirien est plutôt adapté au travail des adultes et ne permet pas une prise en compte forte du travail des enfants. Les organisations africaines ont élaboré des textes qui, à ne s'y méprendre, sont calqués sur celles de l'OIT. Elles ne proposent pas des voies africaines qui tiennent compte des spécificités de ce continent.

586. La Côte d'Ivoire s'inscrit dans la politique abolitionniste en droite ligne des thèses de l'OIT. Elle pratique cependant, dans les faits, une démarche relativement ambiguë et peine à en démontrer l'efficacité au plan interne et externe. Face aux défis du respect des engagements de l'Etat de Côte d'Ivoire, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a proposé d'accompagner le Gouvernement. Cela n'a malheureusement pas été suivi d'effets. Le rapport alternatif de CNDHCI proposé sur la base du rapport périodique de la Côte d'Ivoire de 2000 à

2014 et adressé au Comité des experts de la mise en œuvre de la CIDE a fait des propositions importantes qui sont restées sans suite. C'est donc sans surprise que les éléments soulignés ont été repris par le Comité des experts de la mise en œuvre de la CIDE en 2019. L'analyse du rapport périodique soumis en 2019 par la Côte d'Ivoire au comité d'experts laisse entrevoir des inquiétudes. Certes, ce comité note avec satisfaction que la question de l'enfance constitue une préoccupation constante pour les autorités politiques et administratives nationales de la Côte d'Ivoire et que le système s'est doté de structures en charge de l'enfance.

587. Cependant, il retient que des problèmes subsistent quant à la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Il s'agit en l'occurrence du manque de coordination des structures étatiques en charge de la mise en œuvre de la CIDE et de l'absence d'un code unique de l'enfant. Il ressort globalement, l'échec de la politique d'éradication du travail des enfants en Côte d'Ivoire, d'où l'intérêt d'une démarche centrée sur la défense des droits de l'enfant en situation de travail. Les enfants dont les parents le souhaitent devraient pourvoir travailler avec des horaires compatibles à celles de leur scolarité. Ils devraient jouir pleinement des retombées de ce travail en termes de financement de leur scolarité. Une politique basée sur la déclaration de KUNDAPUR devrait être encouragée à travers un code unique de l'enfant qui prenne en compte les droits de l'enfant d'une façon holiste.

588. Eradiquer le travail de l'enfant apparaît, malgré toutes les directives et l'engagement personnel de certaines hautes autorités, comme une utopie. Pour éviter les risques encourus il faudrait alors mettre l'accent sur les mécanismes de contrôle.

589. Si ceux-ci sont bien effectués, à long terme, les mentalités et les comportements pourraient évoluer en ayant toujours à l'esprit qu'un enfant est un homme en devenir.

Bibliographie

CONVENTIONS ET TRAITES INTERNATIONAUX

- Accord de coopération en matière de lutte transfrontalière des enfants entre la république de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, Octobre 2013.
- Accord de coopération en matière de lutte transfrontalière des enfants entre la république de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, Octobre 2013.
- Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Accra le 19 décembre 2003.
- Accord multilatéral ce coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, du 27 juillet 2005.
- Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, chapitre 2, article 7, du 15 décembre 2010.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi lors de la 18ème conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine, le 27 juin 1981, Articles 2, 3, 4 et 5.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est une convention internationale adoptée par des pays africains au cours la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement en Juin 1981.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement à Nairobi, Kenya en Juin 1981
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1979.

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, article 2.
- Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant, Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, 1990.
- Charte sociale européenne de 1961.
- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, résolution sur la Situation des Femmes et Enfants en Afrique., 35ème session ordinaire tenue, à Banjul, Gambie, du 21 mai au 4 juin 2004.
- Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Résolution sur la nécessité d'entreprendre une étude sur le mariage des enfants en Afrique, (la Commission), 16ème Session extraordinaire, dont les travaux se sont tenus à Kigali, en République du Rwanda, du 20 au 29 juillet 2014.
- Conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque N° 107 (LVIII) – 2007.
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 1612 visant la mise en place d'un mécanisme pour surveiller et exposer l'emploi d'enfant soldats, 2005.
- Constitution de l'OIT, 1919.
- Constitution de l'organisation mondiale de la santé, document n°240, 1991.
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 15 décembre 1960.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été signée le 10 décembre 1984 par 74 Etats. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

- Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993.
- Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003 ;
- Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), 1989.
- Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, 1989
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990.
- Convention Internationales relative aux Droits des Enfants, 1989.
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- convention n° 138 sur l'âge minimum pour le travail des enfants, 1973
- Convention n° 189 sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, adoptée par la Conférence Internationale du Travail de l'Organisation internationale le 16 juin 2011.
- Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.
- Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930
- Convention n° 5 sur l'âge minimum (industrie), 1919.
- Convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947.
- Convention n° 95 de l'OIT sur la protection du salaire, 1949.

- Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention n°29 sur le travail forcé, article 2.1
- Convention no 10 de l'OIT : Convention sur l'âge minimum (agriculture)
- Convention nº 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957.
- Convention no 5 de l'OIT : Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919
- Convention no 59 de l'OIT : Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1927
- Convention no 7 de l'OIT : Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006.
- CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre préliminaire I, décision sur la confirmation des charges N°ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, p. 134.
- Déclaration conjointe des premières dames de la République de Côte d'Ivoire et du Burkina Faso, relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants en la République de Côte d'Ivoire et du Burkina Faso, signé à Abidjan, le 17 Octobre 2013.
- Déclaration de Berlin, 2nd Meeting du Mouvement Mondial des Enfants et Jeunes Travailleurs, Berlin, Germany, 19 avril au 2 mai 2004.
- Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant, 1924
- Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant, 1924.

- Déclaration de Jakarta sur la Promotion de la Santé au XXIème Siècle, 1997.
- Déclaration de Kundapur, première rencontre internationale des enfants et jeunes travailleurs 29 enfants travailleurs délégués de 33 pays d'Asie, Amérique Latine et Afrique, , Inde – 1996.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86ème Session, Genève, 18 juin 1998.
- Déclaration de Milan, Rencontre des mouvements d'enfants, d'adolescent et de jeunes travailleurs d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, Milan (Lavanderie) – Italie25 novembre – 2 décembre 2002.
- Déclaration des Droits de l'Enfant, 1959
- Déclaration du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 1996.
- Déclaration universel des droits de l'homme, article 25, 1789.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme, résolution 217 A (III)), Paris, 10 décembre 1948.
- Deuxième conférence arabo-africaine contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuels des enfants, Rabat, Maroc, 14-46 décembre 2004.
- Nation Unies, Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels du 16 décembre 1966.
- Objectifs du Développement Durable, adoptés en septembre 2015.
- Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Pacte mondial des Nations Unies, 2000.

- Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'homme et les entreprises adoptés par le Conseil des droits de l'homme le 17 juin 2011.

- Principes du Cap et meilleures pratiques adoptés au Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, Le Cap, Afrique du Sud, 27-30 avril 1997.

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, entré en vigueur en novembre 2005 ;

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

- Protocole de Palerme, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Conclu à New York le 25 mai 2000, Approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 juin 2002, Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26 juin 2002, Entré en vigueur pour la Suisse le 26 juillet 2002, (Etat le 31 octobre 2012).

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000.

- Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000.

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 2011.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, article 10.3, 2000.
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.
- Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre les Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 10 décembre 1962.
- Protocole sur la culture et le traitement des fèves de cacao et de leurs produits dérivés conforme à la Convention 182 de l'Organisation international du Travail sur l'interdiction et l'intervention immédiate contre les pires formes de travail des enfants, art. 6, Vienna (Virginie, États-Unis): CMA, 19 septembre 2001.
- Recommandation n° 146 sur l'âge minimum, 1973.
- Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
- Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, paragraphe 3.
- Recommandation n° 201 sur les Travailleurs Domestiques, adoptée par la Conférence Internationale du Travail de l'Organisation internationale le 16 juin 2011.

- Recommandation nº 203 sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014.
- Recommandation nº 35 sur la contrainte indirecte au travail, 1930.
- Recommandation sur l'âge minimum, 1973.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Article 8, alinéa 2b xxvi, 1998.
- Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 20 janvier 2007.

LOIS ET DECRETS

- Adoption du projet du Code de l'enfant, 16 mai 2019 à SALY au Sénégal.
- Arrêté n° 2017-016, MEPS/CAB du 02 juin 2017, déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans en Côte d'Ivoire, 2017.
- Arrêté n°009 MEMEASS/CAB du 19/01/2012 révisant l'arrêté n°2250 de 2012, portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans, 2012.
- Arrêté n°2017-016, MEPS/CAB du 02 juin 2017, déterminant la liste des travaux légers, autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans.
- Arrêté n°2017-016/MEPS/CAB du 02 juin 2017, déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre 13 à 16 ans en Côte d'Ivoire.

- Arrêté n°2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux aux enfants de moins de dix-huit ans en Côte d'Ivoire, 2005.
- Circulaire ACOSS n° 2003-121 du 24 juillet 2003, relative au contrat de travail - lien de parenté - entraide familiale.
- Circulaire du 9 novembre 1964 relative à l'emploi des enfants dans les activités du spectacle, Journal officiel de la République française. Lois et décrets du 21 novembre 1964
- Code de publicité, Côte d'Ivoire, 2010.
- Code du travail français, art. L 211 - 7 et R 211
- Code du travail français, Les articles L.7124-1 et suivants et R.7124-1 et suivants du code du travail français encadrent la réglementation applicable.
- Code du travail français, Selon l'article L.4121-3-1 du Code du travail, qui deviendra au 1er janvier 2015 l'article L.4161-1 du même Code.
- Décret n 2011-365 du 03 novembre 2011, portant création du Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, Journal Officiel N° 49 du jeudi 8 décembre 2011.
- Décret n° 2002-53 du 21 janvier 2002 portant ratification par la Côte d'Ivoire de la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, Journal Officiel N° 13 du 28 mars 2002
- Décret n° 2002-55 du 21 janvier 2002 portant ratification de la Convention n° 182, Journal officiel, 2002-04-04, n° 14, p. 227.
- Décret n° 2002-55 du 21 janvier 2002 portant ratification par la Côte d'Ivoire de la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires

formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ; Journal Officiel N° 13 du 28 mars 2002.

- Décret n° 2011-365 du 03 novembre 2011, portant création du Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM), Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, N° 49 du jeudi 8 décembre 2011.

- Décret n° 2013-791 du 20 novembre 2013, portant revalorisation des revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, Journal Officiel N° 01 spécial du 03 janvier 2014.

- Décret n° 2018-456 du 09 mai 2018, relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, 2018-08-06, n° 63, du 06 août 2018.

- Décret n° 2018-950 du 18 Janvier 2018 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 19 du 7 mars 2019, article 20.

- Décret N° 96-630 du 9 août 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité, Côte d'Ivoire, 1996, Journal Officiel n° 52 du 26 décembre 1996.

- Décret n° 98-680 du 25 Novembre 1998, portant organisation du Ministère de l'emploi, de la fonction publique et de la prévoyance sociale, Journal Officiel N° 18 du jeudi 30 Avril 1998.

- Décret n° 99-362 du 8 mai 1999 portant ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire,

- Décret n°2002-47 du 21 Janvier 2002 portant ratification et publication par la Côte d'Ivoire de la Charte africaine des droits et du

bien-être de l'enfant, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, 2002.

- Décret n°2011-366 du 03 septembre 2011, portant création Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, Article 3 et 7, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, N° 49 du jeudi 8 décembre 2011.

- Décret n°2016-1103 du 7 décembre 2016 portant création du comité multisectoriel pour la mise en œuvre des programmes et projets de protection et de prise en charge des enfants en situation de rupture sociale, Journal officiel, 2017-07-20, n° 58, du 20 juillet 2017, pp. 841-843.

- Décret n°79-419 du 28 mai 1979 portant création du Conseil Supérieur de la Publicité, Côte d'Ivoire, 1979.

- Décret n°96-286 du 3 avril 1996, relatif à l'apprentissage, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, no 19, du 9 mai 1996, p. 450-452.

- Le Factory Act (également appelé parfois "Health and Morals of Apprentices Act"), 1802.

- Loi 2016-1111 du 08 décembre 2016, relative à la lutte contre la traite des personnes, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 11, du 6 février 2017.

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association encadre le fonctionnement de toutes les associations, article 2 : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 »

- Loi L/2008/011, portant code de l'enfant Guinéen.

- Loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant en république du Togo, Journal Officiel de la République Togolaise, n° 28 bis, du 6 juillet 2007.

- Loi n° 2007-499 du 31 mai 2007 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 mai 2000 à New York, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 39 du 27 sept. 2007, p. 632-635.

- Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, chapitre 4, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, 2010-09-30, n° 39, 30 sept. 2010, p. 537-539.

- Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), Article 2.

- Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, article 46, Journal officiel du 8 août 2013, de la République de Côte d'Ivoire.

- Loi n° 2013-654 du 13 septembre 2013 portant modification des articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité (telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972 et n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et les Décisions n° 2005-03/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-09/PR du 29 août 2005), Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 03 octobre 2013.

- Loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle, Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire, n° 15, 10 avril 2004.
- Loi n° 2014-138 du 24 Mars 2014, portant code minier, Journal Officiel n° 3 spécial du 2 avril 2014.
- Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015, portant code de l'enfant en République du Benin.
- Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, Journal officiel, 2015-09-14, n° 74, p. 1197-1233.
- Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la Loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, numéro spécial, pp. 153-154.
- Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la Loi n°95-696 du 7 septembre 1995.
- Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, Journal Officiel spécial de la république de Côte d'Ivoire, n° 15 du 25 Septembre 2015.
- Loi n° 2016-1109 portant Code de la Fonction militaire, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire n° 14, p. 205-219, du 16 février 2017.
- Loi n° 2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traites des personnes, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, 2017-02-06, n° 11, 06 février 2016, p. 167-169

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, , Article 31, Journal Officiel n° 16 du 9 novembre 2016.
- Loi n° 2018-975 portant Code de Procédure pénale, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 13 MARS 2019.
- Loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption, telle que modifiée et complétée par la loi n°83-802 du 2 août 1983, article 2 , Journal Officiel n° 47 du 01 décembre 1983.
- Loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail, Journal officiel, , no 8, , 23 février 1995, p. 153-177.
- Loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance sociale, , Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire, n° 35, 2 septembre 1999.
- Loi n° 99-691 du 14 décembre 1999 portant modification de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil en Côte d'Ivoire, Journal officiel, n° 50, du 16 décembre 1999.
- Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, Journal Officiel N° 29 du 17 juillet 2014.
- Loi n°2016 886 partant constitution de la république de Côte d'Ivoire, Journal Officiel Spécial n° 16 du 09 Novembre 2016.
- Loi N°2019-572 relative à la minorité en Côte d'Ivoire, 2019, article 1, , Journal Officiel Numéro Spécial n° 11 du 16 juillet 2019.
- Loi n°83-799 du 22 août 1983, portant modification des lois n°64-373, n° 64-377 du 7 octobre 1964, relative au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation.

- Loi n°91-1033 du 31 décembre 1991 consacrée au régime juridique de la presse, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 3 du jeudi 16 janvier 1992.
- Loi n°92-747 du 24 novembre 1992 visant à préserver les enfants contre les films immoraux et violents, 1992.
- Loi n°98-594 du 10 novembre 1998, d'orientation en faveur les personnes handicapées, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 49, pp. 1241-1242, du 3 décembre 1998.
- Loi n°98-757 du 23 décembre 1998 sur la répression de certaines formes de violences à l'égard des filles, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 2, p. 25 du 14 janvier 1999.
- Loi no 2018-863 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire du 17 décembre 2018.
- Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale de Côte d'Ivoire, Plan-d'Action-National-2015-2017 de lutte contre les pires formes du travail des enfants, 2014.
- Ordonnance n° 2012-303 du 4 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la Caisse générale de retraite des agents de l'Etat (CEGRAE), Journal Officiel N° 26 du jeudi 28 juin 2012, article 188.
- Scott and Anor V Scott, United Kingdom House of Lords, 5 may 1913.

MEMOIRES ET THESES

- Anne Bourget, le travail domestique des enfants accompli dans le cadre familial : proposition pour un meilleur encadrement par l'OIT ; Mémoire de maitrise, sous la dir. de Geneviève Dufour, Sciences juridiques, Université de Scherbrooke, p. 70, 2011.

- Daouda Ba; L'effectivité des normes de l'organisation internationale et le travail des enfants dans les pays en développements : le cas du Mali, Thèse sous la dir. de Marie-France Mialon, Sciences juridiques, Université Paris 2, 2004

- Emmanuel KAGISYE, La résolution des conflits de compétence entre les acteurs de la justice de proximité au Burundi, Mémoire de DESS, sous la dir de Pr. Julien NIMUBONA, Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Université du Burundi,2006.

- Henri Judicaël KANHONOU, La problématique du travail des enfants dans l'arrondissement de Godomey, Mémoire maitrise, sous la dir. de Elisabeth FOURN, Sciences humaines, Université d'Abomey-Calavi, Cotonou, 2010.

- Juc Liliana, « Etude des risques liés à l'utilisation des pesticides organochlorés et impact sur l'environnement et la santé humaine, Thèse de doctorat sous la dir. de : Madame BOUVET Yvette, Université Claude Bernard Lyon I et Monsieur UNGUREANU Dumitru, Université Technique de MOLDAVIE Sciences de la Terre, l'Université Claude-Bernard, LYON I, 2007.

- Lohoues-Oble Jacqueline, le droit des successions en Côte d'Ivoire : Tradition et modernisme, Thèse Doctorat d'Etat, Sciences juridiques, Université Jean-Moulin Lyon III-France, 1982

- OUSSOU Kouamé Rémi, Les déterminants du travail des enfants en milieu rural ivoirien, Thèse de Doctorat unique, sous la direction de Faustin Séri DEDY, Sociologie, Université de Cocody, Page 250, 2006.
- Tano Yolande, Le mineur en droit ivoirien, Thèse de Doctorat d'Etat, Sciences juridiques, Montpellier 1, 1982.
- Thierno Souleymane BARRY, La protection des droits de l'enfant face au travail : la nécessité d'un changement de perspective par l'extension du concept de travail décent et l'application de l'approche basée sur les droits de la personne, thèse sous la dir. de Carmen Lavallée, Sciences juridiques, Université de Sherbrooke CANADA, 2015.

MONOGRAPHIE

- Adèle, Commentaire de l'article 1 de la DDHC de 1789, 14 DÉCEMBRE 2015.
- Akim Kimbala Makiadi, Le secteur informel comme stratégie de survie des Congolais, Graduat, Université Kongo, 2008.
- Bénédicte Manier, Le travail des enfants dans le monde , La Découverte ; 3e édition , 2011, p. 23-33.
- Bernard Schlemmer, « Propositions de recherche sur l'exploitation des enfants au travail faites aux sciences sociales, qui en France, ignorent encore la question… », Recherches internationales, Vol. 50, 1997.
- Bernard SCHLEMMER, L'enfant exploité. Oppression, mise au travail, prolétarisation, Karthala - ORSTOM (IRD) - Paris – 1996, , 1996, p. 488.

- Bernard Willems-Diriken, dit Romain Guilleaumes, le Bûcher des Illusions, Aphorismes, pensées et sentences., Chapitre 48, 1963
- Bonnet Michel, « Que penser du travail des enfants ? », Études, vol. tome 394, n° 4, 2001, p. 455-464.
- Boyden Jo, « the Relationship between Education and Child Work », in Innocenti Occasional Papers, Child Rights Series, 9, 1994.
- Bruno Lautier, , L'économie informelle dans le tiers monde, La découverte, « Répère », Paris, 1994.
- Bruno Lautier, L'économie informelle dans le tiers monde, Collection Repères Paris, La découverte, Paris, 1994.
- Burke, Tanaquil, « La législation québécoise en matière de travail des enfants : une protection nécessaire et à parfaire », 2005, p. 5.
- Carlos Maldonado, Entre l'illusion de la normalisation et le laissez-faire : vers la légalisation du secteur informel, Groupe interuniversitaire Montréal, Cahier/Discussion paper/Cuaderno, 2000-04, Montréal, 2000.
- Dalla Piazza Serge, « Chapitre 2. La violence à l'égard des enfants porteurs de déficiences », dans : , Violence et vulnérabilité. Débusquer, comprendre, agir, sous la direction de Dalla Piazza Serge. Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, « Questions de personne », 2007, p. 99-154.
- Delphine Gardes, Essai et enjeux d'une définition juridique du travail, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013.
- Dharam GHAI, « Travail décent: concept et indicateurs », in Revue internationale du Travail, vol. 142 no 2, 2003.

- Edward Palmer Thompson, La formation de la classe ouvrière anglaise, Gallimard-Le Seuil, Paris, 1988, p. 303.
- Emil Cioran « J'appelle travail tout effort exempt de plaisir, ou plutôt : un effort qui vous diminue à vos propres yeux » Carnets 1957-1972, 2 juillet 1970.
- Émilie Potin, « Des enfants en danger dans des familles en danger », dans Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance. sous la direction de Potin Émilie. Toulouse, Érès, « Pratiques du champ social », 2012, p. 51-59.
- Estibaliz Jimenez. « La place de la victime dans la lutte contre la traite des personnes au Canada », les droits des victimes dans un contexte international, in Criminologie, Vol. 44, n° 2, 2011, p. 199-224.
- François Frédéric Poncelet Précis de l'histoire du droit civil en France, Paris, Joubert (Paris), 1839, p.8.
- Françoise Dekeuwer-Défossez, Les droits de l'enfant. Que sais-je ? puf, 2010, page 3-4.
- Françoise Martinetti, les droits de l'enfant, Document inédit Librio, Editions Juridiques Libres, 2002, page 73.
- Françoise MARTINETTI, les droits de l'enfant, Paris, Librio, 2002, p. 11.
- Jean de La Fontaine, Le Laboureur et ses enfants, Paris, 1668.
- Jean Pélissier, Alain Supiot, Antoine Jeammaud, Droit du travail, Dalloz, 24ème éd., 2008.
- Jean-Pierre SAWERYSYN, la combustion du bois et ses impacts sur la qualité de l'air, Air Pur - N°81 – 2012.

- Kailash Satyarthi, prix Nobel de la paix, plaidoyer en faveur des droits de l'enfant et de l'éducation, 2014.
- Laurent DELCOURT, « Aide au développement de l'Union européenne : perspective critique », [en ligne], in L'aide européenne. Points de vue critiques du Sud., vol. XV, éd. Syllepse Centre Tricontinental, coll. Alternative sud, juin 2008.
- Laurent Gamet ; Le droit du travail ivoirien, Edition l'Harmattan, Collection Etudes africaines, 2018, p. 190.
- Luc Léger, « Aerobic performance». Measurement in Pediatric Exercise Science InD. Docherty (ed.), Champaign: Human Kinetics, p. 183-223.
- Marie Chantal Koffi, étude juridique sur la traite et les pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire, éd.GTZ, Abidjan, septembre 2002.
- Michel Bonnet et Bernard Schlemmer, « apperçu sur le travail des enfants » in Mondes en développement , vol. 2 n° 146, 2009, p. 11-25.
- Michel BONNET, « le défi des enfants travailleurs africains », Recherches internationales, n° 80, octobre-décembre 2007.
- Michel Bonnet, Bernard Schlemmer, Dans Mondes en développement, n° 146, 2009, pages 11 à 25.
- Michel Bonnet, Karl Hanson, Marie-France Lange, Bernard Schlemmer, Enfants travailleurs. Repenser l'enfance, (Cahiers Libres), Lausanne, Editions Page 2, (ISBN 2-940189-35-8), 2006.
- Mutua, Makau, « Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis». Human Rights Quarterly, vol. 29, no. 3, 2007, p. 548.

- Najat M'jid, consultante internationale, en collaboration avec les Bureaux régionaux pour l'Afrique de l'Ouest, du BIT, de Plan International, et de Save the Children – Suède, « Exploitation et abus sexuels des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre : Evolution de la situation, progrès accomplis et défis à surmonter depuis le Congrès de Yokohama (2001) et la Conférence Arabo-Africaine de Rabat (2004) ». Etude commanditée par le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et conduite, 2008.
- Nicolas Angelet, Société civile et démocratisation des organisations internationales, Academia Press Politique scientifique fédérale, Série Science et société, 2005, page 11.
- Public Eye, Problèmes sociaux et écologiques, Travail des enfants, 15 juin 2019.
- Yacouba Diallo, Les activités des enfants en Afrique subsaharienne : les enseignements des enquêtes sur le travail des enfants en Afrique de l'Ouest, Understanding Children's Work (UCW) Project, Université de Rome, Page p. 12, 2006.

OUVRAGES COLLECTIFS GENERAUX

- Adèle Larissa Koidio Krouwa et Diego Curutchet Mesner, analyse situationnelle de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Côte d'Ivoire, ECPAT France et ECPAT Luxembourg, décembre 2016.
- Alain Sissoko, Joceline Abgadou, Denis Goh, le trafic et les pires formes de travail des enfants dans les plantations de café cacao :la

situation dans les départements d'Abengourou, Oumé et Soubré, éd.GTZ, Abidjan 2005.

- Allison James, Alan Prout, . Key Concepts in Childhood Studies, Londres, Sage Publications Ltd, 2008. DOI: 10.4135/9781526435613.

- Allison James, Alan Prout, « A New Paradigm for the Sociology of Childhood? Provenance Promise and Problems », in A, James et A. Prout (dir.), Constructing and Reconstructing Childhood: Contemporary Issues in the Sociological Study of Childhood, Londres, Falmer Press, 1997, p. 7-33.

- Beegle, Kathleen; Christiaensen, Luc,. Accélérer la réduction de la pauvreté en Afrique. Washington, DC: World Bank. © World Bank, 2019.

- Célestin Monga, Abebe Shimeles, Andinet Woldemichael, Création d'emplois décents, stratégies, politiques, Rapport de la Banque africaine de développement, 2019, p. 5.

- Claire O'Kane, Ornella Barros, Nicolas Meslaoui, Responsibilities in consortium project, 'It's Time to Talk – Children's Views on Children's Work, 1st edition, 250 – November 2017.

- Curtis Francis Doebbler c. Soudan, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communication 236/00, 33e Session Ordinaire, Niamey, Niger, 15 mai 2003.

- François Itoua, D.A . Tettekpoe, Aminata Traoré, Manga Békombo, Thérèse Keita, Malick M'Baye, Essome Kotto, Mouvement international ATD-Quart Monde, A.K.B . Tay, G. de Coulomme-Labarthe, (dir.), Famille, enfant et développement en Afrique, UNESCO, 1988, p. 66.

- Plan d'Action National 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants.
- Pushkar Maitra & Ranjan Ray, The joint estimation of child participation in schooling and employment: Comparative evidence from three continents, Discussion paper / School of Economics, University of Tasmania. - Hobart, Tasmania, ISSN 1443-8593, ZDB-ID 2394865-6. - Vol. 08, 2000.

RAPPORTS ET DOCUMENTS

- Banque Mondiale, Rapport sur la pauvreté et la prospérité partagée : compléter le puzzle de la pauvreté, 2018.
- BIT, Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016 ; Résumé analytique, 2017.
- BIT, Le travail des enfants. L'intolérable en point de mire, Genève, Bureau international du Travail, page 18, 1996.
- BIT, Protéger les droits des travailleurs migrants, op. cit., page 28, 2010.
- BIT, Protéger les droits des travailleurs migrants, une responsabilité partagée, page 5.
- BIT, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail : Intensifier la lutte contre le travail des enfants, page ix, 2010.
- Cadre de Protection des Enfants, HCR, 2012, page 15.
- CNDHCI, Rapport d'enquête sur les Aires Protégées, 2019, p. 8.

- d’Ivoire, Amnesty International Publications, 2012, p. 233.
- Enquête nationale sur la situation de l’emploi et du travail des enfants (ENSETE), Côte d’Ivoire, 2013.
- Enquête nationale sur le travail des enfants au Mali, ISBN 978-92-2-220571-4, 2005.
- Enquête sur le niveau de vie des ménages Côte d’Ivoire (ENVM): le travail des enfants en– Côte d’Ivoire, page 58, 2008.
- Farms, May 14, 2014.
- Fonds Monétaire International, Études économiques et financières,
- Greenpeace et Amnesty International, Une vérité toxique : A propos de
- Human Wright Watch, Rapport, US: Child Workers in Danger on Tobacco
- Institut National de la Statistique (INS) Côte d’Ivoire, Projet PARSTAT. Le secteur informel dans l’agglomération d’Abidjan : Performances, insertion, perspectives, Premiers résultats de la phase 2, troisième trimestre, 2002.
- Institut National de la Statistique et de la Démographie, Enquête Nationale sur le Travail des Enfants, Burkina Faso, 2006.
- Institut National de la Statistique, Enquête nationale sur la situation de l'emploi et du travail des enfants (ENSETE), 2013.
- Institut National de la Statistique, Enquête nationale sur la situation de l’emploi et le secteur informel en Côte d’Ivoire, 2016.
- IPEC ; le processus tripartite d'identification du travail dangereux des enfants : Guide pour les facilitateurs - Elimination du travail

dangereux des enfants : Etape par étape / Organisation internationale du Travail, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) - Genève, BIT, 2012.

- IPEC Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail des enfants pour mieux intervenir, ISBN 92-2-115747-8, 2004.

- Juan Somavia, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée, Conférence international du travail, 95ème session, Rapport I (B), Préface, page ix, 2006

- Nations Unies, CRC/C/CIV/CO/2, Comité des droits de l ' enfant, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire. Adoptées par le Comité des droits de l'enfant en sa quatre-vingt-unième session du 13 au 31 mai, 2019 et publié le 12 juillet 2019.

- Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, p. 319; Doc. A/55/383, 2000.

- OIT, Actualité, L'Inde ratifie les deux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail des enfants, 13 juin 2017, http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_557710/lang--fr/index.htm, (consulté le 18 février 2018).

- OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, Adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 204e session (Genève, novembre 1977) et amendée à ses 279e (novembre 2000), 295e (mars 2006) et 329e (mars 2017) sessions.

- OIT, le travail des enfants : Un manuel à l'usage des étudiants, ISBN imprimé: 92-2-215548-3 ; ISBN, web pdf: 92-2-215549-1, p. 16, 2004.
- OIT, le travail des enfants en Afrique, https://www.ilo.org/ipec/Regionsandcountries/Africa/lang--fr/index.htm (consulté le 03 décembre 2016).
- OIT, Normes du travail, Ratifications pour Côte d'Ivoire, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103023, (consulté le 15 mai 2020).
- OIT, Normlex, Ratification pour la Côte d'Ivoire, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:103023 (consulté le 14 avril 2018).
- OIT, Rapports soumis à la 105e session de la Conférence internationale du Travail : Construire l'avenir avec le travail décent juin 2016.
- OIT, Resources on trafficking in children, Trafficking in children, 2005.,. http://www.ilo.org/ipec/areas/Traffickingofchildren/lang--en/index.htm (consulté le 14 septembre 2017).
- OIT, travail décent, http://ilo.ch/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm, (consulté le 08 juin 2020).
- OMS, Mercure et santé, 31 mars 2017, http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs361/fr/, consulté le 10 novembre 2020).
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Combattre le travail des enfants un bilan des politiques : un bilan des politiques, Paris : OCDE, , p.6 et 19, 2003.
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS), 1946.

- Perspectives économiques régionales, Afrique subsaharienne, Faire
- Pinheiro, Paulo Sérgio, World Report on Violence against Children, publié dans le cadre de l'Etude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants, Genève, 2006.
- Plan pluriannuel complet du Programme Elargi de Vaccination 2016-2020 de l'Etat de Côte d'Ivoire; Page 14, 2015.
- Rapport 32ème Session du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE), Union Africaine, 12 – 20 novembre 2018.
- Rapport Alternatif du Réseau Ivoirien pour la défense des droits de l'enfant et de la femme (RIDDEF): Evaluation de l'Etat de Côte d'Ivoire, 2019.
- Rapport de l'OIT, Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016», Genève, 2017
- Rapport de la Banque Mondiale sur la pauvreté et la prospérité partagée : compléter le puzzle de la pauvreté, 2018, doi : 10.1596/978-1-4648 — 1330-6
- Rapport de la CNDHCI sur la mise en œuvre de la convention relative des droits de l'enfant par l'Etat de Côte d'Ivoire, 2016 https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/CIV/INT_CRC_IFN_CIV_31936_F.pdf (consulté le 12 mai 2018).
- Rapport du BIT, « Enfants dans les travaux dangereux, ce que nous savons, ce que nous devons faire », 2011, p. xi, 978-92-2-224918-3[ISBN].
- RAPPORT FINAL conférence internationale sur le travail des enfants, Oslo, Norvège 27-30 octobre 1997.

- RAPPORT FINAL, OIT, conférence internationale sur le travail des enfants, Oslo, Norvège 27-30 octobre 1997.
- Rapport Human Rights Watch « Terrorisés et abandonnés : L'anarchie, le viol et l'impunité dans l'ouest de la Côte d'Ivoire », 2010. https://www.hrw.org/fr/report/2010/10/22/terrorises-et-abandonnes/lanarchie-le-viol-et-limpunite-dans-louest-de-la-cote. (consulté le 12 avril 2015).
- Rapport OIT, « Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances 2012-2016», , 978-92-2-230938-2[ISBN], 2017.
- Rapport final régional : Enquête Régionale Intégrée sur l'Emploi et le Secteur Informel (ERI-ESI), 2017-2018.
- redémarrer la croissance, Édition française,2017, Page 54-71
- Réseau International des Droits Humains (RIDH), rapport alternatif pour l'évaluation de la république de Côte d'Ivoire. Le travail des enfants en Côte d'Ivoire : cas du travail domestique des filles âgées de 5 à 17 ans. Avril 2019.
- Réseau International des Droits Humains (RIDH), rapport alternatif pour l'évaluation de la république de Côte d'Ivoire. Le travail des enfants en Côte d'Ivoire : cas du travail domestique des filles âgées de 5 à 17 ans. Avril 2019.
- Save the Children's Resource Centre, Un monde digne de nous : Message du Forum des enfants, transmis à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, UNGASS MAI 2002.
- Trafigura, du Probo Koala et du déversement de déchets toxiques en Côte

- United Nation Office of Drugs and Crime, Global Report on Trafficking in Persons, 2018, p. 81.
- United Nations High Commission for Human Rights, Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, New-York, United Nations, 2007, p. 178.
- World Report on Violence against Children, publié dans le cadre de l'Etude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants, Genève, page 80, 2006.

REVUES

- Aristide Nononsi, « La protection du bien-être de l'enfant et la protection de l'enfant au travail dans les États fragiles d'Afrique subsaharienne », in McGill Journal of Sustainable Development Law (MJSDL), Vol. 6, n° 1, 2010.
- Aurélie Leroy, « Contre le travail des enfants : Présupposés à débattre », in Alternatives Sud, Vol 16, , 2009, p. 27.
- Belinda Mezzo, Bruno Gravier, « la récidive des délinquants sexuels : une réalité difficile à cerner ». in Rev Med Suisse, volume 3, 2001.
- Bonny Ibhawoh, « Imperialism and Human Rights : Colonial Discourses of Right and Liberties in African History », Albany, State University of New York, 2007 à la p. 23, tel que cite dans Camille Seccaud, la conception de l'enfance en droit international, in Revue québécoise de droit international, 24.1, (2011).
- Camille Seccaud, « la conception de l'enfance en droit international », in Revue québécoise de droit international, 24.1,2011.

- Camille Seccaud, « la conception de l'enfance en droit international », in Revue québécoise de droit international, 24.1, 2011, p. 140.
- Clémentine Gérard, « Conséquences d'un abus sexuel vécu dans l'enfance sur la vie conjugale des victimes à l'âge adulte », in Carnet de notes sur les maltraitances infantiles, vol 1, n°1, 2014, p 42-48.
- Eric Edmonds, « Does Child Labor Decline with Improving Economic Status? », in Journal of Human Resources, vol. XL, no. 1, 2005, p. 77-9.
- Eskénazi André, « L'étymologie de Travail ». In: Romania, tome 126 n°503-504, 2008. pp. 296
- François Bourlière, « les méthodes de mesure de l'âge biologique chez l'Homme », in Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris, 4-4, 1963, pp. 561-583.
- Friedmann Georges. Qu'est-ce que le travail ?. In: Annales. Economies, sociétés, civilisations. 15e année, N. 4, 1960. pp. 684-701.
- Hardy, Ghislaine, « Recours que confère le droit international contre l'exploitation du travail des enfants », in Revue d'études juridiques, n° 6, 2000, p. 45-93.
- Jacquemin Mélanie, « Petites bonnes » d'Abidjan. Sociologie des filles en service domestique », in Journal des africanistes, 82-1/2, 2012, p. 383-384.
- Jean-Philippe Berrou et Thomas Eekhout, « L'économie informelle : un défi au rêve d'émergence des économies africaines ? », in Études internationales, Vol. 50, n° 1, 2019, p. 121–146.

- Jean-Pierre Rosenczveig, « la protection familiale, Association jeunesse et droit », in Journal du droit des jeunes, n° 229, 2003, p. 26-27.

- Kathleen Beegle, Rajeev H. Dehejia and Roberta Gatti, «Child labor and agricultural shocks », in Journal of Development Economics, 81(1), 2006, 80–96.

- Lachaud, Jean-Pierre, Le travail des enfants et la pauvreté en Afrique : un réexamen appliqué au Burkina Faso, in Economie & prévision, vol. 186, no. 5, 2008, pp. 47-65.

- Liebel Manfred., « Working children as social subjects, the contribution of working children's organizations to social transformations », in Childhood, Vol. 10(3), 2003, p. 265-285

- Mamoud Zani, « la procédure de plainte internationale à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant : regard critique sur le Protocole facultatif nº 3 », in cahier de recherche sur les droits fondamentaux, 2015, p 137-143.

- Marie-Françoise IMcker-Babel, « les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international », in European Journal of International Law, n°8, 1997 p. 664-683.

- Oi Adjiri ADJIRI, Combo Kouassi MAFOU, and Pascal Kouamé KONAN, « Impact de la décharge d'Akouédo (Abidjan - Côte d'Ivoire) sur les populations: étude socio-économique et environnementale », in International Journal of Innovation and Applied Studies, Vol. 13 No. 4 Décembre. 2015, p. 979-989

- Peter Jensen and Helena Skyt Nielsen, « Child Labour or School Attendance? Evidence from Zambia», in Journal of Population Economics, Vol. 10, No. 4, 1997, p. 407-424.

- Philippe Hugon, « l'économie des conflits en Afrique », in La revue internationale et stratégique, n° 43, automne 2001.
- Schlemmer Bernard, Le Bit, la mesure du « travail des enfants » et la question de la scolarisation. In Vinokur A. (dir.) Pouvoirs et mesure en éducation. Cahiers de la Recherche sur l'Education et les Savoirs.Hors-Série, (1), 2005, p. 229-248. ISBN 2-7351-1080-XX.
- Sophie NOLET, « Les enfants soldats, armes légères et conflits en Afrique » in Revue du GRIP, Bruxelles, N3, 2003, PP19-26.
- Thomas Bourgeron, Sandrine Barbaux, Ken McElreavey, Marc Fellous, « La génétique de la stérilité masculine » in Société Française de Génétique, m/s n° 11, vol. 12, novembre 96.

RESSOURCES INTERNET

- Agence de Presse Africaine, 200 demandes d'adoption enregistrées en 2016 pour 28 enfants répondant aux critères, Publié par Amah SALIOU, le 16 février 2017, https://news.abidjan.net/h/609774.html, (consulté le 15 avril 2018).
- AIP, La ministre Ouloto rappelle aux responsables de pouponnières et orphelinats privés les normes de création de ces structures, Site d'information en ligne Abidjan.net, du 10 juillet 2015 https://news.abidjan.net/h/559214.html (consulté le 15 mars 2017).
- ANSES, Technologies 3D et vision : usage déconseillé aux enfants de moins de 6 ans, modéré pour les moins de 13 ans, publié le 06 novembre 2014. https://www.anses.fr/fr/content/technologies-3d-et-vision-usage-d%C3%A9conseill%C3%A9-aux-enfants-de-moins-de-6-ans-mod%C3%A9r%C3%A9-pour-les (consulté le 22 mar 2016

- Awp, agence de presse économique et financière suisse, Nestlé soupçonné d'exploitation des enfants dans les champs de cacao, article publié 29. septembre 2015, https://www.bilan.ch/entreprises/nestle_soupconne_d_exploitation_des_enfants_dans_les_champs_de_cacao (consulté le 04 décembre 2016)

- Béatrice Héraud, Novethic, 168 millions d'enfants au travail dans le monde, publié le 05 septembre 2016, http//www.novehic.fr/empreinte-social/droits-humains/isr-rse/168-millions-d-enfants-au-travail-dans-le-monde-144008.html (consulté le 23 novembre 2018).

- Belga News, Côte d'Ivoire: 50 enfants victimes de trafic secourus dans les plantations de cacao, publié le 22 juin 2015, https://www.rtbf.be/info/societe/detail_cote-d-ivoire-50-enfants-victimes-de-trafic-secourus-dans-les-plantations-de-cacao?id=9013849, (consulté le 29 décembre 2016).,

- Cacao.ci, Enjeux de l'économie cacaoyère ivoirienne, 2008, www.cacao.gouv.ci/index.php?rubrique=1.1.6&langue=fr (consulté le 10 janvier 2018)

- Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, enfant, https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/enfant#:~:text=Emprunt%C3%A9%20du%20latin%20infans%2C%20%2Dantis,pr%C3%A9fixe%20in%2D%20%C3%A0%20valeur%20n%C3%A9gative., (consulté le 14/03/2018).

- Chantal SACLIER, La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Une convention dans l'intérêt supérieur de l'enfant, 2007. https://www.iss-

ssi.org/2007/Resource_Centre/Tronc_CI/clhmaltefr.pdf. (Consulté le 12 avril 2015)

- Claudia Garcia-Moreno, Alessandra, Guedes et Wendy Knerr, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, la violence sexuelle », Fiche d'information de l'OMS, 2012. http://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/fr/index.html (consulté le 19 mars 2015).

- Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le travail des Enfants, plan national de lutte contre le travail des enfants pour la période 2019-2021, http://www.travaildesenfants.org/fr/pages/le-plan-daction-national-de-lutte-contre-le-travail-des-enfants, (consulté le 15 septembre 2020).

- Danielle Beaudoin, « Où les mines antipersonnel font-elles le plus de victimes ? » http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/773575/carte-pays-victimes-mines-antipersonnel, consulté le (14 mai 2018).

- Dictionnaire du droit privé par Serge Braudo Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles. Définition de Adoption, https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/adoption.php (consulté le 15 mars 2017).

- Dictionnaire La Toupie, http://www.toupie.org/Dictionnaire/Travail.htm, (consulté le 07/04/2020).

- Fannie Rascle, Novehic, Des adolescents en danger dans des plantations de tabac américaines, publié le 04 janvier 2016, https://www.novethic.fr/actualite/social/conditions-de-travail/isr-rse/des-adolescents-en-danger-dans-des-plantations-de-tabac-americaines-143793.html (consulté le 23 novembre 2018).

- French people daily, Côte d'Ivoire : l'orpaillage illicite, un fléau préoccupant, publié le 20 octobre 2014 http://french.peopledaily.com.cn/n/2014/1020/c96852-8797206.html, (consulté le 15 décembre 2017).

- Gouvernement du Canada, Évitez la fumée de bois, Santé Canada, https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/qualite-air/contaminants-air-interieur/evitez-fumee-bois.html (consulté le 18 décembre 2017).

- Groupe inter-agences de l'ONU sur la mortalité infantile (UNICEF, OMS, Banque mondiale, Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, PNUD). https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.IMRT.IN?locations=CI (consulté le 18 mars 2019).

- Hagens Bergman, Nestlé et droits des enfants. Actualités des droits de l'enfant, 2015. http://actu-droitsenfant.over-blog.com/2015/10/cote-d-ivoire-nestle-et-2-autres-grands-groupes-industriels-accuses-de-faire-travailler-des-enfants.html, (consulté le 04 décembre 2016).

- Institut National de la Statistique, Enquête sur le niveau de vie des ménages en Côte d'Ivoire, Profil de pauvreté ; 2015 ; https://www.ins.ci/templates/docss/env2015.pdf (consulté le 15 novembre 2018).

- Institut national de recherche et de sécurité (INRS), Santé et sécurité au travail, Acide sulfurique, Fiche toxicologique n° 30, Édition et Novembre 2020, http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox/fiche.html?refINRS=FICHETOX_30, (consulté le 10 décembre 2020).

- Jean Paul Kipré. Côte d'Ivoire-Reportage : les enfants poubelles de la décharge d'Akouédo , ces oubliés du système

http://www.afrikipresse.fr/economie/cote-d-ivoire-reportage-les-enfants-poubelles-de-la-decharge-d-akouedo-ces-oublies-du-systeme (Leroy, consulté le 01 novembre 2016).

- Jeune Afrique Digital avec AFP, RD Congo : un éboulement dans une mine d'or fait au moins 20 morts, Article de presse du 18 décembre 2016. http://www.jeuneafrique.com/385065/societe/rd-congo-eboulement-dor-20-morts/, consulté le 16 janvier 2017.

- Journal le Monde, Le gouvernement ivoirien veut s'attaquer aux abus du travail domestique, publié par Yassin Ciyow le 16 octobre 2019. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/16/le-gouvernement-ivoirien-veut-s-attaquer-aux-abus-du-travail-domestique_6015771_3212.html, (consulté le 12 mars 2020)

- Koffi Kouamé, Maladie mystérieuse à Kami (Yamoussoukro): Un herbicide serait à l'origine de l'intoxication, quotidien gouvernemental de Côte d'Ivoire, publié le jeudi, 29 octobre 2015. http://fratmat.info/nos-unes/maladie-mysterieuse-a-kami-yamoussoukro-un-herbicide-serait-a-l-origine-de-l-intoxication, (consulté le 11 mars 2017).

- LE BILLET ÉCONOMIQUE, A quoi sert (encore) l'Organisation Internationale du Travail? par Marie Viennot, publié le 05 juin 2017. https://www.franceculture.fr/emissions/le-billet-economique/quoi-sert-encore-lorganisation-internationale-du-travail, (consulté le 8 novembre 2018).

- Le Courrier, L'or au prix de l'enfance sacrifiée, Publié le 9 mai 2016, par Alexis Adélé http://www.lecourrier.ch/138926/l_or_au_prix_de_l_enfance_sacrifiee, (consulté le 10 novembre 2020).

- Maurice GREEN, Conséquences à long terme des traumatismes de l'enfance précoce, psychiatre, NYC, USA.. http://psydoc-

fr.broca.inserm.fr/bibliothq/sallelec/textselect/Green.html, (consulté le 18 juin 2017)

- Michel Forestier, « penser le travail autrement », https://www.penserletravailautrement.fr/mf/2016/09/tripalium.html , (consulté le 07/04/2020).

- Ministère de l'emploi et de la prévoyance sociale,). Extrait d'un commentaire d'un discours du Ministre de l'emploi et de la protection sociale, Inspecteurs du travail : prestation de serment des 49èmes, 50èmes et 51èmes promotions, 2015. http://www.gouv.ci/_actualite-article.php?d=3&recordID=5528&p=143 (consulté le 22 juillet 2016).

- Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, République de Côte d'Ivoire, Audience foraine, Mode opératoire, 2007. http://www.audiencesforaines.gouv.ci/pdf/MODE%20OPERATOIRE-VERSION%20FINALE-AUDIENCES%20FORAINES.pdf, (consulté le 15 mars 2019).

- Novethic, 168 millions d'enfants au travail dans le monde, Publié le 05 septembre 2016 http//www.novehic.fr/empreinte-social/droits-humains/isr-rse/168-millions-d-enfants-au-travail-dans-le-monde-144008.html (consulté le 15 mars 2017).

- Observatoire du Service Public (Protection sociale et Emploi : Vers un Décret pour le recrutement des personnes en situation de handicap à la fonction publique, publié par Kiemeric, le 30 juillet 2019.http://directiongeneralemploi.ci/2019/07/30/protection-sociale-et-emploi-vers-un-decret-pour-le-recrutement-des-personnes-en-situation-de-handicap-a-la-fonction-publique/, (consulté le 04 août 2019).

- Pediact, De la naissance à l'adolescence, quelles sont les grandes étapes de la vie d'un enfant ? https://www.pediact.com/naissance-adolescence-grandes-etapes-vie-enfant/, (consulté le 30 mars 2020)
- Peter Aggleton, Kate Wood, Anne Malcolm, et Richard Parker, Document ONUSIDA, Stigmatisation, discrimination et violations des droits de l'homme associées au VIH, Etudes de cas des interventions réussies, juillet 2005, https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/jc999-humrightsviol_fr_0.pdf (consulté le 12 mai 2017)
- Projet Understanding Children's Work , OIT, UNICEF et Banque mondiale, données de 2013, https://donnees.banquemondiale.org/indicator/SL.TLF.0714.WK.MA.TM?end=2013&locations=ML&start=2013&view=map, (consultée le 18 octobre 2015).
- Quotidien en ligne KOACI.com, du 24 juillet 2017.
- Sensagent Dictionnaire, travail des enfants, http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/travail%20des%20enfants/fr-fr/#Abolition_progressive_en_Europe_et_aux_.C3.89tats-Unis, (consulté le 28 mars 2020).
- Série Teenager, créée par Jean Hubert Nankam, RTI, 2011.
- SUY Kahofi, La chasse aux margouillats est ouverte, Blog NOUVELLES DU PAYS, 25 NOVEMBRE 2014, http://eburnietoday.mondoblog.org/2014/11/25/chasse-aux-margouillats-ouverte/, (consulté le 22 juillet 2016).
- Université de Rome, p. 12, 2006.Vulnérabilité, L'Agora une agora, une encyclopédie . http://agora.qc.ca/Dossiers/Vulnerabilite, (consulté le 18 octobre 2020)

- Walk Free Foundation. Université de Tulane. Tony's Chocolonely. Bitter Sweets: Cocoa Report. 2018. https://www.walkfreefoundation.org/news/resource/cocoa-report/, (consulté le 30 avril 2019).
- Wikipédia, Encyclopédie libre, « Enfant star », https://fr.wikipedia.org/wiki/Enfant_star#cite_note-VF-1: consulté le 17 septembre 2015.
- Wikipédia, Encyclopédie libre, https://fr.wikipedia.org/wiki/Majorit%C3%A9_civile#cite_note-age-1, (consulté le 14 mars 2018)

Table des Matières

Remerciements II
Résumé IV
Sigles et abréviations VI
SOMMAIRE IX
INTRODUCTION 1
Première partie : Le travail des enfants, un phénomène bien identifié ... 26
Titre I : La fixation d'un âge minimum 38
Chapitre I : L'introduction des limites d'âge par la convention n° 138 39
Section I : Des difficultés d'application de la convention n° 138 40
Paragraphe I : Des objectifs peu réalistes 45
A. L'abolition du travail des enfants 45
B. L'âge minimum d'admission à l'emploi, ... 46
Paragraphe II : Les insuffisantes des mesures d'applications 49
A. Les mesures de sanction privilégiées 49
B. Les employeurs responsabilisés 51
Section II : Les exceptions à l'application de la convention 138 53
Paragraphe I : L'admission à l'emploi à titre exceptionnel 53
A. L'exception due à un niveau de développement économique insuffisant 53
B. Le secteur de la formation exclu du champ d'application 54
C. L'exception pour des activités du secteur des spectacles artistiques. 56
Paragraphe II : Le difficile contrôle de l'application des exceptions 57
A. Les activités légères de l'enfant dans le commerce 59
B. Les activités légères de l'enfant dans l'agriculture : une réglementation insuffisante 61
C. La prise en compte insuffisante des activités dans le monde du spectacle et de la publicité 63
1 - L'affirmation de la protection de l'image du mineur 65
2 – Le nécessaire respect de la personnalité de l'enfant 66
Chapitre II : Le manque d'effectivité de la recommandation n°146 67
Section I : Les politiques nationales 74
Paragraphe I : Les recommandations à caractère social 74
A. Les mesures de couverture sociale perfectibles 74
1 - Les limites du système d'attribution des prestations familiales pour le secteur privé 76
2 – Les mesures particulières pour les travailleurs du secteur public et leurs ayants droits mineurs 81

3 – L'absence de prise en compte du secteur informel 84
B. Le droit à l'éducation, un intérêt partagé 88
1 Les instruments juridiques internationaux 90
2 - Les instruments juridiques régionaux 92
3 - Les instruments juridiques nationaux 94
C. L'appui aux enfants privés de leur famille biologique 96
1° Les enfants sans famille 97
2 - Les enfants migrants vivant avec leur famille 99
Paragraphe II : Les recommandations à caractère économique 99
A. La poursuite d'une politique du plein emploi 100
B. L'amélioration du niveau de vie 102
Section II : L'inadaptation des moyens de contrôle 102
Paragraphe I : Le rôle clé de l'inspection du travail 103
A. Les inspecteurs du travail 104
1 – Les attributions 104
2 – la formation 104
B. L'insuffisance du contrôle 105
1 – l'insuffisance des moyens 105
2 - Le rôle de l'inspecteur général de l'Etat 108
Paragraphe II : Les moyens de contrôle de l'âge 108
Titre II: L'interdiction des pires formes de travail 112
Chapitre I : Les formes de travail intrinsèquement intolérables 115
Section I : Les enfants dans les groupes armés 118
Paragraphe I: La clarification des expressions en lien avec le terme enfants soldats ; une nécessité 121
Paragraphe II: Les principaux instruments de lutte contre le phénomène des enfants dans les groupes armés 123
Section II : Les formes diverses d'esclavage 129
Paragraphe I : La traite des enfants 129
Paragraphe II : Les enfants dans la prostitution 133
Chapitre II : Les travaux dangereux 138
Section I : Les travaux dangereux interdits aux enfants en raison de leur nature 139
Paragraphe I : Les travaux dangereux selon des normes internationales 139
A. La détermination de la liste des travaux dangereux 140
B. Des composantes variées mais incomplètes 143
1 – Les travaux touchant à l'intégrité physique de l'enfant 144

2 – Les travaux offrant des conditions pénibles 144
3 – Les travaux réalisés avec des équipements à risque 145
4 – Les travaux réalisés dans un environnement malsain 145
5 – Les travaux nécessitant une attention soutenue 148
6 – les travaux non mentionnés 149
Paragraphe II : Les travaux dangereux dans la législation ivoirienne 150
Section II : Les travaux dangereux interdits aux enfants en raison de leurs conditions d'exécution 152
Paragraphe I : La typologie des travaux dangereux 153
A. Les professions dangereuses 153
1 - L'enfant dans l'agriculture 153
2 - L'enfant éleveur 155
3 - La décharge publique 155
B. Les branches d'activités dangereuses 157
1 - Les enfants dans l'orpaillage illégal 157
2 - Les enfants dans les activités de la construction 159
Paragraphe II : Une liste non exhaustive 160
A. Des activités dangereuses manquantes 160
B. Un manque de flexibilité 162
Conclusion de la première partie 164
Deuxième Partie : Les solutions au phénomène du travail des enfants . 167
Titre I : Des réponses internationales 170
Chapitre I : Le travail des enfants selon l'approche abolitionniste 170
Section I : Le rôle de l'OIT et de l'Unicef dans la tentative d'éradication du travail des enfants 172
Paragraphe I : Le cadre organisationnel de l'OIT 173
A. Le mandat et la constitution de l'OIT 173
B. La nécessité de renforcer les dispositions permettant de garantir la participation des travailleurs dans les négociations 174
Paragraphe II : Les principales conventions de l'OIT pour l'éradication du travail des enfants 177
A. L'âge minimum d'admission à l'emploi, un élément clé du dispositif de l'OIT 178
1 – La convention n°138 pour unifier l'âge minimum d'admission au travail des enfants 178
2 – La recommandation n° 146, un instrument d'accompagnement des Etats dans la mise en œuvre de l'âge minimum 183

B. La convention n°182 de l'OIT pour l'élimination des pires formes du travail des enfants 188
C. la convention n°29 sur l'élimination du travail forcé 192
Section II : Les causes de l'échec de l'OIT dans l'éradication du travail des enfants 192
Paragraphe I : Inadaptation des solutions au contexte africain 193
A. Une vision monolithique de l'enfant 193
B. La vison de l'enfant dans la tradition africaine 196
Paragraphe II : Une approche abolitionniste en déphasage avec la réalité 198
A. Les fondements d'ordre humanitaire 199
B. Les fondements d'ordre économique 200
Chapitre II : Le travail des enfants selon la nouvelle approche 202
Section I : L'encadrement nécessaire du travail des enfants 203
Paragraphe I : L'admission au travail de l'enfant 203
A. le travail de l'enfant comme principe au regard de ses droits 204
B. La protection de l'enfant travailleur contre l'exploitation économique et sexuelle 205
Paragraphe II : La protection des droits des enfants travailleurs victimes 206
A. Le droit à la confidentialité 206
B. Le droit à la réinsertion sociale et au rapatriement 209
C. Le droit de demande de réparation 212
D. Le Droit à la protection en cas de procédure judiciaire 213
Section II : Les instruments juridiques et le principe de la participation de l'enfant travailleur à la défense de ses droits 214
Paragraphe I : Les institutions de recours de l'enfant travailleur 215
A. Le Comité des droits de l'enfant 215
B. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 217
C. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP) 221
1- La fonction contentieuse de la Cour 222
2- La fonction consultative de la Cour 223
3- Le processus d'amendement de l'article 5.1 du Protocole 225
D. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 226
Paragraphe II : La contribution des mouvements d'enfants et jeunes travailleurs 229
A. Le principe de participation de l'enfant au regard de l'article 12 de la CIDE 229
B. Le principe de la participation sur la base de la déclaration de Kundapur 231
Titre II : La Côte d'Ivoire face à la nouvelle approche 236
Chapitre I: L'analyse de la mise en œuvre de la CIDE par la commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) 237

Section I: Les mesures d'application générale de la Convention Internationale des Droits de l'enfant (CIDE)..... 237

Paragraphe I: Des faiblesses constatées..... 238

A. Une coordination et un suivi de l'application de la Convention peu efficients..... 238

B. La nécessaire élaboration d'un code unique de l'enfant..... 241

C. La politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (PNPJEJ) 243

Paragraphe II : La protection du travail en milieu familial, des efforts à faire 244

A. Des enfants victimes abandonnés à leur sort. 245

B. Une absence de mesure d'application de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. 247

1 – L'adoption, une source potentielle du travail de l'enfant..... 247

2 – La protection de remplacement des enfants 251

Section II : Des mesures spécifiques nécessaires pour la protection de l'enfant. 253

Paragraphe I : Les enfants en situation difficile..... 253

A. Les enfants en rupture sociale..... 253

B. Les enfants déplacés de quartiers précaires..... 254

C. Les enfants « talibés »..... 255

Paragraphe II : La nécessité d'un travail décent..... 256

A. La garantie du travail décent pour les parents 256

B. Le faible encadrement du travail décent de l'enfant travailleur..... 258

Chapitre II : Le retour du Comité des droits de l'enfant sur le rapport périodique de la Côte d'Ivoire..... 261

Section I : Les mesures de suivi et les progrès réalisés par la Côte d'Ivoire 261

Paragraphe I : La ratification de conventions internationales et protocoles facultatifs 262

A. L'adhésion au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants..... 262

B. L'adhésion au protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés..... 265

C. La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées..... 267

Paragraphe II : Les mesures législatives et institutionnelles 270

A. L'adoption d'une procédure spéciale de déclaration de naissance..... 270

B. les progrès en matière de réduction de la mortalité juvénile..... 272

C. la hausse des taux de scolarisation et d'achèvement des études 273

Section II : Les préoccupations et recommandations..... 274

Paragraphe I : Les mesures d'amélioration du travail de l'enfant..... 274

A. Le respect des normes internationales touchant au droit du travail des enfants et à l'environnement du travail..... 274

1 - La déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale..... 275

2 – Le Pacte mondial..... 276

3 – Les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'homme et les entreprises..... 277

B. L'interdiction aux pédosexuels de travailler avec des enfants 278

C. La prise de mesures fortes pour l'interdiction du travail de l'enfant dans les mines . 278

Paragraphe II : Les instruments internationaux à ratifier..... 279

A. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 280

B. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications..... 283

Conclusion de la deuxième partie..... 285

CONCLUSION GENERALE 286

Bibliographie 290